UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE
SUR LE
CASIER JUDICIAIRE

ORIGINES — APPLICATIONS
RÉFORMES — ÉTAT ACTUEL

(Loi du 5 août 1899. — Décret et circulaire des 12 et 15 décembre 1899)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

L'acte public concernant les matières ci-après sera soutenu le samedi 27 janvier 1900 à 1 heure

PAR
Pierre JOUVENET
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. A. LE POITTEVIN, *professeur*
Suffragants { MM. SALEILLES, GARÇON } *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE ET FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1900

A mon excellent ami Joseph Baduel d'Oustrac

Souvenir sincèrement affectueux

P. Jouvenel

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITE DE PARIS. — FACULTE DE DROIT

ÉTUDE
SUR LE
CASIER JUDICIAIRE

ORIGINES — APPLICATIONS
RÉFORMES — ÉTAT ACTUEL

(Loi du 5 août 1899.— Décret et circulaire des 12 et 15 décembre 1899)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public concernant les matières ci-après sera soutenu le samedi 27 janvier 1900 à 1 heure

PAR
Pierre JOUVENET
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. A. LE POITTEVIN, *professeur*
Suffragants { MM. SALEILLES, GARÇON } *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE ET FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1900

A LA MÉMOIRE

DE MON GRAND'ONCLE

SON EMINENCE LE CARDINAL FOULON

A MON PÈRE

A MA MÈRE

Hommage de vénération et de reconnaissance.

Au début de cette étude, nous tenons à exprimer nos très respectueux remerciements à :

MM. les sénateurs BÉRENGER et GODIN;

MM. VOISIN et ACCARIAS, conseillers à la Cour de Cassation;

M. Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques;

M. BRÉGEAULT, substitut du Procureur général près la Cour de Paris.

MM. GUILLOT, de l'Institut, et G. LE POITTEVIN, juges d'instruction au Tribunal de la Seine;

M. TARDE, chef de la statistique au Ministère de la Justice;

M. A. BERTILLON, chef du service de l'identité judiciaire;

M. PRIGNON, sous chef de bureau du casier judiciaire au Tribunal de la Seine;

qui ont bien voulu nous fournir tant par écrit que de vive voix, des indications intéressantes, ou nous communiquer des documents relatifs à notre sujet.

Nous remercions tout spécialement M. le professeur A. LE POITTEVIN, dont les conseils nous ont utilement guidé dans l'exécution de ce travail.

P. J.

ÉTUDE
SUR LE CASIER JUDICIAIRE

PRÉLIMINAIRES

« Celui, dit M. Ortolan, qui étudie attentivement, sur un ensemble suffisant de temps, de lieux et de peuples, la succession des faits sociaux, en tire la conviction positive que l'histoire de l'humanité suit, en son développement, certaines lois, ou en d'autres termes certaines nécessités générales, conséquence de la constitution même de l'homme (1). »

Parmi les lois énumérées par cet auteur, il en est une plus importante, vers laquelle toutes les autres semblent converger. Elle les domine et les renferme à la fois, elle en est le couronnement en même temps que la résultante : nous voulons parler de la *loi du progrès*.

(1) Ortolan, *Eléments de Droit pénal*. Titre II, chap. 1er.

Sa base est dans le caractère essentiellement perfectible de l'homme. L'humanité n'a pas été créée pour rester stationnaire. Depuis son origine elle a toujours eu un idéal et c'est la conquête de cet idéal, plus ou moins élevé selon les siècles et les races, qu'elle poursuit sans cesse, dans un effort lent ou impétueux qui la fait avancer du mal au bien, et du bien au mieux.

Pourtant, il faut le reconnaître, cette marche ascendante est quelquefois entravée par des obstacles ; elle peut s'égarer en d'inquiétantes déviations ou même subir de fâcheux reculs.

Si l'histoire des peuples, en général, accuse l'existence de la loi du progrès, l'histoire du Droit criminel peut, elle aussi, en fournir l'exemple, par l'étude brièvement comparée des caractères de la peine autrefois et aujourd'hui.

Dans les législations anciennes, la pénalité répond uniquement à l'idée de vengeance. C'est d'abord la *vindicta privata* avec le droit de représailles de l'offensé ou de sa famille contre l'offenseur. Il en est ainsi dans notre ancien Droit, où le coupable n'échappe au châtiment qu'en payant le *wergheld*.

Peu à peu, le principe restant le même, l'application change. On arrive à une conception politique de la peine, et, de privée qu'elle était, la vengeance devient *publique;* elle rentre dans les attributions du pouvoir central. « La vengeance est défendue aux hommes, il n'y a que le roi qui la puisse exercer par ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de

Dieu. » Cette idée subsiste chez nous jusqu'à la Révolution ; de plus, les peines sont cruelles, inégales, arbitraires (1) et l'on n'y saurait trouver autre chose que la sanction pure et simple du délit.

Aujourd'hui, les choses ont changé. Le principe de vengeance a complètement disparu pour faire place aux idées de justice et de nécessité sociale. Les peines, moins rigoureuses, se sont égalisées, précisées ; et tandis que les anciennes législations se distinguaient par le nombre et la variété des supplices, nous voyons le droit criminel contemporain tendre de plus en plus à l'unification légale de toutes les peines afflictives par l'emprisonnement (2).

C'est de la seconde moitié du XVIIIe siècle que date le mouvement philosophique auquel se rattache l'amélioration de notre droit pénal (3). Nous n'avons

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet M. Bonneville de Marsangy : « On a, du reste, infiniment exagéré ce grief. Le mot *arbitraire* n'a jamais été entendu dans le sens d'un pouvoir despotique, irresponsable, livré à tous les écarts du caprice et du bon plaisir ; ce pouvoir d'*arbitrage* était soumis aux règles inflexibles de la raison, de l'équité, de l'intérêt public. Le mot arbitraire, ainsi compris, était le terme symbolique de la justice distributive. La peine devait être pesée, disent nos vieux commentateurs, par mûre délibération et examen approfondi des circonstances du fait, âge, condition et qualité des parties, en un mot selon l'exigence du cas. *Pœna arbitraria est, id est, pro modo et gravitate admissi criminis.* » Les « circonstances atténuantes », aujourd'hui, ne remplissent pas d'autre fonction.

(2) Cette mesure a été adoptée en tout ou en partie par plusieurs législations récentes (Allemagne, Italie, principalement Pays-Bas, Code pénal de 1886).

(3) En 1764, Beccaria publiait en Italie son fameux *Traité des dé-*

point à exposer ici les différentes théories qui furent proposées pour légitimer le droit de punir; disons seulement qu'aujourd'hui l'idée unique d'expiation est abandonnée, que la peine a pour but de rétablir l'ordre dans la société par des moyens en rapport avec les diverses catégories de délinquants, et que la correction va de pair avec la répression. En un mot, la peine doit être *exemplaire* et *réformatrice*.

C'est par l'intimidation que débutèrent les législations modernes, et notre Code de 1810 ne semble pas avoir assigné à la pénalité d'autre fonction que d'être exemplaire. C'est là d'ailleurs son caractère essentiel. La peine étant la sanction d'une défense violée ou d'un ordre pas exécuté, son premier effet doit consister nécessairement dans l'exemple donné au délinquant pour l'empêcher de recommencer, puis à tous les citoyens afin de les détourner du fait punissable. Pour ces derniers, la certitude d'avoir un châtiment à subir est une mesure préventive plus efficace que la rigueur du supplice (Beccaria).

Mais, il y a plus encore. « Il n'est pas suffisant, quand un homme a commis une faute, de l'enfermer dans une prison, comme au Moyen-Age on isolait les gens atteints de maladies épidémiques dans des maisons murées ou des léproseries; la société n'a

lits et des peines. On y trouvait pour la première fois la formule précise des critiques adressées aux systèmes criminels de l'époque, et le programme des réformes à adopter. Cette œuvre remarquable eut un immense retentissement, surtout en France où, bientôt traduite et commentée, elle contribua certainement à préparer la Révolution.

pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression du méfait, elle doit encore préparer le relèvement du coupable, le ramener à la vie utile (1). »

A côté du droit de punir, il y a le devoir de corriger.

La théorie de l'amendement par la peine, proclamée dès le XVIIIe siècle par les philosophes, a fait lentement son chemin. Négligée par notre Code pénal, elle passa peu à peu dans la conscience juridique du monde civilisé et devint la base de la nouvelle science pénitentiaire, où elle compte aujourd'hui, chez nous et dans les principaux Etats, des partisans nombreux et des apôtres irréductibles.

L'application de cette idée qui constitue un pas important dans la voie du progrès, répond à des préoccupations d'ordre moral et scientifique toutes récentes, et les transformations considérables survenues à notre époque dans l'étude des questions criminelles, devaient avoir forcément leur contrecoup sur la législation française (2). Chercher dans la peine une influence salutaire pour le condamné, s'efforcer de l'améliorer, de le relever afin de rendre à la collectivité un être qui ne soit pas nuisible, voilà certes un problème de la plus haute moralité. Le droit pénal doit lui faire une large place, car, aussi

(1) *La Récidive*, par Louis André (procureur de la Rép. à Provins) Paris, 1892, p 14.

(2) A citer parmi les essais tentés dans ce sens, les lois : du 8 juin 1850, sur la déportation ; du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et surtout du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales.

bien que le délinquant, l'ordre social y est intéressé tout entier.

Malheureusement, en pratique, on se heurte à de nombreuses difficultés. Il faut d'abord un individu capable de revenir au bien ; or, la pénalité elle-même, le caractère du condamné, forment parfois autant d'obstacles à son relèvement, et les meilleures intentions viennent trop souvent se briser contre la résistance d'un malfaiteur endurci (1).

Si donc, la peine doit être réformatrice, c'est là un résultat bien aléatoire, quoiqu'infiniment désirable. Aussi en présence d'un but aussi incertain, n'hésitons-nous pas à penser avec M. le professeur Garraud, qu'il faut se garder « de rechercher l'effet réformateur au détriment de l'effet exemplaire, et, sous prétexte de rendre la peine correctionnelle, de lui enlever son caractère intimidant et d'affaiblir ainsi la répression (2). »

En dernière ressource, si la peine n'a pu mettre le coupable dans l'impossibilité morale de recommencer par l'amendement, elle devra lui enlever matériellement le pouvoir de nuire désormais, par la mort ou par la privation perpétuelle de liberté. Mais l'éviction des incorrigibles ne sera jamais qu'un *ultimum subsidium*.

Nous avons suivi à travers l'histoire la marche de notre législation criminelle, et montré dans ses

(1) De là l'idée récente d'*individualisation de la peine*.

(2) Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français* Introd. § VII.

étapes successives les effets de la loi du progrès (1). Par une déduction logique il semble que chez nous le nombre des délinquants aurait dû s'abaisser en raison directe des améliorations réalisées en vue de leur amendement, par la philosophie et la science pénitentiaire. Or, si nous abandonnons le domaine de la théorie pour envisager les faits positifs, nous sommes forcés de constater que, bien loin de diminuer, la criminalité augmente en France dans des proportions considérables. En même temps les malfaiteurs deviennent plus précoces (2), enfin et surtout, les rangs des criminels d'habitude, des récidivistes s'accroissent d'une manière particulièrement redoutable.

La récidive est le fait qui caractérise depuis cinquante ans les statistiques criminelles, et son chiffre, « qu'il s'agisse de crimes ou de délits, croît chaque année avec une régularité, une précision, une intensité véritablement effrayantes (3). » En un quart de siècle la proportion a presque doublé.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux

(1) Ils se sont traduits par de notables améliorations, mais on est en droit d'exiger davantage. Notre Code pénal, bientôt séculaire, n'est plus en harmonie avec le milieu social actuel. Une réforme s'impose, et l'on sait qu'en 1887 une Commission a été instituée au ministère de la justice pour préparer un projet dans ce sens.

(2) En 1894 on comptait déjà 17 % *d'accusés* de 16 à 21 ans et 18 % de *prévenus* mineurs (Le Poittevin, à son cours 1896-97). — Voir là-dessus des détails édifiants dans la remarquable thèse de notre confrère, M. Jean Hélie : *Le vagabondage des mineurs* (Faculté de Paris, mai 1899), p. 10 et s.

(3) Louis André, *op. cit.*

sur les données suivantes. Ici, plus que jamais, les chiffres sont éloquents, et la brutalité de leur certitude fait mieux ressortir toute la gravité du mal.

Nous trouvons, dans la seconde moitié de ce siècle :

En 1850 . .	Récidivistes correctionnels,	21 %.	Récidivistes criminels,	28 %
En 1876-1880	»	»	40 %.	»	»	. 48 %
En 1881-1885	»	»	43 %.	»	»	. 52 %
En 1886-1890	»	»	46 %.	»	»	. 57 %

L'extension énorme qu'a prise la récidive, en matière *criminelle* principalement, devient plus frappante encore, si l'on songe que, depuis la loi du 30 mai 1854, le plus grand nombre des forçats libérés est retenu dans la colonie pénale, privant ainsi la criminalité d'une abondante source de recrutement (1).

(1) Voici la statistique des récidivistes condamnés depuis 1880 tant par les Cours d'assises que par les tribunaux correctionnels. Nous empruntons ces chiffres au *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, publié pour chaque année par le ministère de la justice. Le dernier paru est celui de 1896.

Années	Récidivistes condamnés par les Cours d'assises	Récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels	Années	Récidivistes condamnés par les Cours d'assises	Récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels
1880	1 499	74 009	1889	1 710	96 449
1881	1 622	79 719	1890	* 1 683	99 098
1882	1 820	78 998	1891	1 670	98 253
1883	* 1 590	82 732	1892	1 730	105 380
1884	1 608	87 561	1893	1 741	104 528
1885	1 698	89 634	1894	* 1 590	104 644
1886	1 770	91 055	1895	1 380	99 434
1887	* 1 683	92 204	1896	1 400	97 271
1888	1 734	94 137			

L'étude de ce tableau accuse bien des fluctuations dans le nombre

Toutefois, dans ces derniers temps, l'augmentation semble avoir été moins sensible de part et d'autre. Un rapport sur la justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1895, adressé

des récidivistes *criminels*. Si les mêmes chiffres reviennent à plusieurs reprises, la courbe est cependant fort irrégulière. Après avoir atteint son point culminant en 1882, elle s'abaisse et se relève successivement jusqu'en 1893 pour redescendre ensuite plus bas que jamais. Toutefois il faut tenir compte de la tendance actuelle à correctionnaliser beaucoup d'infractions qui seraient strictement du ressort de la Cour d'assises.

La récidive *correctionnelle* est plus frappante. Par une marche ascendante presque ininterrompue, elle arrive en 1892 à son apogée. Depuis elle fléchit, mais en 1896 sa proportion est encore d'environ 45 %, tandis que celle de la récidive criminelle dépasse 56 %.

Trois importantes mesures législatives ont été prises dans ces dernières années pour combattre la récidive. Ce sont les lois du 27 mai 1885 (relégation) ; du 14 août 1885 (libération conditionnelle — sociétés de patronage — réhabilitation) ; du 26 mars 1891 (sursis pénal) dite loi Bérenger. En réalité ces lois n'ont pas donné jusqu'ici les heureux résultats qu'on en attendait. On a voulu leur attribuer une diminution de la récidive que semblent prouver les statistiques officielles et c'est surtout à la loi de 1891 qu'on en a reporté le mérite. Or, les magistrats du parquet et de l'instruction, plus compétents que tous autres en cette matière sont d'accord sur ce point que la race des malfaiteurs endurcis augmente sans cesse. Les récidivistes criminels sont, d'après le *Compte général* de 1896, plus nombreux qu'en 1895 ; quant aux récidivistes correctionnels, si leur nombre paraît décroitre, il faut remarquer que, depuis la loi de sursis, les statistiques ne considèrent plus comme récidivistes les individus qui avaient déjà encouru une condamnation *conditionnelle*.

D'ailleurs, nous le verrons plus loin, le chiffre des sursis révoqués dépasse proportionnellement celui des sursis accordés.

Ajoutons enfin que le bénéfice de la loi de 1891 apparaît aux délinquants comme un droit absolu. Ils y voient simplement la garantie d'impunité pour une première faute susceptible d'entraîner l'emprisonnement. Ce n'est pas là l'effet moralisateur qu'on avait espéré !

au Président de la République par le garde des sceaux le 9 novembre 1897 (1) — c'est le dernier paru — constate pour la première fois depuis de longues années une diminution importante de crimes et de délits, surtout de vols. En ce qui concerne la récidive, voici comment s'exprime ce document ministériel auquel nous empruntons tous les détails qui vont suivre : « La courbe même de la récidive a fléchi, et la coïncidence remarquable de ces diverses améliorations confirme les prévisions du précédent rapport où l'on pensait pouvoir augurer le prochain déclin de la criminalité même correctionnelle. »

De 1590 récidivistes condamnés par les Cours d'Assises en 1894, le nombre est descendu à 1380 en 1895 ; et de 104.644 récidivistes condamnés par les Tribunaux correctionnels en 1894, le chiffre s'est abaissé à 99.434 l'année suivante.

« Si l'on cherche maintenant, ajoute le rapport, la cause de l'arrêt, puis du recul d'un mouvement qui semblait irrésistible, on n'aperçoit qu'une innovation législative qui pourrait avec quelque vraisemblance revendiquer cet honneur. C'est la loi du 26 mars 1891 dite « de sursis » (2). Cette loi n'a pas eu le temps d'agir sensiblement dans l'année même,

(1) Cf. *Journ off.* du même jour.

(2) Pour démontrer l'efficacité de la loi de sursis, le rapporteur use d'un raisonnement spécieux que nous reproduisons sous toutes réserves : « Sur 94.725 sursis accordés de 1891 à 1895, 4159 seulement ont été suivis de révocation, soit 4 $^0/_0$ environ, ce qui exprime la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger. Or, si durant le même temps la récidive s'était accrue comme de 1880 à 1890, il aurait dû y avoir en 1895 plus de 130.000 prévenus récidivistes au lieu de 99.434. *On peut donc supposer* que les 30.000 qui n'ont pas récidivé font partie de ceux auxquels la loi de sursis fut appliquée. »

ni dans la suivante, mais peu à peu elle est entrée dans les mœurs de la justice et les espérances du public, d'où son action sur la marche générale de la criminalité et de la récidive en particulier. »

Formulée de cette manière absolue, l'assertion nous semble inexacte. Nous sommes en droit de penser que la rélégation, en débarrassant le territoire continental d'une partie de sa population criminelle, et les sociétés de patronage, grâce à leur bienfaisante influence, n'ont pas été étrangères à la décroissance momentanée de la récidive, si toutefois cette décroissance est un fait avéré.

En effet, quelque satisfaisants que paraissent ces résultats, il est bon de se tenir en garde contre les enthousiasmes prématurés ; et malgré l'ingéniosité du raisonnement que nous avons reproduit (1), la contre-épreuve est intéressante à faire. On a constaté que le nombre des sursis révoqués était allé en s'élevant beaucoup plus vite que celui des sursis accordés. Pendant que, de 1892 à 1895, les sursis accordés en correctionnelle passaient de 17 881 à 23 295, *les sursis révoqués doublaient presque* (de 665 à 1 261.) Et, le rapporteur est forcé d'en convenir, « il est certain que si l'augmentation se prolongeait longtemps

(1) Voir note (2), page précédente.

dans le même sens, elle finirait par atténuer beaucoup l'efficacité signalée plus haut. »

La récidive est une véritable plaie sociale. En effet, si un acte coupable accidentel n'apporte à l'ordre public qu'un trouble passager, le mal produit par la volonté réfléchie du délinquant vieilli dans la révolte perverse constitue un danger permanent. Les repris de justice qui pullulent dans les bas-fonds de la populace n'ont d'autre métier que le crime. Ils s'attaquent de préférence à la propriété, et, se spécialisant dans le vol sous toutes ses formes, y deviennent d'une effrayante habileté. Les attentats contre la personne, le meurtre, l'assassinat ne sont pour eux que les moyens de commettre d'autres forfaits. En guerre ouverte avec la société, ils semblent ne pas craindre ses lois, et celles-ci demeurent trop souvent impuissantes en présence de délits perpétuellement répétés.

En temps de soulèvements populaires, d'émeutes, de révolutions, le péril devient encore plus menaçant. Les professionnels du crime semblent alors se multiplier; ils se répandent dans la rue, et c'est parmi ces tristes individus, sortis on ne sait d'où, que l'armée du désordre trouve ses meilleures recrues.

Laissons ici la parole à un magistrat que nous avons déjà cité, M. André : « La paix publique a, dans les récidivistes, des ennemis haineux, acharnés, implacables. Vienne une guerre intérieure, une discorde politique : les repris de justice grossissent les

rangs des insurgés. Le fait s'est produit dans toutes nos luttes civiles. Pour ne parler que de la Commune de Paris, lorsqu'on étudie son histoire à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle, on est frappé du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces journées d'horreur et de pitié éternelle : un grand nombre des soldats de la Commune n'étaient que des libérés de prison (1) ! »

Le récidiviste n'est pas seulement un danger par lui-même, mais encore par l'action qu'il exerce pendant sa détention et après sa libération.

Dans les prisons où les condamnés vivent encore en commun, le *cheval de retour* règne en maître. Parmi tant d'êtres interlopes que rassemble une promiscuité brutale et complète, il se fait de ses crimes autant de titres d'orgueil. Les plus pervertis donnent le ton; ils dominent, bon gré mal gré, les natures faibles, les instruisent et les préparent fatalement à de nouveaux méfaits.

Puis, à l'expiration de sa peine, le récidiviste, rejeté sans transition dans le sein de la société, y met à exécution les attentats dont il a pu combiner le plan en prison, et pour lesquels il s'est, dans une affiliation toute préparée, procuré facilement des complices.

Eût-il même scrupule à les perpétrer, sa présence seule n'est-elle pas un danger pour tous ceux dont il approche? Son exemple pernicieux, son passé tout

(1) Cf. *op. cit.*

entier offrent autant d'éléments de contagion. Les gens du peuple y seront particulièrement exposés; les enfants des grandes villes, en général si précoces, la subiront plus facilement que d'autres, et leur dépravation qui augmente chaque année les amènera peut-être un jour — déplorable mais trop fréquente réalité — sur les bancs de la Cour d'Assises, comme complices des pires malfaiteurs!

Enfin, s'il nous est permis de terminer par une considération pratique, ajoutons que la récidive coûte fort cher à l'Etat, car elle lui impose une foule de pensionnaires dont l'entretien grève singulièrement le budget de ses établissements pénitentiaires.

Le législateur s'est ému de tous ces périls; comprenant la nécessité qu'il y avait de les conjurer, il a tenté, dans la période la plus récente, d'y porter remède par trois lois importantes dont nous avons déjà parlé (1).

Les publicistes ont recherché d'où provenait l'accroissement de la récidive, afin de tarir le mal à sa source même. Il se rattache à plusieurs ordres de faits, à plusieurs sortes d'influences psychologiques ou sociales, et d'abord à l'éducation. « Allez dans les bagnes, a écrit Victor Hugo,... examinez un à un tous ces damnés de la loi humaine,... chacun de ces hommes tombés a, au-dessous de lui, son type bestial... Or, de ces pauvres têtes mal conformées, le premier tort est à la nature sans doute, le second à

(1) Voir note (1), page 8.

l'éducation. Tel a assassiné sur les grandes routes, qui, mieux dirigé, eût été le plus excellent serviteur de la cité. Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la, éclairez-la, moralisez-la... vous n'aurez pas besoin de la couper. »

Ajoutons que la morale religieuse est un frein de premier ordre contre les progrès de la criminalité. C'est là une vérité élémentaire que M. Garofalo et, plus récemment, M. Fouillée (1) — pour ne citer que ces deux noms illustres — se sont plu à reconnaître. Les enfants moralement abandonnés, ceux qui ont été élevés en dehors de tout principe religieux, occuperont certainement plus tard une large place parmi les récidivistes.

Mais la science pénitentiaire assigne d'autres causes plus directes au phénomène que nous étudions : elle invoque surtout les courtes peines d'emprisonnement, le régime de la prison en commun, l'isolement fait autour des libérés et l'impossibilité fréquente où ils sont de se reclasser, en évitant, par le travail, de nouvelles rechutes. Nous nous étendrons quelque peu sur cette dernière idée, car elle se lie intimement à la question du casier judiciaire qui formera l'objet de notre thèse.

Voici comment certains criminalistes ont raisonné :

Un homme a été condamné. Il a subi sa peine. Le voilà libre, mais sur le pavé. Malheur à lui s'il n'a

(1) Lire son remarquable article sur les jeunes criminels dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1897.

pas une famille honnête, un entourage capable de lui venir en aide, ou s'il ne possède pas quelques ressources personnelles ! Nous le supposons armé de bonnes intentions, capable d'efforts persévérants ; il veut chercher, dans le travail et la bonne conduite, l'oubli d'un passé dont il tient à se réhabiliter à ses propres yeux. Il a besoin de confiance, d'encouragements : il ne rencontre partout que soupçons et mépris.

Vient-il chez un patron demander un emploi ? Il faut qu'il fournisse de bonnes références, un certificat de son précédent maître. Il lui faut pouvoir dire d'où il sort : hélas ! il sort de prison !

Prétend-il cacher sa vie antérieure, aussitôt il devient suspect : il n'a pas le droit de rester inconnu sous peine de se voir éconduit. En règle générale, d'ailleurs, la production du casier judiciaire est exigée de tout solliciteur de travail ; les patrons ne recrutent guère leur personnel que sur recours à ce mode de constatation de la probité. Or, que le libéré présente cette pièce qui révèle sa faute, ou bien qu'en la refusant il fasse l'aveu tacite de sa condamnation, le résultat est le même. Partout où il frappe il est impitoyablement repoussé. Peu importent ses aptitudes personnelles, du moment qu'il ne peut montrer un casier absolument vierge. La défiance et la répulsion du public pour l'homme qui a été en prison, sentiments moraux, sans doute, et légitimes dans une certaine mesure, sont invincibles surtout en France. L'infamie survit à la peine, et c'est avec

raison qu'on a pu dire : « Si la loi condamne pour un temps, l'opinion condamne à perpétuité. »

Dans ces conditions, la bonne volonté, le courage du libéré s'épuisent rapidement. Chantiers, usines, ateliers, maisons de commerce, bureaux, administrations, tout se ferme devant lui. Le pécule modeste qu'on lui a remis à sa sortie de la prison est absorbé en peu de temps. Le voilà sans ressources ; et pourtant il faut vivre, peut-être faire vivre les siens !... Alors, aigri par tous les refus qu'il vient d'essuyer, condamné à l'impuissance, guetté par la misère, le malheureux sentira de nouveau s'éveiller en lui les instincts criminels, et sera poussé bientôt à ramasser son pain

Dans la fainéantise et dans l'ignominie.

« Faute de mieux il se jettera dans les professions interlopes, dans les occupations inavouées et quelquefois inavouables ; et c'est ainsi qu'un grand nombre — les statistiques criminelles nous l'apprennent et les rapports de l'administration de la justice criminelle ne le cachent pas — se trouvent inévitablement, fatalement rejetés dans la récidive (1). »

Ainsi s'exprimaient les partisans de la réforme du casier judiciaire avant la loi du 5 août 1899. Ils voyaient dans cette institution un des agents les plus puissants de la récidive, et un obstacle presque insurmontable au reclassement des anciens condamnés.

(1) Discours de M. Bérenger au Sénat. 8 déc. 1898. *Journ. off.*, Déb. parlem., p. 966.

Nous ferons dans le cours de notre étude la critique de cette opinion, nous verrons si elle ne tend pas à transformer en bouc émissaire, en la chargeant de torts immérités, une institution dont l'incontestable utilité a pu compenser les vices peut-être plus apparents que réels.

Quoi qu'il en soit, la question du casier judiciaire est une de celles qui ont le plus vivement préoccupé les criminalistes. C'est surtout dans ces dernières années qu'elle a acquis une importance véritable. Successivement, la Société des prisons, les Congrès pénitentiaires, l'Académie des Sciences morales et politiques, le Parlement ont envisagé les inconvénients de l'ancien système et demandé sa modification. En 1890 une commission composée de membres du Sénat et de la Chambre, de magistrats et de fonctionnaires, fut instituée pour élaborer un projet de loi, déposé l'année suivante sur le bureau du Sénat par M. Fallières, alors garde des sceaux. Ce projet eut à subir de nombreuses vicissitudes, conséquences regrettables de l'instabilité ministérielle et du manque de suite des travaux parlementaires ; inscrit sept ans après à l'ordre du jour, il fit, en 1898, l'objet de plusieurs délibération importantes devant le Sénat. Enfin, le 7 mars 1899, la haute assemblée votait l'ensemble du projet auquel de très notables modifications avaient été apportées depuis son dépôt. La Chambre des députés l'adopta à son tour et sans discussion le 3 juillet suivant ; puis, le 5 août, la loi était promulguée sous ce titre : *Loi sur le*

casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit (1).

Cette solution définitive, attendue si longtemps, donne au casier judiciaire un regain d'actualité, puisque du rang de simple pratique administrative, qu'il occupait depuis sa création, il vient d'être élevé par la loi nouvelle à la hauteur d'une institution légale.

Un décret portant règlement d'administration publique, et une circulaire de la Chancellerie des 12 et 15 décembre 1899, ont récemment complété cette loi et déterminé les mesures nécessaires à son application.

Nous nous proposons d'étudier en détail l'institution du casier judiciaire. Notre travail comprendra trois parties. Dans la première nous rechercherons quels furent avant 1850, époque de l'établissement du casier en France, les moyens successivement employés pour constater les antécédents judiciaires des délinquants.

Nous exposerons dans la seconde les principes en vertu desquels fonctionna d'abord le nouveau système et les différents avantages que procure son application.

Enfin la troisième partie comportera l'examen des critiques dirigées contre le casier judiciaire, l'historique de sa réforme, l'organisation actuelle et les modifications introduites par la loi de 1899.

(1) Publiée dans le *Journ. off.* du 7 août 1899. Ajoutons que, le 4 décembre dernier, M. le garde des sceaux Monis a présenté au Sénat un projet tendant à modifier cette loi sur plusieurs points (V. aux Annexes).

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU CASIER JUDICIAIRE

—

Définition. — Idée générale.

Le casier judiciaire est une institution essentiellement moderne. Créé par la circulaire ministérielle du 6 novembre 1850, il a surtout pour but de constater les antécédents des individus traduits en justice, de fournir une base sûre à la répression pénale et, en facilitant la preuve de la récidive, de permettre l'application efficace des lois qui la sanctionnent.

A cet effet, il existe au greffe de chaque tribunal civil un local séparé contenant une quantité plus ou moins grande de casiers en bois où sont classés alphabétiquement des fiches et des bulletins mobiles. Lorsqu'un individu, né dans l'arrondissement qui ressortit au dit tribunal, encourt, en un point quelconque du territoire français, soit une condamnation pour crime ou délit, soit une des mesures spécialement désignées

par la loi, le greffe de la juridiction compétente (1) en informe le service du casier judiciaire au tribunal d'origine, par l'envoi d'un bulletin individuel (dit : n° 1). Ce bulletin permet au greffier d'établir — s'il n'en n'existe pas encore — une fiche qui, portant le nom de l'intéressé, servira de point de repère, et à laquelle viendront se joindre tous les bulletins n° 1 concernant le même individu qui pourraient être envoyés dans la suite.

C'est la collection des bulletins n° 1 qui forme le casier judiciaire proprement dit. Les bulletins n° 2 et n° 3 n'en sont que les *extraits*. Tantôt ils présentent le relevé, intégral ou restreint suivant l'usage auquel ils sont destinés, des bulletins individuels ; tantôt ils en constatent l'inexistence au casier, on les appelle alors *extraits négatifs*.

Nous reviendrons plus longuement sur tout ceci dans notre troisième partie.

(1) Les bulletins sont dressés par le greffier, puis vérifiés par le procureur de la République et adressés par ce dernier au procureur général qui, après un nouvel examen, les fait parvenir aux différents casiers.

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE HISTORIQUE DES DIFFÉRENTS PROCÉDÉS EMPLOYÉS POUR LA CONSTATATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Si l'institution qui nous occupe est de création récente, ce n'est pas à dire qu'avant elle les magistrats n'avaient aucun moyen de se faire une opinion sur leurs justiciables, et de savoir si le délit actuel avait été précédé ou non d'autres condamnations. Mais les procédés de contrôle étaient beaucoup moins pratiques et moins certains qu'aujourd'hui. Nous les étudierons en détail pour les temps modernes, mais il nous a paru intéressant de rechercher si le casier judiciaire avait eu des précurseurs éloignés dans notre ancien droit et même en droit romain.

Voici le résultat de nos investigations sur ce terrain peu exploré.

I

Droit romain.

Pour résoudre la question en droit romain, il faut d'abord se demander si cette législation s'est occupée spécialement de punir la récidive.

Nous répondons affirmativement. Toutefois, il n'existe en cette matière que des règles isolées, des textes sans concordance entre eux et ne dénotant pas l'organisation d'un véritable système répressif.

De plus, le Code et le Digeste confondent souvent la récidive avec le cumul d'infractions (1).

Certains passages, cependant, visent la récidive au sens juridique du mot, car ils traitent d'un second délit à punir après une première condamnation; telle est la loi *28, § 3, Dig. XLVIII, 19, de pœnis.* Ce texte ne semble pas avoir vieilli; il s'occupe des manifestations tapageuses auxquelles se livraient les jeunes gens dans certaines villes. Une première faute est punie des verges ou de l'interdiction des spectacles, et si cela ne suffit pas, les récidivistes incorrigibles peuvent être exilés, quelquefois même condamnés à mort (2). Le délit est fréquent aujourd'hui, mais nous trouverions le châtiment bien rigoureux!

(1) Plusieurs textes le prouvent, notamment l. 28, § 10, D. XLVIII, 19 *de pœnis.* Il y est question des vagabonds (*grassatores*) qui attaquent les voyageurs à main armée. Pour un fait isolé, condamnation aux mines ou à la déportation dans une île (*in metallum dantur, vel in insulas relegantur*). Pour plusieurs délits, peine de mort (*capite puniuntur... si sæpius... hoc admiserunt*).

(2) *Solent quidam qui se vulgo juvenes appellant, in quibusdam civitatibus, turbulentibus se acclamationibus popularium accommodare : qui si amplius nihil admiserint, nec ante sint a præside admoniti : fustibus cæsi dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur; quod si ita correcti, in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sint; nonnunquam capite plectendi : scilicet cum sæpius seditiose, et turbulente se gesserint, et aliquotiens adprehensi, tractati clementius, in eadem temeritate propositi perseveraverint.*

Un autre texte, non moins intéressant, — *loi unique au Code X, 20, de superexactionibus* — condamne à la restitution du double, et, en cas de récidive fréquente, à la peine capitale les percepteurs qui faisaient sciemment payer des impôts trop élevés aux contribuables de l'époque.

De ces données et d'autres analogues, il résulte que les Romains ont prévu et sanctionné seulement ce que nous appellerions aujourd'hui la récidive *spéciale*, c'est-à-dire des mêmes délits. Quant à la récidive générale, elle est restée en dehors de leurs préoccupation (1). Pour l'application de la peine le magistrat, en vertu de son *imperium*, jouissait d'ailleurs d'une certaine latitude suivant les antécédents de l'accus é(2).

Ceci étant posé, voyons de quelle manière les condamnés étaient reconnus à Rome. Il ne semble pas y avoir eu d'autre procédé que la flétrissure corporelle. A l'origine on employait la marque sur le front. Réservée en général aux esclaves, elle avait surtout pour but d'aggraver la peine par la publicité qui en résultait. Plus tard, elle fut infligée même aux citoyens. Aux termes d'une loi Julia, notamment, l'individu condamné pour calomnie devait être marqué d'un K (KALVMNIA).

Au IVe siècle, l'empereur Constantin, devenu chré-

(1) Farinacius résume ainsi les opinions des anciens jurisconsultes : *Consuetudinis delinquendi præsumptio tantum in eodem vel simili genere mali, secus si in diverso.*

(2) Cf. l. 13, D. *loc. cit.*

tien, défendit la marque sur le visage et ordonna qu'elle serait faite désormais aux mains ou aux jambes. Cette disposition figure au Code. Dès lors, la marque changea de caractère, et au lieu d'être comme autrefois une aggravation de peine, elle servit uniquement à constater l'état de récidive.

II

Ancien droit français

A) *Droit coutumier.*

Si du droit romain nous passons à notre ancien droit, en suivant la même méthode, nous constatons ici encore l'absence d'une théorie complète sur la récidive. Les textes qui la régissent ne forment pas un ensemble juridique ; ils sont disséminés à travers nos nombreuses coutumes, perdus dans une foule d'édits et d'ordonnances, et leurs règles varient à l'infini suivant les Parlements et les juridictions.

D'autre part, et c'est là une idée dominante, les peines sont en général *arbitraires*, ce qui enlève beaucoup d'importance à la constatation de la récidive, dans le but de la réprimer plus sévèrement.

Nous avons vu (1) ce qu'il fallait entendre par peines arbitraires ; notons que même dans leur appli-

(1) Cf. chapitre préliminaire, page 3, note (1).

cation le juge ne devait s'écarter ni de la coutume, ni de l'usage des lieux.

Notre ancien droit semble avoir ignoré longtemps le terme de « récidive » (1), mais il attachait presque toujours à ce fait une aggravation indéterminée de peine, que les juges criminels fixaient selon les cas. Une ordonnance de François Ier, rendue en Janvier 1518, contient cette disposition sur les malfaiteurs d'habitude : « Et s'ils renchéent ou estoient coustumiers de ce faire, seront plus griefvement punis. »

On trouve, il est vrai, des textes plus précis. La sanction de la récidive consiste en général à doubler l'amende encourue pour un premier délit, ou bien à lui substituer la prison. Ainsi l'art. 25 de l'Ordonnance d'Orléans promulguée sous Charles IX (Janvier 1561) défend « aux gens mariés, ayant ménage et domicile dans le lieu, d'aller manger et boire ès tavernes et cabarets à peine d'amende pour la première fois et de prison pour la seconde. »

D'autres fois c'est une peine corporelle qui remplacera la prison infligée d'abord ; enfin, pour les

(1) On le rencontre pourtant dans une ordonnance de François Ier (1515) qui réprime la chasse « aux grosses bestes dans les forêts du Roy ». Après avoir prononcé contre les braconniers la peine des galères pour une première infraction, et le bannissement perpétuel avec confiscation des biens pour une seconde, l'ordonnance ajoute : « Et s'ils estoient incorrigibles et obstinées et récédivoient encore après les dites punitions en enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice. » Il est juste d'ajouter qu'en 1601, Henri IV adoucit la rigueur d'un pareil châtiment, et qu'en 1669, Louis XIV abolit définitivement la peine de mort « pour faits de chasse ».

fautes graves, la progression peut aller jusqu'à la peine de mort. Le fameux édit de Louis XIII contre les duels (Février 1626) porte dans son art. 10 : « Et afin que notre présent édit soit plus inviolablement observé, nous voulons que la mort soit irrémissiblement infligée à tous ceux qui, pour la seconde fois, viendront à le violer comme appelans *(provocateurs)*, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être » (1).

En dehors des infractions dont le renouvellement n'apporte qu'un léger trouble à l'ordre social, notre ancien droit s'est efforcé de réprimer la fréquence de certains délits plus graves, à raison desquels un même individu peut se faire condamné plusieurs fois. Mais, comme le droit romain, il n'a guère prévu que la récidive spéciale. Sous le règne de Louis XIV nous trouvons cependant une sanction portée contre la récidive générale.

Pour augmenter la rigueur de la répression contre les récidivistes, le législateur pose à leur égard une règle exceptionnelle en les privant de la garantie commune du premier degré de juridiction. On trouve cette règle dans la grande Ordonnance criminelle d'août 1670, qui centralise les attributions judiciaires

(1) Nous avons reproduit ces textes et les précédents parce qu'ils nous ont paru contenir des particularités intéressantes. Il y en aurait encore d'autres analogues à citer, même en droit romain On comprendra que nous préférions nous en abstenir — *non est hi locus* — et l'on voudra bien nous pardonner, au nom de la curiosité historique, d'être entré dans des détails qui ne présentent peut-être pas une relation immédiate avec notre sujet.

entre les mains du pouvoir royal et recherche avant tout l'intimidation dans la pénalité. L'article 12 du titre premier est ainsi conçu : « Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, les lieutenants-criminels de robe courte, les vice-baillis, les vice-sénéchaux connaîtront *en dernier ressort* de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, *ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.* » Et l'article 14 ajoute : « Les prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux ne pourront juger *en aucun cas à la charge d'appel.* »

Tous ces magistrats exerçaient deux sortes de fonctions, l'une comme officiers militaires, l'autre comme officiers de justice. Leur compétence était limitée aux *cas prévôtaux* prévus par l'Ordonnance et leurs décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours.

Quant à l'identité des repris de justice, le fractionnement et la diversité des juridictions s'opposaient dans notre droit coutumier à ce qu'on pût la constater par un procédé purement administratif. Les traditions romaines furent donc suivies longtemps. En dehors d'un ancien usage des Gaulois, la *décalvatio* qui consistait à raser la chevelure des condamnés et qui subsista malgré son peu d'efficacité jusqu'au xe siècle, la mutilation des membres, surtout du nez et des oreilles, était fréquemment employée. Même, il arrivait qu'avec une simplicité brutale on pratiquât la section de l'organe facteur du délit, supprimant ainsi la cause afin d'empêcher le retour de l'effet. Mais ce

sont là des coutumes barbares qui constituaient surtout, comme dans le très ancien droit romain, une aggravation considérable de peine, spécialement pour les crimes contre la morale.

La marque était d'un usage courant. Elle consistait à l'origine dans l'imposition d'un fer rouge sur le visage ou sur les mains et accompagnait accessoirement beaucoup de peines principales (1). Plus tard, sous l'influence de l'Eglise qui au temps de Constantin en avait déjà demandé la suppression, on se contenta de l'appliquer sur une autre partie du corps. Il y avait à cela un autre motif important « c'est que, dit Muyard de Vouglans, ceux qui étaient ainsi marqués ne pouvant plus trouver à servir, étaient contraints de se retirer dans les bois et de se mettre à voler. »

Cette heureuse transformation dut se produire au XVIe siècle puisque la coutume de Metz, rédigée en 1564, interdit en ces termes les mutilations corporelles et les marques sur le visage, dans le pays messin : « Et s'il est trouvé par justice que le criminel se doive marquer, cela se fera en lieu caché, sçavoir sur l'une des épaules ou au milieu du dos, afin de noster à celui qui se voudra corriger

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur de la *Somme rurale*, Jehan Bouteiller : « Les condamnés estoient signés à la joue du seing de la justice ou du seigneur, combien que les droicts canons défendent que nul ne soit signé au visage qui est à la semblance et imaige de nostre seigneur Jésus-Christ ; mais selon la coustume local si faict. » Bouteiller était conseiller au Parlement de Paris en 1479.

et amender l'espoir et le moyen de le faire (1). »

A partir de cette époque, le sceau d'infamie fut donc secret. Sa forme variait suivant les individus ; c'était tantôt une fleur de lys, tantôt la lettre initiale du crime ou de la peine. Les récidivistes portaient un R. Enfin, une déclaration du 4 mars 1724 prescrivit de marquer les galériens des trois lettres GAL, et les voleurs d'un V ou d'un W selon qu'ils avaient ou non déjà subi une condamnation de ce chef.

Toutes ces notations corporelles sont des procédés primitifs, barbares, et n'offrent que peu de garanties. Les magistrats avaient d'autres sources d'informations dans les recueils d'arrêts et de sentences émanés des Parlements, de celui de Paris principalement (2). A la *Chambre criminelle* du

(1) Ces deux textes renferment des idées assez curieuses et d'autant plus intéressantes à noter qu'elles coïncident exactement avec l'une des principales critiques dont le casier judiciaire a été l'objet en ce qui touche l'amendement des libérés.

(2) Jusqu'au XIIIe siècle la procédure étant purement orale, les jugements n'étaient pas consignés par écrit. En cas de contestation il fallait en prouver la teneur soit par le témoignage de ceux qui les avaient entendu prononcer, soit par l'attestation des juges eux-mêmes. C'est ce qu'on appelait le *record de cour*, mentionné par Beaumanoir parmi les moyens de preuve. « *Quant jugement a este fes, et il est entendu diversement des parties : il doit estre recordé par cex qui le jugèrent. Nus ne pot recorder querele qui a este plédié en cort, fors cil qui poent jugier.* » Ce système présentait de graves inconvénients, aussi dans quelques provinces prit-on l'habitude de conserver les décisions au moyen de courtes notes inscrites sur des rouleaux de parchemin (*rotuli*, d'où l'on a fait *rôles* en procédure). Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, cette mesure devenant elle-même insuffisante, Jean de Montluc, greffier au Parlement de Paris, introduisit vers 1263 l'usage de rédiger au fur et à mesure, sur un

Châtelet on tenait aussi un registre spécial des condamnations prononcées (1).

Les juridictions ecclésiastiques et certains Parlements des provinces tenaient, à l'époque de leurs sessions, des registres du même genre.

Il est vrai que ces collections, dont nous possédons un certain nombre, ne rendaient pas tous les services désirables. Elles ne concernaient qu'une juridiction déterminée, et l'absence de relations d'un Parlement à l'autre leur enlevait beaucoup d'utilité ; on ignorait si tel délinquant n'avait pas été condamné ailleurs, avant d'être déféré aux juges actuels. Puis, comment à propos d'un individu opérer de faciles recherches dans le fatras des arrêts rendus par un même Parlement? Il fallait quelquefois remonter à vingt, trente, quarante ans en arrière, et compulser tous les documents accumulés depuis cette époque. C'était un labyrinthe absolument inextricable.

registre spécial, les arrêts de la juridiction à laquelle il était attaché. Il fit remonter son travail à l'année 1254 au moyen des rouleaux conservés depuis ce temps ; ses successeurs continuèrent son œuvre jusqu'en 1318, époque de l'organisation permanente des Parlements.

Ces registres forment les *Olim* ; la collection nous en est parvenue presque intégralement. Elle est d'une grande importance comme moyen d'informations, car elle présente un caractère officiel aujourd'hui reconnu.

(1) Cette chambre était présidée par le Lieutenant-criminel, sorte de juge d'instruction au dessus duquel se trouvaient le Prévôt de Paris et le Lieutenant-civil. Ce magistrat prononçait sur tous les délits commis dans Paris ou les environs, quelle que fût leur nature. Il jugeait même, sans le concours d'aucun conseiller et assisté

B) *Le* XVIII*e siècle.*

C'est surtout à partir du XVIII*e* siècle qu'on s'est préoccupé de fournir aux tribunaux des renseignements précis et détaillés sur les individus qu'ils avaient à juger. Dans le but de faciliter les recherches et d'améliorer le fonctionnement de la police, Louis XIV avait déjà, par un édit de 1667, réuni entre les mains du *Lieutenant de police* (1) les attributions longtemps incertaines du Lieutenant civil et du Lieutenant criminel. Le règne suivant fit davantage. On institua, en 1750, à Paris, un registre, dit *Journal de Paris*, sur lequel furent inscrites certaines condamnations prononcées par les officiers royaux et transmises avec plus ou moins de régularité, ainsi que diverses plaintes, dénonciations et déclarations de vol émanées des particuliers.

C'est peut-être à ce registre que fait allusion le préfet de police Gisquet, dans ses Mémoires, parus en 1840 : « Il existe à la Préfecture de police, dit-il, un bureau où l'on compose une collection qui remonte à près de cent vingt ans, de tous les arrêts et jugements portant condamnation afflictive, infa-

seulement d'un avocat du Roi, les infractions équivalentes à celles que nous appellerions aujourd'hui « de simple police ». Le Lieutenant criminel du Châtelet ne doit pas être confondu avec les Lieutenants-criminels de robe courte dont nous avons déjà parlé. Ces derniers étaient des officiers de la maréchaussée investis en outre d'un pouvoir judiciaire et attachés à toutes les juridictions royales.

(1) Une déclaration de 1674 lui conféra le titre de Lieutenant général de police du royaume.

mante ou correctionnelle, rendus par les cours royales et les tribunaux de France (fl). » En tenant compte de l'époque à laquelle ces lignes furent écrites, le registre dont il s'agit — si toutefois c'est bien de lui que parle M. Gisquet — remonterait même à 1720 environ.

Il aurait donc été établi à la Lieutenance de police pour passer, plus tard, à la Préfecture. Quoi qu'il en soit, on peut douter qu'il ait été tenu dès l'origine, d'une manière aussi détaillée que M. Gisquet semble l'indiquer.

*
* *

Quel fut, en tout ceci, le rôle du droit intermédiaire ?

Le législateur de la Révolution, imbu de ces idées de philanthropie dont l'application causa parfois des déceptions amères, s'attacha d'abord à faire disparaître des lois pénales toute trace des rigueurs de l'ancien régime. C'est ainsi que la loi du 26 septembre 1791 portait : « La marque est abolie de ce jour. »

Or, par une contradiction bizarre, la loi du 23 Floréal, an X, rétablit cette peine. Les orateurs du temps nous donnent eux-mêmes le motif d'une décision aussi rétrograde : « Il ne faut pas, dit Berlier, que le laps de quelques années ou des évasions trop communes replacent au milieu des citoyens *les in-*

(1) Gisquet, *Mémoires*, t. IV, p. 293.

corrigibles artisans du crime sans qu'ils puissent être utilement signalés. » Et Jaubert ajoute : « Il importe à la sûreté publique qu'à tout instant *l'identité des récidivistes* puisse être constatée. »

Cette loi fut donc surtout motivée par des considérations de police. Elle décidait que les individus condamnés une première fois pour vol qualifié et qui auraient commis un second crime entraînant une peine afflictive, seraient, en outre de cette peine, condamnés à être flétris publiquement sur l'épaule de la lettre R (1).

Le Code pénal de 1810 conserva la marque, en disposant (ancien art. 7) qu'elle pourrait être prononcée « concurremment avec une peine afflictive dans les cas déterminés par la loi. » En outre, elle accompagnait de plein droit toute condamnation aux travaux forcés à perpétuité (2).

La Révolution avait aboli la peine du pilori : le

(1) La loi du 15 décembre 1808, avait attribué aux Cours spéciales la connaissance des délits commis en récidive. La Charte de 1830 supprima cette compétence qui revint dès lors aux tribunaux ordinaires.

(2) L'ancien art. 20 C. P. était ainsi conçu. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri sur la place publique par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. — Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. — Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps lorsqu'ils devront être flétris. — La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. — » Cet article fut abrogé par la loi du 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal édicta celle du carcan. Elle consistait à attacher le condamné avec un collier de fer à un poteau et à le laisser « durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. » Au-dessus de sa tête un écriteau était placé, qui portait « en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. » Le carcan s'appliquait à tous les individus condamnés à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion (ancien art. 22).

La loi de revision du 28 avril 1832, après avoir aboli définitivement la marque, remplaça le carcan par la peine de l'exposition publique, dans laquelle le condamné n'était plus attaché par un collier de fer, et où il était protégé par des agents de la force publique contre les insultes et les outrages de la multitude. Cette peine accessoire accompagnait toutes les condamnations mentionnées plus haut ; mais la Cour d'Assises pouvait, par son arrêt, en exempter l'individu condamné seulement aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, et qui ne se trouvait pas en état de récidive.

De plus, l'exposition publique ne devait jamais être prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Elle fut elle-même supprimée par un décret du 12-14 avril 1848 (1).

(1) Voici le texte de ce décret : « Le gouvernement provisoire, — Vu l'article 22 du Code Pénal — considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ; — Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; — Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime, — Décrète : La peine de l'exposition publique est abolie. »

Quant aux registres de police, ils continuèrent à être tenus à Paris, bien que la charge de Lieutenant général eût disparu avec la Révolution. En 1790 on avait même institué un bureau spécial de renseignements, chargé de recueillir inscription des arrêts ou jugements prononcés dans le département de la Seine, y compris les acquittements. Plus tard, la loi du 19 Vendémiaire, an IV, généralisa cette mesure en ordonnant, dans son article 29, la création « en chaque greffe de tribunal correctionnel, d'un bureau de renseignements où il sera tenu un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire, ainsi que des suites qu'elle a eues. » Trois mois après, la loi du 12 Nivôse, an IV, faisait passer dans la pratique le principe de cette disposition. En même temps, elle établissait *un ministère de la police générale*, dans le but de « fournir à la justice les moyens de dresser, pour ainsi dire, la biographie de ceux qui comparaissaient devant elle (1). » En effet, il importe avant tout, en matière criminelle,

(1) Circulaire du garde des sceaux, 6 novembre 1850.

que les magistrats aient une connaissance exacte de la conduite, des mœurs et des antécédents de ceux qu'ils doivent juger. Ce ministère de la police générale, destiné à centraliser tous les renseignements sur les individus traduits en justice, est devenu le ministère de l'intérieur.

Enfin, le 12 Messidor, an VIII, un arrêté des consuls créa pour Paris la fonction de préfet de police.

III

Période contemporaine.

A) *Le Code d'instruction criminelle.*

En 1808, les rédacteurs du Code d'Instruction criminelle voulurent suppléer aux moyens incomplets employés par l'ancien droit et par la législation intermédiaire. Ils insérèrent, dans ce but, les dispositions suivantes dans les articles 600, 601 et 602 de ce Code, sous cette expressive rubrique : *De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.*

« *Art. 600.* — Les greffiers des tribunaux cor-
« rectionnels et des Cours d'Assises seront tenus de
« consigner, par ordre alphabétique, sur un registre
« particulier, les noms, prénoms, professions, âge
« et résidences de tous les individus condamnés à
« un emprisonnement correctionnel ou à une plus

« forte peine : ce registre contiendra une notice
« sommaire de chaque affaire et de la condamna-
« tion, à peine de cinquante francs d'amende pour
« chaque omission.

« *Art. 601.* — Tous les trois mois les greffiers
« enverront, sous peine de cent francs d'amende,
« copie de ces registres au ministre de la justice et
« à celui de la police générale.

« *Art. 602.* — Ces deux ministres feront tenir,
« dans la même forme, un registre général com-
« posé de ces diverses copies. »

Ce dernier article contenait dans le projet primitif une seconde disposition ainsi conçue :

« Il pourra être délivré aux fonctionnaires et
« officiers publics compétents et aux parties intéres-
« sées les extraits qui seront demandés. » Elle fut supprimée lors de la discussion au Conseil d'Etat, afin d'empêcher, selon l'expression de Regnault de Saint-Jean d'Angély, qu'un malveillant n'en abusât « pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux. »

En vertu des articles précités, chaque juridiction criminelle ou correctionnelle était donc obligée d'avoir son registre particulier. En outre, le ministère de la justice et celui de la police devaient conserver respectivement un registre général établi au moyen des états trimestriels envoyés par les greffiers intéressés.

Le législateur de 1808 pouvait, en édictant ces diverses prescriptions, obéir à plusieurs mobiles.

Mais son but principal était incontestablement de faciliter ainsi la recherche des malfaiteurs afin d'assurer d'une manière plus efficace la répression des délits et des crimes. Plusieurs citations choisies dans les travaux préparatoires suffiront à le prouver.

« Il faut, prétendait le rapporteur de la loi, que le gouvernement puisse toujours vérifier en peu de temps ce que sont devenus les individus qui ont donné lieu à des poursuites contre eux. » Et l'orateur du gouvernement confirmait cette intention en disant que les mesures dont nous parlons avaient été prises « afin que l'autorité pût trouver dans la biographie judiciaire de chaque malfaiteur les éléments propres à éclairer la marche et les décisions de la justice. » Enfin, l'exposé des motifs, dans ce style prétentieux et ampoulé qui caractérise la plupart des documents législatifs de l'époque, s'exprimait ainsi : «..... S'il est bon que le gouvernement ait toujours dans sa pensée les noms des bons citoyens qui peuvent lui être utiles, la justice, la police et les tribunaux ont besoin que des registres exactement tenus conservent les noms, les demeures, les habitudes des malfaiteurs, les noms, les signalements des complices que l'instruction découvre ou que les condamnés révèlent... La classe des malfaiteurs d'habitude est la seule qui n'ait point renoncé à son privilège, l'horrible privilège du crime ! Le contrôle de ces bandits existera dans chaque chef-lieu de département, dans le greffe de

chaque Cour d'appel, pour la facilité des recherches. Un contrôle général sera établi à Paris, et les deux ministères les plus intéressés à la poursuite et à la compression des méchants, la police qui les recherche et les arrête, la justice qui les frappe trouveront dans une désolante biographie la statistique bien exacte de tous les crimes et la statistique personnelle aussi exacte de tous les criminels. »

Napoléon Ier lui-même se rendait bien compte de la nécessité qu'il y avait de ne laisser ignorer au pouvoir judiciaire aucun des détails susceptibles de l'éclairer sur les antécédents des délinquants. « Il faut, écrivait-il, que le ministre de la justice ait sans cesse à sa disposition la biographie de tout individu traduit devant les tribunaux. »

Aussi retrouvons-nous sans cesse reproduit dans les textes du temps ce mot de *biographie* qui indiquait avec précision le but à atteindre.

Les rédacteurs du Code d'Instruction criminelle ne firent, en somme, que consacrer l'état de choses préexistant, mais ils lui donnèrent une application plus étendue. Le registre général établi au ministère de la police par l'article 602 n'est que l'amplification de l'ancien *Journal de Paris* qui s'était maintenu depuis le XVIIIe siècle. Durant la période révolutionnaire on n'y avait consigné que les arrêts et jugements rendus par le tribunal criminel et les tribunaux correctionnels de la Seine, ainsi que les décisions rendues par les tribunaux de province qui étaient parvenus à la connaissance du minis-

tère de la police générale ; mais à partir de 1808 toutes les condamnations prononcées en France y figurèrent.

Il y eut dès lors un procédé beaucoup plus précis pour constater l'état de récidive. Cela dispensait de se livrer, comme autrefois, à des enquêtes minutieuses et incertaines. Mais l'exécution littérale des dispositions de la loi devait amener, avec le temps, un inconvénient inévitable, celui de la confusion résultant de l'amoncellement des registres. La centralisation même devait paralyser l'institution et empêcher qu'elle pût rendre des services sérieux et durables. « Cette pensée de concentrer tous les renseignements judiciaires aux deux départements ministériels qui sont spécialement chargés de l'administration de la justice et de la police dans toute l'étendue du territoire, pouvait, dans le principe, produire de bons résultats, mais à mesure que les registres vinrent s'accumuler dans les archives, à mesure surtout que le nombre des condamnations constatées s'éleva dans d'immenses proportions, ces registres perdirent chaque jour de leur utilité pratique, jusqu'au moment où par leur accumulation même toute recherche y devint à peu près impossible (1). »

Toutefois, un registre spécial ayant été fait pour le département de la Seine, les condamnations qui y furent prononcées échappèrent difficilement à la constatation désirée. Mais pour les autres départe-

(1) Circul. du 6 nov. 1850.

ments, les prescriptions du Code ne pouvaient amener aucun résultat appréciable.

La grande difficulté des recherches dans un registre général contenant toutes les condamnations autres que celles du département de la Seine, fut beaucoup diminuée dans la suite, grâce à une invention très ingénieuse, celle de la *table mobile perpétuelle* (1).

Cette table consistait en une certaine quantité de feuilles volantes simplement classées par ordre alphabétique dans des casiers, mais sans y être fixées, de telle sorte qu'on pouvait les augmenter ou les diminuer selon les besoins du service. Ces feuilles ne portèrent d'abord que les noms des individus sur lesquels on avait recueilli des renseignements, avec des numéros de renvoi indiquant les registres et les pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux. Mais ce répertoire était devenu lui-même une chose embarrassante et difficile à consulter. Quatorze employés, chargés des recherches, suffisaient à peine à leur tâche. Sur 500 000 noms propres de condamnés, il y en avait 3 000 semblables, dont 1 000 avec le même prénom ; les *Martin*, *Dubois*, *Dupuis*, *Legrand*, etc... emplis-

(1) « Ce moyen ingénieux fut essayé avec un plein succès dans le bureau des sommiers de la préfecture de police, et depuis cette époque il n'a pas cessé de fonctionner avec une parfaite régularité. C'est aux renseignements fournis chaque jour par ce bureau qu'on doit en partie l'action si rapide et si sûre de la répression dans le département de la Seine. » (Bonneville de Marsangy. Discours de rentrée au tribunal de Versailles, 1848.)

saient chacun trente grandes feuilles ; plus de 40 000 noms commençaient par B, plus de 10 000 par Ba... et ainsi de suite.

Les registres auxquels il fallait se référer étaient eux-mêmes très encombrants. M. Gisquet nous apprend qu'en 1832, il y en avait quatre cents, composés de notes inscrites à la suite et sans aucun ordre, au fur et à mesure de leur réception. Comment retrouver dans ce fouillis les détails relatifs à tel ou tel délinquant? On juge des énormes pertes de temps qu'un pareil travail devait occasionner.

B) *Les sommiers judiciaires.*

Le système de la table mobile perpétuelle finit par être matériellement impraticable, et les difficultés allaient forcément s'accroître d'année en année à mesure qu'augmenterait le nombre des matériaux.

Il y avait une amélioration évidente à y apporter, c'était d'inscrire directement sur les feuilles volantes du répertoire l'indication de toutes les condamnations encourues. C'est ce que fit M. Gisquet, préfet de police à cette époque. Désormais les feuilles furent remplacées par des fiches en carton ; elles avaient l'avantage de présenter dans une vue d'ensemble tous les renseignements désirables, et de se prêter plus facilement, grâce à leur résistance, aux nombreuses manipulations dont elles étaient l'objet.

A partir de 1833, le système nouveau commença à

fonctionner. Il simplifiait notablement les recherches et réalisait une économie sérieuse de temps et d'efforts.

Laissons ici la parole à l'auteur de la réforme : « J'ai modifié ce travail, dit-il, de telle sorte que maintenant deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles en carton léger, qui, sous le titre de bulletins, contiennent chacun tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres et transcrit sur les nouveaux bulletins tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de placer ces bulletins dans des rayons par ordre alphabétique pour rendre les recherches excessivement faciles et promptes. La besogne est devenue aussi simple qu'elle était compliquée auparavant. Cette transformation a demandé quatre ans de travaux et n'a coûté que la somme de 15 000 francs (1). »

Telle fut l'origine des *sommiers judiciaires*. Leur institution repose donc sur la loi elle-même, puisqu'elle a pour base les articles 600 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Durant une période de vingt-cinq ans, de 1808 à 1833, le double dépôt prescrit par ces articles avait été la véritable source de renseignements pour les magistrats. Nous avons déjà signalé les inconvénients de cette concentration. Tout porte à croire qu'ils s'étaient fait sentir plus spécialement au ministère de

(1) Gisquet, *loc. cit.*

la justice, car la disposition de l'article 602 y tomba peu à peu en désuétude. Les greffiers continuaient bien leurs envois trimestriels, mais l'affluence de ces notices, l'exiguité des locaux destinés à les recevoir, et peut-être la négligence des fonctionnaires chargés de leur rédaction, avaient déterminé de nombreuses irrégularités dans la tenue du registre général. Bientôt les envois se firent d'une manière moins suivie, et le registre rarement consulté d'ailleurs, n'avait plus qu'une existence hypothétique lorsque la circulaire du 6 novembre 1850 l'abolit implicitement, au ministère de la justice. En réalité, l'institution légale n'y fonctionnait plus depuis longtemps.

Il n'en fut pas de même au ministère de l'Intérieur où les règles du Code d'Instruction criminelle ne cessèrent jamais de recevoir leur pleine et entière application. Confié aux soins de la Préfecture de Police qui relève directement de ce ministère, le registre général de l'article 602 y fut toujours tenu d'une façon régulière. Il donna naissance, nous avons dit comment, à l'institution des sommiers judiciaires qui fonctionne encore aujourd'hui sous ce nom.

***

Ouvrons ici une parenthèse pour présenter quelques détails sur leur organisation actuelle (1).

(1) La plupart des détails relatifs à cette organisation nous ont été fournis au service même des sommiers judiciaires, grâce à M. Bertillon qui l'a sous sa direction.

Le service des sommiers judiciaires est installé au Palais de Justice de Paris, dans l'annexe de la Préfecture de Police. Il occupe en tout quinze personnes, dont huit exclusivement employées à la manipulation des fiches qui sont destinées à devenir de plus en plus nombreuses. Vers 1869, il y en avait déjà 120 000 nouvelles à classer annuellement ; en 1898 on en compta de 140 à150 000 ; en juillet 1899 elles dépassaient déjà ce dernier chiffre.

Leur nombre total était, il y a trente ans, de 3 millions et demi ; en 1893 il atteignait 8 millions ! En présence de l'invasion qui menaçait d'enlever aux sommiers judiciaires toute leur utilité comme moyen d'informations, M. Bertillon, chef du service anthropométrique, fut alors chargé de les réorganiser, afin de rendre les recherches plus faciles.

Dans ce but, il sépara par décades les fiches concernant tous les individus nés depuis le commencement du siècle. En raison du petit nombre des bulletins anciens, le premier lot s'étendait de 1800 à 1815 et le second de 1816 à 1829 ; on les mit à part.

Mais à partir de 1830 les décades furent régulièrement constituées (1830-1839, 1840-1849, etc.) ; dans chacune d'elles on procéda, suivant le sexe et le nom, à la répartition des fiches auxquelles on donna désormais, pour les mieux distinguer, une des sept couleurs de l'arc-en-ciel, d'après la décade à laquelle elles appartenaient. C'est ce système de divisions qui forme la base du classement actuel. Il est certain qu'il a considérablement simplifié la besogne, mais

le temps rendra peu à peu les investigations aussi pénibles qu'autrefois, et l'on devra, dans un avenir plus ou moins éloigné, entreprendre un nouveau déblaiement si l'on ne veut pas être débordé.

Pour ne citer qu'un exemple : il existait aux sommiers, dans le courant de l'année 1899, *onze millions* de fiches environ, dont plus de 40 000 portaient le nom de « Martin ».

En même temps qu'il remaniait les sommiers judiciaires, M. Bertillon les complétait par une institution qui rend les plus grands services : le *sommier signalétique* ou *casier central* alphabétique (1893-1894). Voici en quoi cela consiste.

Le signalement anthropométrique de tout individu écroué dans une prison de province est envoyé à Paris, et déposé aux sommiers judiciaires. Dès lors, quand le Parquet intéressé à la poursuite de tel inculpé voit ses recherches demeurer infructueuses, ou craint de s'être engagé sur une fausse piste, il peut s'adresser à la Préfecture de Police qui, après vérification de l'identité du délinquant aux sommiers judiciaires, fournira souvent de précieuses indications. Elle établira d'une manière indubitable qu'à telle époque l'individu a été détenu dans telle prison; qu'en ce moment même il se trouve dans telle autre, et l'exécution des décisions judiciaires souffrira ainsi moins de retards et d'incertitudes.

Ce moyen de recherches est également employé avec succès par les autorités militaires et administratives. Il s'applique à tous les individus sous le

coup d'un mandat de justice, aux déserteurs, aux expulsés, etc. Il rend possible la signification de beaucoup de jugements et d'arrêts qui auparavant restaient sans aucune sanction. Enfin, il fonctionne gratuitement; or, si l'on songe que le moindre mandat d'arrêt, signifié par la gendarmerie, coûte 25 francs au Trésor public, on pourra juger des frais énormes que le sommier signalétique économise chaque année à l'Etat.

Les sommiers judiciaires centralisent les décisions des Tribunaux correctionnels et des Cours d'Assises de toute la France ainsi que des colonies. Ils concernent aussi bien les Français que les individus nés à l'étranger ou d'origine inconnue mais se disant Français. Toutefois, en dépit de leur savante organisation, on ne peut dissimuler leurs défauts.

Créés uniquement dans un but administratif, ils sont secrets, c'est-à-dire réservés aux agents de la police judiciaire et aux fonctionnaires des Parquets. Encore ces derniers ne peuvent-ils en obtenir communication que sur demande spéciale adressée au préfet de police à Paris.

De plus, ils présentent de grandes lacunes. On n'y fait figurer ni les jugements des conseils de guerre, ni ceux des tribunaux maritimes. Les mesures disciplinaires, les déclarations de faillite, les arrêts de réhabilitation en matière commerciale ou criminelle, n'y sont pas portées. Enfin, aux termes de l'art. 600 du Code d'Instruction criminelle, ils ne doivent men-

tionner que les condamnations « à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine, » ce qui exclut les condamnations à une amende, quelque considérable qu'elle soit.

On répète souvent (1) que les sommiers judiciaires rendent des services exceptionnels en constatant les ordonnances de non-lieu et les acquittements dont a pu bénéficier un individu, alors que le bulletin n° 1 du casier lui-même n'en fait jamais mention. C'est une erreur quant aux sommiers. Si les décisions que nous venons d'indiquer y ont été inscrites autrefois — et l'ouvrage de M. Gisquet semble le faire croire (2) — cet usage est depuis longtemps abandonné.

Du reste, les sommiers ne possèdent intégralement que les condamnations prononcées à Paris ; celles à moins de huit jours de prison, émanées des tribunaux de province, ne sont pas notées en pratique, et les autres ne sont connues parfois que d'une façon tardive ou irrégulière.

Plusieurs circulaires ministérielles ont édicté des mesures destinées à suppléer à l'insuffisance des états trimestriels envoyés aux sommiers judiciaires par les greffiers des départements. Une des plus importantes, celle du 7 octobre 1883, prescrit expressément au procureur, près chaque tribunal, de viser

(1) Cf. notamment Mironesco. *Le casier judiciaire, Thèse*, Faculté de Paris, décembre 1898, p. 23, et Despatys, *Traité théor. et prat. des cas. jud. en France et à l'étranger*, p. 117.

(2) Cf. Mémoires, *loc. cit.*, IV, 293.

les notices établies par le greffier, puis de les transmettre au préfet du département qui les fait directement parvenir au préfet de police.

∴

Maintenant que nous avons fait connaître en détail l'organisation des sommiers judiciaires, revenons historiquement au point où nous en étions resté, c'est-à-dire à l'innovation de M. Gisquet en 1833. Depuis ce moment-là jusqu'à l'établissement du casier judiciaire, les sommiers de la préfecture de police centralisèrent, dans la mesure du possible, toutes les notices relatives aux individus ayant subi une condamnation sur un point quelconque du territoire régi par les lois françaises. Mais le grand progrès réalisé ne devait être que passager. Quelques années après cette transformation, le nombre des matériaux augmentant sans cesse, la difficulté des recherches se fit de nouveau sentir. Les magistrats arrivaient à grand'peine à obtenir des renseignements d'une précision douteuse sur les antécédents des inculpés traduits devant eux. Il ne fallait plus compter sur le registre du ministère de la justice ; seule, la préfecture de police pouvait fournir des indications plus ou moins complètes. A Paris et dans les départements voisins, le rapprochement des distances permettait de s'en servir avec succès, en général. Mais les demandes, qui affluaient à chaque instant et de tous les points de la France, recommencèrent à créer, pour les bureaux

des sommiers judiciaires, un travail auquel il était impossible de suffire, et qui, dans tous les cas, entraînait des lenteurs et des inexactitudes toujours très préjudiciables à la bonne administration de la justice.

CHAPITRE II

CRÉATION DU CASIER JUDICIAIRE

Les inconvénients signalés étaient graves en tout temps. Ils menacèrent de devenir de véritables dangers après la Révolution de Février 1848.

Lorsque Louis-Philippe eut été renversé, deux faits importants vinrent à se produire. Le gouvernement provisoire avait, le 5 mars 1848, rétabli le suffrage universel ; quelques mois après, la seconde République, solidarisant le droit de vote et la faculté de juger, réorganisa le jury par le décret du 7-12 août 1848, et modifia, dans ce but, l'article 381 du Code d'Instruction criminelle, qui avait été déjà l'objet de plusieurs retouches dans la législation antérieure (1). Le suffrage universel, devenu la base de nos institutions politiques et judiciaires, allait singulièrement accroître le nombre des citoyens appelés

(1) La matière a encore été réglementée plusieurs fois depuis 1848. Elle est aujourd'hui régie par la loi du 21 novembre 1872 qui porte (art. 1er) : « Nul ne peut remplir les fonctions de juré, *à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru,* s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité... établis... » (condamnations ou déchéances limitativement déterminées par l'art. 2).

à faire partie du jury. Or, si jusqu'à ce moment la justice s'était préoccupée de connaître les antécédents des accusés, la nécessité s'imposait désormais pour elle de scruter plus minutieusement encore le passé de ceux qui devaient les déclarer innocents ou coupables.

Tout en reconnaissant, dans les termes les plus larges, le droit d'être juré à « tous les Français âgés de trente ans jouissant des droits civils et politiques », le décret de 1848 frappait d'incapacité les individus qui avaient encouru certaines condamnations ; de même, et plus sévèrement, le projet de loi électorale, en préparation à cette époque (1), leur refusait l'inscription sur les listes des citoyens admis à voter et à concourir ainsi à l'administration des affaires publiques.

Malheureusement, il n'y avait aucun moyen certain de découvrir et d'exclure cette foule d'incapables. Dès lors, allait-on voir figurer au nombre des électeurs ou des jurés, à l'insu de tous, les sept à huit cent mille libérés de prison disséminés dans toute la France ?

∴

Cette importante question, qui intéressait la société tout entière, ne pouvait laisser la magistrature indifférente. Un de ses membres les plus distingués,

(1) Et devenu la loi des 8-28 février, 15-18 mars 1849.

M. Bonneville de Marsangy, procureur de la République à Versailles (et devenu plus tard conseiller à la Cour de Paris) se fit l'interprète du sentiment général dans un discours célèbre prononcé, le 5 novembre 1848, à l'audience solennelle de rentrée du tribunal dont il faisait partie (1). Ce discours marque une des principales étapes de notre sujet, car c'est à l'initiative méthodique et patiente de son auteur que revient l'honneur de la conception et de l'établissement des casiers judiciaires en France.

« Comment pourrait-on, sans une profonde aberration, s'écriait M. Bonneville de Marsangy, confier le soin de nommer les législateurs et celui plus redoutable encore de décider de la vie ou de l'honneur des citoyens à ceux qui ont violé, d'une manière grave, les lois pénales, à ceux dont les infractions ont troublé ou mis en péril la société ?... Il devient évident que les élections seraient viciées dans leur source, que l'œuvre de la justice criminelle perdrait toute dignité, toute autorité morale si, malgré les formelles prohibitions de la loi, des hommes frappés d'indignité civique se trouvaient, de fait, admis à voter et à juger à côté des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits...

Quand on songe à l'extrême facilité qu'ont les condamnés de dissimuler leurs antécédents judi-

(1) « De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné ». Se trouve dans l'ouvrage du même auteur intitulé : *De l'amélioration de la loi criminelle.* Tome I, appendice ; p. 647 et s.

ciaires, et alors surtout que le domicile politique est établi désormais par une simple résidence de six mois, qui oserait affirmer qu'à l'avenir nous ne verrons pas, à l'insu et malgré les précautions de l'autorité locale, un grand nombre de repris de justice, admis à voter dans nos réunions électorales, admis à siéger comme jurés dans le sanctuaire de la justice?... »

En dehors de cette considération supérieure de convenance et de dignité sociales, il y avait pour motiver l'exclusion des jurés indignes une raison absolue, c'est que la Cour suprême, en vertu d'une jurisprudence constante, aurait prononcé la cassation de tout verdict de culpabilité rendu par un jury au sein duquel se serait trouvé un juré frappé de condamnation (1). C'était une menace constante pour la validité des procédures criminelles, et, sans parler des frais ainsi occasionnés en pure perte au Trésor, la plus déplorable incertitude pouvait en résulter dans l'administration de la justice.

Or, par une contradiction fâcheuse, plus il devenait nécessaire de connaître exactement les antécédents de chaque individu, moins les recherches étaient faciles. Une expérience de quarante ans avait démontré l'insuffisance des registres de police et des sommiers judiciaires. Leur vice commun provenait de la concentration excessive des renseignements, d'où impossibilité de satisfaire aux demandes de notices, surtout lorsqu'elles émanaient de Cours ou de Tribunaux éloignés de Paris.

(1) Cette jurisprudence, fondée sur l'ancien article 381 I. C. a été consacrée, ainsi que nous l'avons dit, par la loi de 1872 qui se montre particulièrement rigoureuse à cet égard.

Envisageant tout particulièrement la stérilité des sommiers judiciaires, le procureur de Versailles, partisan résolu de la décentralisation, développait cette pensée qu'il y aurait beaucoup plus de sûreté et d'utilité pratique dans leurs indications si elles étaient divisées en autant de dépôts distincts que de greffes de tribunaux civils. « Telle parfaite qu'on puisse rendre à l'avenir l'organisation du dépôt général des notices établies à Paris, disait-il, il est évident que le travail de recherche et d'envoi des renseignements demandés sera toujours moins facile et moins rapide, concentré en un seul point, que si on parvenait à le diviser en organisant en même temps autant de dépôts partiels que nous avons d'arrondissements administratifs et judiciaires. D'ailleurs, si l'on songe qu'il suffit d'un audacieux coup de main tenté par quelques malfaiteurs insurgés, ou même d'un simple accident pour anéantir ces précieuses collections alphabétiques, on comprendra l'indispensable nécessité de créer un second foyer de renseignements identiques, lequel par sa dissémination même soit à l'abri de toute chance de destruction. » Et comme moyen de parer à ces redoutables inconvénients, il préconisait, suivant le titre même de son discours, la localisation au greffe de l'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné.

S'appuyant sur cette donnée incontestable que le lieu de naissance de tout citoyen est généralement connu ou facile à connaître, puisque des registres authentiques existent dans chaque mairie, qui peuvent servir à contrôler les indications recueillies, M. Bonneville voulait qu'on insérât dans le Code d'Instruction criminelle un article ainsi conçu :

« *Aussitôt qu'une condamnation, à l'emprisonne-*
« *ment ou à plus forte peine sera devenue définitive,*
« *les greffiers des Cours et Tribunaux seront tenus,*
« *sous peine d'une amende de cinq francs par chaque*
« *omission, d'adresser, suivant la forme et les dimen-*
« *sions prescrites, un extrait de la dite condamnation*
« *au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du*
« *condamné.*

« *Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous*
« *mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prises*
« *de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus*
« *ou accusés « contumax » et généralement de toute*
« *décision judiciaire emportant incapacité civique.*

« *Ces extraits et mandats seront classés au greffe*
« *par ordre alphabétique ; et il en sera délivré copie*
« *certifiée à toute réquisition de l'autorité.* »

Grâce à l'exécution de cette simple disposition, le greffe de chaque tribunal posséderait en regard des actes de l'état-civil des citoyens originaires de l'arrondissement la collection complète des actes de leur « état criminel ». Dès lors les inculpés ne pourraient plus se soustraire aux recherches de la justice, ni dissimuler impunément leurs antécédents devant elle. Le nouveau système proposé était fertile en avantages ; après les avoir longuement dé-

montrés dans son discours, M. Bonneville concluait à l'adoption immédiate du casier judiciaire.

La voix du procureur de Versailles ne s'éleva pas en vain. M. Troplong, premier président de la Cour de Paris, approuva pleinement le projet, et le 26 décembre 1848, Odilon Barrot, garde des sceaux, déclarait à M. Bonneville qu'après avoir lu son mémoire avec beaucoup d'intérêt, il était « très disposé à penser que l'emploi de ce moyen faciliterait les recherches sur le passé des inculpés et fournirait à l'administration d'importants renseignements. » L'année suivante, au cours de sa session, le conseil général de Seine-et-Oise, sur la motion de MM. de Baroche, procureur général, et de Breuvery, se prononça en faveur de l'innovation dont il avait reconnu les mérites. A la suite d'un rapport présenté par une Commission d'examen, le 12 septembre 1849, le Conseil général, convaincu des inconvénients graves signalés par M. Bonneville, émettait à l'unanimité un vœu fortement motivé, tendant à ce que le système nouveau fût le plus tôt possible examiné et adopté par le Gouvernement.

⁂

Tout le monde reconnaissait donc la nécessité de modifier l'état de choses actuel. Mais l'établissement du casier judiciaire allait constituer une profonde réforme administrative. On s'explique dès lors que M. Bonneville de Marsangy ait dû subir les lenteurs

habituelles en cette matière, et multiplier ses démarches pour obtenir la réalisation d'un projet dont l'excellence ne faisait cependant aucun doute.

Fort de la décision du Conseil général de Seine-et-Oise, et encouragé par l'approbation de M. le duc de Padoue, préfet de ce département, l'infatigable magistrat adressa, le 24 novembre 1849, un nouvel exemplaire de son mémoire au garde des sceaux — c'était alors M. Rouher — le suppliant de vouloir bien, dans l'intérêt public, le prendre en sérieuse considération. M. Rouher, frappé des avantages que présenterait le système pour les Parquets et les Tribunaux, répondit, le 10 décembre, qu'il allait appeler là-dessus l'attention de la Commission instituée pour reviser le Code d'Instruction criminelle.

La question restait stationnaire quand, le 3 juin 1850, une nouvelle loi électorale fut promulguée. Beaucoup d'exclusions prononcées par elle contre les repris de justice, ne paraissant pas pouvoir être réellement observées, faute d'un contrôle effectif, M. Bonneville jugea le moment favorable pour insister de nouveau auprès du garde des sceaux. Celui-ci l'assura, quelques jours après, qu'il allait donner des ordres pour que l'affaire fût traitée « d'urgence, comme intimement liée à la bonne application de la nouvelle loi ».

C'était un acheminement vers une solution définitive. En effet, M. Bonneville de Marsangy fut bientôt admis à développer devant le ministre les explications complémentaires de son système, puis il

reçut la mission de rédiger un nouveau Mémoire pour en préparer tous les détails de mise à exécution. Enfin, le 6 nombre 1850, une circulaire adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux instituait en France le casier judiciaire.

« Il sera établi, disait la circulaire ministérielle, au greffe de chaque tribunal civil, un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera divisé par compartiments suivant l'ordre alphabétique... il sera placé dans un lieu non-accessible au public et autant que possible dans celui où sont conservés les actes de l'état-civil. »

M. Rouher s'était montré fidèle à son programme en prenant en sérieuse considération une idée aussi utile. Il sut, en habile ministre, se l'approprier et travailler à sa mise en pratique, car il avait compris tout le parti qu'on en pouvait tirer. Si l'honneur de cette conception revient au procureur de Versailles, M. Rouher a eu du moins le grand mérite d'en faciliter l'exécution.

Depuis, le système des casiers judiciaires a été appliqué successivement par un grand nombre de puissances étrangères. Il n'est pas sans intérêt de constater qu'ainsi les principaux Etats civilisés ont rendu justice au mérite d'une institution essentiellement française (1).

(1) Nous ne reviendrons pas sur la question du casier judiciaire à l'étranger, qui a été l'objet d'une étude très documentée dans une thèse déjà citée : *Le Casier Judiciaire*, Mironesco. Nous y renvoyons pour les détails.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'INSTITUTION. UTILITÉ. APPLICATIONS DIVERSES.

—

CHAPITRE PREMIER

LES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

§ Ier. — *Situation du casier avant la loi de 1899.*

La circulaire du 6 novembre 1850, en établissant le casier judiciaire, avait prescrit les premières mesures nécessaires à son organisation. Ces mesures devaient être complétées et modifiées par une quantité de circulaires successives, jusqu'à ce qu'enfin l'institution reçût sa consécration législative dans la loi du 5 août 1899.

Avant que cette dernière ne vînt l'organiser d'une façon définitive, le casier judiciaire avait été déjà mentionné, mais incidemment, par plusieurs lois dont les plus importantes sont celles du 14 août 1885 « sur les moyens de prévenir la récidive » et

du 26 mars 1891 « sur l'atténuation et l'aggravation des peines » dite loi Bérenger (1).

La loi de 1885 (art. 10) qui a modifié l'art. 633 du Code d'Instruction criminelle porte en effet : « Si la réhabilitation est prononcée..., mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. — Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais. »

Quant à la loi de 1891, elle établit dans son art. 4 que la condamnation conditionnelle « est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée » et que « si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Fallait-il voir là dedans, comme l'ont prétendu certains auteurs, la reconnaissance légale et absolue de notre institution ? Nous ne le pensons pas. Nous ne pouvons admettre qu'on ait ainsi donné au casier judiciaire, d'une manière oblique et presque accidentelle, le caractère qu'il possède depuis la loi de

(1) Il est également question du casier judiciaire dans le décret du 10 avril 1877, *perception du prix des extraits délivrés par le casier central ;* — et dans les lois suivantes : 30 octobre 1886, *sur l'organisation de l'enseignement primaire* (art. 38 et 63) — 4 mars 1889, *portant modification à la législation des faillites* (art. 25) — 15 juillet 1889, *sur le recrutement de l'armée* (art. 59) — 26 janvier 1892, *sur les frais de justice* (art. 5 et 24) — 28 avril 1893 *sur les finances* (art. 37).

1899. Mgr Freppel soutenait donc une thèse parfaitement juridique lorsque, discutant devant la Chambre le texte de la loi de 1885, il critiquait avec énergie l'innovation consistant à y introduire indirectement le nom d'un système inconnu, en droit, au législateur. « La raison en est toute simple, disait-il ; ce que MM. Rouher et Abbatucci ont fait en 1850 et 1851, le garde des sceaux actuel, M. Brisson, peut le défaire à égal droit. Et alors, que devient votre texte de loi (1) ? »

Peu importe dès lors que l'amendement Freppel — tendant à porter sur les registres des art. 600 et suivants I. C. la mention de réhabilitation — ait été repoussé. La doctrine de l'orateur n'en subsiste pas moins dans toute son exactitude, et les travaux préparatoires eux-mêmes en offrent la confirmation. Loin de s'attacher à la combattre au fond, le Gouvernement, d'accord avec le rapporteur de la loi, ne fit aucune difficulté de reconnaître que le texte incriminé n'aurait plus de raison d'être, du jour où le casier viendrait à être aboli. On considérait simplement qu'il était bien permis à la Chambre « de parler dans une loi » du casier judiciaire, comme étant une de nos institutions les plus connues, les plus utiles, et une de celles dont on se sert le plus ; mais on n'entendait point changer par là quelque chose à sa situation, ni l'asseoir sur des bases moins fragiles.

Une autre raison milite en faveur de notre opi-

(1) *Journ. Off.* Débats parlem. Chambre ; séance du 19 mai 1885.

nion, et celle-là nous paraît décisive. Lorsque la loi du 5 août 1899 n'était encore qu'à l'état de projet, la Chancellerie se posa la question de savoir si, en cette matière, il y avait bien lieu de légiférer, ou s'il n'était pas plus simple et plus pratique d'agir comme on avait toujours fait jusque-là par voie de circulaire ministérielle pour améliorer l'état de choses actuel dans la mesure reconnue nécessaire, et pour faire disparaître les inconvénients que présentait l'institution. Cette idée qui, à un certain moment, avait prévalu au ministère, fut abandonné dans la suite, et l'on estima, après mûre réflexion, qu'il était indispensable d'employer la voie législative. N'est-ce pas la meilleure preuve qu'avant la loi récente — dont le titre ne fait aucun doute à cet égard — le casier judiciaire n'avait pas reçu de consécration officielle? Si quelques textes plus ou moins disséminés dans nos Codes avaient suffi à reconnaître son existence légale, la loi de 1899 aurait-elle été nécessaire?

Donc malgré son importance, malgré le rôle qu'il joue dans notre organisation judiciaire et administrative, le système des casiers a fonctionné pendant près de cinquante ans sans autre principe et sans autre base qu'une simple circulaire soumise au bon plaisir des ministres de la justice et qui pouvait, suivant les hasards de la politique, être modifiée d'un jour à l'autre ou même complètement abrogée. Il y avait là une menace perpétuelle et une instabilité dangereuse auxquelles il était urgent de porter remède. Mais en même temps, c'était un cas absolu-

ment unique dans notre législation que, depuis 1885, plusieurs lois se référassent ainsi à des instructions ministérielles auxquelles elles semblaient attribuer la force et les effets d'un véritable acte législatif. Cette situation bâtarde vient de prendre fin, et il faut s'en féliciter.

§ II. — *Principe de la localisation des renseignements judiciaires.*

M. Rouher avait parfaitement compris la nécessité de multiplier les centres de renseignements judiciaires de manière à les rendre d'autant plus exacts qu'ils s'appliqueraient à un moins grand nombre d'individus. Il avait admis, comme conséquence, le principe de leur localisation en un point fixe et connu d'avance, suivant les intéressés. Mais fallait-il choisir dans ce but le greffe de l'arrondissement natal, ainsi que l'avait proposé M. Bonneville de Marsangy ? Etait-il préférable au contraire d'assigner celui du domicile actuel ?

Les deux systèmes pouvaient se soutenir, et il semble au premier abord que la préférence dût aller au lieu du domicile. C'est là en effet que toute personne peut le plus souvent être poursuivie ; c'est là qu'elle peut être appelée à faire partie du jury ou à exercer ses droits politiques ; c'est là qu'elle possède son principal établissement, et qu'on peut

avoir le plus d'intérêt par conséquent à connaître sa vie antérieure. Mais en adoptant ce point de concentration on se heurtait d'avance à de sérieuses difficultés pratiques. Le domicile résulte, d'après notre législation même, d'éléments assez vagues, et l'on ne peut pas toujours le déterminer d'une façon bien précise pour chaque individu.

De plus, comme il est essentiellement mobile, il aurait fallu que le casier judiciaire suivît l'intéressé dans ses nouvelles résidences légales aussi souvent qu'il eût voulu en changer. On juge des complications excessives et des erreurs qui en seraient certainement résultées.

Le lieu du domicile devait donc être écarté. « Je me suis rattaché, dit M. Rouher, au lieu de la naissance. Pour celui-ci il n'y avait rien de vague, rien d'incertain, rien de mobile, c'était un fait qui saisissait l'homme à son entrée dans la société et qui l'y suivait jusqu'à sa mort ; le lieu de naissance est, d'ailleurs, réellement aussi celui du domicile pour la plus grande masse des individus, qui naissent, vivent et meurent sans être sortis souvent des limites de la commune (1) ; quant à ceux qui s'en éloignent ils y conservent encore le plus souvent des relations de famille et d'intérêt qui les y rattachent toujours. En-

(1) Il faut, en lisant ces lignes, tenir compte de l'époque à laquelle elles ont été écrites. Depuis cinquante ans, le nombre et la facilité des communications ont bien changé les conditions de l'existence. Pourtant, il arrive assez fréquemment de rencontrer parmi la population rurale, même à proximité des grands centres, des individus qui n'ont jamais abandonné leur lieu d'origine.

fin à l'égard de ces hommes, assez peu nombreux d'ailleurs, qui vivent dans un état de vagabondage continuel, la statistique démontre qu'il est presque toujours assez facile de retrouver leur lieu de naissance quand les magistrats y apportent le soin nécessaire » (1).

Le vœu de M. Bonneville était donc pleinement comblé. En établissant le casier judiciaire au greffe du tribunal de la naissance, où sont déjà conservés les principaux actes fixant la situation juridique et sociale de toutes les personnes nées dans l'arrondissement, on allait pouvoir dresser, en regard de leur état-civil, un tableau corrélatif de ce qu'on a appelé, non sans raison, leur « état criminel ».

∴

Cependant, une grave objection se posait tout d'abord. *Quid* des individus d'origine étrangère ou inconnue ? Comment devait-on classer les bulletins de condamnation qui les concernaient ? La circulaire de 1850 avait pris à cet égard les dispositions suivantes, fort incomplètes et assez peu satisfaisantes dans l'ensemble :

1° Si, les registres de l'état-civil de l'arrondissement ne présentant aucune omission, le greffier ne trouvait, après vérification, *pas d'acte de naissance applicable* au condamné désigné sur le bulletin, il en

(1) Circulaire du 6 novembre 1850, § II.

faisait mention spéciale, et ce bulletin était renvoyé au procureur général qui l'avait fait adresser.

Dans ce cas, la circulaire recommandait aux magistrats de se livrer à des investigations nouvelles et de ne rien négliger pour arriver à découvrir le lieu de naissance de l'individu, soit qu'il l'ignorât réellement lui-même, soit qu'il eût à cet égard fourni des indications inexactes (1).

2° Si, malgré tous leurs efforts, les magistrats ne pouvaient trouver le lieu de naissance, mais si les recherches avaient fait connaître celui du domicile, les bulletins devaient, en mentionnant cette circonstance, être classés au greffe de l'arrondissement du domicile. Dans le cas, extrêmement rare d'ailleurs, où, le lieu de naissance étant inconnu, l'individu n'avait pas de domicile certain, les bulletins étaient déposés au greffe du Tribunal qui avait prononcé la condamnation, mais dans une case spéciale portant ces mots : *Bulletins concernant les individus condamnés dans l'arrondissement et dont on n'a pu constater ni le lieu de naissance, ni le domicile en France.*

3° S'il s'agissait d'étrangers ne se trouvant en France que passagèrement, leurs bulletins étaient classés avec ceux des individus n'ayant ni lieu de naissance ni domicile connus. Si au contraire

(1) Parmi les moyens destinés à faciliter la constatation du lieu de naissance des inculpés, citons à titre documentaire, celui que proposait M. Bonneville de Marsangy et qui consistait dans la rédaction *par arrondissements* et non *par communes* des tables décennales de l'état civil. Cf. *De l'amélior. de la loi crim.* T. I, appendice.

l'étranger avait un domicile, on devait envoyer les bulletins au greffe de l'arrondissement dont dépendait ce domicile ; le casier qui les contenait portait l'indication : *Etrangers demeurant dans l'arrondissement.*

4° Enfin, les bulletins relatifs à des étrangers naturalisés Français devaient être classés au greffe du lieu où les lettres de naturalisation avaient été enregistrées.

Tout le monde reconnaissait que ces procédés de classement sans base sérieuse et logique étaient incapables de produire et ne produisaient, en fait, aucun bon résultat. Ils étaient en contradiction formelle avec l'idée fondamentale du casier judiciaire, c'est-à-dire la détermination d'un point fixe et notoire où puissent immédiatement et sûrement converger toutes les demandes de renseignements. M. Bonneville de Marsangy, toujours soucieux d'apporter à ce système — c'était son œuvre en quelque sorte — les perfectionnements dont il lui paraissait susceptible, en avait proposé l'application même aux condamnés sans lieu de naissance connu. Il voulait que l'on concentrât leurs bulletins dans un seul lieu, à Paris, soit à la préfecture de police, soit au ministère de l'Intérieur, soit de préférence au ministère de la Justice. « De cette façon, disait-il, toutes les fois que le lieu de naissance n'aurait pu être découvert, le bulletin, au lieu de rester classé sans utilité au greffe du domicile ou de la condamnation, serait adressé à ce lieu central et convenu. Et désormais,

dès qu'il s'agirait de rechercher le bulletin judiciaire d'un individu sans lieu de naissance indiqué, on aurait la presque certitude de le trouver à ce centre subsidiaire de renseignements (1). » Il va sans dire que du jour où le lieu de naissance viendrait à être connu dans la suite, les bulletins rectifiés seraient extraits du dépôt central pour être adressés au greffe intéressé.

Quant aux inculpés étrangers, la constatation de leurs antécédents était presque impossible, et pourtant elle présentait encore plus d'importance, car ces individus commettent en général, toute proportion gardée, plus de crimes et de délits que les indigènes.

Le même mode de centralisation était, à plus forte raison, nécessaire à leur égard. « Je ne peux, concluait le zélé magistrat, trop recommander à l'attention éclairée de M. le garde des sceaux cette nouvelle modification qui, parfaitement concordante avec l'idée fondamentale des casiers, suffirait pour rendre à l'avenir la recherche des antécédents judiciaires des étrangers aussi prompte que l'est aujourd'hui celle des inculpés nés en France (2). »

Le garde des sceaux était alors M. Abbatucci. Il répondit à cette demande d'un casier central par la circulaire du 23 mai 1853. Ce n'était pas encore le succès, mais c'en était déjà le présage. Les précautions prises en 1850 relativement aux individus d'origine étrangère ou inconnue étaient le plus sou-

(1) *De l'amélior. de la loi crim.* T. I, p. 709.
(2) Cf. B. de Marsangy, *loc. cit.*

vent illusoires, et l'expérience prouvait qu'il n'était guère facile de retrouver la trace des condamnations prononcées contre eux. Le ministre le reconnaît tout d'abord, et il ajoute : « Quelques magistrats avaient pensé qu'il serait convenable, pour obvier à cette difficulté, d'établir dans un centre commun une espèce de casier général qui serait le complément des casiers d'arrondissement et dans lequel viendraient se classer les bulletins de tous les condamnés d'origine étrangère, ou dont le lieu de naissance n'aurait pas été découvert. Sans méconnaître les avantages qu'aurait cette mesure, il ne me semble pas possible de la réaliser, du moins immédiatement. Mais, comme il pourrait être un jour nécessaire d'y recourir, il importe que dans chaque tribunal on continue à classer à part, et dans des cases distinctes de celles qui sont destinées aux individus originaires de l'arrondissement, les bulletins de tous les autres condamnés. »

D'ailleurs, l'innovation réclamée pour le ministère de la justice était depuis longtemps en pratique à la préfecture de police. Nous en avons déjà parlé à l'occasion des sommiers judiciaires. La circulaire de 1853 recommande cette précieuse ressource à toute l'attention des magistrats, en leur déclarant qu'ils ne doivent pas hésiter à y avoir recours toutes les fois qu'ils ne parviennent pas à découvrir l'origine des individus poursuivis, et quand il y a des raisons de soupçonner que ces individus ont des antécédents judiciaires.

Les bulletins n° 1 constatant des condamnations prononcées contre les individus originaires des colonies françaises ou de l'Algérie devaient être classés avec ceux qui s'appliquaient à des étrangers, selon les mesures édictées en 1850, mais M. Abbatucci prescrivait d'en rédiger des *duplicita* qu'on enverrait au ministère de la justice pour être de là transmis à ceux de la marine et de la guerre afin que par leurs soins ces bulletins parvinssent au casier du lieu d'origine des condamnés.

Ces dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur en ce qui concerne les délinquants nés aux colonies. Toutes les fois donc qu'une condamnation est encourue par un individu d'origine coloniale, les greffiers en dressent un double bulletin qui est transmis à la chancellerie ; l'un des exemplaires y reste classé, tandis que l'autre ne suit cette voie que pour parvenir au lieu de naissance du condamné. Au contraire, pour les condamnés originaires de l'Algérie, la circulaire du 29 novembre 1869 a modifié l'état de choses antérieur. Le système des casiers judiciaires ayant été établi et fonctionnant très régulièrement en Algérie, les parquets de France y transmettent directement au greffe du lieu d'origine les bulletins de condamnation ; et la Chancellerie ne reçoit plus depuis cette époque le double exemplaire qu'il est devenu inutile de rédiger.

∴

M. Abbatucci avait laissé pressentir dès 1853 son intention de créer un centre commun de renseignements pour les condamnés dont l'acte de naissance ne figurait pas en France. Il ne mit à exécution cette heureuse pensée que deux ans après, dans la circulaire du 30 août 1855 qui, en établissant le casier central, le rattacha au bureau de la statistique criminelle et civile du ministère de la justice.

Les instances de M. Bonneville de Marsangy avaient obtenu de nouveau le résultat souhaité. Ce fut encore l'initiative du distingué magistrat, qui détermina l'adoption de cet indispensable complément des casiers judiciaires.

Dès que le casier central fut organisé, le garde des sceaux donna des ordres pour qu'on adressât immédiatement à la Chancellerie les bulletins de chaque arrondissement relatifs aux condamnés qui n'en étaient pas originaires. En même temps il prescrivit aux parquets, dans toute poursuite contre les délinquants visés par la nouvelle institution, et aussitôt que le classement aurait été opéré au ministère (c'est-à-dire à partir du 1er octobre suivant), d'y demander un extrait qui leur serait délivré immédiatement pour être annexé aux procédures criminelles, ainsi que cela se faisait déjà pour les inculpés dont l'état-civil était entièrement connu.

La loi de 1899 consacre purement et simplement cet état de choses. Elle décide (art. 3) que : « Le casier judiciaire central institué au ministère de la justice reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. »

La circulaire du 15 décembre se borne à ordonner le classement de ces bulletins par ordre de nationalité lors de leur envoi à la Chancellerie.

Le casier central, ainsi nommé par opposition aux casiers d'arrondissement, renferme donc :

1° Les bulletins des étrangers non naturalisés qui ont encouru en France une décision devant figurer au casier judiciaire.

2° Les bulletins concernant les individus d'origine inconnue dont le lieu de naissance n'a pu être découvert, que le lieu du domicile soit ou non connu.

3° Les bulletins applicables aux individus nés dans les colonies françaises.

Depuis 1859, on y envoie également les bulletins de condamnation relatifs aux soldats de la légion étrangère (1).

(1) Bien que la Savoie et le comté de Nice aient été réunis à la France le 15 juin 1860, le système des casiers judiciaires n'a commencé à y fonctionner que l'année suivante. Jusqu'à cette époque les bulletins des individus originaires des trois nouveaux départements formés par l'annexion furent classés au casier central. Mais à partir du 1er janvier 1861 les dits bulletins ayant été transmis aux casiers d'arrondissements, ces derniers reçurent désormais tous ceux qui concernaient les annexés, et en délivrèrent des extraits.

Le casier central relève de la direction des affaires criminelles et des grâces ; il est administré par un sous-chef de bureau sous l'autorité et la surveillance du chef de bureau de la statistique. Nous avons déjà dit que son établissement n'a pas enlevé aux greffiers l'obligation d'adresser en double exemplaire au ministère de la justice tous les bulletins n° 1 concernant les individus nés dans les colonies autres que l'Algérie. L'un des bulletins est conservé à la Chancellerie, et le *duplicata* est transmis par ses soins au casier du lieu d'origine.

Les bulletins, que l'origine des condamnés auxquels ils sont applicables destine au casier central, y sont envoyés tous les quinze jours par les parquets de chaque Tribunal. Cette transmission a lieu, comme pour les autres bulletins, par l'intermédiaire des procureurs généraux, aussitôt après la vérification à laquelle ces magistrats sont tenus de procéder. Chaque série de bulletins doit être classée d'après un ordre rigoureusement alphabétique.

D'après la circulaire de 1855, le casier central ne devait délivrer *directement* d'extraits (bulletins n° 2) qu'aux parquets intéressés. Lorsque les administrations publiques ou les particuliers désiraient en obtenir, ils étaient obligés de les demander aux procureurs généraux et ceux-ci transmettaient la demande au ministre de la justice. Cette procédure, en outre des complications inutiles qu'elle apportait dans le travail des greffiers, avait pour conséquence d'entraver, par de fâcheux retards, la rapidité des re-

cherches. Elle a été heureusement modifiée ; aujourd'hui toute demande d'extrait, concernant les personnes nées à l'étranger ou dans les colonies, doit être adressée au Garde des sceaux (service du casier central) (1).

L'organisation du casier central est identique à celle des casiers d'arrondissements.

Les bulletins que reçoivent ces différents services, et les extraits qu'ils délivrent, ont même forme et même teneur. Actuellement, le casier du ministère de la justice renferme plus de 500 000 bulletins n° 1, concernant des personnes nées à l'étranger ou dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'a pu être retrouvé.

§ III. — *Premières conséquences de l'établissement des casiers judiciaires.*

Le système des casiers judiciaires commença à fonctionner le 1er janvier 1851. Il aurait été sans uti-

(1) Les demandes d'extraits du casier central émanées des particuliers doivent, outre certaines indications destinées à bien préciser l'état-civil des pétitionnaires, être signées par *eux-mêmes* et accompagnées :

1° Autant que possible d'une pièce constatant leur identité.

2° D'un mandat postal payable au greffier près le Tribunal de leur domicile.

Les prix de ces extraits sont les mêmes que ceux des extraits délivrés par les casiers d'arrondissement. Cf. Décret du 12 décembre 1899, art. 12 et 13.

Quant aux personnes nées en Corse, en Algérie ou en Tunisie, c'est au procureur de la République de leur arrondissement d'origine qu'elles doivent transmettre leur demande.

lité pratique bien longtemps après son établissement, s'il n'avait dû s'appliquer qu'aux condamnations à venir. Pour qu'il pût rendre des services immédiats, il fallait qu'il reproduisît, dès sa création, toutes les décisions intervenues depuis vingt ans au moins. En conséquence, M. Rouher fit prescrire aux greffiers de chaque ressort, de dresser des bulletins remontant au 1er janvier 1831 pour toutes les décisions correctionnelles, criminelles et disciplinaires, et pour tous les jugements de faillite intervenus à leur siège, ainsi que pour tous arrêts portant réhabilitation soit en matière correctionnelle ou criminelle, soit en matière de faillite.

La prescription des sceaux étant une mesure avant tout judiciaire, et non politique, visait tout aussi bien les femmes que les hommes. Il importait, en effet, à la bonne administration de la justice qu'on pût connaître les antécédents de tous les inculpés sans distinction de sexe (1).

Elle s'appliquait également aux individus condamnés par les tribunaux militaires ou maritimes.

Quant aux décédés, il était évident que les bulletins les concernant auraient été sans objet ; les greffiers devaient donc s'abstenir d'en dresser, chaque fois qu'ils avaient eu connaissance exacte de la mort des condamnés.

(1) La circulaire du 6 novembre 1830 restant muette sur ce point, on s'était demandé s'il y avait lieu de relever les condamnations prononcées *contre les femmes* depuis 1831. La question fut résolue dans le sens affirmatif par la circul. du 30 décembre suivant.

Cette opération rétrospective ne s'accomplit pas sans quelques difficultés. Pour les condamnations antérieures à 1851 on s'était souvent préoccupé beaucoup plus du domicile que du lieu de naissance de l'inculpé ; par suite, lorsque les bulletins qui devaient les relater furent dressés, il s'éleva fréquemment des doutes sérieux sur le point de savoir au greffe de quel tribunal on devait les envoyer. Le classement de ces bulletins au lieu exact d'origine nécessita, de la part des magistrats, de longues et minutieuses investigations.

La création du casier judiciaire avait amené d'importantes réformes dans le service intérieur et extérieur des parquets et des greffes. Nous insisterons spécialement sur les deux principales.

*
* *

L'emploi des bulletins n° 1 rendit désormais inutiles les extraits des jugements correctionnels dont, aux termes de l'art. 198 Code I. C., l'envoi devait être fait chaque quinzaine aux parquets des Cours par les procureurs de la République.

Cette mesure fut donc bientôt abandonnée.

Mais l'article 202 du même Code conférant le droit d'appel aux procureurs généraux, quelques-uns de ces magistrats avaient tout d'abord exprimé la crainte que la suppression des extraits n'entravât l'exercice de ce droit et ne portât par cela même une

grave atteinte aux intérêts et à la bonne administration de la justice.

C'étaient là des alarmes mal fondées. En effet les procureurs de la République adressèrent à l'avenir aux parquets généraux des rapports sur toutes les affaires de quelque importance et sur les jugements correctionnels dont les motifs ou le dispositif leur semblaient susceptibles de critique. La faculté d'appeler se trouvait ainsi pleinement sauvegardée. D'ailleurs, la circulaire du 30 décembre 1850 avait réfuté tous les arguments qu'on pouvait faire valoir en faveur du système de l'art. 198. La circulaire du 23 mai 1853 démontra de nouveau les avantages de la réforme. La suppression des extraits correctionnels, loin d'être nuisible au bon fonctionnement de la justice, était donc nécessaire. Comme, depuis cette époque, le nombre des appels n'a pas diminué, il en résulte que la surveillance des procureurs généraux s'exerce aussi facilement qu'autrefois. Bien plus, il est incontestable que ces magistrats sont beaucoup mieux éclairés, en ce qui concerne le droit d'appel, par les rapports de leurs subordonnés que par l'examen des extraits, dont la teneur présentait forcément d'une manière incomplète et inexacte la physionomie de chaque affaire.

*
* *

Une autre conséquence de l'établissement des casiers judiciaires consiste dans l'abolition des états trimestriels que les greffiers des Cours et Tribunaux devaient, aux termes de l'art. 601 I. C., adresser au ministère de la justice. Evidemment, une simple circulaire ne pouvait abroger la disposition légale, mais — nous l'avons dit plus haut — l'envoi prescrit par cet article s'accomplissait irrégulièrement à la Chancellerie, et le registre général de l'art 602 y présentait déjà de fréquentes lacunes. Le ministre créateur du casier judiciaire lui porta le dernier coup en dispensant désormais les greffiers de l'envoi des notices. « Au lieu de leur demander à l'avenir la constatation des condamnations par registres, disait-il, je la leur demande par bulletins, et au lieu de concentrer ces renseignements à mon ministère où ils sont rarement consultés, je les répartis dans chacun des greffes d'arrondiss ement où, classés suivant un ordre méthodique, ils seront d'une utilité beaucoup plus grande » (1).

En enjoignant aux procureurs généraux de donner des instructions pour qu'à partir de 1851 on cessât de dresser et d'envoyer tous les trois mois au ministère de la Justice la copie du registre des condamnations prononcées, M. Rouher n'entendait ce-

(1) Circ. 6 nov. 1850, § VI.

pendant pas proscrire complètement ce registre. Ses intentions furent mal interprétées tout d'abord, et il dut bientôt fournir sur ce point des explications plus précises. Quelques magistrats, en effet, avaient cru pouvoir induire des termes de la circulaire initiale, que le registre *particulier* ne devait plus être tenu dans les greffes, parce qu'il serait sans objet. « Cette induction est complètement fausse, dit le Garde des sceaux. Non seulement le registre devra être tenu exactement, comme par le passé, mais les prescriptions de l'art. 601 du Code d'Instruction criminelle continueront à recevoir leur exécution pour ce qui concerne la copie à adresser tous les trois mois *au ministère de l'Intérieur*. — *La copie qui m'était destinée est seule supprimée* par la circulaire du 6 novembre, *ou plutôt remplacée par les bulletins individuels* et leur répartition dans les greffes (1). »

La distinction se trouvait donc établie très nettement, et désormais, au lieu de deux envois trimestriels, les greffiers n'allaient plus en faire qu'un seul, au ministère de l'Intérieur. Cet état de choses n'a pas varié depuis.

*
* *

Nous avons expliqué par quelle série de transformations successives le dépôt des notices établi par le Code de 1808 au « ministère de la police géné-

(1) Circ. 30 déc. 1850, § III.

rale » est aujourd'hui devenu le service des sommiers de la Préfecture.

L'entrée en vigueur du système des casiers d'arrondissement enleva beaucoup de son importance à ce mode légal d'informations. D'ailleurs, en dépit de l'activité déployée par leurs agents, les sommiers judiciaires — qui s'étendaient à la France entière et aux colonies — auraient été dans l'impossibilité de satisfaire, seuls, avec la rapidité désirable aux demandes de renseignements relatives à la masse des individus déférés à la justice sur toute l'étendue de notre territoire. Il leur fallait le secours des casiers judiciaires. Toutefois, la première de ces institutions n'a pas été remplacée par la seconde et absorbée par elle. Elles fonctionnent parallèlement, et, loin de se nuire, elles se complètent et se contrôlent d'une façon réciproque. Les sommiers judiciaires, nous l'avons vu, présentent des omissions fâcheuses. Les employés de la Préfecture de police chargés de leur centralisation — agents de la brigade des recherches, pour la plupart — ne possèdent souvent, malgré tout leur zèle, que des notions juridiques fort insuffisantes : telle est la cause des qualifications inexactes dont les délits sont fréquemment l'objet aux sommiers. Autant de points sur lesquels le casier judiciaire est un puissant correctif. Sans être toujours exempt d'erreurs lui-même, il permet de rectifier en certaines occasions celles des sommiers. Il arrive parfois, en effet, que, s'adressant à la Préfecture pour obtenir des renseignements sur les

antécédents judiciaires d'un individu, des magistrats en reçoivent une fiche portant la mention « Inconnu », tandis que le bulletin n° 2 délivré par le casier de l'arrondissement natal révèle une ou plusieurs condamnations à la charge du même délinquant (1).

Quoi qu'il en soit, dans toute poursuite criminelle ou correctionnelle, les parquets ont l'habitude de recourir simultanément à ces deux procédés d'informations. Les avantages qu'ils en retirent sont incontestables. M. Abbatucci recommandait spécialement

(1) M. Gisquet, dans ses *Mémoires*, parle avec un enthousiasme exagéré — mais très pardonnable de sa part — des sommiers judiciaires, dont la réforme avait été son œuvre. « C'est là seulement, dit-il, qu'on trouve réunis et qu'on puise les renseignements qui, dans une foule de cas, font connaître les antécédents d'un accusé traduit en justice ; plus cet accusé a commis de mauvaises actions, plus aussi il a intérêt à cacher son identité, à prendre un faux nom, à faire usage de faux papiers. Mais ses ruses sont heureusement déjouées par *l'infaillible exactitude des sommiers judiciaires*.

Quoi de plus ordinaire que de voir un prévenu qui, devant ses juges, ne croyant pas à la possibilité de découvrir son origine, de savoir ce qu'il a fait de mal, et de reconnaître sous les différentes métamorphoses auxquelles il a eu recours, soutient hardiment la vérité de quelque fable inventée par lui pour sa justification ?.....

Comment le plus audacieux coquin ne se verrait-il pas accablé par *la désespérante précision de ces énonciations*, et comment, en l'absence des sommiers judiciaires, la justice pourrait-elle savoir les antécédents et la moralité d'un accusé ? Combien de malfaiteurs échapperaient à l'application des peines pour les cas de récidive si ce précieux et unique recueil n'existait pas !..... » Cf. *op. cit.* IV, 292.

Nous avons vu que dans son application pratique l'institution ne répond pas toujours à l'idéal que s'en faisait le préfet de police de Louis-Philippe.

les sommiers judiciaires à l'attention des procureurs généraux. Plusieurs instructions de la Chancellerie sont revenues sur ce point, et il résulte de l'ensemble des circulaires ministérielles qu'un extrait des sommiers doit être joint à toute procédure importante, concurremment avec un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

§ IV. — *Régime initial de publicité. Restrictions successives.*

De même que les registres auxquels ils avaient succédé, les sommiers judiciaires étaient essentiellement secrets. En d'autres termes, les magistrats pouvaient seuls obtenir, sur demande spéciale, communication des renseignements centralisés à la Préfecture de police. Le casier judiciaire n'en étant, en somme, que le perfectionnement, on aurait pu supposer qu'en le créant on allait lui conserver le même caractère. Il n'en fut rien. Rompant complètement avec la tradition, les premières circulaires établirent la nouvelle institution sur le pied de la plus entière publicité.

A l'origine tout le monde avait le droit de se faire délivrer l'extrait du casier judiciaire d'une personne quelconque. A ce moment on avait considéré que le casier constituait en quelque sorte un complément de l'état civil des individus, et il suffisait, en général,

de s'adresser au procureur de la République du lieu de naissance pour en obtenir copie. C'est ce que M. Rouher donnait à entendre dans la circulaire organique du 6 novembre 1850 (§§ IV et IX) : « La délivrance des renseignements contenus aux casiers judiciaires, à d'autres qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, ne pourra, dit-il, avoir lieu qu'après le visa du procureur impérial. Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires ne sont, en effet, pour la plupart que des extraits des procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quels cas ils peuvent, sans inconvénients, être livrés à la publicité. »

Les instructions postérieures de la Chancellerie sont encore plus explicites sur ce point. « On m'a demandé, écrit le garde des sceaux, très peu de temps après cette première indication, dans quel esprit devait s'entendre la communication à faire aux simples particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que la publicité doit être la règle, et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes (1). »

La seule restriction contenue dans ces derniers mots était bien insignifiante dans la pratique. Le ministre n'entendait pas, d'ailleurs, qu'il en fût autrement, et pour dissiper toute équivoque à ce sujet il

(1) Circul., 30 déc. 1850 §, XII.

rappelle bientôt ses précédentes injonctions dans une nouvelle circulaire et confirme sa volonté en ces termes formels : « Je suis informé que la dernière partie du § IX de ma circulaire du 6 novembre 1850, relative à la communication, soit aux administrations publiques, soit aux simples particuliers, des renseignements recueillis par les casiers judiciaires, n'est pas comprise de la même manière dans tous les arrondissements ni quant au mode de communication ni quant au prix des bulletins.

Ainsi qu'il est dit dans la circulaire du 30 décembre, § XII, *la publicité est la règle, et la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes.* Je vous prie, en conséquence, de donner à vos substituts les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir la délivrance des bulletins demandés par les administrations publiques ne souffre aucun retard, et pour que ceux qui seront réclamés par des particuliers leur soient également délivrés quand le ministère public aura reconnu qu'ils peuvent l'être sans inconvénients (1). »

Le successeur de M. Rouher à la Justice, M. Abbatucci, s'engage résolument dans la voie déjà tracée. Examinant en 1853 les bons résultats produits par l'adoption des casiers judiciaires, il constate notamment que les particuliers « peuvent y puiser de précieux renseignements pour sauvegarder des in-

(1) Circul., 4 juin 1851.

térêts sérieux, après en avoir obtenu l'autorisation, qui ne leur est jamais refusée lorsque leur demande se fonde sur des motifs légitimes (1). » Un peu plus tard, il assimile complètement les demandes formées par les particuliers à celles des parquets et des administrations publiques et prescrit aux greffiers de leur délivrer toujours dans le plus bref délai possible les extraits ou bulletins n° 2 dont ils peuvent avoir besoin.

C'était — en termes presque identiques — la consécration pure et simple des règles posées par les précédentes circulaires.

Donc, on peut affirmer sans crainte que le casier judiciaire, à ses débuts tout au moins, fut ouvert de la façon la plus large et la plus complète, même aux simples particuliers.

Ce premier fait établi, nous admettrons difficilement l'opinion que soutenait M. Bérenger au cours des délibérations du Sénat sur la loi du 5 août 1899. « On ne s'expliqua pas, disait-il, sur le point de « savoir quels seraient les caractères de la nouvelle « institution à laquelle on donna le nom de casier « judiciaire. C'est dire que le casier conserva, en « fait, le caractère qu'avaient les notices qu'il rempla- « çait.

« Or, ce caractère, il n'y a pas de doute à cet égard, « était d'être un document uniquement destiné aux « magistrats pour les éclairer dans le jugement des « affaires.

(1) Circul., 23 mai 1853.

« A l'origine, le casier a donc été absolument « secret, et les premières circulaires ne lui ont pas « donné un autre caractère (1). »

Nous voulons croire que l'expression de l'honorable sénateur a trahi sa pensée. L'une des prémisses de son syllogisme est au moins vulnérable, et la conclusion manifestement erronée. Sans doute, l'usage des registres du Code d'Instruction criminelle et des sommiers judiciaires était réservé à la magistrature, qui en tirait pour ses besoins exclusifs des notes *confidentielles* sur les antécédents des inculpés. Mais s'ils restèrent toujours « secrets », il en fut tout autrement du casier judiciaire à son origine. Nous avons tenu à le démontrer, textes en mains, et les arguments invoqués à l'appui de notre thèse nous semblent péremptoires. Les premières instructions ministérielles firent du casier judiciaire un document *public* dans toute l'acception du mot : elles sont aussi claires et aussi formelles que possible dans ce sens. Nous sommes donc fort étonné qu'on ait pu affirmer le contraire, surtout en termes aussi formels (2).

Ce régime d'entière publicité présentait certains avantages. Lorsqu'il s'agissait d'un établissement

(1) *Journ. off.* Débats parlem. Sénat (séance du 8 décembre 1898), p. 966.

(2) M. Lacointa, dans la *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 303 et s. avait déjà émis cette opinion mais d'une façon beaucoup moins catégorique.

Nous avouons que son raisonnement nous a paru fort peu convaincant.

commercial à créer, de fonctions délicates ou simplement honorifiques à confier à quelqu'un, d'une affaire importante à conclure avec un tiers, la délivrance à tout intéressé du bulletin n° 2 du casier judiciaire, avait sa raison d'être et rendait d'incontestables services. Mais, si le demandeur, en sollicitant l'extrait concernant telle personne déterminée, n'avait d'autre but que de prendre des renseignements sur son compte, cette manière de procéder pouvait donner lieu à de graves inconvénients, servir la cause des plus basses rancunes, ou faciliter l'exécution de vengeances indignes. Ajoutons que, contrairement à toutes les règles, la communication des extraits n'était pas toujours demandée aux procureurs, et que parfois les greffiers délivraient des bulletins sur simple requête verbale et sans même consulter le parquet.

Un pareil état de choses devait engendrer fatalement des abus : ils ne tardèrent pas à se produire, la malveillance et l'indiscrétion ayant trouvé là de trop belles occasions de s'exercer.

Il arriva que des individus voulant se livrer à un chantage se faisaient délivrer le relevé officiel des condamnations prononcées contre une personne, allaient trouver cette personne et la menaçaient de divulguer ses antécédents judiciaires, si elle refusait de leur verser le prix du silence.

Ainsi entendue, la pratique du casier judiciaire impliquait un danger qui faillit compromettre cette institution précieuse à plus d'un titre. La Chancelle-

rie s'émut des protestations dirigées contre le principe de la publicité et s'efforça d'y porter remède par la suite, en réservant à chaque personne le droit exclusif d'obtenir communication du bulletin la concernant.

Dès 1870, un magistrat, M. Despatys, dans un excellent ouvrage sur les casiers judiciaires, avait proposé un système destiné, dans sa pensée, à mettre fin aux abus signalés plus haut. Visant spécialement le cas où le ministère public n'aurait pas cru devoir autoriser la délivrance du bulletin n° 2 à un tiers, il écrivait : « Il y a dans ce cas un moyen très facile pour le demandeur de suppléer à la communication qui lui est refusée, c'est d'exiger de la partie intéressée la production de son extrait du casier : de cette manière il s'éclaire sans blesser les intérêts de personne (1). »

Ce fut en 1876 que M. Dufaure, alors garde des sceaux, apporta officiellement la première restriction à la publicité du casier judiciaire. Il édicta, dans deux circulaires successives, des prescriptions très nettes pour interdire dorénavant que les extraits en pussent être délivrés à d'autres qu'à la justice, aux administrations publiques ou à la personne intéressée.

Voici en quels termes M. Dufaure écrivait aux Procureurs généraux le 14 août 1876.

(1) Despatys, *Traité théorique et pratique des casiers judiciaires en France et à l'étranger*. Paris 1870, p. 65, note.

« Puisque je touche à l'un des devoirs imposés aux greffiers, je saisis cette occasion pour vous prier de leur faire savoir qu'il leur est formellement interdit de délivrer à des tiers des bulletins n° 2 du casier judiciaire. L'institution du casier a pour but de renseigner la justice criminelle sur les antécédents des inculpés. Ce serait en altérer le caractère que de la faire servir à donner satisfaction à des vues intéressées.

« S'il y a lieu à exception, vous l'apprécierez ; le greffier ne délivrera le bulletin que sur votre autorisation expresse.

« Le casier central ne délivrera aussi d'extraits aux tiers que sur mon ordre (1). »

La circulaire du 6 décembre suivant est encore plus explicite sur ce point. Contentons-nous d'en reproduire le passage essentiel : « Dans ma circulaire du 14 août dernier, écrit le ministre, je vous ai fait connaître mon sentiment sur la nécessité d'interdire, en dehors des exigences de l'intérêt public, la divulgation des renseignements contenus aux casiers judiciaires à moins d'une demande de la personne même que ces renseignements concernent. Je ne saurais trop insister sur ce principe. La remise du bulletin n° 2 à un tiers peut avoir en effet les plus graves inconvénients, et ce serait dénaturer le caractère d'une si utile institution que de l'exposer à venir en aide à des réclamations privées ou à servir de mauvais desseins. Alors même

(1) Circul., 14 août 1876, § XII.

que l'extrait s'applique à l'impétrant, l'identité de celui-ci doit être scrupuleusement vérifiée. Si donc vos substituts ne doivent jamais refuser un extrait du casier à celui dont il constate la situation judiciaire, il faut ne permettre la délivrance à autrui que dans les cas tout à fait exceptionnels et pour des motifs très sérieux. Une autorisation expresse doit émaner de vous (1). »

Depuis cette époque, la Chancellerie ne s'est jamais départie de ces principes. La règle est tellement stricte qu'elle doit être observée, même au cas où l'extrait du casier judiciaire d'un conjoint est demandé par l'autre pour obtenir le divorce. Cela résulte formellement des termes de la circulaire du 4 décembre 1884 (2).

Plus récemment encore, des mesures spéciales ont été prises pour constater exactement l'identité

(1) Circul., 6 décembre 1876, § XXV. La circulaire précédente avait déjà recommandé qu'on s'assurât de l'identité du demandeur avant de lui délivrer son bulletin, n° 2.

(2) Voici le passage qui nous intéresse : « Je trace ici, dit le ministre, la marche à suivre pour le cas où l'extrait d'un conjoint est demandé par l'autre pour obtenir le divorce. La règle de ne pas communiquer aux tiers les extraits des casiers judiciaires est maintenue. Lorsque le casier ne contiendra pas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ni de condamnation correctionnelle pour adultère ou coups et blessures envers le conjoint, on devra se borner à le faire connaître par simple lettre à celui des époux qui a demandé l'extrait de l'autre, et sans parler des autres condamnations qui pourraient figurer au casier. Si, au contraire, il se trouve dans le casier une condamnation de nature à justifier une demande en divorce, le parquet, sans délivrer de bulletin n° 2, pourra indiquer le lieu et la date de la condamnation au conjoint intéressé,

de l'impétrant et empêcher que par fraude certaines personnes ne se fassent délivrer des extraits ne les concernant pas. La manière dont les demandes étaient introduites n'offrait souvent aucune garantie en cette matière. Afin de prévenir des erreurs fâcheuses et d'empêcher les irrégularités qui se commettaient en l'absence de toute sanction efficace, la circulaire du 8 janvier 1890 a fixé, dans son § VI, la procédure à suivre pour l'avenir. Elle prescrit notamment aux intéressés d'adresser *par écrit* aux procureurs de la République, près les Tribunaux compétents, les demandes relatives aux extraits de leur propre casier (1).

M. Dufaure, en 1876, avait réussi à prévenir certains abus graves. Il ne prévoyait pas les inconvénients qui pourraient se manifester encore sous

afin de le mettre à même de se procurer un extrait de l'arrêt ou du jugement. Il n'y aura d'exception à ce principe que si le demandeur en divorce n'a à sa disposition comme moyen de preuve que l'extrait du casier, par exemple dans le cas où l'incendie des archives d'un greffe ne permettrait pas de retrouver la minute de la décision judiciaire. » Circul. précitée, § VII.

(1) A cet effet, le greffe du Tribunal de la Seine met à la disposition du public des formules de demandes préparées sur des feuilles spéciales ; leurs dimensions sont exactement celles des bulletins du casier judiciaire.

Elles doivent contenir, outre le motif de la demande, la signature de l'impétrant, ses nom et prénoms, son adresse, l'indication de ses date et lieu de naissance, les prénoms de son père, les nom et prénoms de sa mère.

Tous ces détails servent à bien préciser l'état civil de l'intéressé, et permettent d'en établir la concordance avec les mentions analogues portées aux bulletins n° 1.

une autre forme. Désormais, les administrations publiques ou privées, et ensuite les particuliers, au lieu de s'adresser directement au greffe du lieu de naissance pour connaître les antécédents d'un individu, se bornèrent à réclamer de lui l'apport de son casier.

Il subsistait donc une publicité indirecte, moins dangereuse, moins vexatoire sans doute que celle d'autrefois, mais gênante, en raison des exigences de certains employeurs. On en a tiré l'un des principaux griefs contre le casier judiciaire ; nous l'examinerons un peu plus tard et nous verrons s'il n'est pas injuste de prétendre que les circulaires de 1876, loin de mettre un terme aux abus du système primitif, les confirmèrent.

Les tentatives qu'on a faites à diverses reprises pour fermer l'accès du casier judiciaire aux intéressés eux-mêmes ont échoué en raison du développement considérable auquel est arrivée l'institution et des avantages incontestables qu'elle procure au point de vue des nécessités sociales.

La pratique inaugurée en 1876 est donc usitée aujourd'hui encore, en principe ; mais la loi du 5 août 1899 a restreint la publicité du casier dans des proportions très sensibles.

CHAPITRE II

AVANTAGES ET UTILITÉ DU CASIER JUDICIAIRE

« Comme tout ce qui est nouveau, disait le ministre créateur du casier judiciaire, mon système soulèvera sans doute des objections ». M. Rouher ne se trompait pas. L'institution, qui avait d'abord effrayé quelque peu par sa nouveauté même, se heurta plus tard à certaines résistances dans son application pratique. La lecture des premières circulaires est édifiante à ce sujet ; les mêmes recommandations s'y retrouvent à des intervalles plus ou moins éloignés, et tous ces détails administratifs sur lesquels le Garde des sceaux comprend la nécessité de revenir fréquemment, d'insister en termes exprès, ne laissent aucun doute sur les débuts du casier judiciaire.

Il en résulte que ce système fut accueilli avec une certaine défiance et rencontra parfois chez les magistrats et les greffiers quelques rébellions, motivées d'ailleurs plutôt par le désir de ne rien changer à la routine acquise, que par une mauvaise volonté résolue à l'égard du principe en lui-même.

Trois ans après la création du casier judiciaire, le

ministre ordonne de nouveau de joindre un bulletin n° 2 à toutes les procédures criminelles ou correctionnelles, déclarant que « jusqu'à présent il ne semble pas en être fait un usage assez fréquent » (1).

En 1856, M. Abbatucci constate que le classement au casier central des bulletins déjà parvenus, « a permis de remarquer que, dans plusieurs tribunaux, l'institution des casiers judiciaires n'avait pas été jusqu'alors l'objet de tous les soins désirables » et que « l'état irrégulier ou incomplet des bulletins atteste que cette partie du service doit être encore l'objet d'une surveillance soutenue (2) ».

Pour la rendre plus facile, le Garde des sceaux résume les principales instructions déjà données dans les précédentes circulaires, en y ajoutant quelques prescriptions nouvelles relatives à l'organisation intérieure du casier, aux énonciations des bulletins, à leur vérification sérieuse par les magistrats du Parquet, etc.

Mais, une fois les premières résistances vaincues, on comprit tout le parti qui pouvait être tiré de la nouvelle institution. Et lorsqu'enfin l'usage en eut été généralisé dans toute la France, l'expérience ne tarda pas à faire ressortir d'une manière très précise ses nombreux avantages. Le casier judiciaire a depuis longtemps obtenu l'approbation unanime, et si des divergences d'appréciation sont nées sur différents points de son organisation, tout le monde est

(1) Circul., 23 mai 1853, § V.
(2) Circul., 1er juillet 1856.

d'accord pour reconnaître l'excellence de ce système et la nécessité de le maintenir : ce sont là des faits incontestés.

Son utilité se manifeste à un triple point de vue : il facilite l'œuvre de la justice criminelle, aide au bon fonctionnement des services administratifs de l'Etat, et intéresse les simples particuliers dans leurs rapports réciproques.

Nous allons en fournir la preuve.

§ Ier. — *Utilité judiciaire.*

Comme son nom l'indique, le casier judiciaire est une institution destinée avant tout à éclairer la justice sur les antécédents des individus qui lui sont déférés. C'est là sa principale fonction ; les autres ne sont qu'accessoires. Il constitue ainsi un précieux auxiliaire et remplace avantageusement les procédés fort insuffisants qui étaient en usage avant lui (1).

(1) La loi du 5 août 1899 dans son art. 4, § 2, déclare à cet effet que le bulletin n° 2 est délivré « aux magistrats du parquet et de l'instruction. » Cette disposition doit être prise dans son sens le plus large et s'applique à toutes les juridictions. Par suite, elle comprend, nous semble-t il : les ministres, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le préfet de police, les procureurs généraux, les présidents d'Assises, les procureurs de la République, les juges d'instruction, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs près les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

Plusieurs circulaires ont accordé aux présidents des tribunaux de commerce la faculté de se faire délivrer des bulletins n° 2, en cas de faillite et de liquidation judiciaire. Ajoutons que les magistrats

∴

Le casier judiciaire permet aux magistrats d'exercer une répression plus morale et plus énergique des crimes et des délits. Nous avons parlé dans nos « Préliminaires » de l'amendement du délinquant par la peine et nous avons dit combien cette théorie était en faveur auprès des criminalistes modernes. Pour que la pénalité atteigne ce but si désirable, pour qu'elle puisse être véritablement réformatrice, il faut qu'elle soit en rapport non seulement avec la gravité du délit, mais surtout avec la personnalité du coupable ; il faut qu'elle soit infligée plutôt à *l'agent* qu'au *fait ;* qu'en un mot, et pour employer une expression récente, elle soit « individualisée ». Mais comment réaliser cette « adaptation » si tout ce qui constitue le caractère et le passé du délinquant reste ignoré ? Avant 1850, aucun tribunal ne pouvait connaître avec certitude les antécédents des coupables traduits à sa barre. Le casier judiciaire en a rendu la constatation facile et sûre pour les juges ; la pénalité se trouve ainsi plus équitablement proportionnée.

Grâce à lui, la répression pénale est surtout devenue plus efficace, en ce qui concerne l'application des règles du Code en matière de récidive. « Une

visés par la loi du 5 août peuvent exiger ces bulletins toutes les fois qu'ils le jugent utile et sans avoir à faire aucune justification préalable.

Le projet du 4 décembre 1899 accorde en terme exprès au préfet de police et aux présidents des tribunaux de commerce le droit de réclamer les bulletins n° 2 qui leur sont nécessaires.

autre conséquence nécessaire de cette constatation, disait la circulaire du 1er juillet 1856, doit être de rendre les tribunaux plus sévères envers ces récidivistes incorrigibles qui promènent par toute la France leur criminelle oisiveté. Aujourd'hui que les magistrats connaîtront bien les individus qui sont traduits devant eux, il est impossible qu'ils n'usent pas, à l'égard des récidivistes endurcis, de toute la sévérité de la loi. Prononcer contre ces hommes, qui vivent en état de guerre continuelle contre la société, des peines de longue durée, sera, d'ailleurs, un moyen efficace de diminuer les travaux des tribunaux et les frais de justice, en évitant les nouvelles poursuites auxquelles ces individus ne manqueraient pas de s'exposer (1). »

La récidive est la rechute d'un délinquant après une première condamnation devenue définitive. Elle rentre dans la classe des circonstances aggravantes *personnelles* (c'est-à-dire tenant à la personne de l'agent) et entraîne un châtiment plus énergique du coupable qu'une précédente condamnation n'a pas suffi à corriger. La peine due au nouveau délit suit alors une progression qui peut, suivant les cas, l'élever à son maximum porté au double, ou la transformer en une pénalité d'un degré supérieur. Cela résulte des articles 56, 57 et 58 du Code Pénal. Or, pour pouvoir appliquer à bon escient les diverses augmentations de peines prévues par ces articles, il faut savoir exactement si l'inculpé se

(1) Circul., 1er juillet 1856, § XXIX.

trouve bien en état de récidive. Ici, encore, le casier judiciaire rend de signalés services aux magistrats, car, avant son établissement, faute d'un critérium certain, les prescriptions du Code pénal en cette matière demeuraient trop souvent lettre morte.

Le législateur du 27 mai 1885, effrayé du nombre sans cesse croissant des récidivistes, a édicté contre eux une sanction nouvelle et particulièrement rigoureuse : la relégation. Cette peine consiste dans l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies ou possessions françaises, des condamnés que la loi a pour objet d'éloigner de France (1). La relégation, que le juge est obligé de prononcer toutes les fois que l'individu se trouve dans les conditions prescrites par la loi, tend surtout à évincer de la société, où leur contact est si funeste, les récidivistes incorrigibles et les gens sans aveu. Elle a ainsi le caractère d'une mesure de sécurité publique plutôt que d'un châtiment proprement dit, et comporte non plus une aggravation, mais bien une adjonction de peine nouvelle. Pour qu'elle soit appliquée, d'ailleurs, il faut que, dans un intervalle de dix années — franches — le délinquant ait encouru un certain nombre de condamnations, variant de deux à sept, suivant leur gravité.

La récidive, punie par la loi de 1885, diffère donc sensiblement de celle que prévoit le Code Pénal. Mais, dans un cas aussi bien que dans l'autre, la nécessité du casier judiciaire apparaît évidente. Elle se

(1) Cf. *lex. cit.*, art. 1er.

manifeste plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'établir que les condamnations, prononcées contre le même individu, le rendent passible de la relégation (1). Le caractère exceptionnel de cette peine donne alors, à la preuve des dites condamnations, une importance telle, que l'extrait du casier délivré au juge ne suffit pas toujours à l'administrer d'une façon péremptoire. C'est là, d'ailleurs, une question complexe sur laquelle nous reviendrons dans un chapitre spécial.

En résumé, c'est à la prévention qu'il incombe de prouver la récidive, pour permettre ensuite aux Tribunaux d'appliquer strictement les lois qui la sanctionnent. La constatation en est le plus souvent faite au moyen du relevé intégral des condamnations encourues par le délinquant, ou bulletin n° 2 du casier judiciaire. Tel est le rôle essentiel de l'institution.

(1) L'application de la loi du 27 mai 1885 exige de la part des greffiers un soin minutieux dans la tenue des casiers judiciaires. Des omissions regrettables constatées par la commission de classement des récidivistes ont, en effet, motivé la circulaire du 4 juin 1888. Elle rappelle que les bulletins n° 1 doivent être le plus promptement possible adressés au procureur général, visés par ce magistrat et transmis par lui au parquet de l'arrondissement originaire des condamnés afin qu'ils soient aussitôt classés au casier judiciaire. Il était arrivé que des récidivistes avaient bénéficié de l'absence au bulletin n° 2 de condamnations récemment prononcées contre eux. « Il doit être répondu dans les 48 heures, ajoute la circulaire, à toute demande d'extrait du casier judiciaire. Les mentions des bulletins n° 2 relatives aux condamnations par défaut doivent être précises ; l'indication que la peine a été ou non subie est essentielle pour assurer l'exactitude du calcul de la période décennale. »

∴

Mais, à côté de cet avantage primordial, et pour ne pas abandonner le terrain où nous nous sommes placé, il est facile de préciser les autres points sur lesquels le casier judiciaire intéresse le bon fonctionnement de la justice.

La loi du 26 mars 1891, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, autorise, dans son art. 1er, les juges criminels ou correctionnels, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, à surseoir à l'exécution de la peine, qui sera considérée comme non-avenue au bout de cinq années, si pendant ce délai « le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. » Mais cette faveur considérable — et justifiée dans bien des cas — du sursis, n'est pas accordée à tous les coupables indistinctement. Le législateur a songé seulement à ceux qui sont dignes d'un intérêt véritable, et c'est devant les inculpés, n'ayant « pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun », qu'il fait briller l'espérance d'un pardon conditionnel. L'extrait du casier servira à distinguer les délinquants primaires, auxquels seuls, peut s'appliquer le bénéfice de la loi ; il permettra également de révoquer le sursis obtenu si, plus tard, ils viennent à s'en montrer indignes.

Parmi les heureux résultats des casiers judiciaires, on a remarqué, surtout dans les premières années de leur établissement, l'abréviation de la durée des procédures criminelles, et la sécurité plus complète dont elles étaient entourées. Abréviation, par la facilité qu'offrait le nouveau système pour connaître le passé des inculpés quand les demandes d'extraits, formées par les magistrats, étaient répondues avec l'empressement désirable ; sécurité, car les causes d'incapacité de siéger parmi le jury étant désormais révélées avec certitude, il n'y avait plus lieu de craindre, comme autrefois, la cassation des verdicts de culpabilité auxquels auraient pris part des jurés frappés de condamnations antérieures.

Enfin le casier judiciaire présente une grande utilité au point de vue de la statistique criminelle. M. Bonneville de Marsangy avait prévu, non sans raison, les éminents services que l'institution pourrait rendre de ce chef aux législateurs et aux criminalistes de l'avenir. Elle permettrait « de constater au vrai, disait-il dans la troisième partie de son célèbre discours, l'exact contingent que chaque circonscription administrative du territoire fournit annuellement au bilan criminel du pays. C'est assez dire qu'une telle série de documents statistiques qui jusqu'à ce jour ont manqué à la science pénale, offrirait la plus féconde et la plus intéressante matière d'observations aux travaux des législateurs et des publicistes. » Ces espérances se sont réalisées amplement. Grâce aux casiers judiciaires, le minis-

tère de la justice fait publier pour chaque année un Compte général de l'administration de la justice criminelle, sous forme de tableaux synoptiques où la science pénitentiaire puise de précieux éléments d'études. Ces données statistiques peuvent notamment indiquer d'une manière assez exacte le nombre des récidivistes et permettre de voir si les peines édictées contre eux produisent le résultat désirable. Il est permis de croire que les lois votées depuis un certain nombre d'années, dans le but de combattre la récidive en France, procèdent de l'observation scientifique et raisonnée des résultats fournis par les casiers judiciaires (1).

*
* *

Il nous reste à parler d'un cas spécial de récidive, prévu et sanctionné par la loi du 23 janvier 1873, « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ». Cette loi fait de l'ivresse une contravention de simple police. Il en résulte que les condamnations prononcées de ce chef ne sont pas en général portées au casier judiciaire, sauf :

1° Lorsque par exception le tribunal correctionnel a connu d'un premier ou d'un deuxième fait d'ivresse comme étant connexe à un délit ;

(1) Les congrès pénitentiaires les plus récents ont fortement insisté sur l'adoption et l'utilisation, dans les différents Etats, des casiers judiciaires à ce point de vue. Consulter notamment sur cette matière le rapport de M. O. Köbner au congrès de Paris, 1893. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, eod. an. t. IV, p. 146 et s.

2° En cas de nouvelle récidive... dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation émanée du tribunal de police (1).

Les juges correctionnels sont alors compétents, et, suivant la règle ordinaire, les bulletins n° 1 doivent être dressés par les greffiers de première instance et envoyés au parquet, d'où ils sont dirigés sur le tribunal d'origine de l'intéressé. Le bulletin n° 2 rend donc facile la constatation des condamnations pour ivresse inscrites au casier judiciaire.

Mais dans tous les autres cas, la répression de la récidive en cette matière était presque impossible, faute d'un moyen suffisant de contrôle. La circulaire du 23 février 1874 vint résoudre les difficultés, en organisant un casier spécial de l'ivresse qui permît à la loi d'atteindre son but. Après chaque audience, les greffiers de simple police doivent adresser au procureur de l'arrondissement des bulletins individuels constatant les contraventions pour ivresse. Tous ces bulletins sont classés alphabétiquement au parquet dans un casier à ce destiné ; ils peuvent être détruits lorsqu'il s'est écoulé douze mois depuis la première condamnation — délai passé lequel, en l'absence de nouvelle contravention, il n'y a jamais récidive en matière de simple police. Le procureur auquel un procès-verbal d'ivresse est transmis, vé-

(1) Cf. *lex. cit.*, art. 2. Le juge de police peut donc prononcer deux condamnations successives pour ivresse contre le même individu. Au delà de ce chiffre, la contravention se transforme en un délit dont la connaissance est déférée au tribunal correctionnel.

rifie d'abord au casier judiciaire si des condamnations pour ce fait ont été déjà prononcées par le tribunal correctionnel, et ensuite au casier spécial d'ivresse si l'infraction a été déjà punie en simple police. Il établit ainsi l'existence de la récidive, et renvoie le délinquant devant le juge de paix ou le juge correctionnel, suivant qu'il s'agit de la première, de la seconde ou de la troisième poursuite.

Il est à noter que les bulletins dressés pour ivresse — tant qu'elle reste une contravention — sont à la disposition exclusive du parquet, et qu'on n'en délivre jamais d'extraits.

La loi de 1873 attache une grande importance à la répression de cette récidive spéciale et la punit quelquefois de la privation de certains droits civils et politiques.

§ II. — *Utilité administrative.*

S'il facilite et complète à beaucoup de points de vue l'œuvre de la justice criminelle, le casier judiciaire est aussi d'un précieux secours pour le bon fonctionnement de nos différents services administratifs. En effet, en constatant les incapacités civiles et politiques résultant des jugements, il assure l'application des lois qui prohibent l'accès des charges ou des fonctions publiques aux individus ayant encouru certaines condamnations ou subi certaines déchéances.

Nous avons dit plus haut combien les événements de 1848 avaient rendu nécessaire pour l'Etat la connaissance du passé de chaque citoyen. L'établissement du suffrage universel et la réorganisation du jury exigeaient plus que jamais un moyen de prouver avec certitude que les individus susceptibles d'être électeurs ou jurés ne se trouvaient pas, en raison d'une décision judiciaire antérieure, frappés d'incapacité à cet égard. Cette considération détermina, presque à elle seule, l'adoption du casier judiciaire. Grâce à ce procédé, les individus qui sont encore sous le coup d'une condamnation peuvent être facilement exclus des listes électorales et des listes du jury. Il n'y a plus à craindre aujourd'hui que les dispositions prohibitives de nos lois en ces matières soient impunément violées comme cela se produisait bien souvent autrefois.

Le casier judiciaire est encore d'une grande utilité lorsqu'il s'agit du recrutement de l'armée. Certaines condamnations rendent indigne d'y entrer ; d'autres entraînent l'affectation à des corps spéciaux, des individus qui les ont encourues. D'où la nécessité d'un contrôle très sérieux pour prévenir des immixtions regrettables et d'ailleurs illégales.

Il en est de même pour l'admission aux emplois publics. Notre administration emprunte le concours d'une quantité de fonctionnaires qui sont, chacun dans sa sphère propre, délégataires d'une partie du pouvoir central. On comprend dès lors de quelle importance il est, dans l'intérêt du pays, non

moins que pour l'honneur même de l'autorité, de n'admettre au nombre de ses agents que des hommes d'un passé irréprochable (1).

Dans chacun de ces cas, et dans plusieurs autres déterminés par son article 4, la loi du 5 août 1899 prescrit la délivrance d'un bulletin n° 2 « aux administrations publiques de l'Etat ». Que faut-il entendre par ces mots?

Le terme est vague, mais il semblait difficile de préciser davantage, en raison même des intérêts de l'Etat et des modifications toujours possibles de l'organisme gouvernemental et administratif. Le législateur a donc sagement agi en ne se livrant pas ici à une énumération difficile à établir, et qui, eût-elle été praticable, aurait présenté le grave inconvénient de ne pouvoir être complétée ou modifiée que par une loi.

A la différence des magistrats, les administrations publiques doivent, en général, justifier du motif de leurs demandes d'extraits. La pratique avait depuis

(1) Il faut ajouter, aux avantages administratifs du casier judiciaire, ceux que l'Etat en retire au point de vue financier. M. Bonneville de Marsangy, dans l'ouvrage déjà cité plusieurs fois (*De l'amél. de la loi crim.* I, 713 et s.) s'était livré à ce propos à des évaluations assez exagérées. D'après ses calculs, la délivrance des seuls extraits aux particuliers devait rapporter près de 6 millions au Trésor. « Ce seul recouvrement, ajoutait-il, serait plus que suffisant pour couvrir la totalité des frais de justice criminelle. » Il est vrai qu'à cette époque les extraits étaient taxés à 2 fr. 20. Tout en reconnaissant le côté productif de l'institution, on ne peut aller jusqu'à dire qu'elle fut pour les caisses publiques « une excellente opération financière. »

longtemps fait admettre à leur égard qu'en outre des cas où il était nécessaire d'appliquer les sanctions d'incapacités civiles et politiques édictées par les lois, ces administrations pouvaient toujours se faire délivrer le bulletin n° 2 des individus placés sous leur autorité. Elles arrivaient ainsi à connaître leurs antécédents avec certitude.

La loi de 1899 en consacrant cette manière de voir, dans ses articles 4 et 5, a maintenu en matière électorale et militaire l'emploi des *duplicata* de bulletins n° 1 qui étaient destinés à constater des incapacités. Sur ce double point, le casier judiciaire est l'objet d'une organisation toute spéciale.

La question présente un intérêt particulier, aussi la traiterons-nous dans deux paragraphes distincts.

I

Casier électoral

Il importe que les individus frappés de déchéance électorale soient effectivement écartés du scrutin. Les documents, ministériels ou autres, qui accompagnèrent la création du casier judiciaire, attachaient, nous l'avons vu, une grande importance à cette élimination. C'est dans ce but que la circulaire du 18 décembre 1874 a institué un « casier administratif des élections ». Elle prescrivait aux greffiers de

dresser, pour tout jugement entraînant la privation du droit de vote, un *duplicata* de bulletin n° 1 (en tout semblable d'ailleurs au bulletin original) qui serait visé par le procureur de la République et par lui transmis au préfet ou au sous-préfet du lieu de naissance du condamné. Dès réception, le destinataire avisait le maire du domicile, puis le bulletin était classé alphabétiquement à l'arrondissement d'origine dans un casier spécial. On pouvait ainsi rayer des listes électorales les personnes frappées d'incapacités politiques.

Plusieurs circulaires postérieures ont recommandé d'adresser à l'administration des *duplicata* en cas d'infraction à l'institution de séjour, de faillite ou de liquidation judiciaire. En sens inverse, le casier électoral doit être informé des arrêts prononçant la réhabilitation ; il est juste en effet que les individus ayant mérité cette mesure de faveur se voient rétablis d'office au nombre des citoyens admis à exercer les droits politiques dans leur plénitude.

La loi de 1899, tout en consacrant l'institution, a modifié, bien à tort selon nous, l'ancien état de choses. Elle prescrit désormais l'envoi des *duplicata* « à l'autorité administrative *du domicile* de tout Français ou de tout étranger naturalisé » (art. 5, § 2). Cette substitution d'un point essentiellement variable, au point fixe et immuable qu'est le lieu de naissance nous semble difficile à justifier. Pourquoi, lorsqu'il s'agit d'élections, la loi revient-elle au système qu'avait très sagement repoussé M. Rouher

— nous avons dit pour quels inconvénients ? — La nouvelle règle paraît avoir pour but de faciliter la rectification immédiate des listes électorales ; mais si les condamnés viennent à changer de domicile, les divers *duplicata* les concernant se trouveront disséminés dans des casiers administratifs différents (1). Le mot « domicile » est d'ailleurs insuffisant. Ce qui importe ici c'est le domicile électoral et non un autre. On n'ignore pas, en effet, que beaucoup de citoyens exercent leur droit de vote dans des circonscriptions souvent fort éloignées de leur domicile réel.

Et pour les individus qui n'ont pas de domicile proprement dit, comment la loi recevra-t-elle son application ? Sans parler des vagabonds, il y a sur le territoire français toute une catégorie d'industriels ambulants dont la résidence légale, est inconnue, mais qui peuvent être appelés à exercer leurs droits électoraux tantôt dans une commune, tantôt dans une autre. Où devra-t-on envoyer les bulletins constatant leur incapacité à cet égard ? En réalité, nous le reconnaissons, ils useront assez rarement de la faculté de voter, mais notre objection n'en subsiste pas moins, bien qu'elle soit surtout théorique.

(1) Le projet du 4 décembre 1899 ajoute au § 2 de l'art. 5 une disposition qui prescrit à l'autorité administrative du domicile, après avoir rectifié la liste électorale à l'aide des *duplicata* des bulletins n° 1, de les renvoyer à la sous-préfecture du lieu d'origine où serait maintenu intégralement comme par le passé le casier électoral, au lieu d'être réparti à travers tous les arrondissements des domiciles successifs.

Enfin, la loi emploie une expression trop vague en parlant seulement de « l'autorité administrative », ce qui pourrait laisser supposer que l'envoi des *duplicata* formant le casier électoral devra être fait désormais à la mairie de chaque commune. Il est probable que le législateur n'a pas entendu innover encore sur ce point, et que les bulletins continueront à être classés aux différents centres des arrondissements administratifs ; encore fallait-il le spécifier.

La loi de 1899 (art. 4, § 4) autorise les administrations publiques à se faire délivrer, en outre, des bulletins n° 2 pour l'exercice des droits politiques. Cette mesure, au premier abord, semble inutile, étant donné l'emploi des *duplicata* dont nous venons de parler. Cependant, les préfets et les maires auront intérêt à réclamer des extraits du casier judiciaire, pour opérer la revision des listes électorales ; on évitera ainsi les omissions ou les irrégularités qui pourraient se trouver dans la collection des bulletins n° 1 ; on pourra également user de ce moyen de contrôle pour vérifier la situation d'un individu qui demanderait à être inscrit comme électeur et sur la capacité duquel on aurait des doutes.

Le décret du 12 décembre 1899 fixe les droits alloués pour les différents bulletins. Les greffiers reçoivent 0 fr. 15 pour tout *duplicata* dressé, quel que soit le destinataire. Cette somme est payée avec les frais de justice. Les extraits délivrés en matière électorale sont taxés à 0 fr. 25 par bulletin af-

firmatif, et à 0 fr. 15 par bulletin négatif. Ces dépenses sont supportées par les communes.

A cet effet, chaque semestre entre les mois de juin et de décembre les greffiers doivent envoyer aux préfets compétents l'état des bulletins n° 2 délivrés, avec le montant des droits qui leur sont dus. L'état est transmis aux maires qui ont demandé les extraits ; ces derniers dressent alors un mandat général de paiement avec la liste des greffiers créanciers, auxquels ils font remettre par l'Administration des postes les sommes réclamées.

Notons qu'aux termes de l'article précité : « Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. » C'est une exception à la règle générale, car le bulletin n° 2 relève ordinairement toutes les énonciations du bulletin n° 1.

II

Casier militaire et maritime.

A) *Casier de l'armée de terre.*

Une circulaire du 19 février 1874 avait institué un casier militaire spécial en ordonnant l'envoi, aux bureaux de recrutement, de *duplicata* des bulletins

n° 1 concernant les individus soumis au service militaire à un titre quelconque et condamnés à l'emprisonnement. Il s'agissait alors d'assurer l'exécution de la loi du 27 juillet 1872 qui déduisait du nombre des années de service dues à l'Etat le temps passé en prison, et excluait de l'armée certains condamnés. Ces règles ont été abolies par la loi du 15 juillet 1889, mais l'institution est demeurée et avec raison, car l'autorité militaire a le plus sérieux intérêt à connaître les tares morales des hommes à sa disposition, ne serait-ce que pour empêcher des promotions regrettables, provoquer la cassation de gradés devenus indignes, et mettre à part les individus dont le contact serait humiliant ou dangereux pour leurs camarades.

La loi de 1889 exclut en effet de l'armée : les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante, — ceux qui, n'ayant encouru qu'une peine correctionnelle d'au moins deux ans de prison, ont été en outre frappés de l'interdiction de certains droits — enfin les relégués collectifs. Tous ces hommes sont mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine qui les affecte à des services spéciaux (1).

D'autre part, la même loi incorpore dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les individus frappés, avant leur départ pour le service, de cer-

(1) Cf. loi 15 juillet 1889 *sur le recrutement de l'armée*, art. 4.

taines condamnations correctionnelles dont elle établit une liste limitative (1).

Pour permettre à l'autorité militaire de connaître exactement la situation pénale des jeunes soldats formant le contingent annuel et faciliter l'application de la loi, plusieurs arrangements ont été convenus entre la Chancellerie et le ministère de la Guerre. Les dispositions les plus récentes à ce sujet étaient contenues dans deux circulaires de 1898 (2). Elles ont été abrogées par celle du 15 décembre 1899 qui décide toutefois qu' « en ce qui touche les appelés des classes et de l'inscription maritime aucune modification n'est apportée au mode de procéder organisé par la circulaire du 17 avril 1885 et que consacre d'ailleurs implicitement l'article 12 du règlement (3) ».

Au cours des opérations de la revision, les com-

(1) Cf. *lex cit.*, art. 5 ; *ibid.*, art. 59, § 3, relatif aux engagements volontaires.

La loi du 4 mai 1897 a mis en harmonie les règles contenues dans les articles précités avec les dispositions de la loi du 26 mars 1891. Désormais, les conscrits de l'armée de terre et de la marine qui ont été condamnés avec le bénéfice du sursis peuvent éviter l'envoi aux bataillons d'Afrique tant qu'ils font preuve de bonne conduite au régiment ; ils ne sont incorporés dans les dits bataillons qu'en cas de faute grave pendant leur présence sous les drapeaux. Ils peuvent contracter, mais pour une durée de quatre ou cinq ans seulement, des engagements dans les conditions ordinaires.

Ces mesures de stricte justice étaient depuis longtemps réclamées. Les condamnés que les magistrats ont reconnus dignes d'obtenir la faveur du sursis, doivent, en effet, être considérés à tous points de vue comme des non-condamnés.

(2) Circ. Chanc., 4 juillet 1898. — Circ. Guerre, 22 avril 1898.

(3) Circ. 15 décembre 1899, § 27.

mandants des bureaux de recrutement préparent des états nominatifs, distincts pour chaque arrondissement de naissance, et comprenant les jeunes gens de la classe et les ajournés des classes précédentes. Chacun de ces états, arrêtés définitivement après la clôture de la revision, est envoyé dès le commencement du mois de juillet, par le commandant de recrutement au procureur de la République près le Tribunal auquel ressortit le lieu de naissance des appelés. Pour ceux qui sont nés hors de France, on adresse les états au ministère de la Justice.

Le procureur de la République, après avoir fait procéder aux recherches nécessaires, doit faire établir un bulletin n° 2 pour tout jeune soldat qui a été l'objet d'une des condamnations spécifiées par la loi de 1889. Ce magistrat adresse ensuite les bulletins, avant la fin d'août, au commandant de recrutement, en lui renvoyant les états nominatifs sur lesquels il a préalablement fait porter la mention *néant* en regard du nom des jeunes gens qui n'ont encouru aucune condamnation. Ces prescriptions ont été étendues aux hommes des services auxiliaires, qui peuvent être appelés, seulement en cas de mobilisation.

La circulaire du 22 avril 1898 ordonnait une seconde vérification des antécédents judiciaires des jeunes soldats; il a été reconnu que cette formalité soulevait dans la pratique certaines difficultés et ne semblait pas devoir donner tous les résultats qu'on

avait espérés. Aussi la circulaire du 15 décembre 1899 a-t-elle purement et simplement supprimé la vérification dont il s'agit.

La loi prescrit la délivrance d'un bulletin n° 2 « aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement » (art. 4, § 2).

Nous venons de voir que, chaque fois que le casier judiciaire est vierge, l'extrait à fournir au recrutement est remplacé par une mention spéciale sur l'état nominatif annuel. Les mêmes règles sont applicables à l'armée de mer ; les états sont alors transmis aux commissaires de l'inscription maritime qui remplacent les commandants de recrutement.

Cette pratique a l'avantage d'être plus rapide et d'éviter à l'Etat des frais inutiles de bulletins; il est donc probable qu'aucune dérogation n'y sera apportée malgré le nouveau texte. Ce dernier viserait donc uniquement les cas où des condamnations, motivant l'application de la loi sur le recrutement, seraient inscrites au casier.

Notons qu'aux termes de l'article précité, les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire sont délivrés désormais, non plus sur la demande des intéressés, mais à la requête des autorités compétentes. Cette disposition a été introduite dans la loi sur l'observation des ministres de la Guerre et de la Marine. L'extrait

délivré aux intéressés, ou bulletin n° 3, n'étant plus le relevé intégral des bulletins n° 1, il n'aurait pu renseigner suffisamment les autorités auxquelles on doit s'adresser pour contracter un engagement. Il fallait donc leur permettre de s'enquérir exactement par les bulletins n° 2, comme administrations publiques, de la situation pénale des jeunes gens qui se présentaient à elles (1).

Cette modification qui s'imposait d'ailleurs au législateur va entraîner pour certains délinquants une aggravation contraire à l'esprit de la loi. En effet, les envois en correction et les condamnations effacées par application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 n'étaient pas portés autrefois sur les bulletins n° 2 produits par les engagés volontaires. Ils le seront nécessairement aujourd'hui sur les extraits délivrés en vertu de la loi de 1899 aux autorités militaires et maritimes. Ainsi la loi, en voulant améliorer la condition de certains individus, arrive à ce résultat imprévu qu'elle aggrave celle de beaucoup d'autres assurément plus dignes de ses faveurs.

Si les bureaux de recrutement ont besoin d'être renseignés sur les antécédents judiciaires des hommes dont ils disposent, avant leur incorporation, il importe, tant pour l'accomplissement des périodes d'exercice en temps de paix qu'en vue d'une mobi-

(1) La même solution s'applique aux élèves des écoles préparatoires qui veulent contracter un engagement militaire, et aux candidats aux grades d'officiers de réserve ou de territoriale. Les autorités compétentes se feront délivrer désormais elles-mêmes le bulletin n° 2 concernant chaque solliciteur.

lisation éventuelle, qu'ils sachent toujours quelle est la situation de ces mêmes hommes à partir de l'expiration de leur service jusqu'au moment où ils cessent d'être soumis à l'autorité militaire. En conséquence, la circulaire de 1874 avait prescrit de dresser, pour le recrutement, un *duplicata* de chaque bulletin n° 1 constatant une condamnation à une peine corporelle prononcée contre un homme âgé de 20 à 40 ans. La loi militaire de 1889 ayant prorogé de cinq ans la durée de service et reporté du 1er juillet au 1er novembre les dates de passage dans les différentes catégories de l'armée non-active, il est nécessaire aujourd'hui que les condamnations soient notifiées jusqu'à l'âge de 46 ans accomplis (1).

Jusqu'à l'année dernière, on se bornait à signaler au recrutement les condamnations criminelles et correctionnelles (à l'emprisonnement, au moins) et les déclarations de faillite. La loi sur le casier judiciaire va beaucoup plus loin, puisqu'elle établit ce qui suit : « En cas de condamnation, faillite, liqui-

(1) Les hommes qui ont été inscrits par le Conseil de revision sur la liste du recrutement dans l'Algérie sont l'objet d'une disposition spéciale. L'article 81 de la loi de 1889 porte, en effet, qu'après avoir terminé leurs vingt-cinq années de service, ils sont en cas de mobilisation générale réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale mais sans pouvoir être appelés à servir hors des territoires de l'Algérie ou des colonies. Pour faciliter l'application de la loi, la circulaire du 16 avril 1891 prescrit aux parquets de notifier aux commandants de recrutement les condamnations encourues *jusqu'à l'âge de cinquante ans accomplis* par les hommes du contingent algérien.

dation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1 » (art. 5, § 1er).

Cette extension est parfaitement juste. Il est de règle absolue, dans nos armées de terre et de mer, qu'un officier de réserve, ayant encouru l'une des déchéances mentionnées ci-dessus, soit immédiatement remplacé dans son grade. Grâce au moyen de contrôle que leur fournit l'art. 5, les départements intéressés pourront exercer une surveillance plus effective sur la composition des cadres, et éviter la nomination ou le maintien comme officiers d'individus ne réunissant pas toutes les conditions d'honorabilité désirables.

Par contre, le terme de « condamnation » usité par cet article manque de précision. La circulaire du 15 décembre 1899 déclare simplement (§ 20) que le sens du mot condamnation est précisé par l'article premier de la loi.

Une circulaire de la chancellerie du 16 avril 1891 a réorganisé le casier de recrutement. Nous analyserons ses principales dispositions dans les lignes qui vont suivre.

Tous les bulletins applicables soit à l'armée active, soit à la réserve, soit à l'armée territoriale, doivent mentionner uniquement la classe, le canton et le numéro du tirage au sort de l'intéressé. Ils sont

transmis par le procureur de la République au bureau de la subdivision de la région où siège le Tribunal qui a prononcé la sentence. Les parquets n'ont ainsi à correspondre qu'avec un seul et même bureau de recrutement. Le commandant du bureau conserve les bulletins des hommes inscrits sur ses contrôles et transmet à ses collègues ceux des individus qui dépendent de leurs subdivisions respectives.

Quant aux *duplicata* concernant des individus dont le lieu de naissance est inconnu, ou qui sont nés hors de France, et dont le domicile est également inconnu, ils sont adressés au casier central pour être transmis, chaque mois, par les soins de la Chancellerie au ministère de la Guerre. Afin d'éviter toute confusion avec les bulletins destinés à demeurer au casier central, ils doivent porter en marge le mot *Recrutement*.

La Chancellerie attache une grande importance à l'envoi régulier des *duplicata* aux autorités compétentes. Elle prescrit en outre aux parquets de faire connaître au bureau de recrutement du lieu de la condamnation, par un avis spécial, les réductions ou commutations de peines corporelles encourues par des hommes liés au service militaire et les réhabilitations prononcées en leur faveur. Pour faciliter le contrôle à exercer sur les greffes — où sont établis ces documents divers — les parquets doivent veiller, en outre, à ce que tout jugement ou arrêt de condamnation visant un

homme soumis aux obligations militaires porte en marge une mention sommaire indiquant à quelle date le *duplicata* du bulletin n° 1 ou l'avis de la décision gracieuse a été transmis au bureau de recrutement. Par ce moyen, la vérification des minutes permet de constater les omissions qui auraient pu être commises dans les envois.

Lorsqu'il parvient au recrutement des bulletins ne renfermant pas toutes les indications nécessaires, ils sont renvoyés aux parquets intéressés, qui les complètent. Dans chaque bureau, les commandants établissent à l'époque de l'inspection générale une liste nominative annuelle des individus qui ont subi des condamnations parvenues à leur connaissance, mais pour lesquels ils n'ont pas encore reçu de bulletins. Toutes les listes sont concentrées à la Chancellerie, qui peut s'assurer ainsi du soin que mettent les procureurs de la République à faire observer les instructions ministérielles.

Les *duplicata* des bulletins n° 1 dressés pour l'autorité militaire sont payés aux greffiers suivant les règles déjà indiquées en matière électorale.

Les bulletins n° 2 réclamés pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et pour les candidats aux grades d'officiers de réserve ou de territoriale, ne pouvant plus être considérés comme des extraits délivrés aux particuliers, donnent lieu désormais à la perception d'un droit de 0 fr. 25 à la charge de l'autorité compétente. Ils étaient autrefois

payés 1 franc par les intéressés qui devaient les fournir eux-mêmes; les circulaires qui avaient établi ce tarif cessent donc d'être en vigueur.

Quant aux bulletins n° 2 réclamés pour les appelés des classes, ils sont payés à raison de 0 fr. 15 par bulletin affirmatif, et de 0 fr. 05 par chaque mention *néant* mise en regard des noms portés sur les états nominatifs.

Les droits dus aux greffiers pour ces divers extraits leur sont payés par l'intendance militaire, sur le vu des mémoires préalablement transmis aux commandants des bureaux de recrutement.

B) *Casier de la marine.*

La loi de 1899 (art. 5) n'a fait que consacrer en matière maritime l'institution établie par une circulaire de la Chancellerie du 14 août 1876. Cette circulaire, complétée depuis par plusieurs autres, avait organisé pour le ministère de la Marine un casier spécial, sur des bases identiques à celles du casier de recrutement.

Il doit donc être adressé un *duplicata* de bulletin n° 1 chaque fois qu'un jugement ou arrêt a été prononcé soit contre un marin ou un militaire de la marine en activité de service, soit contre tout individu faisant partie de la réserve de l'armée de mer ou soumis à l'inscription maritime. A la place qu'occupe d'ordinaire le nom de l'arrondissement où le bulletin doit être classé, il faut porter ces

mots *Ministère de la Marine*. De plus, le bulletin doit contenir, autant que possible, la mention du grade et du quartier d'inscription du marin, ainsi que son numéro matricule (1).

Les procureurs de la République, près les tribunaux situés dans l'étendue des départements maritimes, font parvenir directement au commissaire de l'inscription maritime de la localité la plus proche les *duplicata* rédigés par le greffier du Tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation. Le commissaire transmet à qui de droit les bulletins concernant les inscrits qui ne relèvent pas de son autorité.

Pour tous les Tribunaux situés hors des départements maritimes, les procureurs compétents envoient les bulletins à la Chancellerie. Celle-ci les transmet au ministère de la Marine qui à son tour les adresse aux autorités des différents ports intéressés (2).

Nous avons vu que la loi donne à ces autorités la faculté de se faire délivrer les bulletins n° 2 concernant les engagés volontaires et les inscrits maritimes. Les droits alloués aux greffiers sont les mêmes que pour l'armée de terre. Ils leur sont payés d'une manière analogue, par les soins des préfets maritimes.

(1) La circ. de la Chancellerie du 31 décembre 1892 ordonne en outre de porter en tête de chaque *duplicata* la mention suivante : *Rédigé par application du § VIII de la circulaire du 14 août 1876.*

(2) La plupart de ces détails d'organisation sont réglés par la circulaire du 13 mars 1891.

§ III. — *Utilité privée.*

L'emploi des extraits du casier judiciaire offre aux particuliers des avantages incontestables dans les rapports et les transactions occasionnés par les nécessités quotidiennes de l'existence. Il y a là pour eux une source précieuse de renseignements vis-à-vis les uns des autres, et cet aspect spécial de l'institution n'avait pas échappé à son créateur. « De même, disait M. Rouher, que pour les actes importants de la vie, on exige aujourd'hui des citoyens la production de leur acte de naissance, de même, à l'avenir, on leur demandera, en outre, la production du bulletin du casier judiciaire de l'arrondissement où ils sont nés. Combien aussi de simples particuliers ne tiendront-ils pas à recourir à cette salutaire précaution avant de conclure une affaire importante de famille ou d'argent, pour s'éviter les regrets si amers qui les menacent aujourd'hui, faute de pouvoir se renseigner légalement sur les antécédents de ceux avec qui ils contractent (1). »

Et, quelque temps après, M. Bonneville de Marsangy, considérant l'utilité, dans l'intérêt des honnêtes gens, du système pour l'adoption duquel il s'était si laborieusement employé, écrivait les lignes suivantes : « Chaque jour, la justice réprime des

(1) Circ. 6 nov. 1850, § 9.

vols, des détournements ou des abus de confiance commis au préjudice d'administrations industrielles, de maisons de commerce ou de banque, ou de particuliers par des employés ou des serviteurs imprudemment accueillis sans nulle vérification de leurs antécédents. Ceux qui emploient ainsi à leur service, dans une mission de confiance, des individus déjà condamnés pour des actes d'improbité, ne réfléchissent pas qu'ils s'exposent à un double préjudice ; d'une part à raison des infidélités dont ils peuvent être personnellement victimes, et d'autre part comme responsables des soustractions commises vis-à-vis des tiers par leurs serviteurs dans les fonctions auxquelles ils les emploient... Espérons que ces enseignements journaliers ne seront pas sans fruit, et que désormais les citoyens comprendront mieux toutes les garanties de sécurité que peut leur offrir l'institution des casiers judiciaires (1). »

Les prévisions contenues dans les deux passages que nous venons de reproduire étaient parfaitement fondées, eu égard au caractère primitif du nouveau système. Au début, en effet, toute personne pouvant se faire délivrer l'extrait des bulletins concernant un tiers, il n'y avait guère à craindre qu'on se trouvât, à son insu, en relations avec un repris de justice qui aurait « quitté le lieu de sa condamnation pour faire de nouvelles dupes (2). » Aujourd'hui les choses ont

(1) *De l'amélior. de la loi crim.*, T. II, p. 630.
(2) Cf. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, I, 713, § 6.

changé, puisque l'intéressé seul a le droit de demander son casier judiciaire au greffe.

Cela ne veut pas dire que ce document ne sera pas connu des tiers, car si l'intéressé peut, à l'exclusion de tout autre, exiger le relevé des bulletins dressés à son nom, ce n'est évidemment pas pour sa propre satisfaction qu'il le réclame. Les personnes avec qui le hasard des affaires le mettra en contact, les patrons auxquels il offrira ses services, les administrations privées dans lesquelles il voudra entrer, pourront lui demander la production de son casier judiciaire, et se faire ainsi une opinion plus ou moins exacte sur sa moralité.

L'usage qui est fait journellement dans ce but des extraits du casier suffit à démontrer l'importance des services qu'il rend aux particuliers. On évite par là des enquêtes individuelles parfois longues et difficiles, et l'on peut dire qu'à ce point de vue l'institution est absolument passée dans les mœurs. Le chiffre considérable des extraits délivrés chaque année en fait foi (1). Beaucoup de chefs d'usine, d'industriels, de commerçants, de directeurs d'administrations privées, etc... ont recours à ce procédé commode et assez exact pour se prémunir contre l'intrusion, dans un personnel nombreux, des individus qui ne présenteraient pas toutes les garanties d'honnêteté désirables. L'Etat lui-même, les départements, les municipalités en bénéficient quand,

(1) Le greffe du tribunal civil de la Seine délivre annuellement à lui seul 250.000 extraits aux simples particuliers.

agissant comme simples particuliers, ils procèdent à l'adjudication de travaux à exécuter, ou passent un marché de fournitures; il est de règle en ce cas de n'admettre à soumissionner que les entrepreneurs ou les producteurs qui peuvent présenter un casier judiciaire absolument intact.

∴

Aux avantages que nous venons d'énumérer pour les employeurs, il faut ajouter ceux que, par une juste réciprocité, le casier procure aux solliciteurs d'emplois. L'absence de condamnations constitue pour eux une sorte de certificat officiel de bonne vie et mœurs qui facilite leur placement.

Nous ne prétendons pas, certes, que le fait par une personne quelconque de produire un extrait vierge suffise à prouver son honorabilité d'une façon péremptoire. On ne l'a jamais soutenu jusqu'ici, et encore moins peut-on le dire, depuis la loi de 1899. Cette loi, en instituant à l'usage des particuliers, sous le nom de *bulletin n° 3*, un document tronqué, nous paraît avoir introduit une innovation dangereuse pour les rapports sociaux. Sous l'empire des circulaires ministérielles, le bulletin n° 2 avait au moins l'avantage d'être sincère, et, révélant avec précision la situation pénale de l'intéressé, il permettait aux tiers d'apprécier sa valeur morale approximative. Mais, cette sincérité même, à leur gré trop complète, a fourni aux partisans de la

réforme un de leurs principaux arguments. C'est de ce terrain que sont parties les attaques les plus fréquentes et les plus acharnées contre l'organisation antérieure du casier judiciaire. Nous reconnaissons que des abus réels ont été commis dans l'application détournée d'un procédé excellent, mais destiné avant tout à constater en justice les antécédents de chaque inculpé, pour permettre aux magistrats de mieux répartir la pénalité en général, et spécialement de réprimer la récidive d'une manière plus efficace. Est-ce à dire cependant que ces abus étaient imputables à l'institution en elle-même, et, sous prétexte de les faire disparaître, était-il nécessaire d'imposer des restrictions téméraires aux extraits délivrés aux particuliers? Lorsque les fruits d'un arbre en pleine vigueur présentent des symptômes inquiétants de maladie, on ne commence pas par porter inconsidérément la hache sur une branche saine, on s'efforce d'en découvrir la cause, afin de conjurer le mal.

Nous reviendrons d'ailleurs plus longuement sur cette question en temps opportun.

Il est fort à craindre qu'avec le système de la loi de 1899, la communication des extraits aux personnes intéressées n'offre plus les mêmes avantages qu'auparavant. C'est pourquoi nous avons examiné l'utilité privée du casier judiciaire, abstraction faite, à dessein, du nouveau bulletin n° 3.

*
* *

On avait espéré fermement, dans les débuts, que le casier judiciaire amènerait, par le seul effet de l'intimidation, une notable décroissance dans le nombre des crimes et des délits, et qu'il serait ainsi un puissant élément de moralisation sociale. M. Bonneville de Marsangy, dans son fameux discours de Versailles dont la troisième partie tout entière est consacrée au développement de ces généreuses illusions, soutenait que les malfaiteurs eux-mêmes se sentiraient retenus « par la crainte de cette publicité locale de leurs méfaits..... Comprend-on, ajoutait-il, quel puissant ferment de moralisation on répandrait dans le pays le jour où le pouvoir s'adressant à tous les citoyens leur dirait : « Gardez-vous d'enfreindre les lois pénales, car à l'avenir aucun condamné ne pourra, quoi qu'il fasse, échapper à la responsabilité de ses antécédents; chacun d'eux, en quelque lieu lointain qu'il ait transporté sa résidence, verra sans cesse se dresser devant lui son extrait de condamnation, comme un témoin révélateur de sa vie passée et par conséquent nul citoyen, une fois flétri par la justice, ne pourra plus jamais aspirer à cette précieuse considération sans laquelle il n'y a parmi nous que misère, répulsion et ilotisme ! (1) ».

(1) Il est intéressant de rapprocher de ce passage un fragment de l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle, relatif aux registres des art. 600 et suivants. « Ne sera-ce pas déjà un très moral résultat, dit le législateur de 1808, que la crainte inspirée à l'homme sur le point de commettre une faute, de voir son nom figurer sur ces fastes de la honte et du crime ? Cette peine d'infamie survivra à la flétrissure, et la réhabilitation seule pourra l'effacer. » A quarante ans de distance on avait fondé, sur des institutions analogues, les mêmes espérances. Les événements ne les ont pas confirmées ; et en ce qui concerne la survivance de la peine, notamment, le casier judiciaire a été l'objet de critiques répétées.

La même idée revient dans la circulaire du 6 novembre 1850 où la crainte de l'inscription au casier judiciaire est considérée comme un « digne et noble encouragement pour les hommes de bien », comme un « salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas suffisamment dans la voie du devoir », enfin comme un « terrible châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper ».

Il est pénible de constater que les faits n'ont nullement répondu à de si nobles espérances. La criminalité générale augmente sans cesse en France, la récidive également : nous avons interrogé sur ce point des juges d'instruction, des greffiers du casier judiciaire, tous en demeurent d'accord, et leur compétence toute particulière en l'espèce ne saurait être déclinée. Les lois, votées depuis un certain nombre d'années dans le but très louable de combattre la récidive, sont loin d'avoir produit les résultats poursuivis ; et si à cet égard les statistiques officielles les plus récentes semblent témoigner d'une réelle diminution dans le nombre des récidivistes, c'est que

depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1891 on ne considère plus comme tels les individus qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis pour un premier délit, se font condamner une seconde fois (1).

La crainte morale du casier judiciaire est un sentiment tout à fait étranger aux criminels endurcis. Quant à ceux qui ont encore quelque souci de leur nom et de leur avenir, l'expérience prouve que s'ils connaissent le mécanisme des casiers, et surtout s'ils sont étrangers à la localité où ils ont été jugés, leur unique préoccupation est de se faire condamner sous de faux noms. Le résultat de la vulgarisation du système — résultat constaté dès les débuts — a donc été, au lieu de prévenir les délits, de pousser les inculpés à cacher leur identité, afin d'éviter la rédaction d'un bulletin à leur nom au greffe de l'arrondissement natal.

Si l'appréhension de n'avoir plus un casier vierge a jamais produit quelque effet intimidant, c'est surtout à l'égard des honnêtes gens, c'est-à-dire de ceux précisément dont les infractions sont les plus rares en pratique. Et désormais, beaucoup de condamnations devant, aux termes de la nouvelle loi, rester secrètes pour les tiers, il semblera bien moins déshonorant de s'y exposer.

(1) Cf. tableau statistique, note, p. 8, Préliminaires.

CHAPITRE III

ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'ÉTAT DE RÉCIDIVE

C'est à la prévention, avons-nous dit plus haut, qu'il appartient de faire la preuve de l'état de récidive. Pour l'administrer, le ministère public doit établir deux choses :

1° L'identité du prévenu ou de l'accusé actuel avec celui qui a été déjà condamné ;

2° L'existence des condamnations antérieures qui serviront de base à l'application des règles de la récidive.

Nous verrons dans le présent chapitre comment on obtient cette double preuve.

§ Ier. — *Preuve de l'identité de l'inculpé.*

I

Méthode anthropométrique.

Il est indispensable, pour le bon fonctionnement de la justice en général, que l'identité de chaque individu puisse être exactement établie. La question

devient plus importante encore en matière de récidive, car il ne peut y avoir récidive que si les infractions à punir ont été commises par le même délinquant. Mais si la justice tient à être éclairée à cet égard, les malfaiteurs d'habitude, les individus qui n'ont pas purgé une condamnation précédente, ont tout intérêt à dissimuler leur véritable état civil, quand ils reparaissent devant les tribunaux. Ils échappent ainsi, ou espèrent échapper à la majoration de peine ou à la relégation qui, suivant les cas, peut les menacer. Les fraudes de ce genre sont aujourd'hui prévenues, grâce à l'application de plus en plus générale de *l'identification anthropométrique*, système fort ingénieux dont M. Alphonse Bertillon est à la fois l'inventeur exclusif et un peu partout l'organisateur.

Cette méthode présente, dans son histoire et dans son organisation actuelle, une relation si étroite avec l'objet de notre thèse, que nous croyons devoir entrer ici dans des développements dont l'intérêt se justifie par ce fait.

A) *Historique. Procédés de police.*

Au siècle dernier, les changements de nom étaient rares et l'on s'en préoccupait peu. C'est à peine si le Code pénal en parle. Mais à notre époque, cette pratique est très suivie par les malfaiteurs. « Il n'y a plus de *pègre* de seize ans qui ne sache à propos changer de nom, écrivait M. Bertillon en 1882. On ne pourrait compter les garnis des faubourgs de

Paris où la vente des pièces d'identité se fait ouvertement. Que l'on interroge sur ce point les chefs d'atelier des établissements insalubres... Il leur arrive fréquemment de chasser de leurs chantiers, pour cause de détournement, des individus qu'on retrouve à l'embauchage, quinze jours après, avec des papiers en règle mais sous d'autres noms (1) ».

Ce qui se fait sur les chantiers est d'un usage courant dans les prisons, et le même auteur cite à l'appui l'exemple suivant, pris entre mille parmi les *faits divers* que la préfecture de police communique aux journaux : « Dernièrement, un honnête garçon du nom de R..., en instance pour obtenir un emploi dans une administration publique, demanda au greffe du tribunal un extrait de son casier judiciaire. Quel ne fut pas son étonnement d'y voir figurer une condamnation pour mendicité en bande ! Il adressa immédiatement une protestation à qui de droit. Après de longues et minutieuses recherches, on découvrit qu'un nommé Barisset, mendiant de profession et chiffonnier par intermittence, s'était attribué les nom et prénoms du plaignant. En poussant plus loin les investigations, on découvrit encore que ce même individu avait été condamné *quatre fois sous le nom de Mangeot.* Quant à son casier judiciaire, il était d'une blancheur immaculée ! »

Avant l'adoption des signalements anthropomé-

(1) *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, 1 brochure, Paris, 1883, extraite des *Annales de Démographie internationale*, du 25 novembre 1882.

triques on reconnaissait chaque jour, dans les prisons de Paris, six ou huit *chevaux de retour* ayant donné de faux noms; et, de l'avis des personnes compétentes, plus des trois quarts réussissaient à tromper l'habileté des agents.

De quels moyens disposaient ces derniers, pour leur faire avouer leur identité? M. Bertillon nous fournit là-dessus de curieux détails.

« Depuis longtemps, dit-il dans l'article déjà cité, la Préfecture de police a mis l'affaire en entreprise : une prime fixe de 5 francs est allouée à tout inspecteur ou gardien de prison qui arrive à découvrir qu'un prévenu s'est donné sous un faux nom.

Naturellement, le zèle de chacun est tenu en haleine par cette somme relativement forte qui représente le salaire de plus d'une journée. Aux heures d'arrivée des voitures cellulaires, les entrants sont dévisagés un à un. Ce sont alors des interrogatoires sommaires, des pièges grossiers : « Ah! te revoici! Comment, c'est encore toi ici? » Si c'est à un vieillard que l'on s'adresse, on préfère lui dire d'un ton goguenard : « Comme il y a longtemps que nous ne t'avons vu, mon vieux! » Ce *longtemps* peut vouloir dire un mois tout aussi bien que dix ans.

Deux ou trois fois par jour (sur 200 à 250 entrées journalières), quelques récidivistes naïfs se laissent prendre à ces marques d'amitié : « Tiens, vous me reconnaissez donc? Je n'ai pourtant pas dit mon nom! »

..... Les entrants qui échappent à ces *trucs*, soit parce qu'ils les devinent, ou les connaissent déjà,

soit parce qu'ils n'ont jamais été arrêtés précédemment, sont ensuite interrogés séparément et soumis à de nouvelles épreuves... On a recours pour ceux qui paraissent mettre quelques hésitations dans leurs réponses, au *coup du faux sommier judiciaire*. « Ah! vous prétendez que vous vous appelez Bernard Paul, né à Paris, telle année; eh bien! vous n'avez pas de chance : voici le sommier de ce Bernard que vous prétendez être; regardez-le! » Et ce disant, on présente, à l'individu que l'on soupçonne d'avoir pris un faux nom, une fiche au nom de Bernard et couverte de condamnations. Naturellement, cette fiche de circonstance a été fabriquée séance tenante... Si la comédie est bien jouée et si l'individu, ainsi mis à l'épreuve, est réellement en défaut, le tour réussit souvent. « C'est juste, répond-il, je suis tombé sur un mauvais nom; ça sera pour une autre fois? » Et il donne son véritable état civil, à moins toutefois qu'il n'en invente un nouveau sur-le-champ... et alors tout est à recommencer. »

Nous n'osons affirmer que ces traquenards classiques ne soient pas encore en usage aujourd'hui dans certains cas. La police et l'administration pénitentiaire ont tout avantage à les remplacer par des procédés vraiment scientifiques. Si l'on peut quelquefois soutenir qu'en ces matières la fin justifie les moyens, l'idéal à poursuivre doit être, selon la très juste remarque de M. Bertillon, la recherche d'un jeu franc et découvert. Il faut que la société puisse dire à ses ennemis : « Voici mes armes, attaquez-moi. » Jamais

la ruse ne s'impose. Chacun se croit plus fin que son voisin, surtout dans le monde qui nous occupe. Le public aime d'ailleurs ce qui se fait au grand jour; et les tentatives de reconnaissance, telles que nous venons de les indiquer, sont une source de vexations pour le prévenu et lui inspirent l'idée de tromper s'il est arrêté de nouveau. Leur effet n'est pas moins déplorable en ce qui touche les gardiens de prison et les agents de l'administration. La prime de 5 francs occasionne fréquemment des abus; pour l'obtenir, ils sont forcés d'emprunter l'argot des détenus, de les tutoyer, en un mot de se mettre avec eux sur un pied d'intimité tout à fait contraire à leurs fonctions.

En dehors de ces procédés empiriques, on avait autrefois la ressource de faire vérifier l'état civil du prévenu sur les registres de la commune dont il se prétendait originaire. Mais les recherches étaient si longues et si aléatoires que, dans la plupart des cas, on renonçait à s'y livrer.

Exceptionnellement, et pour les affaires de grande importance, on avait recours à l'exposition de l'individu dans les différentes prisons de Paris devant tous les gardiens et détenus réunis (1). Ou bien, pour

(1) Ce système, nous disait M. Georges Picot, est encore usité à Londres. Le casier judiciaire n'existant pas en Angleterre, ce sont les gardiens des prisons qui sont chargés de la reconnaissance des récidivistes. A cet effet, on amène une certaine quantité d'individus en présence du juge; les gardiens passent successivement devant chacun d'eux et déclarent qu'ils reconnaissent tel ou tel détenu, lequel a passé tant de mois, à telle époque à Newgate, à New-City ou dans toute autre prison de Londres. Les gardiens sont aidés, d'ailleurs, par les documents signalétiques réunis durant le

éviter ces déplacements, on le faisait photographier et l'on envoyait son portrait dans toutes les maisons centrales de France où les agents qui l'avaient eu dans leur service pouvaient le reconnaître. Bien souvent, toutes ces démarches restaient sans résultat; le moyen n'était d'ailleurs pas très sûr et ne faisait en somme qu'entraîner des lenteurs dans la procédure.

Donc, en dehors des *trucs* de police, la seule arme efficace, dont la justice pouvait disposer pour vaincre les dissimulations d'identité, consistait dans le maintien plus ou moins long de l'inculpé, en prison préventive. A l'époque où la durée de cette prévention n'était pas comptée pour l'exécution de la peine, le délinquant rebelle se décidait tôt ou tard à sortir de son mutisme et à avouer son véritable état civil. Cet usage, toutefois, ne méritait pas d'être approuvé sans réserves, car il avait pour conséquence d'allonger parfois indûment la détention d'un innocent, ou celle d'un criminel qu'on soupçonnait à tort d'avoir fait des déclarations inexactes.

séjour de l'individu en prison; ajoutons qu'on les choisit parmi des sujets doués d'une mémoire excellente. Leur parole fait foi, malgré les dénégations de l'inculpé : pas de réplique possible.

Cette manière de procéder est assurément curieuse, mais elle peut exposer à de graves erreurs. Quelles que soient la gravité des fonctions du gardien, l'importance de son témoignage, la précision de sa mémoire, il semble dangereux de se fier complètement à sa parole.

Notons encore qu'à l'audience aucune allusion n'est faite aux antécédents de l'accusé. Le juge anglais, véritable maître des débats, laisse le jury prononcer en toute impartialité sur le délit actuel, et c'est seulement lorsque le verdict a été rendu *in abstracto* qu'on augmente la peine en raison de l'état de récidive.

On avait cru, un moment, que la photographie allait donner, à elle seule, la solution désirée. Mais la collection des portraits judiciaires, que la Préfecture de police avait eu l'idée de réunir, ne tarda pas à atteindre un chiffre si considérable qu'il devint matériellement impraticable d'y découvrir l'image d'un individu qui cachait son nom. En 1882, la police parisienne possédait déjà plus de 75 000 photographies concernant tous les prévenus de droit commun, tant hommes que femmes, qui lui étaient passés entre les mains. Pouvait-on comparer successivement chacune de ces 75 000 photographies avec chacun des 100 individus qu'on arrête chaque jour à Paris? Il n'y fallait pas songer. Une première classification, fondée sur la nature du délit, avait dû être bientôt abandonnée en raison de l'encombrement produit dans chaque catégorie. Dans ces conditions, de l'aveu même des fonctionnaires de la préfecture, les photographies ne servaient à rien.

Il était nécessaire de trouver un système qui permît non seulement de contrôler l'identité déclarée, mais encore de la faire découvrir malgré les mensonges de l'individu. Ce système, fondé sur l'examen de certaines dimensions corporelles, est désigné pour cette raison sous le nom d'*anthropométrie*.

De même que pour le casier judiciaire, l'honneur en revient à un Français, dont nous avons déjà plusieurs fois cité le nom au cours de cette étude. La méthode, réellement scientifique de l'anthropomé-

trie, fonctionne aujourd'hui, de pair avec celle des casiers, dans la plupart des Etats civilisés (1).

M. Bertillon avait proposé son invention à la préfecture de police dès 1879. Elle fut inaugurée à Paris, en décembre 1882, sous le préfectorat de M. Camescasse, puis étendue à toute la France par plusieurs circulaires du ministère de l'Intérieur qui rendirent, en principe, l'identification anthropométrique obligatoire dans les prisons pour tout détenu (2).

(1) Les pays qui, à l'heure actuelle, ont officiellement adopté le système de M. Bertillon, sont, par ordre chronologique, pour les années les plus rapprochées : la Roumanie (1890), la Suisse (canton de Genève, 1891), l'Italie (1891), l'Espagne (1895), l'Angleterre (1895), les Pays-Bas (1896), la Hongrie (1er janvier 1899). Enfin, tout récemment, le président de police de Berlin publiait un rapport sur les résultats de ce système mis en vigueur depuis plus d'un an non seulement à Berlin, mais dans un certain nombre de présidences de police d'Allemagne. Le rapport constate les grands progrès accomplis par suite de l'adoption de la méthode anthropométrique pour l'identification des délinquants qui cherchent à donner le change sur leur personnalité ; il demande que cette méthode soit adoptée dans toutes les administrations de police de l'Empire.

L'anthropométrie est également en usage aux Etats Unis, dans la plupart des républiques Sud-Américaines, aux Indes anglaises, en Egypte, en Tunisie, en Russie, en Belgique et dans les cantons suisses de Vaud, Berne, Zurich, Lucerne et Bâle.

Notons que, dès 1871, un savant belge, M. Quételet, avait publié un ouvrage sur l'anthropométrie, mais sans songer à l'appliquer à l'identification des criminels.

(2) Ces circulaires sont du 13 novembre 1885, 28 août 1888 et 25 août 1893.

Pour en faciliter l'application, il a été institué au service central de Paris des cours destinés aux gardiens de prisons choisis parmi les plus intelligents ; lorsqu'ils sont suffisamment exercés on les envoie comme gardiens-chefs dans les prisons de province où ils ont à diriger le service anthropométrique.

Il y a des cas où l'on doit surseoir à prendre le signalement par

B) *Bases scientifiques de l'anthropométrie. Classement.*

Nous avons pu, grâce à l'amabilité de M. Bertillon, visiter les différents services de l'identification anthropométrique. Nous nous aiderons ici de nos souvenirs personnels, et, pour la partie technique, des savants travaux de l'inventeur du système, qui font autorité en la matière.

L'anthropométrie est une méthode d'élimination analogue à celles en usage dans les sciences naturelles, c'est-à-dire prenant pour base les éléments caractéristiques de l'individualité, et non l'état civil qui peut avoir été l'objet d'une falsification. Son emploi est fondé sur les trois données suivantes, que l'expérience a rendues indiscutables ;

1° La fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année ;

2° La diversité extrême de dimensions que présente le squelette humain comparé d'un sujet à un autre ;

3° La facilité et la précision relative avec laquelle certaines parties du squelette sont susceptibles d'être mesurées.

Les dimensions corporelles ne présentent pas toutes le même intérêt signalétique. Des études minutieuses ont permis de s'arrêter définitivement à

ce procédé, c'est quand il s'agit de délits politiques, d'incarcérations demandées par les familles, d'individus connus dans la localité et incapables de cacher leur identité, ou quand on n'a pas affaire à un malfaiteur professionnel.

Il s'en faut de beaucoup que le système de M. Bertillon soit appliqué déjà dans toutes les prisons de France.

celles qu'indique le tableau ci-dessous et qui sont aujourd'hui relevées à l'exclusion de toutes autres, et dans l'ordre suivant :

Mesures relevées sur l'ensemble des corps.	Taille (hauteur de l'homme debout). Envergure (longueur des bras étendus en croix) Buste (hauteur de l'homme assis).
Mesures relevées sur la tête.	Longueur de la tête. Largeur de la tête. Longueur de l'oreille droite. Largeur de l'oreille droite.
Mesures relevées sur les membres	Longueur du pied gauche. Longueur du doigt médius gauche. Longueur de l'auriculaire gauche. Longueur de la coudée gauche.

On a recours en même temps à certains renseignements descriptifs. Le signalement *descriptif*, opposé à l'anthropométrie, est celui qui décrit avec des mots, à l'aide de la seule observation sans le secours d'instruments. Tel est le type des signalements en usage pour les passeports, les permis de chasse, etc...

Ces renseignements comprennent :

1° La couleur de l'œil ;

2° La nuance de la barbe et des cheveux ;

3° La coloration du visage ;

4° La forme et la description du front ;

5° La forme et la description du nez ;

6° La notation de la corpulence ;

7° Enfin la description de l'oreille.

Ce dernier organe mérite une mention spéciale : il constitue en effet le moyen d'identification le plus puissant, et en même temps celui qui passe le plus inaperçu des non-initiés.

« On peut dire en effet que, grâce d'une part à l'immuabilité de la forme de l'oreille à travers la vie, et de l'autre au très grand nombre de variétés de configuration qu'elle présente, il est impossible de trouver deux oreilles semblables et que l'identité de son modèle est une condition nécessaire et suffisante pour confirmer l'identité individuelle (1). »

Le signalement anthropométrique se complète, enfin, au moyen des *marques particulières*, telles que grains de beauté, cicatrices, tatouages, plaies récentes, etc... qui peuvent exister sur le corps. Il importe que toutes ces marques soient scrupuleusement notées, car il y a là une certitude d'identité supérieure à celle qui résulterait de la seule concordance des observations anthropométriques. Toutefois, les difficultés inextricables qu'entraînerait une classification basée sur des particularités exclusivement, ne permettront jamais à ce genre de signalement de remplacer celui qui est fondé sur les longueurs osseuses. Les marques particulières viennent utilement en aide aux deux autres procédés; elles servent à mettre hors de doute les résultats qu'ils ont amenés.

Ce qui fait la supériorité de l'anthropométrie, c'est la remarquable méthode de classification qu'elle emploie. Le but principal de son inventeur était, d'ailleurs, de répartir les innombrables signalements relevés dans les prisons de Paris, suivant un ordre

(1) A. Bertillon, *Instructions signalétiques*, Introduction, XLVIII.

scientifique et simple à la fois, de façon qu'ils pussent renseigner avec certitude et sans retard.

A cet effet, les diverses indications dont nous venons de parler sont inscrites sur des fiches de carton dressées en double exemplaire et rangées dans des boîtes mobiles. Chaque fiche contient : au recto, le nom et l'état civil détaillé de l'individu, avec sa situation pénale, puis dans deux colonnes, la liste de ses arrestations, et divers renseignements; au verso, les observations anthropométriques, les renseignements descriptifs, et les notes relatives aux marques particulières.

Les fiches originales ou *alphabétiques* (161/142^{mm}) sont, comme ce mot l'indique, classées d'après l'orthographe ou plus exactement la phonation du nom propre déclaré par l'individu. Les expéditions, ou fiches *anthropométriques*, sont classées, au contraire, d'après le signalement du sujet, nous allons voir de quelle façon ; ces dernières, copiées intégralement sur les précédentes, n'en diffèrent que par la grandeur (146/142^{mm}). Cette inégalité de format prévient les confusions et empêche notamment que les deux fiches jumelles ne viennent à être déposées par erreur dans le même répertoire.

Le principe du double classement étant posé, étudions-en maintenant l'application la plus intéressante, en prenant pour base le chiffre de 120000 fiches qui facilitera notre démonstration.

Les hommes sont placés d'un côté, les femmes de l'autre. Ces dernières, beaucoup moins nombreuses,

ne dépassent guère 20 000. Des 100 000 fiches masculines qui restent, il faut encore défalquer celles des mineurs de 21 ans qui sont classées à part : mettons 10 000.

Reste 90 000 signalements d'adultes qui sont d'abord répartis, d'après leur *longueur de tête*, dans les trois embranchements primordiaux suivants :

1° *petites longueurs*	de tête,	comprenant environ	30 000	fiches.
2° *moyennes*	—	—	30 000	—
3° *grandes* (1)	—	—	30 000	—

Chacun de ces trois embranchements est ensuite partagé, sans plus s'occuper de la longueur, en trois groupes basés sur la *largeur de tête ;* il a été constaté depuis longtemps, en effet, que la largeur de la tête varie indépendamment de sa longueur.

Ces nouvelles divisions, au nombre total de neuf, contiennent donc chacune :

Celles des *petites largeurs*	de tête	:	10 000	fiches.
— *moyennes*	—	:	10 000	—
— *grandes*	—	:	10 000	—

A leur tour, ces neuf subdivisions de 10 000 sont partagées chacune en trois groupes suivant la *longueur du doigt médius*, ce qui donne un total de vingt-sept sous-subdivisions, ne comptant plus chacune :

Celle des *médius petits*,	que	3 300	fiches	environ.
—	— *moyens*	3 300	—	
—	— *grands*	3 300	—	

La *longueur du pied* fournit une quatrième indication qui subdivise encore chacun des groupes obtenus précédemment en trois fractions, de 1 100 fiches environ.

Puis, *la longueur de la coudée* permet d'opérer trois divisions nouvelles qui réduisent le nombre précédent à moins de 400 dans chacune.

Enfin, les variations de *la taille* divisent ces derniers paquets de fiches en trois parties d'environ 130 signalements chaque. Ce chiffre est réduit toujours d'après le même principe à trois classes d'une soixantaine, au moyen des dimensions de *l'auriculaire*. En dernier lieu, grâce à la *couleur de l'œil*, on arrive à n'avoir plus à consulter qu'une douzaine de fiches, lesquelles sont elles-mêmes ordonnées d'après la longueur de l'oreille.

« C'est ainsi, dit M. Bertillon, que, grâce aux six données anthropométriques nouvelles (le sexe, la taille, l'âge et la couleur des yeux ayant figuré de tous temps sur les signalements), la collection des 120 000 signalements de la Préfecture de police se trouve finalement être divisée en groupes d'une douzaine !

Supposons maintenant, ajoute-t-il, que nous ayons

(1) « Les mots *petite, moyenne, grande* longueur sont ici rigoureusement déterminés par des chiffres. L'expérience a prouvé qu'il était possible, après quelques tâtonnements, d'en fixer une fois pour toutes les valeurs de façon à ce que les trois classes arrivent à contenir un nombre approximativement égal de signalements. Naturellement ce résultat ne peut être obtenu qu'en enserrant la classe moyenne entre des bornes plus rapprochées que la petite ou la grande. » A. Bertillon, *op. cit.* XXI.

à vérifier dans la collection si un individu qui vient d'être arrêté et qui se dit sans antécédents judiciaires, n'y a pas été précédemment classé sous un autre nom. Il va de soi qu'il faudra, après en avoir pris un signalement anthropométrique, se diriger vers la division de la longueur de tête correspondant à celle de l'individu examiné, s'arrêter à la subdivision de sa largeur de tête, pour chercher ensuite la sous-subdivision de son médius, puis celle de son pied et celle de sa coudée. On arrivera ainsi, d'élimination en élimination, au paquet final qui devra contenir le signalement recherché, si, bien entendu, la personne arrêtée a déjà été condamnée et mesurée antérieurement (1). »

On a pu remarquer que les éliminations anthropométriques, dont nous avons expliqué le mécanisme, ne se succédaient pas dans le même ordre que les mesures corporelles mentionnées au tableau placé plus haut. La raison de cette différence consiste en ce que le tableau en question indique (comme les fiches d'ailleurs) la marche qu'il est nécessaire de suivre dans la mensuration, afin de n'abandonner un instrument qu'après avoir relevé toutes les dimensions pour lesquelles il doit servir. Cela dans un but de célérité facile à comprendre. Au contraire, l'ordre de la classification anthropométrique est déterminé par des considérations tout autres : il s'agit de placer au début les mesures qui ont la plus grande puissance signalétique, c'est-à-dire celles qui sont à la

(1) A. Bertillon, *op. cit.*, XXIII.

fois les plus stables chez le même individu, et les plus variables d'un sujet à l'autre, de manière à éviter les hésitations et les recherches doubles dans la suite. La taille est bonne à trois centimètres près : c'est un premier renseignement approximatif. Mais ce qui est encore bien meilleur et ne varie jamais, c'est la longueur et la largeur de la tête : on peut les obtenir *à un millimètre près*. Les dimensions de la boîte crânienne sont, ainsi que l'ossature générale, beaucoup moins sujettes aux variations que la taille ; il importait donc que ces *coefficients* anthropométriques fussent adoptés comme fondements de la classification, afin de la rendre plus précise et d'en mieux arrêter les grandes lignes.

Le répertoire alphabétique est le pendant nécessaire du répertoire anthropométrique. Cette comptabilité en partie double est absolument indispensable. Le problème à résoudre se présente en effet dans la pratique sous deux faces inverses :

1° Etant données les longueurs osseuses d'un récidiviste qui dissimule son identité, trouver son nom véritable : c'est à cette question que répond le classement anthropométrique. Nous avons vu avec quelle facilité on peut déjouer les fraudes, grâce au système ingénieux d'élimination tripartite.

2° Etant donné le nom d'un sujet mesuré précédemment, retrouver son signalement : problème bien simple dont seule la collection alphabétique peut donner la solution.

Ce dernier point de vue, moins intéressant que le

premier, est celui qui se présente le plus fréquemment. Le rôle de beaucoup le plus important du répertoire alphabétique est de dispenser de remesurer et de rechercher anthropométriquement, à chaque nouvelle arrestation, les nombreux récidivistes qui reviennent sous leur vrai nom et qui forment à eux seuls plus de la moitié des entrées de chaque jour. La plupart d'entre eux n'ignorant pas que leurs antécédents judiciaires sont enregistrés et classés, ne font aucune difficulté pour reconnaître qu'ils ont déjà été mesurés, et en informent successivement les opérateurs devant lesquels ils passent.

L'ordre alphabétique permettant de retrouver aussitôt les anciennes fiches signalétiques de cette catégorie de détenus, il suffit, sans reprendre le signalement en entier, de contrôler si l'on est réellement en présence de l'individu déclaré.

Pour cela on compare simplement les dimensions céphaliques inscrites sur la fiche, avec celles du sujet ; quelquefois, pour plus de sûreté, on recherche deux ou trois des marques particulières mentionnées. La vérification ainsi faite est souvent d'une grande importance pour les magistrats qui veulent établir l'identité d'un inculpé. Le répertoire alphabétique comprend pour chaque individu l'historique de tous ses écrous au Dépôt, et le signalement qui s'y trouve joint est le fil conducteur qui permet de vérifier immédiatement si la copie en est correctement placée dans l'ordre anthropométrique.

C) *Organisation du service à Paris.*

A Paris, le service anthropométrique central, relevant de la Préfecture de police, est installé au Palais de Justice, dans la partie voisine de la Cour d'Assises, et au-dessus du Dépôt avec lequel il communique par un escalier spécial. Ce service est dirigé par M. Bertillon qui a également sous ses ordres le service de la photographie et celui des sommiers judiciaires.

L'anthropométrie et la photographie forment les deux principales sections de l'identité judiciaire et comprennent chacune un personnel de huit agents spéciaux et d'un brigadier détaché de la sûreté.

Tous les détenus écroués au Dépôt depuis la veille sont astreints à la mensuration. Cette formalité s'accomplit tous les jours à partir de 9 heures, et seulement le matin, pour ne pas entraver la marche des instructions et des audiences criminelles et correctionnelles.

Les sujets sont d'abord conduits par petits groupes dans une salle d'attente divisée en stalles, où ils se déshabillent, ne conservant que leur chemise et leur pantalon. Les femmes sont mensurées à part et d'une façon beaucoup moins détaillée que les hommes. Chaque détenu passe successivement dans une première pièce où se trouve la collection des fiches originales, classées alphabétiquement. On l'interroge sur son état civil, et on lui demande s'il a été déjà soumis à la mensuration. S'il répond affirmativement,

on vérifie au répertoire alphabétique, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, et la fiche étant retrouvée et reconnue exacte, on y porte une mention spéciale qui dispense de prendre un nouveau signalement.

Si au contraire l'individu cache son identité, s'il déclare n'avoir pas encore été mensuré, ou s'il est nécessaire, soit en raison de sa qualité de mineur, soit en raison du long intervalle écoulé depuis la première opération, de procéder à une seconde, les agents doivent établir une fiche signalétique, après avoir relevé toutes les dimensions et particularités nécessaires. Cette fiche est recopiée, puis classée anthropométriquement : cela permet, au cas de dissimulation, de reconnaître avec une certitude absolue le sujet déjà condamné, et de retrouver son véritable état civil, par la comparaison du signalement actuel et de celui qui a été pris antérieurement.

La mensuration s'effectue dans une salle spacieuse et bien éclairée, attenante à la première. Deux personnes suffisent pour cela : l'une relève les dimensions, tandis que sous sa dictée l'autre les inscrit sur la fiche. La prise du signalement complet n'exige guère plus de 7 minutes ; c'est un travail des plus simples. L'opérateur dispose, à cet effet, de plusieurs instruments portatifs : un compas d'épaisseur à branches courbes pour la tête ; deux compas à glissière de grandeur inégale dont l'un pour le pied, le médius et la coudée, et l'autre plus petit, pour l'oreille ; enfin un double décimètre et une équerre à poignée. Il existe en outre un matériel fixe com-

posé de : une toise verticale graduée pour la taille ; une autre toise moins haute placée au-dessus d'un tabouret pour la mesure du buste ; un grand tableau quadrillé servant à prendre l'envergure ; une table assez élevée, pour mesurer la coudée, et un escabeau pour le pied. La même salle renferme le répertoire anthropométrique, disposé dans des casiers spéciaux.

Il arrive parfois — le fait n'est pas très fréquent d'ailleurs — qu'on est obligé de passer la camisole de force à un détenu pour le contraindre à se laisser mensurer. Les simples manœuvres de tricherie de la part des inculpés sont moins rares, tant à l'anthropométrie qu'à la photographie judiciaire ; mais l'habileté consommée des employés de chaque service finit toujours par triompher de ces supercheries trop connues.

Comme toutes les innovations vraiment intéressantes, la méthode anthropométrique a été l'objet de très vives attaques à ses débuts. Il n'entre dans notre plan ni de les reproduire, ni de les réfuter. Contentons-nous de leur opposer les résultats acquis. Le nombre des récidivistes arrêtés à Paris sous de faux noms et officiellement reconnus était de 49 en 1883, première année d'application du système de M. Bertillon ; il s'élevait à 680 en 1892, et le chiffre total des reconnaissances pour cette période décennale, à 4 564.

Depuis, la progression n'a fait que croître.

En présence de faits aussi concluants, peut-on tirer

un argument sérieux des erreurs qui peuvent se manifester dans l'application de la méthode ? Ces erreurs sont infimes ; elles proviennent d'ailleurs en général de fautes commises par les employés et non pas de vices inhérents au système. Des milliers de sujets sont examinés chaque année : en 1889 et 1890 on a constaté quatre reconnaissances manquées, six en 1891 et pas une seule en 1892 sur 30 000 individus (1) !

D'autre part, l'extension de cette méthode à toute la France, et l'empressement que les nations étrangères ont mis à nous l'emprunter, sont un témoignage suffisant de son excellence.

M. Bertillon prétend avec raison qu'il ne saurait y avoir de casiers judiciaires sans adjonction de signalement. Telle était déjà l'idée de M. Bonneville de Marsangy qui proposait d'inscrire en marge de chaque extrait de condamnation le signalement du condamné. « En effet, disait-il, l'absence du signalement proprement dit dans les extraits du casier permet aux condamnés de décliner effrontément les condamnations qu'on leur suppose, et de les rejeter sur des malfaiteurs homonymes. De là, la nécessité de vérifications qui, toujours difficiles, retardent le jugement et qui, la plupart du temps impossibles,

(1) Pour stimuler le zèle des agents du service anthropométrique, l'administration préfectorale a décidé qu'une prime de 10 francs prélevée sur leurs appointements serait allouée à tout agent de la police ou gardien de prison de Paris qui signalerait une reconnaissance manquée.

Le contrôle des erreurs est facile, chaque fiche portant le nom

affaiblissent la répression (1) ». Cette proposition est critiquée par M. Despatys pour ce motif que les signalements exigés par la loi sont quelque chose de bien vague, de bien incertain, de bien trompeur, qu'ils ne sont d'aucune utilité aux magistrats, et que l'absence de « ces renseignements de fantaisie » sur les bulletins du casier ne constitue pas une lacune bien regrettable (2).

M. Despatys écrivait en 1870, remarquons-le. Or, à cette époque les seuls signalements en usage étaient ceux dont nous pouvons avoir aujourd'hui encore une idée suffisamment édifiante, par les permis de chasse, les livrets militaires, les passeports, etc... Rien n'est plus inexact, rien n'est fait plus à la légère, et cette « paperasserie » bien inutile ne méritait pas d'encombrer l'organisation des casiers judiciaires.

Mais le signalement anthropométrique est quelque chose d'autrement précis. On comprend donc que l'article 3 du projet de loi sur le casier judiciaire, déposé en 1891, l'ait admis à figurer au bulletin n° 1. Cet article a été retranché au cours de la première délibération devant le Sénat. On a estimé, selon l'expression de M. le sénateur Godin, « que c'était là une mesure d'ordre administratif qui compliquerait singulièrement le bulletin n° 1, et qu'il valait mieux supprimer, au moins à titre de disposition législative,

de l'employé qui a recueilli les divers renseignements d'identification.

(1) *De l'amélior. de la loi crim.*, I, 711, § 5.

(2) *Traité théor. et prat. des cas jud.*, Cf. 170, passim.

l'article inséré dans la loi » (1). On ne peut, tout en rendant justice aux intentions du projet primitif, qu'approuver cette suppression que des motifs d'ordre pratique suffisent à justifier.

D) *Photographie judiciaire.*

Lorsque l'invention de Daguerre commença à être vulgarisée, quelques magistrats songèrent à l'employer pour constater, avec plus d'exactitude, l'individualité des récidivistes. M. Bonneville de Marsangy était du nombre ; aussi, peu de temps après l'établissement des casiers judiciaires, il indiquait, parmi les perfectionnements dont cette institution était susceptible, l'adoption de la photographie proprement dite pour suppléer à l'insuffisance fréquente des signalements jusqu'alors en usage (2).

(1) *Journ. off.* Débats parlem. Sénat, Séance du 8 décembre 1898.

(2) « Ce moyen extraordinaire de reconnaissance, ajoutait-il, ne nous paraîtrait pouvoir être utilement employé que dans les grands centres de population criminelle et seulement à l'égard des grands coupables et autres condamnés réputés dangereux. Ces empreintes devront être apposées au dos des extraits de condamnation destinés aux casiers. L'application des extraits aux individus, repris pour de nouveaux méfaits, deviendrait alors d'une facilité extrême ». (*De l'amélior. de la loi crim.* I, 712, § 6.)

En somme, le distingué magistrat semble avoir prévu tout ce qui devait dans la suite ajouter quelque utilité au système des casiers judiciaires.

Il est un point cependant sur lequel nous ferons des restrictions. M. Bonneville écrivait (*eod. loc.*) au sujet de la photographie : « Cette immense galerie des hommes de crime pourrait avoir plus tard un autre genre d'intérêt. Qui sait si la réunion de ces nombreux types de malfaiteurs ne permettrait pas aux phrénologistes

On trouve encore cette idée combattue dans l'ouvrage, cité plus haut, de M. Despatys. Cet auteur se fondait principalement sur le prix, alors trop élevé, du procédé, sur sa difficulté d'application dans les greffes, et sur ce fait que, lorsqu'il s'agissait d'un malfaiteur dangereux, les maisons centrales en recevaient déjà la photographie et pouvaient ainsi découvrir son origine.

C'était fort insuffisant, nous l'avons dit. D'un autre côté, faute d'un classement convenable, les photographies accumulées peu à peu par la police de Paris étaient devenues presque inutiles. M. Bertillon, en établissant son nouveau système d'identification, l'étendit désormais à la photographie judiciaire et organisa cette branche du service d'après les principes scientifiques exposés plus haut.

Le signalement anthropométrique suffit en général pour constater l'identité, aussi n'est-il pas nécessaire de prendre un cliché pour tous les individus passant par le Dépôt, mais seulement : 1° pour les mineurs de vingt et un ans ; 2° pour les inculpés qui dissimulent leur état civil ; 3° pour ceux dont la Préfecture de police ou le juge d'instruction estime qu'il faudra conserver les traits.

S'il ne faut pas s'exagérer les secours que la mé-

futurs de découvrir dans les caractères généraux de la physionomie des signes indicateurs des instincts pervers, signes qui, plus tard, pourraient peut-être aider aux investigations de la justice. » Cette manière de voir paraît trop devancer les dangereuses théories de l'école de Lombroso pour que nous l'acceptions sans conteste.

thode anthropométrique reçoit de la photographie, on ne peut contester que cette dernière y ajoute des garanties et lui soit d'une aide précieuse, en bien des cas. Ainsi, la notation des mesures corporelles n'acquiert un degré de certitude absolue que chez les sujets âgés de vingt à vingt-deux ans ; il est donc obligatoire d'adjoindre, au signalement de tous les mineurs, un portrait photographique grâce auquel on pourra facilement, par l'observation des traits généraux du visage, rétablir leur identité, s'ils se font arrêter de nouveau plusieurs années après. De même, lorsqu'on a affaire à un récidiviste qui cache son nom, et prétend que le service anthropométrique se trompe à son égard, le sujet sera confondu par la reproduction de sa photographie, et s'il a contesté l'exactitude des dimensions que la fiche porte sous son nom, du moins la photographie le mettra dans l'impossibilité de persister dans ses dénégations. Enfin, lorsqu'un individu, soupçonné d'être l'auteur d'un crime, a été arrêté, la représentation de ses traits, aux témoins entendus au cours de l'instruction, peut faire connaître si l'on est en présence du vrai coupable.

Chaque sujet est photographié, tête nue et sous deux aspects : profil absolu et pleine face. L'expérience a prouvé que les lignes du profil permettaient mieux d'établir l'individualité, mais que la reconnaissance pouvait s'accomplir plus facilement par l'examen de la face.

Le principe fondamental de la photographie judi-

ciaire est d'observer une uniformité rigoureuse de pose et de réduction ; pour ce faire, il suffit de se servir d'objectifs de mêmes dimensions et de placer la chaise du patient toujours à la même distance de l'appareil. On obtient ainsi des portraits dans de telles conditions d'exactitude que l'analyse physionomique peut toujours être reconstituée avec la même précision que si elle avait été prise sur le vif.

Parmi les instruments en usage dans le service photographique, un des plus curieux est la chaise d'opération, en bois massif. Sa forme, toute spéciale, a pour but d'éviter que le sujet bouge pendant qu'on le tire ; un mécanisme ingénieux permet de la placer successivement de face et de profil, sans modifier la distance des deux appareils employés pour la photographie.

Les deux épreuves, réduites au 1/7 de grandeur naturelle, sont collées sur des fiches *ad hoc*, de dimensions égales à celles des fiches anthropométriques et portant à peu près les mêmes indications.

En outre, une particularité curieuse les distingue : sur une de leurs faces, au bas de la place destinée à l'épreuve on lit les mots *pouce, index, médius et annulaire droits;* ces fiches conservent, en effet, jusqu'à la trace des linéaments des doigts préalablement imprégnés d'une encre grasse, puis appliqués à l'endroit désigné.

Toutes les photographies sont classées par séries annuelles suivant l'ordre anthropométrique.

II

Sanction des fraudes relatives au casier judiciaire.

Nous avons dit que la fraude consistant à se faire condamner sous un faux nom, était fréquente aujourd'hui. Les lois pénales récentes de relégation, de libération conditionnelle et de sursis, ont augmenté singulièrement le nombre des dissimulations d'identité par cela même qu'elles les rendaient plus tentantes.

Parfois, les récidivistes se contentent de prendre un état civil imaginaire, mais, le plus souvent, ils s'emparent du nom d'une personne véritablement existante qu'ils savent n'avoir pas encouru de condamnation. Les recherches faites sur les registres de l'état civil confirment l'exactitude des renseignements donnés, et rien, au premier abord, ne peut faire soupçonner la fraude. « Les malfaiteurs ne se font pas faute de changer de nom entre eux, et donnent même la préférence à celui d'honnêtes gens, disait M. Bertillon au congrès pénitentiaire de Rome en 1896. J'ai vu des exemples de récidivistes qui n'ont pas craint, à une nouvelle arrestation, de prendre, devant la justice, le nom des personnes qu'ils avaient dévalisées antérieurement et dont ils avaient appris à connaître exactement l'état civil lors des témoignages de leurs victimes devant les tribunaux ! »

Enfin, lorsqu'on se trouve en présence de criminels étrangers, ou se faisant passer pour tels, si le service

anthropométrique ne possède pas encore les indications susceptibles de les individualiser, on est presque forcé d'accepter leurs déclarations sans contrôle.

On voit dès lors tout l'intérêt qui s'attache à réprimer « le scandale de ces condamnations déplorables qui flétrissent à l'insu du juge le nom d'un citoyen honorable ou qui, frappant des malfaiteurs sous le pseudonyme qu'ils se sont donné, leur créent, de par l'autorité de la Justice, un état civil nouveau, au moyen duquel, selon leur langue expressive, ils se trouvent faire *peau neuve* (1). »

Avant la loi de 1899 il n'existait aucune pénalité spécialement applicable à l'individu qui, en prenant un faux nom, avait fait porter au casier d'une tierce personne une condamnation prononcée contre lui-même. La jurisprudence cherchait à combler cette lacune en considérant, dans certaines circonstances, l'individu comme coupable de faux en écriture publique, crime prévu par l'art. 147 du Code pénal et puni des travaux forcés à temps. Mais les caractères du faux ne se rencontraient pas toujours dans les poursuites de cette nature ; et d'ailleurs, quand ils existaient, nos mœurs actuelles, plus indulgentes que le Code pénal faisaient hésiter le jury devant un châtiment excessif. Les auteurs des faux de ce genre étaient bien souvent acquittés, à cause du défaut de proportion entre la criminalité du fait et la peine édictée (2).

(1) Bonneville de Marsangy, — Discours de Versailles, I.

(2) Les journaux ont rapporté un fait de ce genre dans les premiers jours du mois d'août 1899, avant la promulgation de la loi

La Commission extraparlementaire, instituée en 1890 pour préparer un projet de loi relatif au casier judiciaire, comprit la nécessité d'établir une sanction qui, étant moins sévère, pût être aussi plus effective. Sur la proposition de MM. Brégeault et Guillot, et malgré le dissentiment de quelques membres qui considéraient l'art. 147 du Code pénal comme suffisant, elle adopta le principe de la création d'un délit nouveau, passible de peines correctionnelles. La loi de 1899 (art. 11) consacre avec raison cette manière de voir, mais tandis que le projet primitif punissait également le fait d'avoir pris le nom d'un tiers ou un nom supposé, la loi nouvelle ne considère comme délit que l'usurpation du nom d'une personne existante. Le Gouvernement et la Commission du Sénat ont pensé que le fait seul de s'attribuer un état civil imaginaire ne pouvait nuire à qui que ce fût, et ne constituait à ce titre qu'une supercherie du malfaiteur (1).

sur le casier judiciaire. Il s'agissait d'un nommé Prosper R... précédemment condamné à quinze mois de prison, qui, à la mort de son frère Emile R..., avait tenté de se refaire un casier vierge en usurpant l'état-civil du défunt. Traduit en Cour d'Assises pour faux en écriture publique, il fut acquitté ; il est vrai qu'il avait déjà fait 6 mois de prévention.

(1) Cette opinion était déjà celle de la Cour de cassation. La Cour considérait que l'individu qui se faisait condamner sous un nom supposé, usait d'une simple ruse qu'il croyait utile à sa défense et qu'à ce titre il n'était pas punissable ; elle ne l'assimilait à l'auteur du faux en écriture publique qu'au cas où il aurait usurpé le nom d'une personne déterminée, car alors il y avait un fait de nature *à porter préjudice à autrui* (En ce sens 12 avril 1855 — 2 juillet 1857).

M. Bonneville de Marsangy critique non sans raison cette juris-

Cette décision ne nous paraît pas très juridique. Est-il donc nécessaire, pour qu'un fait constitue un délit pénal, qu'il cause un dommage privé? En quoi le port d'armes prohibées, par exemple, peut-il causer préjudice à autrui? La loi ne le punit pas moins comme délit; il en est comme cela de beaucoup d'autres. Nous ne découvrons pas le motif qui a porté le législateur à faire bénéficier d'une indulgence particulière la fraude en question; nous croyons au contraire que l'intérêt social et la bonne administration de la Justice en commandaient absolument la répression.

Quoi qu'il en soit, la loi prononce une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet » contre quiconque aura, en prenant le nom d'un tiers, déterminé l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers.

Ainsi que le fait justement remarquer M. le juge d'instruction Le Poittevin (1), la rédaction de l'article 11 est défectueuse.

La première partie du § 1 crée un nouveau délit correctionnel, puis une disposition finale porte que

prudence : « Est-ce que, dit-il, l'impunité relative que la prise d'un nom supposé procure à un malfaiteur relaps n'est pas un danger pour la sécurité publique, une cause possible de préjudice pour tous les honnêtes gens ? Les plus vulgaires notions de la logique et du bon sens exigent donc que la loi punisse ce fait ou comme faux en écriture publique, ou du moins comme délit spécial. » La loi de 1899 répond en partie à ce vœu.

(1) *Traité théorique et pratique des casiers judiciaires*, p. 57.

néanmoins des poursuites pourront être exercées en Cour d'assises.

Les deux termes semblent se contredire. En effet, on a étendu au casier judiciaire une dérogation qui existait déjà en matière de passeports et de permis de chasse, et qui consistait à correctionnaliser les faux commis dans ces sortes de pièces.

Mais alors, pourquoi réserver dans certains cas le droit d'exercer des poursuites pour faux? La loi n'a pas entendu autoriser le ministère public à poursuivre suivant sa fantaisie, tantôt devant le tribunal correctionnel, tantôt devant la Cour d'assises.

Ce vice de rédaction a été signalé au Sénat par M. le Garde des sceaux Lebret; le rapporteur de la loi, M. Godin, a expliqué que la partie finale du texte se rapportait au cas où il existait « un crime de faux caractérisé pouvant être l'objet d'une poursuite particulière (1). » Il peut se faire, en effet, qu'en dehors de cette circonstance d'avoir usurpé le nom d'un tiers, le condamné ait commis de véritables faux, par exemple en fabriquant des pièces inexactes ou en altérant les pièces produites, dans le but d'arriver à la substitution de personnes.

Dans cette hypothèse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code pénal.

La même peine de six mois à cinq ans est édictée contre celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a provoqué l'inscrip-

(1) *Journ. Off.* Débats parlem. Sénat, p. 249. Séance du 7 mars 1899.

tion d'une condamnation sur le casier d'un tiers.

Enfin, l'article 11, dans ses minutieuses prévisions, inflige une peine d'un mois à un an d'emprisonnement à celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers. C'est la conséquence logique de la règle posée à l'art. 6, que ce bulletin ne doit être fourni qu'à l'intéressé, et c'est en même temps une sage mesure de protection contre les abus dont les particuliers pourraient être victimes.

Les infractions en matière de casier judiciaire admettent aux termes de la loi l'application des circonstances atténuantes dans tous les cas (Cf. art. 463 C. P.).

III

Rectification des erreurs.

Les erreurs qui se glissent parfois dans la tenue des casiers judiciaires et dans les extraits délivrés aux intéressés peuvent provenir soit d'un vice de rédaction, soit d'une fraude du condamné qui a usurpé un faux état civil.

Pour les simples erreurs de rédaction qui consistent en inexactitudes, lacunes, ou omissions de la part du greffier, il est facile de les rectifier. En effet, la double revision, dont chaque bulletin est l'objet de la part du procureur de la République et du procureur général, permet aux parquets de découvrir ces erreurs et de donner aux greffiers les ordres néces-

saires pour les faire disparaître. Mais comme elles peuvent avoir de graves conséquences, il nous semble que l'action de l'art. 1382 C. C. doit être ouverte à toute personne qui, ayant reçu sous son nom un bulletin inexact, justifie de la faute du greffier et du préjudice causé à elle-même. Il faut aussi, malgré l'invraisemblance, prévoir le cas du magistrat ou du greffier qui, de mauvaise foi, rédigerait ou ferait rédiger un jugement, une expédition, un extrait sous le nom d'un autre que le condamné ou qui délivrerait à dessein un bulletin erroné. La qualité du coupable entraînerait dans ce cas l'application la plus sévère des peines du faux en écriture publique (art. 145 C. P.).

De pareils accidents seront évidemment très rares. Par contre, les erreurs du casier provenant de fausses déclarations de l'inculpé et contenues dans la minute même du jugement ou de l'arrêt, se présentent assez souvent en pratique. La fraude ne se révèle que plus tard, quand la personne dont on a pris le nom s'aperçoit, par la délivrance d'un extrait, qu'il existe à son casier une condamnation qui ne lui est pas applicable. Il importe au premier chef d'opérer la destruction du bulletin n° 1 qui contient l'erreur, et pour cela d'obtenir la rectification *du jugement ou de l'arrêt* d'où elle émane. Comment pourra-t-on atteindre ce but?

La rectification des erreurs du casier judiciaire était, avant la nouvelle loi, chose très difficile. Aucun texte ne prévoyant l'espèce, la jurisprudence appli-

quait les art. 518, 519 et 520 du Code d'instruction criminelle, qui organisent une procédure compliquée et d'ailleurs restreinte à des cas spéciaux. Ces articles s'occupent de la reconnaissance d'identité des individus condamnés, évadés et repris ; ils décident qu'elle sera faite par la Cour qui aura prononcé la condamnation, et que l'individu repris sera présent à l'audience, *à peine de nullité*.

La Cour de Cassation, en dépit de critiques nombreuses, avait, à plusieurs reprises, jugé qu'il fallait appliquer cette procédure chaque fois qu'il y avait lieu de rectifier un arrêt ou un jugement de condamnation entaché d'erreur sur la personne. Il s'ensuivait que si l'individu condamné sous le nom d'un tiers ne pouvait comparaître à l'audience, soit qu'il fût déjà mort, soit qu'il ait réussi à s'évader une seconde fois, la rectification du casier était impossible (1). Voilà où entraînait l'extension malen-

(1) En ce sens Cass. 20 juillet 1866 ; 16 mai 1885 ; 27 octobre 1887.

M. Garraud combat avec raison cette jurisprudence : « Ce qui peut être critiqué à bon droit, dit-il, c'est l'extension donnée par la Cour suprême à l'art. 518 car la procédure en reconnaissance d'identité n'a été créée que par la loi du 22 frimaire an VIII et reproduite dans le Code de 1808 que pour résoudre une contestation née à l'occasion d'une interruption dans l'exécution d'une condamnation devenue définitive, d'une peine en partie subie. Dire avec la Cour de Cassation que les art. 518 et suivants sont applicables non seulement quand il est nécessaire « de procéder à la reconnaissance d'identité d'un condamné repris après évasion mais encore dans toutes les circonstances analogues, et spécialement quand il s'agit de faire constater l'identité d'un individu condamné sous le nom d'un tiers » c'est affirmer ce qui aurait besoin d'être démontré. » (*Traité théor. et prat. du Dr. pén. français*, t. II, p. 377, note).

contreuse d'un texte formulé pour une espèce spéciale à une espèce toute différente !

C'est plus qu'il n'en faut pour expliquer que le législateur de 1899 ait cru devoir intervenir en pareille matière. Il a sagement agi en réglant, dans l'art. 14, la procédure à suivre. M. Brégeault avait déjà proposé devant la Commission extraparlementaire l'adoption d'un article tendant au même but ; on s'explique difficilement que ce vœu n'ait pas été comblé tout d'abord et que certains membres de la Commission se soient fondés, pour rejeter l'article en question, sur l'application pourtant si fâcheuse que la Cour suprême faisait, à ce cas, des articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Désormais, l'initiative de la rectification appartient concurremment à l'intéressé et au ministère public. Ce dernier pouvait seul agir autrefois quand il y avait lieu non pas seulement d'effacer le nom de la personne désignée à tort comme ayant été condamnée, mais encore d'y substituer le nom du véritable délinquant. Il y a là aujourd'hui une amélioration évidente (1).

Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire, doit présenter une requête au président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision critiquée. La compétence est ainsi établie

(1) La circulaire du 15 décembre 1899 § 58, signale ce point à l'attention des parquets. Elle leur recommande, en outre, d'user « dans la plus large mesure d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public. »

suivant les principes généraux, car la rectification se rapporte à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, et l'on sait que les questions de cette nature doivent être soumises à la juridiction qui a précédemment statué (Cf. art. 472 Pr. Civ.).

La requête est rédigée sur papier libre, et présentée — à notre avis du moins — par l'entremise d'un avoué ; le président la communique au parquet et commet un juge pour faire son rapport, puis le Tribunal ou la Cour statue en audience publique sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Avant de se prononcer sur la demande, la juridiction saisie peut ordonner d'assigner devant elle « la personne objet de la condamnation », dit la loi. Cette expression est critiquable, car à ce moment de l'instance il n'y a pas encore de certitude de culpabilité contre une personne quelconque. Il eût été mieux et plus simple de dire, ainsi que le fait remarquer M. de Forcrand, « la personne à laquelle on prétend imputer la condamnation » (1), et même d'autoriser la partie requérante à faire citer d'office cette personne, dans un but de célérité. Bien que la loi ne le dise pas, il est évident que le Tribunal ou la Cour pourra procéder à tous les actes d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires, et notamment entendre tels témoins que bon lui semblera.

Dans le cas où la requête est rejetée, celui qui l'a

(1) *La réforme du casier judiciaire au Sénat*, 1 brochure, Paris 1899, p. 44.

formée est condamné aux dépens : c'est le droit commun. Si au contraire sa demande est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, à la condition toutefois qu'il ait été appelé dans l'instance. Mais s'il n'a pas été mis en cause, à la charge de qui les frais devront-ils rester ? La loi n'ayant pas prévu la question, il faut la résoudre à l'aide des principes généraux, et décider dans ce cas, nous semble-t-il, que les dépens seront portés au compte de l'Etat.

Enfin, et c'est là le point capital, mention de la décision rendue doit être faite en marge de la minute où se trouve l'erreur sur la rectification de laquelle il vient d'être statué. Si elle est favorable, elle entraîne par voie de conséquence la destruction du premier bulletin n° 1 et son remplacement par un titre semblable contre le véritable condamné, si toutefois il est connu. Les bulletins n° 2 et n° 3 seront délivrés désormais en conformité de l'arrêt ou du jugement de rectification.

Tous les actes de la procédure sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. C'est, de la part de la loi nouvelle, une faveur appréciable en elle-même, mais qui paraît difficile à expliquer en cette matière plutôt qu'en d'autres. On aurait aussi bien pu, comme cela se pratique pour l'Assistance judiciaire, inscrire ces dépens en débet et les mettre plus tard à la charge de la partie condamnée (1).

(1) C'est dans ce sens que se prononce le projet du 4 décembre 1899.

Lorsque le ministère public exerce d'office une action en rectification de casier judiciaire, le magistrat compétent est le procureur de la République ou le procureur général près la juridiction dont émane la décision qui paraît erronée. La procédure est la même que dans le cas où l'intéressé agit de son propre chef.

Bien que la loi ne mentionne pas spécialement l'appel et le pourvoi en cassation, dans le cas dont il s'agit, il est hors de doute que ces voies de recours soit ouvertes contre les jugements de rectification (1).

Les règles de l'art. 14 sont d'ordre absolu ; elles s'appliquent donc aussi bien aux juridictions d'exception qu'aux juridictions de droit commun, et visent toutes les erreurs éventuelles du casier judiciaire, qu'elle qu'en soit la nature.

§ II. — *Preuve de l'existence des condamnations antérieures.*

Le ministère public, chargé de prouver l'état de récidive, doit établir, outre l'identité du délinquant, un second fait essentiel : c'est l'existence même des condamnations antérieures qui serviront de base à l'application des lois dans l'espèce.

(1) Le projet modificatif consacre formellement cette solution. De plus, il applique la procédure organisée par l'article 14 à un certain nombre de cas non prévus dans la loi.

Comment se fait cette preuve ? En principe, il faut, pour l'administrer, produire un extrait officiel du titre même d'où les condamnations résultent, c'est-à-dire du jugement ou de l'arrêt qui les a prononcées. Toutefois cette solution, qui présenterait l'inconvénient d'entraîner des lenteurs et des frais inutiles dans les procédures criminelles si elle était toujours appliquée, a été tempérée dans la pratique et se trouve restreinte à certains cas dont nous parlerons tout à l'heure.

Les registres des art. 600 et suivants I. C., dont nous avons relevé les imperfections, puis les casiers judiciaires ont été successivement employés par les magistrats du parquet pour connaître les antécédents des malfaiteurs et provoquer les sévérités de la loi à l'égard des récidivistes.

Cela nous amène à parler de la force probante du casier judiciaire ; nous traiterons la question à un double point de vue.

I

Les règles du droit.

Lorsque nous parlons ici de la force probante du casier judiciaire, nous avons en vue la valeur légale des mentions portées aux bulletins n° 2 qui sont délivrés aux juridictions répressives. Il s'agit de savoir quelle foi ces bulletins vont faire contre les individus qu'ils concernent.

Qu'est-ce, en somme, que le casier judiciaire ? Un moyen de recherches, excellent sans doute, mais ce n'est toujours qu'un intermédiaire. C'est un vaste répertoire, un système fort ingénieux de fiches réparties d'une manière logique, faciles à consulter, qui renvoient aux documents originaux, et ne peuvent avoir, à ce titre, qu'une valeur intrinsèque toute relative.

Le bulletin n° 1 classé au greffe du tribunal d'origine a été copié sur le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation. Le bulletin n° 2, qu'on oppose à l'inculpé, n'est à son tour que le relevé intégral du ou des bulletins n° 1 applicables au même individu : c'est donc une simple *copie de copie* qui va permettre aux magistrats du parquet ou de l'instruction de se renseigner sur ses antécédents.

Appliquons strictement les principes du droit. Quelle est la valeur des actes de cette nature ? Le Code Civil, art. 1335 4°, nous fournit la réponse. « Les copies de copies pourront, dit-il, suivant les circonstances, être considérées *comme de simples renseignements.* »

Les extraits du casier judiciaire rentrent dans cette catégorie ; il faut en conclure qu'en droit strict ils ne peuvent valoir que comme simples renseignements.

Mais, pourra-t-on nous objecter, l'article 1335 vise un cas spécial, celui où « le titre original n'existe plus » ; il n'est donc pas applicable ici, car

la minute du jugement se trouve déposée au Tribunal qui a rendu la sentence.

Cet argument confirme encore notre thèse, car nous ferons alors appel à l'article 1334 ainsi conçu : « Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne feront foi que de ce qui est contenu au titre, *dont la représentation peut toujours être exigée.* »

N'est-ce pas le principe même que nous avons formulé au début de ce paragraphe ?

II

La jurisprudence.

La Cour de Cassation, qu'on a peut-être accusée à tort de manquer de précision dans sa jurisprudence sur ce point, n'a pas fait autre chose qu'appliquer les règles contenues au Code Civil. Il importe toutefois de distinguer deux périodes pour mieux saisir les idées générales qui se dégagent de ses arrêts.

a) Avant la loi du 27 mai 1885, la Cour suprême avait décidé (cf. 1er avril 1853, 4 février 1860) que le seul aveu de l'accusé ne pouvait être considéré comme une preuve complète de l'état de récidive (1), mais qu'il le devenait s'il était appuyé par d'autres documents. Il s'ensuivait alors que la production du bulletin n° 2 suffisait à établir l'existence des condamnations mentionnées, soit que l'individu les

(1) « *Nemo auditur perire volens.* »

eût formellement reconnues, soit qu'il se fût borné à ne pas les contester (1).

Il ne s'agissait à ce moment que d'appliquer les peines de la récidive légale, c'est-à-dire les articles 56 et suivants du Code pénal ; or, le juge pouvait toujours, grâce aux circonstances atténuantes, opérer une sorte de compensation qui, dans certains cas, plaçait le récidiviste dans une situation presque aussi favorable que le délinquant primaire.

Lorqu'au contraire, l'individu contestait les énonciations portées à son casier judiciaire, le bulletin n° 2 n'avait aucune force probante, et le ministère public était obligé de produire une expédition régulière des décisions antérieures de justice.

L'arrêt du 21 septembre 1882 résume toute cette jurisprudence : « Attendu, dit la Cour, que la preuve « d'une condamnation doit résulter en principe de « l'extrait officiel du jugement ou de l'arrêt qui l'a « prononcée...

« ...Attendu que si l'inscription d'une condamna- « tion sur les bulletins du casier judiciaire peut sup « pléer àla production de ces pièces en l'absence de « toute contestation de la part du prévenu qu'elles « concernent, il en est tout autrement quand ce pré- « venu conteste soit l'existence de la condamnation, « soit son caractère définitif...

« ...Attendu que dans l'espèce le demandeur avait « dénié, par des conclusions formelles, l'état de ré- « cidive... ; que l'arrêt attaqué a rejeté ces conclu-

(1) Cass. 6 mars 1874 ; D. 74, 1, 277 — 10 avril 1880 S. 81, 1, 91.

« sions en se fondant sur la seule inscription sur le « bulletin n° 2 de son casier judiciaire d'un jugement « du tribunal de X...

« ...Attendu qu'en visant uniquement l'inscription « au casier de la condamnation imputée au prévenu, « l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment justifié l'état « de récidive légale retenu à sa charge, qu'il a fait « ainsiune fausse application de l'article 58 C. P., et « encouru sous ce rapport la censure de la Cour de « Cassation.

« Par ces motifs, casse et annule, etc... (1). »

b) Lorsque la loi du 27 mai 1885 eut établi la peine de la relégation pour les malfaiteurs incorrigibles, la Cour suprême se montra encore plus ferme sur le terrain des principes juridiques. La relégation, peine perpétuelle, est d'une gravité toute particulière, il importait donc de ne pas la prononcer à tort contre un individu qui aurait simplement gardé le silence sur les condamnations inscrites à son casier. En conséquence, la Cour a décidé que la non contestation de l'accusé ne suffirait plus dans ce cas à confirmer les données du casier judiciaire. Il faut un aveu formel. Le relégable doit être mis en demeure de reconnaître expressément ou de contredire l'exactitude des renseignements portés au bulletin n° 2, et le jugement ou l'arrêt doivent relater la concordance de ce bulletin avec les aveux de l'accusé. Si celui-ci, sur l'interpellation du juge, reconnaît l'existence des condamnations que révèle son

(1) D. 82, 1, 488.

casier, la preuve de la récidive entraînant la relégation est suffisamment faite ; si, au contraire, il les conteste, il y aura lieu de requérir les extraits en forme des décisions figurant au bulletin.

Parmi les nombreux arrêts rendus par la Cour de Cassation en cette matière, celui du 4 février 1887 est particulièrement explicite. La Cour s'exprime en ces termes : « ...Attendu que l'arrêt (*de relégation*) attaqué s'est borné à déclarer l'existence des condamnations sans faire connaître à quel document il avait emprunté les éléments du relevé qu'il donnait ;

...Que dans ces conditions la décision attaquée en ce qui concerne la relégation manque de base légale, par suite de l'insuffisance des motifs...

...Attendu qu'il importe peu que l'extrait du casier judiciaire, joint au dossier et régulièrement dressé, mentionne toutes les condamnations... et que d'autre part il ne résulte ni de l'arrêt de condamnation, ni du procès-verbal des débats que les demandeurs aient été mis en demeure de reconnaître ou de contredire les mentions qui y figurent ;

Attendu que si, relativement à la preuve de la récidive légale (*art. 56 et s. C. P.*) le silence du prévenu a pu être considéré comme un aveu tacite... une semblable interprétation qui lui sert de fondement est inconciliable avec les garanties spéciales dont la loi du 27 mai 1885 a voulu entourer les individus exposés à l'application de la peine perpétuelle qu'elle a édictée ;

« Par ces motifs, casse et annule, etc... (1). »

Cette dernière considération des garanties à assurer aux relégables revient très fréquemment dans les arrêts de la Cour, et presque toujours elle y est exprimée dans la même forme (Cf. Arrêts des 15 nov. 1888 et 16 mars 1889). Nous la retrouvons aussi dans le passage suivant d'un rapport de M. le conseiller Sallantin : « Les affirmations du juge du fait ne vous suffisent pas ; vous exigez une preuve judiciaire nette, précise, incontestable ; vous ne vous contentez pas de simples présomptions, car ce serait exorbitant qu'une peine perpétuelle pût être infligée sans qu'il vous fût possible de vérifier si elle a une base légale. »

En vertu des divers arrêts précités, des instructions ont été données aux parquets, prescrivant de joindre à l'avenir au dossier de chaque individu susceptible d'être relégué, des extraits réguliers de tous les jugements et arrêts pouvant déterminer l'application de la loi de 1885.

La loi du 5 août 1899 a-t-elle modifié la situation du casier judiciaire au point de vue de la force probante? M. le professeur Garraud se fondait autrefois pour soutenir que les bulletins ne faisaient pas foi de leur contenu, sur ce que l'institution n'avait reçu « aucune organisation législative (2). » M. le juge d'instruction Le Poittevin, par un raisonnement *a*

(1) D. 87, 1, 235 — Cf. également 19 août 1886, 24 février 1887, 24 mars 1887, *loc. cit.* p. 234 et s. — 11 mars 1887, *loc. cit.* p. 413.

(2) *Traité th. et prat. du dr. pén. français.* II, 368 et 1.

contrario, soutient que « désormais la situation va être entièrement changée » du fait de la loi nouvelle et que les bulletins n° 2 feront pleine foi (1).

Le distingué magistrat invoque, à l'appui de sa thèse, ce fait qu'une décision de justice est aujourd'hui « nécessaire pour faire rectifier une mention portée au casier judiciaire, et qu'une procédure spéciale a été organisée pour obtenir cette rectification. » Il conclut en disant que « le premier terme de la récidive et les éléments de la relégation seront suffisamment établis par le bulletin n° 2 joint au dossier, *même au cas de négation du prévenu* », qu'il n'y aura donc plus lieu d'y annexer pour les relégables « d'extraits en forme, des jugements ou arrêts, *même lorsque les condamnations seront contestées.* »

Malgré l'autorité qui s'attache au nom de ces deux auteurs, leur opinion nous paraît difficile à admettre.

Rien dans la loi nouvelle n'autorise à penser que les bulletins n° 2 auront désormais force probante absolue, et la procédure instituée par cette loi vise, remarquons-le bien, non pas le casier lui-même, mais le jugement erroné. La rectification du casier n'est qu'une conséquence, nous l'avons déjà dit.

D'ailleurs, si l'institution, organisée administrativement autrefois, se trouve aujourd'hui régie par une loi, il ne s'ensuit pas que sa valeur comme

(1) *Traité th. et prat. des casiers judiciaires,* n° 34.

moyen de preuve doive être plus considérable. Les erreurs sont toujours possibles; nous avons vu combien elles sont aujourd'hui fréquentes, il importe donc de ne pas attacher, malgré la consécration législative, la force d'un acte authentique à une simple copie de copie.

Et puis ne serait-ce pas aller bien loin que d'autoriser un tribunal à prononcer la relégation sur le simple vu des bulletins n° 2 même en face des dénégations de l'intéressé ?

Nous estimons que la Cour de Cassation agit sagement en refusant dans certains cas d'ajouter foi complète aux mentions du casier prises séparément, et nous doutons qu'elle modifie, même aujourd'hui, sa jurisprudence sur ce point.

TROISIÈME PARTIE

RÉFORME DU CASIER JUDICIAIRE. — ORGANISATION ACTUELLE

—

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE DE LA RÉFORME

§ Ier. — *Examen des critiques formulées contre l'institution.*

Les institutions les plus utiles, les usages les plus répandus et les plus justifiés n'échappent pas toujours à la critique : leurs féconds résultats, leur développement, leur « entrée dans les mœurs » — si l'on peut ainsi parler — loin de les mettre à l'abri des attaques, semblent parfois, au contraire, leur fournir un terrain plus étendu.

L'histoire du casier judiciaire en est la preuve manifeste. Nombreux sont les griefs qu'on a formulés contre ce système dont nous avons longuement exposé les avantages. Nous allons étudier

maintenant ses inconvénients, examiner si on ne les a pas volontairement exagérés, et voir comment les réclamations élevées au sujet de son organisation antérieure ont amené les réformes de la loi du 5 août 1899.

Le casier judiciaire, autrefois régi par de simples circulaires ministérielles, était voué à de perpétuelles transformations (1). D'un autre côté, nous l'avons déjà dit, plusieurs lois récentes, ayant réglementé sur des points de détail le fonctionnement d'une institution qui n'avait pas de base légale, il y avait là une anomalie que la loi nouvelle a heureusement fait disparaître.

Le législateur a donc supprimé de ce chef plusieurs graves inconvénients du précédent régime.

Mais les adversaires de l'institution, telle du moins qu'elle fonctionnait depuis 1850, ne s'arrêtaient pas seulement à ces vices-là. Ils en avaient depuis longtemps signalé d'autres, et leurs critiques portaient principalement sur deux points importants : la *publicité* et la *perpétuité* du casier judiciaire. Ces expressions généralement adoptées par les criminalistes ont l'avantage de bien préciser les grandes lignes de la réforme.

(1) Un autre grave inconvénient consistait dans le nombre des circulaires relatives au casier (150 environ) ; celle du 15 décembre 1899 a mis un peu d'ordre dans cette masse de documents ; elle a abrogé plusieurs des précédentes instructions ministérielles, mais beaucoup restent encore en vigueur aujourd'hui.

I

Publicité.

Le casier judiciaire, a-t-on dit, ne doit pas être ouvert aux particuliers. C'est par une application détournée et abusive que les tiers obtiennent communication des renseignements qu'il contient. L'Etat se trouve ainsi rabaissé au rang d'une agence d'informations, et ce n'était pas là le but du fondateur de l'institution. D'ailleurs, le casier « divulgue imprudemment des fautes négligeables » et nuit ainsi « d'une façon inintelligente et barbare au reclassement d'un grand nombre de libérés qui sont quelquefois très intéressants (1). » En effet, quand un individu se présente dans une maison quelconque, atelier, usine, exploitation industrielle, magasin de commerce, banque, administration, etc... la première condition qu'on lui impose pour lui accorder l'emploi sollicité, c'est de produire un extrait de son casier judiciaire. Si le bulletin est vierge, le solliciteur a des chances d'être admis; s'il indique une condamnation, même de peu d'importance, l'individu se verra repoussé.

Et on en conclut que le casier judiciaire est ainsi l'un des plus puissants agents de la récidive, car le

(1) M. Leveillé, *le Temps*, 3 mars 1891.

libéré mis en demeure de fournir un extrait négatif n'osera pas, dans la plupart des cas, s'exposer à un refus certain. On lui demande l'impossible. Privé de ressources, de travail, et sans cesse éconduit, il tombera dans le mal et sera contraint, pour vivre, de voler, de tuer peut-être...

« Quand le réclusionnaire, son temps fini, vient frapper à toutes les portes, quand il offre ses bras, quand il demande du travail, il se heurte aux résistances des patrons qui, consultant d'abord son casier et y voyant une tache, ne veulent plus de son contact... Le casier fait des parias, et les parias sont presque malgré eux les récidivistes de demain. »

Cette idée a été fréquemment développée soit dans des écrits spéciaux, soit dans les Congrès pénitentiaires, soit à la Société des prisons, et au Sénat. La théorie de la clandestinité du casier dont nous reparlerons plus loin s'appuyait surtout sur ce fait incontestable, l'accroissement incessant de la récidive, dont elle considérait le casier judiciaire comme la cause principale.

Il nous semble qu'il y a dans tout cela beaucoup d'exagérations. D'abord, la publicité du casier judiciaire était dans la pensée de ses auteurs, et, si de graves abus se produisirent au début, nous avons dit que les circulaires de 1876 y apportèrent un tempérament en décidant que les extraits seraient délivrés non plus à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais seulement aux individus visés

par ces bulletins. On répond à cela qu'il subsiste aujourd'hui une publicité indirecte, et que les choses n'ont pas changé, car l'employeur, au lieu de demander lui-même au greffe l'extrait concernant l'individu qui vient solliciter une place, le réclame à ce dernier et peut se renseigner aussi bien qu'autrefois. Nous n'en disconvenons pas, mais l'intérêt des patrons n'exige-t-il pas qu'il en soit ainsi? La restriction posée par M. Dufaure, en 1876, visait un abus d'un genre tout spécial : la diffamation par le casier judiciaire; nous croyons fermement qu'à ce point de vue les choses ont bien changé au contraire, et que le casier ne peut plus servir « à donner satisfaction à des vues intéressées. »

Quand le casier judiciaire a été organisé, il devait permettre avant tout aux magistrats de connaître exactement les antécédents des inculpés, et de sanctionner, comme il convenait, le délit simple ou la récidive. Mais cette fonction primordiale n'excluait point les avantages que les particuliers, dans leurs rapports entre eux, pourraient tirer de la nouvelle institution : les premières circulaires ne laissent aucun doute à cet égard. Cependant, il est bien certain que si les honnêtes gens, ceux dont le passé était vierge de toute décision judiciaire, ont trouvé jusqu'à présent une utilité considérable au casier, les autres, ceux qui avaient comparu en justice, étaient peu flattés d'exhiber ce document révélateur d'un passé quelquefois déshonorant. Ces derniers ne sont, fort heureusement pour nous, que la mino-

rité; leur intérêt suffisait-il pour demander qu'on prohibât la communication du casier judiciaire au public?

En ce qui concerne les patrons, il est parfaitement admissible qu'ils hésitent à donner un poste de confiance à un individu sortant de la maison centrale! Est-ce qu'un banquier n'a pas intérêt à savoir si son caissier n'a pas été déjà condamné pour vol ou escroquerie? Est-ce qu'un marchand de vins ou de tabac n'a pas intérêt à savoir si le garçon qui vient se présenter à lui n'a pas été déjà condamné pour contrebande? Peut-on admettre qu'un propriétaire de bois ou d'étangs accepte sans contrôle comme garde-particulier un individu qui a commis de nombreux délits de chasse ou de pêche, un braconnier de profession? Et le père qui fait choix d'un précepteur, d'une institutrice pour l'éducation de ses enfants, n'a-t-il pas le droit absolu de savoir si ces personnes n'ont pas subi une condamnation pour outrage aux mœurs?

Les exemples de ce genre sont faciles à citer. Si les maîtres refusent de recevoir dans leurs bureaux, dans leurs magasins, parfois dans leur propre famille et à leur table, des individus tarés, avouons qu'on ne saurait leur en faire un sérieux grief!

On prétend que le simple fait d'avoir une condamnation inscrite au casier ferme toutes les portes: c'est une erreur. Beaucoup d'entreprises particulières, de maisons — et non des moindres — ne se montrent pas si rigoureuses dans le choix de leur

personnel; et les aptitudes individuelles, les talents particuliers, la bonne tenue, la régularité de la conduite triomphent bien souvent de la mauvaise impression que peut causer au premier abord la connaissance d'une faute légère n'entachant nullement l'honorabilité.

Admettons même que le délit ait été plus grave, le repris de justice ne sera pas toujours dans l'impossibilité de se caser. Il peut trouver du travail sur les chantiers de construction, se placer comme manœuvre, comme terrassier dans les endroits où l'on embauche les ouvriers sans se renseigner sur leur passé. « Eh quoi! dit M. L. Bonneville de Marsangy, les bras manquent dans les campagnes... nos chantiers, nos principaux ports sont peuplés d'Allemands, d'Italiens dont le passé est inconnu ou entaché de condamnations, et on a l'air de croire qu'un Français légèrement frappé par la justice, qui a la volonté ferme et persistante de se réhabiliter par le travail, se verra refuser un emploi là où la populace étrangère la plus suspecte réussit à en obtenir! (1) ».

Dès lors est-on bien fondé à prétendre que le casier judiciaire est une des principales causes de cet effrayant mouvement de la récidive, véritable plaie sociale qui s'ouvre chaque année plus largement? S'il a pu arriver, dans certains cas, que des condamnés disposés à s'amender par le travail se soient laissés

(1) *Gazette des tribunaux*, 16 et 17 novembre 1891. L'auteur est le fils de l'éminent magistrat qui fit adopter en France le système des casiers judiciaires.

retomber dans le mal et aient commis de nouveaux délits, nous ne pensons pas que notre institution en ait toujours été responsable à elle seule. « Trop souvent des individus déjà condamnés, comparaissant de nouveau devant la justice, allèguent pour leur défense qu'ils ont volé ou tué pour vivre. L'excuse est commode et de style. Y ajouter une foi naïve serait faire preuve d'une excessive crédulité... Le mal est ailleurs ; et il ne faudrait pas chercher à déplacer les responsabilités. L'individu, sorti de prison, ne trouve pas « trop souvent » d'ouvrage simplement parce que le régime actuel de la prison le dégrade et lui enseigne la fainéantise en le déshabituant du travail. Voilà l'agent le plus dangereux de la récidive (1) ».

Nous sommes absolument de cet avis, et nous estimons qu'il est vraiment trop commode, en présence du flot toujours grossissant des malfaiteurs d'habitude, d'imputer au casier judiciaire l'accroissement de leurs délits. L'explication ainsi donnée évite de remonter aux sources, de rechercher les vraies causes du mal, tandis qu'on devrait s'efforcer par tous les moyens d'y porter remède. Quand on a semé dans les masses populaires les utopies décevantes ou dangereuses, les doctrines séditieuses et l'irrespect de l'autorité, quand on a jeté parmi la jeunesse des écoles le ferment malsain de l'irréligion officielle, il est naturel et logique de récolter le vice, la violence et le crime !

(1) L. Bonneville de Marsangy, *loc. cit.*

Et puis, comme le dit fort justement l'auteur cité plus haut, le régime de la prison dégrade au lieu de corriger. Le condamné sort de là généralement plus mauvais qu'il n'y était entré, et les habitudes de paresse contractées pendant sa détention sont bien difficiles à vaincre dans la suite. Combien y a-t-il, dans le nombre des libérés que nos prisons rejettent chaque année sur l'ensemble du territoire, d'individus assez courageux pour *vouloir* se réhabiliter par le travail et pour tenter vraiment de se reclasser au milieu de cette société qui vient de les châtier? La plupart ne chercheront qu'à vivre à ses dépens, ou mieux encore, ils saisiront l'instant de leur liberté pour mettre à exécution les attentats concertés dans la prison même. Leurs anciens codétenus seront des complices tout indiqués ; parfois un récidiviste dangereux s'établira chef de bande, car le régime en commun produit ce déplorable effet que les pires malfaiteurs corrompent les novices et les poussent plus tard à commettre les crimes dont ils leur ont enseigné la voie.

Mais, nous objectera-t-on, il peut y avoir des libérés chez qui tout sentiment d'honnêteté n'a pas disparu, il y a des natures que la promiscuité de la maison centrale n'arrive pas à corrompre et pour lesquelles l'expiration de la peine est le signal d'un réel effort vers la régénération morale. C'est alors que se dressera l'obstacle résultant de la publicité du casier judiciaire, obstacle contre lequel les volontés les mieux trempées risqueront de se briser.

Eh bien ! dans ce cas, les Sociétés de patronage trouveront l'occasion d'exercer leur ministère si bienfaisant. Elles viendront en aide au libéré méritant, s'efforceront de vaincre ses découragements, de le relever en lui facilitant le placement, et lui permettront ainsi de recommencer une nouvelle vie. Mais, disons-le, cette classe de condamnés, fort intéressante, sans doute, ne dépasse pas un nombre absolument restreint. Si c'est en son nom seul qu'on s'attaque à la publicité du casier judiciaire, il est fort à craindre qu'on ne sacrifie à la convenance éventuelle et problématique d'une minorité infime les droits actuels d'une majorité considérable pour qui, jusqu'à présent, l'extrait négatif avait une signification non douteuse (1). En effet, il a été prouvé, chiffres en mains, que sur le nombre des extraits délivrés aux particuliers avant la loi de 1899, ceux

(1) M. Léveillé, tout en combattant le principe de la publicité, fait de justes réserves sur ce point : «... Je ne veux pas, dit-il, aux risques et aux dépens de la sécurité générale, voiler complaisamment les antécédents des pires criminels. Je ne veux pas tout sacrifier à cette chimère compromettante et vaine : le reclassement en France même des malfaiteurs indignes. Cet autre résultat, je déclare que je ne le poursuis pas, que je n'y travaille point et que je ne le souhaite pas. » (*Le Temps*, 3 mars 1891). Et, dans un autre passage du même article : « L'institution du casier est, depuis 1850, entrée dans nos mœurs publiques et privées ; elle rend aux honnêtes gens, dont il faut bien s'occuper après tout, un double service ; elle leur permet, en montrant qu'ils n'ont point de condamnation inscrite à leur nom, d'établir la pureté officielle de leur passé ; elle leur permet, en outre, de ne plus introduire et de ne plus employer dans leur maison ou dans leur atelier des individus tarés. »

portant la mention « néant » étaient dans la proportion de *98 pour 100*.

Au lieu d'incriminer le casier judiciaire et de lui reprocher la « publicité retentissante » qu'il donne aux condamnations, n'y aurait-il pas lieu de s'en prendre à l'insertion des débats criminels dans les journaux quotidiens ?

« Au lendemain de chaque audience, dit M. le juge d'instruction Le Poittevin, la presse publie les résultats de toutes les affaires soumises aux Tribunaux correctionnels et aux Cours d'Assises... Tous ces détails ne sont-ils pas de nature à rester bien plus longtemps fixés dans l'esprit de ceux qui les lisent, que la formule concise, résumé de la qualification légale, qui figure sur les bulletins du casier judiciaire ?... ils circulent librement, ils passent sous les yeux de tous, ce sont des documents imprimés que chacun peut conserver pour s'en servir au besoin et les produire au moment qu'il juge opportun... » Et ce magistrat demande fort justement «... que l'on n'aille pas volontairement fermer les yeux sur cette immense publicité, et que législateurs, criminalistes, et même journalistes ne viennent pas faire le procès du casier judiciaire, en lui reprochant ses révélations, relativement si discrètes et faites seulement dans le but de faciliter l'administration de la justice et l'exécution des lois ! (1) »

(1) *La réforme du casier judiciaire*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'Angers, 16 octobre 1891, p. 14 et suiv.

II

Perpétuité.

On a reproché encore au casier judiciaire la perpétuité de ses inscriptions. Cette seconde critique, non moins importante que la première, se lie étroitement avec elle et en implique la préexistence. La perpetuité d'une mention fâcheuse ne peut causer un réel préjudice que si elle se double de la publicité des extraits, or, nous croyons avoir démontré qu'on avait grossi démésurément les résultats de la communication indirecte du casier aux tiers.

« Un des vices majeurs du casier actuel, écrivait il y a quelques années M. Léveillé, c'est la perpétuité de ses effets, la perpétuité de ses dénonciations. A vingt ans, un jeune homme a commis un mince délit ; il a été condamné à trois mois de prison ; il a fait ses trois mois ; il a aujourd'hui cinquante, soixante, quatre-vingts ans, il traîne toujours le boulet de son passé. La répression ici dépasse la faute. Trois mois de prison et soixante ans de honte (1) !... »

Ce tableau n'est-il pas chargé de couleurs un peu trop noires? Remarquons d'abord qu'il a cessé d'être exact depuis la loi du 26 mars 1891 ; si le jeune homme en question est digne d'intérêt, le juge ne

(1) *Le Temps*, 1er avril 1890.

manquera pas de prononcer une condamnation conditionnelle, et après cinq ans de bonne conduite, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, ni d'aucunes formalités longues et difficiles à remplir, l'inscription sera effacée du casier et la réhabilitation légale acquise au condamné. Mais à l'époque même où écrivait M. Léveillé, il y avait déjà une autre ressource : la réhabilitation judiciaire. Ce jeune homme, condamné pour un simple délit, pouvait faire disparaître la mention portée à son casier après trois années honorablement vécues au sein de la société ; bien plus, eût-il subi la honte d'une condamnation pour crime, la même faveur lui était offerte au bout de cinq ans. La loi du 14 août 1885 avait donc facilité au libéré repentant le moyen de ne pas rester perpétuellement sous le coup d'une inscription portée à son casier. Il est vrai qu'il fallait pour cela remplir certaines conditions et que bien souvent la procédure de réhabilitation rebutait les condamnés. Faut-il s'en prendre à la loi, et lui imputer le retour au vice d'individus qu'elle voulait reclasser, si les intéressés, soit par leur mauvaise conduite, soit par une négligence coupable, se privaient volontairement du bénéfice qu'on leur proposait ?

Mais on a poussé plus avant la critique. On a voulu voir, dans le casier judiciaire, la survivance d'une condamnation ancienne et, en quelque sorte, une pénalité nouvelle dépassant le droit qu'a la société de frapper un coupable. La peine était temporaire,

dit-on, souvent de courte durée : la mention en devient perpétuelle.

Et alors, on a évoqué toute une série de souvenirs historiques, on a rouvert la galerie des supplices depuis longtemps oubliés : la robe de Nessus, la marque au fer rouge, le pilori du Moyen Age, l'exposition publique, etc.

« Le pilori, s'est-on écrié, a-t-il, autant qu'on le suppose, disparu de nos Codes ? N'a-t-il pas subi plutôt un simple changement de forme ? Au Moyen-Age, le pilori c'était l'exposition publique des condamnés eux-mêmes que l'autorité livrait en spectacle aux regards avides et aux quolibets inhumains de la foule. Depuis 1848, cette exposition des condamnés s'est convertie en un simple affichage ; en un mot, l'exposition des condamnations a été substituée à l'exposition brutale des condamnés. Certes, le progrès d'une époque à l'autre est sensible... Mais, n'est-il pas manifeste que l'inscription au casier n'est, en dernière analyse et au fond, qu'un mode particulier de l'exposition des condamnations elles-mêmes (1) ? »

On a dit encore : « Une institution qui arrive à ce résultat de priver un homme, même condamné, des ressources les plus nécessaires et à lui rendre la vie impossible, est assurément une aggravation de peine s'ajoutant à la peine prononcée, une peine accessoire, souvent plus terrible que la condamnation elle-même.

(1) M. Leveillé, *le Temps*, 27 mars 1891.

Or, cette peine accessoire, aucun tribunal ne l'a prononcée... elle est perpétuelle, elle ne cessera qu'avec la vie de l'individu. La peine n'a été que temporaire, elle peut n'avoir été que d'une simple amende, peu importe ! quelle que soit l'ancienneté de la condamnation, quelle qu'ait été la conduite des condamnés, la tache subsistera toujours et jusqu'à la mort.

C'est la marque, une marque plus cruelle que celle qui se faisait avec le fer rouge sur l'épaule ; car celle-là, au moins, se cachait sous l'habit, tandis que celle dont je parle, il faut la produire, et c'est celui même qui voudrait la cacher qui doit la produire, ou renoncer à tout espoir (1). »

Nous ferons observer d'abord que cette « marque », puisqu'on veut ainsi désigner l'extrait du casier judiciaire, n'est pas forcément aussi apparente qu'on l'affirme. Dans bien des cas, il n'est point nécessaire, pour avoir du travail, de prouver qu'on en est exempt ; et, d'ailleurs, la bonne conduite d'un condamné ancien aura généralement pour effet, nous l'avons expliqué, de provoquer l'oubli du passé et, s'il y a lieu, la réhabilitation judiciaire ou légale. La perpétuité de l'inscription n'est donc pas inéluctable.

Mais, ceci mis à part, est-il bien vrai que le casier judiciaire constitue une peine au sens propre du mot ? Si dans la pratique il lui arrive parfois de

(1) M. Bérenger, discours au Sénat, 8 décembre 1898. Cf. *Journ. Off.* de ce jour, Déb. parlem. p. 963 et suiv.

jouer ce rôle, on peut soutenir sans crainte que sa nature et son origine même le réprouvent. Les créateurs du casier judiciaire n'avaient d'autre but que d'établir un vaste répertoire, une immense table alphabétique permettant de se renseigner sur les antécédents judiciaires des individus, dans l'intérêt de la société tout entière. Ce catalogue officiel de la criminalité, réparti entre tous les Tribunaux civils de France, est le document le plus difficile à remplacer lorsqu'il s'agit pour la Justice, pour l'Etat ou les particuliers de connaître le passé de chacun. Le casier judiciaire est un crible : il sert à opérer la sélection des honnêtes gens et des malfaiteurs. Il faut bien après tout qu'il y ait quelque moyen pratique de les distinguer les uns des autres.

L'institution qui nous occupe réalise ce moyen et l'on a d'autant moins songé, en l'adoptant, à en faire une peine accessoire, qu'à l'origine elle reposait sur de simples circulaires ministérielles, et qu'il n'y a de peines que celles spécialement édictées par la loi.

En résumé, les partisans de la réforme ont, à notre avis, beaucoup exagéré les inconvénients du casier judiciaire. Nous ne prétendons pas, qu'on le remarque bien, nier purement et simplement leur existence. Il est certain que des abus se sont produits bien souvent dans l'application d'un système excellent en soi. Il est profondément regrettable que l'étroitesse d'esprit de certains patrons ou l'inflexibilité routinière de certains règlements administratifs

aient pu entraver le reclassement de libérés dignes d'intérêt. Nous déplorons, certes, qu'un individu frappé d'une simple condamnation ne portant aucunement atteinte à sa moralité, ou rachetée depuis longtemps par une vie régulière, se voie fermer toute porte par la faute d'un patron ignorant ou quelquefois d'un employé subalterne, esclave de sa consigne.

Mais faut-il rejeter sur notre institution ces résultats très fâcheux au point de vue social? Nous doutons que le casier judiciaire, tant de fois et si passionnément critiqué, ait été la véritable cause de tous les maux qu'on lui a imputés. Il fallait *savoir le lire*, et à ce point de vue ce n'est pas l'organisation en elle-même, mais l'esprit public qu'il y avait lieu de réformer.

Les innovations introduites par la loi de 1899 pour atténuer la publicité et la perpétuité du casier seront bientôt examinées en détail, mais nous pouvons dès maintenant dire qu'elles ne nous semblent pas appelées à corriger les inconvénients qu'on s'est plu à signaler.

§ II. — *Les trois systèmes proposés.*

Avant de suivre dans toutes ses phases cette importante question de la réforme du casier judiciaire, il nous paraît indispensable d'indiquer brièvement

les trois grands systèmes auxquels elle a donné naissance : clandestinité absolue, *statu quo*, publicité restreinte.

I

Clandestinité absolue

M. Bérenger s'est fait le champion le plus ardent de cette théorie. Il convient toutefois de citer au nombre de ses partisans M. le sénateur Cazot et M. Dumas qui l'ont soutenue surtout au sein de la Commission extraparlementaire.

Ce système tendait à refuser désormais la communication des extraits aux simples particuliers, quels qu'ils fussent.

On soutenait, à l'appui, que le casier judiciaire était une institution uniquement destinée à renseigner les magistrats sur les antécédents des accusés, que par conséquent il devait être réservé aux besoins de la Justice. On invoquait la difficulté du reclassement pour les libérés — nous avons étudié la question plus haut — et l'on en concluait que les bulletins du casier devaient être délivrés aux magistrats et aux administrations publiques, à l'exclusion de toute autre personne, même de l'intéressé.

Cette opinion absolue, qui préconisait, en somme, le retour à l'état de choses antérieur à 1850, n'a pas

été défendue jusqu'au bout par ses plus chauds partisans eux-mêmes.

En effet, lors de la première délibération sur le projet de loi devant le Sénat, M. Bérenger, après avoir développé ses arguments en faveur de la réforme, concluait en ces termes :

« Il y aurait un moyen bien simple ; ce serait, je puis le dire, le seul logique et vraiment d'accord avec la raison. Ce moyen, ce serait de revenir à la pratique ancienne. Le casier judiciaire uniquement réservé aux magistrats, comme les notices criminelles qu'il a remplacées.

J'avoue que c'est cette solution qui m'aurait le plus satisfait. Elle a eu, dans la Commission extraparlementaire, des défenseurs très fermes, très sérieux... c'est la solution qui aurait mes préférences — c'est cependant celle que je n'ose pas vous proposer. Je tiens tellement à ce qu'on fasse une réforme, dût-elle être incomplète, que je redoute les oppositions ; je n'ose pas tant demander, de peur de ne pas assez obtenir. Mais si je ne vais pas jusque-là, messieurs, au moins serais-je aussi ferme et aussi énergique qu'il m'est possible de l'être, en vous demandant de vouloir bien sanctionner la proposition que vous soumet la Commission (1). »

Nous ne sommes pas partisan de la clandestinité, mais il eût peut-être mieux valu que l'honorable sénateur persévérât dans son idée première. On aurait

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem., Sénat, séance du 8 déc. 1898, p. 965 et s.

pu éviter ainsi le système bâtard et compliqué en présence duquel nous nous trouvons aujourd'hui. Les discours fort habiles et fort écoutés, d'ailleurs de M. Bérenger ont plusieurs fois entraîné le Sénat à des votes qu'il avait précédemment repoussés.

II

Maintien du « statu quo ».

Le deuxième système qui a été soutenu consiste dans le maintien du *statu quo*. On a demandé que les simples particuliers comme les magistrats puissent toujours avoir communication des extraits du casier judiciaire.

De nombreux criminalistes se sont prononcés pour la conservation pure et simple de la pratique suivie jusque-là. Citons notamment M. le conseiller Petit, MM. les avocats généraux G. Dubois et C. de Vence, M. le professeur Berthélemy, M. le juge d'instruction G. Le Poittevin, et M. L. Bonneville de Marsangy.

Pour défendre cette doctrine, on a pris le contrepied des arguments invoqués en faveur de la précédente. On a prétendu qu'étant donnés les usages actuels, étant données les demandes si nombreuses d'extraits qui se produisent journellement (1), étant

(1) Actuellement, nous l'avons déjà dit, le greffe du Tribunal de la Seine délivre aux seuls particuliers 250 000 extraits du casier judiciaire environ, chaque année.

donnée l'habitude prise par la plupart de ceux qui cherchent un emploi de se munir d'un extrait de leur casier judiciaire, il était impossible de venir brusquement leur déclarer : nous vous fermons la porte, nous ne délivrons plus de bulletins.

On peut dire, en effet, que l'emploi du casier judiciaire est absolument entré dans les mœurs, que chacun tient à prouver au besoin qu'il n'a pas subi de condamnation. Vouloir supprimer cet usage serait impraticable et injuste. En le faisant on se heurterait à l'opinion générale ainsi qu'à un sentiment d'honnêteté publique.

D'ailleurs, on a fait observer que si le casier judiciaire était supprimé, on y suppléerait par des enquêtes plus rigoureuses ou par la demande de la carte électorale ; qu'on pourrait user parfois de procédés vexatoires, et qu'en tous les cas il importait de ne pas sacrifier à l'intérêt des condamnés celui des citoyens au passé sans tache.

Le maintien de l'organisation du casier judiciaire nous aurait paru, si nous n'étions pas maintenant en présence de faits accomplis, présenter moins d'inconvénients encore que toutes les réformes proposées.

Etant données les difficultés de reclassement dont certains libérés dignes d'intérêt sont quelquefois victimes, il y a, nous l'avouons, une idée qui nous séduit assez *en théorie*, c'est la suppression, sur le bulletin délivré aux particuliers, des condamnations

minimes ou anciennes. Nous entendons par là celles qui ont été prononcées pour un délit peu grave, n'impliquant pas de dispositions immorales ou criminelles de la part de l'individu, et celles qui ont pu être rachetées et oubliées depuis longtemps, grâce à une vie de parfaite probité. Cette faveur ne devrait s'appliquer, toutefois, qu'aux délinquants primaires ; et cette concession faite aux partisans de la réforme remplirait simplement l'emploi d'un correctif nécessité par l'ignorance ou l'inflexibilité de certains patrons vis-à-vis des solliciteurs de travail vraiment méritants.

Malheureusement, l'application de cette idée est si difficile *en pratique*, elle exige une telle prudence, elle se heurte à des obstacles si nombreux et si considérables, que nous sommes amené à nous demander si, après tout, le maintien du *statu quo* n'était pas la solution la moins dangereuse.

III

Publicité restreinte.

En face des deux systèmes absolus que nous venons d'exposer, un troisième a été présenté dans le but de les concilier si faire se pouvait. Ce système intermédiaire est celui de la loi du 5 août 1899.

Il fut adopté d'abord par la Commission extraparlementaire, au sein de laquelle il avait été principalement défendu par MM. Léveillé et Guillot ; la Commission du Sénat, puis les votes du Parlement le ratifièrent successivement, après quelques modifications de détail.

Son point de départ est une distinction faite dans les extraits du casier judiciaire, au point de vue de la publicité. Pour les magistrats et les administrations publiques, il a été décidé que l'on conserverait, à peu de chose près, la situation antérieure : on continuera à leur communiquer toutes les indications portées au casier. Mais pour les simples particuliers, on a pensé que l'extrait destiné à leur usage devait subir une modification et ne plus mentionner toutes les condamnations prononcées.

Dans le but de donner satisfaction aux critiques et aux attaques dont le casier judiciaire avait été l'objet, on a proposé d'exclure des bulletins délivrés aux personnes privées les condamnations légères ou celles remontant à un certain nombre d'années.

Ce système transactionnel n'a été adopté qu'après de nombreuses et importantes discussions. Les membres de la Commission extraparlementaire chargée de préparer le projet de loi différaient d'avis sur le choix de l'autorité compétente pour déterminer les restrictions à opérer dans le nouvel extrait créé sous le nom de bulletin n° 3.

D'après les uns, le législateur seul devait se prononcer sur ce point, en précisant *in abstracto* les condamnations qui, en raison de leur qualité ou

de la nature du délit, ne devaient plus figurer sur l'extrait de l'intéressé.

M. Léveillé, au contraire, soutenait la théorie suivante :

« 1° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est naturel que le juge soit armé du pouvoir de l'ordonner, suivant l'exigence des cas ;

2° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est équitable qu'elle soit prononcée pour un temps déterminé ;

3° Puisque l'inscription au casier est une peine, il est constitutionnel que le chef de l'Etat puisse y mettre fin par la voie directe et expresse de la grâce (1). »

Un peu plus tard, M. Léveillé fut amené à compléter sa théorie par une quatrième proposition : le libéré méritant pourrait, à sa sortie de prison, obtenir de l'Administration pénitentiaire la dispense temporaire de l'inscription au casier; puis au bout d'un certain nombre d'années, et toujours par la même voie, la mention du délit, provisoirement suspendue, serait définitivement supprimée, en cas de bonne conduite (2).

Il y avait donc trois procédés différents pour aboutir à ce même but : restreindre la publicité des extraits délivrés aux particuliers. On a rejeté les

(1) Cf. *le Temps*, 1er avril 1891.

(2) Voir le développement de cette théorie, soutenue devant la Société des prisons, dans le compte rendu de la séance du 18 novembre 1891. *Bull. de la Soc., loc. cit.*

solutions judiciaire et administrative, et adopté celle qui donnait au législateur plein pouvoir en la matière.

La loi sur le casier judiciaire fixe elle-même, *a priori*, les condamnations qui ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3 — tel est désormais le nom de l'extrait à l'usage de la personne même qu'il concerne. De plus, la loi établit une série de délais, passés lesquels il ne doit plus être fait mention des condamnations portées d'abord à ce bulletin.

C'est là le point particulièrement délicat des nouvelles dispositions législatives. Nous allons bientôt les étudier en détail et nous verrons si elles répondent heureusement aux critiques formulées contre l'organisation antérieure.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA RÉFORME

Les premières protestations contre le fonctionnement du casier judiciaire, tel que l'avaient réglé jusqu'alors les circulaires ministérielles, se firent entendre au congrès pénitentiaire de Stockolm, en 1878. On reprochait surtout au public de ne pas entrer suffisamment dans l'examen des causes de la condamnation, et l'on en déduisait que le casier avait le défaut de vouer à la réprobation universelle des libérés dignes d'intérêt.

En 1885, à la Chambre des députés, au cours de la discussion sur la loi de relégation, plusieurs orateurs reprochèrent au casier judiciaire de provoquer une augmentation incessante dans le nombre des récidivistes. La question de la réforme se posa dès l'année suivante, et le Garde des Sceaux, tout en réduisant à leurs justes proportions les critiques exagérées, déclara qu'il espérait pouvoir soumettre dans quelque temps un projet sur la matière. Plusieurs années devaient se passer encore avant la réalisation de cette espérance !

La Société générale des prisons ne pouvait rester étrangère à ces débats. En 1887, plusieurs séances importantes y furent consacrées à étudier les réformes possibles.

Trois ans après, à la séance de la Chambre du 23 juin 1890, plusieurs députés, MM. Albert Chiché, Aimel, Jourde et Francis Laur, déposèrent une proposition de loi ayant pour but d'effacer les condamnations inscrites au casier, au bout de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes, lorsqu'il n'y aurait pas eu de rechute pendant ce laps de temps (1). Cette proposition, qui ne comportait que deux articles, fut simplement renvoyée à la Commission du Code d'Instruction criminelle.

Elle donna lieu cependant à de vives discussions parmi les criminalistes ; et les vœux successivement émis par les Congrès de Saint-Pétersbourg et d'Anvers, qui se tinrent à peu près à la même époque, eurent pour résultat de stimuler l'ardeur des partisans d'une réforme radicale. Ces deux congrès s'étaient en effet prononcés contre la divulgation du casier judiciaire et contre la délivrance des extraits aux intéressés eux-mêmes.

(1) L'exposé des motifs, envisageant la perpétuité des inscriptions spécialement au point de vue du reclassement des condamnés, conclut en ces termes : « Il serait juste, humain et utile au point de vue social que le condamné qui a subi sa peine puisse voir disparaître cette note d'infamie au bout d'un certain nombre d'années d'une vie irréprochable. » C'est la même idée qu'on retrouve dans les travaux préparatoires de la loi de 1899 dont l'article 8 établit une péremption des inscriptions du casier par un an, cinq ans, dix ans, et quinze ans, suivant les cas.

Mais le véritable point de départ de la réforme, c'est la discussion de la loi sur l'atténuation ou l'aggravation des peines en 1890. Cette loi permet, comme on le sait, à l'individu condamné à la prison ou à l'amende, d'obtenir s'il a de bons antécédents, le bénéfice du sursis et même l'exemption totale de la peine après une période de cinq ans. Si, durant le temps d'épreuve, aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement n'est encourue, la première disparaît définitivement du casier judiciaire.

La perspective d'une telle faveur, applicable aux délinquants primaires, souleva immédiatement des réclamations nombreuses de la part des condamnés anciens, auxquels il n'avait pas été donné de jouir des avantages de la loi en discussion. Le rapporteur, M. Bérenger, s'en était fait l'organe devant le Sénat.

Il exposait qu'en accordant aux nouveaux coupables l'avantage considérable de ne point subir une condamnation prononcée, il ne fallait pas perdre de vue la situation des individus condamnés antérieurement. Ne pouvait-on rien faire pour ceux qui, si la loi eût existé, se fussent présentés devant les magistrats dans des conditions aussi dignes d'intérêt, et qui, pendant de longues années peut-être, avaient su, par une bonne conduite, éviter de nouvelles poursuites ?

Le garde des sceaux d'alors, M. Fallières, reconnut qu'il y avait un acte de justice à accomplir à cet égard, et, cédant aux instances très vives de M. Bé-

renger, il promit de faire étudier un projet de loi sur le casier judiciaire.

*
* *

C'est dans ce but que, par un arrêté du 24 juillet 1890, le Garde des Sceaux institua une Commission extraparlementaire présidée par M. le sénateur Cazot. Elle comprenait, avec quelques membres de la Chambre des députés et du Sénat, une majorité importante de magistrats, d'administrateurs et de fonctionnaires du ministère de la Justice. La Commission eut à délibérer sur de multiples questions avant de pouvoir établir le projet qui lui était demandé. Les théories les plus opposées sur la nature du casier judiciaire, sur l'opportunité d'une réforme et sur les moyens de l'accomplir, ont été soutenues au cours des discussions. Finalement, la Commission ne fut d'avis ni de maintenir intégralement l'état de choses organisé par les circulaires, ni de revenir à la pratique antérieure à 1850 ; après avoir repoussé successivement le système de la clandestinité absolue et celui de la publicité complète, elle se prononça donc pour l'adoption d'un système mixte dont la loi de 1899 a conservé le principe.

Le projet de loi, issu de ses délibérations, fut présenté un an après environ, accompagné d'un rapport très précis et très documenté de M. le substitut Brégeault, au Garde des Sceaux et déposé par ce dernier sur le bureau du Sénat le 22 octobre 1891.

Immédiatement on nomma pour l'examiner une Commission sénatoriale dont les travaux se sont d'ailleurs poursuivis jusqu'en 1898.

La question des réformes proposées au nom du Gouvernement dans l'organisation du casier judiciaire, donna lieu à de nombreux commentaires. En outre d'une série d'articles remarquables de M. Léveillé (1), parus au cours des débats de la Commission extraparlementaire, et dont nous avons déjà donné plusieurs extraits, nous devons citer principalement les études de M. Gustave Le Poittevin (2), de M. L. Bonneville de Marsangy (3) et de M. J. Brégeault (4).

Le 19 octobre 1891, M. Engerand et plusieurs de ses collègues avaient déposé à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à décider que les condamnations prononcées pour délits de chasse, de pêche, pour contraventions à la police du roulage et en général pour toutes les infractions où la bonne foi peut être invoquée comme excuse ne seraient pas portées sur le casier judiciaire.

Vers la même époque eurent lieu à la Société des prisons de nouvelles discussions motivées par la publication du projet de loi sur le casier.

L'année suivante, en 1892, l'Académie des Sciences morales et politiques fut également amenée à étu-

(1) *Le Temps*, 3 et 27 mars, 1er avril 1891.
(2) Discours de rentrée d'Angers, 16 octobre 1891.
(3) *Gazette des tribunaux*, 16-17 novembre, 9 décembre 1891.
(4) *La Loi*, 5 décembre 1891.

dier les réformes possibles. Enfin, le deuxième Congrès du patronage des libérés, tenu à Lyon en 1894, adopta plusieurs propositions tendant à restreindre la publicité du casier judiciaire et à consacrer législativement cette institution.

Cependant les études de la commission sénatoriale se poursuivaient avec une certaine difficulté. Le personnel ministériel ayant souvent varié depuis 1891, à maintes reprises il avait fallu modifier l'œuvre commencée, pour se mettre d'accord avec de nouveaux Gardes des Sceaux. Le successeur de M. Fallières à la Justice, éprouvant une certaine défiance à l'égard des dispositions du projet, avait voulu demander au Conseil d'Etat quel était son avis.

*
* *

Le Conseil eut donc à examiner de son côté les trois systèmes proposés au sujet de la réforme et à se prononcer sur leur mérite respectif. Dans la section de législation, le principe de la clandestinité absolue fut d'abord adopté, mais quand la discussion revint en Assemblée générale, le Conseil d'Etat se décida en faveur du *statu quo*.

Les motifs de cette décision sont développés longuement dans l'intéressant et substantiel rapport de M. le conseiller Jacquin (1). « Le vœu de clandes-

(1) *Journ. Off.* Sénat, Docum. parlem. 1898, p. 435 et suiv.

tinité, dit le rapporteur, procède d'une exagération de sentimentalité ; son application pourrait avoir des conséquences funestes ; il ne saurait être accueilli, et le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite. »

Puis, passant à l'examen des moyens proposés pour restreindre la publicité du casier, le rapporteur démontre la difficulté de s'appuyer sur un critérium légal pour dispenser certaines condamnations de l'inscription au casier. Fallait-il faire une énumération des délits qui, suivant leur nature, devaient toujours être portés sur l'extrait ou toujours omis ? La tentative avait été faite d'abord à la Commission extraparlementaire et ensuite au Conseil d'Etat : elle présentait de si grandes difficultés qu'on avait dû y renoncer. Il aurait été nécessaire de viser cinquante articles pour le moins, tant du Code pénal que de lois spéciales : c'était absolument impraticable, et la liste ainsi dressée risquait encore d'être incomplète.

« Quelles conclusions faut-il tirer de tous ces échecs, demandait en terminant M. Jacquin ?... Tout ce qui a été cherché, tout ce qui a été tenté n'aboutit qu'à une publicité restreinte dans de telles conditions que l'honnête homme ayant à faire la preuve de son honorabilité, que toutes les personnes intéressées à être renseignées sur le passé de ceux qui demandent à entrer en relations avec elles n'y trouvent plus leur compte. La publicité restreinte présente à peu près les mêmes inconvénients, au point

de vue du public, que la clandestinité absolue ; elle ne peut être réglementée de façon à satisfaire suffisamment au but d'amendement des coupables qui serait sa seule justification.

Dans ces conditions il faut reconnaître qu'il n'y a plus qu'à opter entre le maintien du *statu quo*, la révélation des indications contenues au casier, ou le retour aux principes appliqués avant 1850, le caractère occulte des renseignements recueillis par la justice.

Nous avons dit pourquoi le Conseil n'avait pu se ranger à cette dernière solution : c'est la première qu'il a admise, et il propose de l'introduire dans la loi destinée à régulariser, avec quelques modifications de détail participant des idées qui ont déjà dicté quelques exceptions, la pratique actuellement suivie. »

La double consultation du Conseil d'Etat, dans la section de législation d'abord, puis en Assemblée générale, avait demandé beaucoup de temps. Les travaux de la Commission du Sénat, déjà retardés par ce fait, furent complètement entravés à un certain moment. Plusieurs ministres avaient émis l'avis que l'organisation du casier judiciaire ayant été réglée jusqu'alors par de simples circulaires on pouvait bien corriger par la même voie les inconvénients signalés. La Chancellerie semblait donc décidée à abandonner purement et simplement la loi en préparation.

Toutes ces divergences d'opinion n'étaient pas

faites pour accélérer l'examen du projet déposé en 1891 !

Au bout de sept années enfin, M. le garde des sceaux Milliard s'étant prononcé résolument pour une réforme par voie législative en ratifiant les modifications au projet Fallières que proposait la Commission, M. le sénateur J. Godin présenta son rapport le 10 mars 1898 (1). Les objections soulevées contre la réforme et traduites par le vote définitif du Conseil d'Etat n'avaient arrêté ni la Commission, ni le Gouvernement. « Ici, disait le rapporteur du Sénat, c'est une œuvre pratique et humaine qu'il faut faire, et on doit chercher à concilier les considérations de justice et d'honnêteté publique qui se heurtent ».

L'intention était excellente, mais il est permis de douter qu'elle ait été parfaitement réalisée.

*
* *

Nous devons ajouter, à titre documentaire, que dans l'intervalle, le groupe socialiste de la Chambre avait rédigé une proposition de loi relative au casier judiciaire et à la réhabilitat'on, qui fut présentée par MM. Dejeante, Groussier, Vaillant, Chauvière, Walter, Coutant, Bonard, Sembat, Toussaint, Fabérot et Renou à la séance du 1er février 1898 (2).

(1) *Journ. Off.* Sénat, Docum. parlem., 1898, p. 414 et s. Annexes, n° 95.

(2) *Journ. Off.* Chambre des Dép. Docum. parlem., 1898, p. 628.

Le projet (en 8 articles) contenait, au sujet de l'inscription sur les extraits délivrés aux particuliers, des dispositions de faveur que, raisonnablement, rien ne pouvait justifier. Ainsi les peines d'emprisonnement prononcées pour crimes ou délits ne devaient figurer au casier que si elles étaient *d'une année au moins*. La réhabilitation avec toutes ses

L'exposé des motifs qui accompagne cette proposition est une pièce assez curieuse dans son genre. Le casier judiciaire y est fort malmené. Nous en extrayons les passages suivants, que nous donnons *sous les plus expresses réserves* et sans aucune intention de discuter de pareilles allégations.

« Le casier judiciaire est, avec tous les compléments qui lui ont été apportés depuis un demi-siècle, une œuvre policière dans tout ce qu'elle a d'odieux et d'hypocrite sous son apparente d'utilité. Il est surtout le fruit de toutes nos grandes réactions politiques, sa portée morale est donc de ce fait viciée dans sa base et plus funeste encore dans ses conséquences. C'est la vengeance du pouvoir sur tous les citoyens dont il tient la vie à sa discrétion, leur fermant la porte du bien et ne leur laissant ouverte que la voie du mal, au lieu d'être l'œuvre protectrice de la société, ramenant au bien celui qui s'en était un moment écarté.

Le casier judiciaire, comme toute œuvre inavouable, d'ailleurs, est né dans l'ombre, non en vertu de loi ni de décret mais d'une simple circulaire de MM. Rouher et Abbatucci qui préparaient ainsi le crime qu'ils voulaient commettre contre la République et contre la France. Ces noms et cette date de 1851 suffiraient seuls à démontrer que leurs auteurs n'avaient pas tant en vue la moralisation des condamnés, la protection de la société, que d'assurer par cette œuvre policière leurs criminels desseins dont le pays subit si lourdement aujourd'hui les désastreuses conséquences. »

Le même document compare le casier à une « agence interlope de renseignements » ; l'accuse de consacrer le principe de la lutte des classes, de rétablir la perpétuité des peines, que la Convention avait abolie en 1792, enfin de constituer « un impôt, le plus inique, que l'Etat prélève sur la misère du solliciteur d'emploi. »

L'institution que nous défendons a eu beaucoup d'adversaires : avouons qu'elle n'en a jamais rencontré de plus passionnés...

conséquences devait s'opérer de droit après deux, cinq, ou sept ans, suivant les cas, à dater de la libération, en faveur des condamnés ayant subi leur peine ; mieux encore, elle était ouverte même aux condamnés « de toute catégorie » qui avaient prescrit contre l'exécution, et les délais couraient alors du jour de la prescription acquise !

C'était assurer d'avance l'impunité la plus complète à toute une classe de scélérats fort peu dignes d'intérêt.

Le seul article acceptable de ce projet — qui ne vint jamais en discussion d'ailleurs — décrétait la suppression, sur les bulletins destinés aux intéressés, des condamnations prononcées avec bénéfice de sursis par application de la loi du 26 mars 1891.

*
* *

La première délibération relative au projet de loi sur le casier judiciaire était inscrite à l'ordre du jour du Sénat pour le 7 juin 1898 ; elle ne commença que le 8 juillet, et encore le rapporteur dut-il se contenter de fournir ce jour-là des explications sommaires. L'absence du Garde des sceaux, M. Lebret, qui n'avait pas été entendu dans la Commission soit sur le projet lui-même, soit sur certains amendements de M. Bérenger, ne permettait pas de procéder immédiatement à la discussion des articles. Elle ne fut abordée qu'après la rentrée, et donna

lieu dans les séances des 8 et 9 décembre 1898 à d'importants débats auxquels prirent surtout part MM. Bérenger, Lebret, Godin, Léopold Thézard et Ponthier de Chamaillard.

Le Sénat décida de passer à une deuxième délibération ; elle eut lieu le 7 mars 1899, et c'est là, qu'après plusieurs discours, notamment de MM. Bérenger, Garreau et Guibourd de Luzinais, furent arrêtés les termes définitifs et le titre de la loi. On vota, dans cette séance, un certain nombre de modifications au texte adopté en première lecture.

Sur un rapport succinct de M. Bovier-Lapierre, la Chambre adopta le projet sans discussion, le 3 juillet ; et la loi, promulguée le 5 août 1899, fut publiée, au *Journal Officiel*, le 7 du même mois (1).

Le 12 décembre 1899, un décret portant règlement d'administration publique et rendu en conformité de l'art. 13 de la loi, vint déterminer les mesures nécessaires à son exécution. En même temps, une longue et très importante circulaire de M. le Garde des sceaux Monis, en date du 15 décembre, était adressée aux Procureurs généraux pour « faciliter la tâche des magistrats du parquet et des greffiers en appelant leur attention sur certains

(1) Nous avons déjà dit qu'à la séance du Sénat du 4 décembre 1899 le Garde des Sceaux a déposé un projet ayant pour but « de faire disparaître quelques imperfections et de réaliser certaines améliorations de détail » sans porter atteinte à l'esprit de la loi. Ce sont les expressions mêmes du ministre. Les modifications demandées s'imposent d'ailleurs : nous le verrons bientôt.

points... et en insistant sur l'esprit qui a inspiré quelques-unes des dispositions nouvelles (1). »

(1) Circ. 15 déc. 1899, §1. Dans l'intervalle, une circulaire du 29 juil. 1899 avait prescrit un certain nombre de mesures transitoires destinées à préparer l'application de la loi votée depuis peu.

Voir aux *Annexes* les documents relatifs à la réforme du casier judiciaire.

CHAPITRE III

ORGANISATION ACTUELLE DU CASIER JUDICIAIRE

« Les dispositions nouvelles relatives au casier judiciaire, dit la circulaire du 15 décembre 1899, sont de nature à apporter des modifications sensibles aux prescriptions actuellement en vigueur ». Sur un très grand nombre de points, cependant, les instructions antérieures de la Chancellerie peuvent et doivent continuer à être observées.

Nous avons déjà remarqué que le fonctionnement du casier judiciaire reposait sur la rédaction de bulletins de trois sortes différentes. Chaque fois qu'on désire connaître les antécédents d'un individu, on s'adresse au Tribunal civil de son arrondissement de naissance où est déposée la collection des bulletins n° 1, formant le casier judiciaire proprement dit ; les énonciations de ces divers bulletins sont recopiées sur des extraits appelés bulletins n° 2 et n° 3, dont la teneur diffère suivant l'usage auquel ils sont destinés.

Pour faciliter les recherches, tous les bulletins n° 1, relatifs à une même personne, sont réunis et classés par ordre chronologique dans une chemise

portant le nom du condamné ; on a d'ailleurs soin de les déposer suivant l'ordre alphabétique dans les casiers de bois qui existent à cet effet au greffe de chaque Tribunal civil.

Le casier judiciaire est placé sous l'autorité et la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Jusqu'à présent, le procureur de la République était tenu, lors de la vérification mensuelle du greffe, de dresser un procès-verbal concernant spécialement le casier judiciaire. Comme, la plupart du temps, les magistrats du parquet se contentaient de signer un procès-verbal préparé d'avance par le greffier, la Chancellerie vient d'abolir cette obligation : « Je crois, écrit le ministre dans la circulaire du 15 décembre, § 4, pouvoir sans inconvénient supprimer la rédaction du procès verbal de vérification mensuelle qui était dressé par les procureurs de la République, en exécution des circulaires des 6 novembre 1850 et 1er juillet 1856, et qui ne constituait le plus souvent qu'une formalité purement illusoire. En la faisant disparaître, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'y substituer un contrôle effectif et incessant... »

§ Ier. — *Le casier judiciaire proprement dit.*

I

Bulletin n° 1.

A) *Décisions qui doivent y être portées.*

L'article 1er de la loi de 1899 détermine les cas dans lesquels il y a lieu d'établir un bulletin n° 1. Nous allons, en suivant l'ordre même de cet article, voir quelles sont les condamnations ou les décisions diverses qui nécessitent l'envoi de ce bulletin au greffe du Tribunal intéressé.

1° *Condamnations contradictoires, ou par contumace, et condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit, par toute juridiction répressive.*

Les termes de la loi sont absolument généraux. Ils s'appliquent donc aux condamnations prononcées : par les Tribunaux correctionnels — par les Cours d'Assises — par les Tribunaux militaires et maritimes — par le Sénat constitué en Haute-Cour de justice — enfin par les Tribunaux civils lorsqu'il s'agit de délits d'audience. « Les juridictions civiles prennent incontestablement le caractère des juridictions répressives lorsqu'elles prononcent des peines

pour infractions commises au cours de leurs audiences (1). »

Il est nécessaire, pour rédiger le bulletin n° 1, que la décision soit devenue définitive, c'est-à-dire que les délais d'opposition ou d'appel s'il s'agit d'un jugement, de pourvoi en cassation s'il s'agit d'un arrêt, soient expirés.

La loi exige, remarquons-le, que la condamnation ait été prononcée « pour crime ou délit. » Il s'ensuit que les contraventions de simple police ne sont pas inscrites au casier ; cette règle doit s'appliquer alors même que dans le cours des débats la prévention s'est modifiée, et que le fait, d'abord considéré comme un délit, a dégénéré en contravention. Dans ce cas il ne doit donc pas être dressé de bulletin n° 1 pour constater la condamnation.

Telle était d'ailleurs la pratique antérieurement suivie. Toutefois, elle subit aujourd'hui une dérogation importante en ce qui concerne les condamnations à une simple amende prononcée par les tribunaux correctionnels à la requête de certaines administrations publiques. Sous l'empire des circulaires, les condamnations de cette nature n'étaient pas portées au casier, sauf en matière de chasse et de pêche, et quelles que fussent les parties poursuivantes (2). Aujourd'hui, en présence des termes généraux de la loi, ces distinctions ont cessé d'exister, et dès que le fait est de la compétence des tribunaux correction-

(1) Circ. 15 déc. 1895, § 7.
(2) Cf. Circ., 30 déc. 1850, et 30 déc. 1873.

nels, il y aura lieu de dresser un bulletin n° 1, alors même que la peine sera d'une amende inférieure à 16 francs.

Le doute qui avait pu s'élever à cet égard au début de l'application de la loi nouvelle, a été formellement levé par la Chancellerie : « En ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'article 1er n° 1 de la loi oblige à constater par un bulletin n° 1 les condamnations prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que, dorénavant, il devra être établi un bulletin n° 1 en cas de condamnation même à une amende prononcée par un tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique, notamment pour infraction aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste... Le rapporteur du Sénat a d'ailleurs déclaré formellemont que l'article s'appliquait aux délits-contraventions. En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées sur ce point les prescriptions des circulaires du 30 décembre 1850 et du 30 décembre 1873 (1). »

L'extension donnée par la loi de 1899 nous paraît regrettable. En effet, les condamnations dont il s'agit sont de celles qui ne présentent généralement qu'une importance minime et qui, en tous les cas, n'entachent pas l'honorabilité du délinquant. Nous aurions plutôt compris que les partisans de la réforme fissent confirmer l'ancien état de choses, en supprimant,

(1) Circ., 15 déc. 1899, § 6.

au moins sur l'extrait délivré aux particuliers, la mention des amendes encourues pour délits de chasse ou de pêche qui seule y était portée jusqu'à présent.

2° *Décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal.*

Il s'agit des jugements prononçant l'acquittement des mineurs de seize ans que le Tribunal reconnaît avoir agi sans discernement. Ce sont avant tout des notes de moralité dont la connaissance est essentielle en cas de rechute.

Autrefois, ces décisions étaient constatées sur des bulletins violets quand le mineur avait été rendu à ses parents, et rouges lorsqu'il avait été envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle. Cette mesure était destinée à attirer l'attention des greffiers qui ne devaient indiquer les jugements dont il s'agit que sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public et non sur les extraits délivrés aux particuliers. Désormais, un certain nombre d'autres décisions devant également, d'après les art. 7 et 8 de la loi, cesser de figurer au bulletin n° 3, il était inutile de maintenir une disposition spéciale qui n'avait plus de raison d'être. La circulaire du 15 décembre a donc supprimé la distinction relative aux bulletins n° 1 concernant les mineurs, qui doivent être, comme les autres, établis sur papier blanc.

3° *Décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités.*

Ce texte est susceptible de sérieuses critiques. De

quelles décisions disciplinaires s'agit-il? De quelle sorte d'incapacités : civiles ou politiques? La loi ne le dit pas et les travaux préparatoires ne fournissent à cet égard aucun élément certain d'appréciation. Il en est résulté dans les premiers temps des difficultés sérieuses que la circulaire du 15 décembre ne tranche pas complètement.

A. — Elle dispose que, parmi les décisions disciplinaires rendues en matière judiciaire, « seuls doivent être mentionnés les jugements ou arrêts portant destitution, parce que la peine de la destitution est la seule qui, à proprement parler, puisse entraîner une incapacité (1). »

Ces décisions peuvent s'appliquer à tous les officiers publics ou ministériels relevant de l'autorité judiciaire : notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs. Avant la loi de 1899 et en vertu de la circulaire du 23 mai 1853, les simples peines de suspension, de réprimande, etc., prononcées contre les personnes énumérées ci-dessus, étaient inscrites au casier. Par application de la loi nouvelle, les bulletins n° 1 relatifs à des décisions autres que la destitution doivent être retirés des casiers au fur et à mesure qu'ils sont trouvés par les greffiers ou sur la réclamation des intéressés.

(1) Circ., 15 déc. 1899, § 8. La Cour de Limoges avait rendu, au mois de juin 1898, un arrêt dans le même sens. Il s'agissait en l'espèce d'un avoué suspendu de ses fonctions. La Cour décida que la suspension ne pouvant donner lieu à réhabilitation ne devait pas être inscrite au casier judiciaire; elle reconnaissait qu'il en serait autrement en cas de destitution.

Remarquons qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à la distinction établie par la loi du 10 mars 1898 qui a modifié l'action disciplinaire, et de ne dresser un bulletin n° 1 que si le jugement de destitution prononce une déchéance formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. Cette loi n'a pas touché à celle du 21 novembre 1872 (art. 2) d'après laquelle les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués sont incapables d'être jurés. La destitution entraîne donc toujours une incapacité, et, à ce titre, conformément à la loi de 1899, elle doit figurer au casier lors même que le jugement d'où elle résulte est muet sur la question de déchéance.

Il n'y a pas lieu de dresser de bulletins n° 1 pour les mesures disciplinaires concernant les magistrats sauf en cas de révocation, ni pour celles encourues par les avocats.

B. — Pour les décisions disciplinaires prononcées par une autorité administrative, il y a lieu de se référer aux circulaires antérieures de la Chancellerie, celle du 15 décembre ne traçant aucune ligne de conduite à cet égard.

Il faudra donc constater par un bulletin n° 1 :

a) Les décisions qui portent privation temporaire ou définitive du droit de porter la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou des médailles commémoratives comme celles de Crimée, d'Italie, du Mexique, du Tonkin, des colonies, etc.

C'est la grande Chancellerie de la Légion d'honneur qui a compétence pour exercer l'action disciplinaire en matière de décorations et pour prononcer les incapacités à cet égard.

b) La mise en réforme prononcée par décret contre un officier, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête. L'officier atteint par cette mesure est frappé d'une grave incapacité car il ne peut plus servir dans l'armée active, dans la réserve, ni dans la territoriale.

La destitution en matière militaire est une véritable peine et non plus une simple mesure disciplinaire. A ce titre elle est constatée comme les autres condamnations émanant des Conseils de guerre.

c) L'interdiction perpétuelle ou temporaire d'enseigner, prononcée contre un membre de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Cette mesure disciplinaire paraît seule constituer une déchéance, une incapacité au sens de la loi de 1899. Celui qui en est frappé est en effet privé d'un droit qui appartient à tous les autres citoyens Français.

Au contraire, la suspension et même la révocation ne privent d'aucun droit l'instituteur ou le professeur qui en est l'objet ; il peut, suivant les cas, reprendre ses fonctions au bout du temps fixé, ou même ouvrir un établissement libre.

Les décisions disciplinaires contre les membres de l'Université sont prises, selon la qualité du délinquant, par le Conseil supérieur de l'instruction publique, par les Conseils académiques ou par les Conseils départementaux.

4° *Jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire.*

Sous l'empire des circulaires, certains parquets avaient pensé que les bulletins n° 1 constatant des faillites pouvaient être dressés avant que le jugement fût devenu définitif. La Chancellerie fit observer qu'on devait suivre en cette matière les mêmes règles que pour les condamnations prononcées par les juridictions répressives. Tel est encore l'esprit du décret du 12 décembre 1899 (art. 4, § 1). Le bulletin qui mentionne un jugement déclaratif de faillite ne doit donc être transmis au casier judiciaire que lorsque la sentence est devenue définitive faute d'opposition ou d'appel dans les délais déterminés par le Code de Commerce (1).

5° *Arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.*

Le département de la Justice reçoit tous les mois, de celui de l'Intérieur, un état nominatif des étrangers expulsés du territoire français par arrêté ministériel ou préfectoral. Il doit être dressé, pour constater chaque expulsion, un bulletin n° 1 qui est classé au casier central (2).

*
* *

Telles sont les seules décisions pour lesquelles la loi prescrit d'envoyer un bulletin n° 1 au greffe du tribunal intéressé.

(1) Cf. C. Co. art. 580 et 582.

(2) Dans le cas où l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine (Décr. 12 déc. 1899, art. 5, § 2).

L'article 1er, tel qu'il était issu des délibérations de la Commission extraparlementaire, contenait un paragraphe relatif aux déchéances de la puissance paternelle, et cette rédaction avait été d'abord acceptée par la Commission sénatoriale. M. Lebret, ministre de la Justice, demanda, par une simple remarque, la suppression du paragraphe dont il s'agit, pour la raison suivante qui nous est indiquée dans les travaux préparatoires : « Les Gardes des sceaux qui avaient précédé M. le Garde des sceaux actuel, dit le rapporteur au Sénat, le Conseil d'Etat même, avaient estimé que, les déchéances de la puissance paternelle étant prononcées à raison de circonstances très graves, il y avait lieu d'en conserver la mention, et, par suite, d'envoyer l'extrait au lieu de naissance de la personne dont la déchéance a été prononcée. M. le Garde des sceaux estime aujourd'hui que, la déchéance de la puissance paternelle *n'étant pas une condamnation*, il y a lieu de la supprimer de l'énumération de l'article 1er (1) ».

Le Sénat adopta, purement et simplement, l'article modifié sans même discuter sur le point qui nous intéresse. Il nous semble cependant qu'on aurait pu s'y arrêter en raison de son importance toute particulière. L'argument invoqué par le ministre était d'une faiblesse extrême et n'aurait certainement pas résisté à la controverse. Sans doute la déchéance de la puissance paternelle n'est pas une condamna-

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem., Sénat, séance du 8 déc. 1898, p. 965 et s.

tion criminelle ou correctionnelle ; mais le casier est-il donc réservé aux seules décisions de ce genre? Nous avons vu qu'il comprenait même les jugements des Tribunaux de commerce, les mesures de discipline judiciaire et administrative, les amendes prononcées à la requête de certaines administrations et qui, dans bien des cas, constituent plutôt des réparations civiles. Il nous semble que la déchéance dont il s'agit ici présente un caractère autrement grave et qu'elle inflige une flétrissure morale qu'il y avait intérêt à consigner au casier. Le juge aurait pu y trouver plus tard une indication précieuse au point de vue de l'application des peines.

Aux termes de la circulaire du 15 décembre, § 9, la déchéance de la puissance paternelle doit être cependant mentionnée au casier « lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle. » Cela va de soi, et le document ministériel ajoute qu' « en dehors de ce cas elle ne peut être considérée ni comme une condamnation, ni comme une mesure disciplinaire émanant de l'autorité judiciaire. » Il est évident qu'il ne faut pas chercher à la faire rentrer dans une catégorie de décisions qui ne la concernent pas. Bornons-nous à regretter que le législateur ait cru devoir laisser une fâcheuse lacune dans la loi nouvelle, en supprimant les déchéances prévues par la loi du 24 juillet 1889, dont le projet primitif prescrivait justement l'inscription au casier.

B) *Enonciations du bulletin n° 1.*

Les bulletins n° 1 doivent contenir, dès l'instant où ils sont rédigés, des énonciations nombreuses que déterminent le règlement et la circulaire de décembre 1899.

Parmi ces énonciations, les unes sont relatives à la nationalité, à l'état civil et de famille du condamné ; le ministère public les a recueillies au cours de la procédure avec le concours des magistrats instructeurs et des divers auxiliaires de la police judiciaire.

Les autres, se réfèrent à la décision rendue, et mentionnent la juridiction qui a statué, la date du mandat de dépôt, la date de la condamnation, la nature et le taux ou la durée de la peine, la nature et la date du délit, les articles du Code ou des lois spéciales qui le punissent, etc...

Ces renseignements sont fournis par la minute même du jugement ou de l'arrêt, et, en cas de peine disciplinaire, par la lettre d'avis ou l'expédition de la décision qui est spécialement envoyée au parquet.

Si le bulletin s'applique à une personne pour laquelle il en existe déjà un, il doit porter la mention *Récidive* inscrite à la main dans l'angle de droite. « Cette disposition ne fait que reproduire les prescriptions contenues dans les circulaires antérieures de la Chancellerie, avec cette seule différence que le mot *récidive* est substitué, avec raison, à l'expression *récidiviste* qui pouvait amener quelque confusion. Elle était, en effet, de nature à laisser

supposer que le condamné était récidiviste au sens précis du mot, alors que la mention inscrite au bulletin n° 1 est simplement destinée à indiquer au greffier qu'il existe déjà au casier un ou plusieurs autres bulletins n° 1 (1). »

Il ne faut donc pas prendre ce mot de *récidive* dans le sens des art. 56, 57 et 58 du Code pénal. La mention doit être portée toutes les fois qu'un individu a déjà encouru une condamnation pour quelque cause que ce soit, pourvu qu'elle soit constatée par un bulletin. On l'inscrira par conséquent sur les bulletins n° 1 applicables à des mineurs de 16 ans qui ont été acquittés et remis à leurs parents ou même envoyés en correction ; il faudra l'inscrire encore lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées à l'étranger. Cette mesure a pour but de frapper l'attention du greffier et de lui faciliter le classement des bulletins.

Le greffier doit faire mention, au bulletin n° 1, des condamnations prononcées avec le bénéfice du sursis, mais en indiquant expressément la suspension accordée. La loi du 26 mars 1891, qui impose cette obligation, décide (art. 4, § 2) que si aucune condamnation nouvelle n'est encourue dans le délai de cinq ans, la mention de la peine prononcée conditionnellement ne figurera plus sur les extraits du casier *délivrés aux parties*. Il faut en conclure, en présence de la loi de 1899, que si les condamnations conditionnelles ne doivent plus être portées sur le bulletin n° 3 après l'expiration du délai d'épreuve, elles continuent à figurer sur le bulletin n° 2 délivré aux magistrats et aux administrations publiques. Par suite, les bulletins n° 1 doivent être conservés au casier, même après l'expiration des cinq années, bien qu'aucune condamnation ne soit survenue dans cet intervalle.

(1) Circ., 15 déc. 1899, § 11.

Il en est de même pour les bulletins relatifs aux condamnations effacées par la réhabilitation.

L'article 2 de la loi sur le casier judiciaire présente une incorrection lorsqu'il prescrit de mentionner au casier les « décisions qui suspendent l'exécution *d'une première condamnation* ; » en effet, les termes de la loi de sursis ne s'opposent nullement à ce que cette faveur soit accordée plusieurs fois au même délinquant. Nous reviendrons sur ce point dans quelque temps (1).

*
* *

En outre des énonciations portées dès le début sur le bulletin n° 1, le greffier doit en ajouter, suivant les circonstances postérieures, un certain nombre d'autres indiquées par l'art. 2 de la loi. Ce sont :

a) Les grâces, commutations ou réductions de peines ;

b) Les arrêtés de libération conditionnelle (2) ;

c) Les arrêtés de révocation de la libération conditionnelle ;

(1) Cf. *infra* p. 267.

(2) Et non de *mise en libération conditionnelle*, comme le dit la loi.

d) Les réhabilitations;

e) Les décisions relevant de la relégation (1) (loi du 27 mai 1885, art. 16);

f) Les décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion;

g) La date de l'expiration de la peine;

h) La date du paiement de l'amende.

Le greffier du lieu d'origine ou l'agent du casier central sera informé des diverses mentions complémentaires à inscrire au casier, par un avis sur fiche individuelle que les diverses autorités compétentes doivent adresser sans délai au procureur de la République ou au ministre de la Justice, selon les individus auxquels ces mentions sont applicables. L'article 7 du décret du 12 décembre donne la liste des autorités par qui cet envoi doit être fait dans chacun des cas prévus.

Bien que la loi ne le dise pas, il est évident que la réhabiliation de droit, instituée par l'article 10, doit être mentionnée aussi bien que celle résultant d'un arrêt de justice. Lorsqu'un condamné ou un failli a obtenu sa réhabilitation judiciaire, le bulletin primitif doit donc l'indiquer; il reste classé au casier, mais la décision en vertu de laquelle il a été dressé ne devra plus être inscrite que sur les bulletins n° 2 et jamais sur les bulletins n° 3 (1).

(1) La loi ne parle que de *jugements* mais ce terme est trop restrictif, la relégation pouvant être remise aussi par acte administratif.

(1) Autrefois, un bulletin n° 1 devait être spécialement dressé pour chaque réhabilitation criminelle, correctionnelle ou commerciale. Le greffier était tenu de le rédiger immédiatement après l'arrêt, afin que le réhabilité pût réclamer aussitôt l'extrait négatif auquel il avait droit. La loi de 1899 n'exige plus, nous venons de le voir, qu'une simple mention sur le bulletin n° 1 existant déjà.

Quant à la réhabilitation de droit il y a lieu également de la mentionner au bulletin n° 1. Sans doute les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant profiter de cette faveur; mais lorsqu'en délivrant un extrait ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront l'indiquer expressément au casier, et rédiger en conséquence les bulletins demandés dans la suite. C'est ce qui résulte de la circulaire du 15 décembre (§ 54).

Les innovations de la loi de 1899, au sujet de la prescription du casier judiciaire et de la réhabilitation de droit, exigeaient que l'époque de l'expiration de la peine corporelle et celle du paiement de l'amende fussent bien précisées. Mais ne voit-on pas de suite à quelles difficultés d'application les greffiers vont se heurter pour obéir aux règles nouvelles? L'administration pénitentiaire est seule en mesure de savoir à quel moment expirent les peines corporelles; c'est un fait variable, dépendant du régime auquel l'individu est soumis en prison. Il y aura donc désormais un échange continuel de demandes et d'avis entre les gardiens-chefs et les greffiers des tribunaux d'origine, par l'intermédiaire des parquets respectifs.

La question du paiement des amendes occasionnera plus de complications encore. Chaque percepteur devra, lorsqu'il encaisse une amende, en in-

former le parquet de sa résidence. Ce sera là un travail énorme, nécessitant une comptabilité toute spéciale ; de leur côté les parquets auront une besogne considérable, car il leur faudra opérer le dépouillement des notes envoyées par les percepteurs, et les répartir le plus promptement possible entre les greffes des tribunaux intéressés.

L'article 2, § 2, prescrit de retirer du casier « les bulletins n° 1, relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformés en conformité d'une déclaration de rectification du casier judiciaire. »

Nous nous sommes expliqué plus haut sur le dernier point : c'est la rectification du jugement erroné qui entraîne par voie de conséquence la destruction du bulletin dressé à tort au nom du réclamant.

Quant à l'amnistie, elle a pour conséquence d'effacer la criminalité même du fait. La condamnation est donc censée n'avoir jamais existé ; il importe à ce titre qu'il n'en reste plus de trace au casier. Les greffiers établiront dans ce cas des *fiches individuelles*, indiquant en tête la date de la loi d'amnistie en vertu de laquelle elles sont rédigées, puis ces fiches, analogues en tout aux bulletins n° 1, seront soumises à la double vérification du parquet et transmises aux casiers respectifs. Les bulletins de condamnation seront alors extraits du casier et classés aux archives du greffe.

Afin d'éviter l'encombrement, les circulaires prescrivent de retirer tous les dix ans les bulletins concernant les individus décédés ou âgés de plus de

quatre-vingts ans. C'est pour faciliter ce travail fort minutieux que la Chancellerie prescrit de mettre en tête des bulletins la date de naissance.

Il nous semble que le législateur aurait pu, dans l'article ci-dessus mentionné, prescrire le retrait des bulletins applicables aux décédés et aux octogénaires. Cette mesure méritait l'approbation de la loi au même titre que l'extraction ordonnée spécialement en cas d'amnistie ou de rectification.

Lorsqu'un individu s'est soustrait aux recherches de la justice et qu'un jugement par défaut ou un arrêt de contumace est intervenu contre lui, un bulletin n° 1 doit être établi. En outre la Chancellerie recommande spécialement de dresser dans ce cas des *fiches de recherches* du même format que les bulletins n° 1 et qui sont envoyées au greffe du tribunal d'origine ou au casier central. Cette mesure facilite l'exécution des condamnations précédemment prononcées, car si l'individu vient à être arrêté ou condamné de nouveau, le parquet qui le recherchait en sera bientôt informé (1).

II

Mécanisme du casier judiciaire.

A) *Rédaction du bulletin n° 1.*

Les bulletins n° 1 sont dressés par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision à porter au

(1) Cf. Circ., 15 déc. 1899, § 15.

casier, et qui est dépositaire de la minute de l'arrêt ou du jugement.

Ils doivent être rédigés dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive (1). « En raison des mentions multiples que doivent porter les bulletins n° 1 et des droits que confère aux intéressés l'expiration de certains délais à partir de l'exécution des peines, il importe plus que jamais à la bonne administration de la justice que le casier judiciaire soit régulièrement tenu à jour et que les bulletins n° 1 n'y parviennent pas, comme il arrive trop souvent, longtemps après que la condamnation est devenue définitive (2). »

Les décisions disciplinaires sont constatées par le greffier du tribunal d'origine ; le parquet lui en donne connaissance dès qu'il est lui-même informé de ces décisions par les autorités compétentes.

B) *Vérification et envoi.*

a) *Tribunaux de droit commun.* — Les bulletins n° 1 constatant des condamnations criminelles ou correctionnelles sont établis le 1er et le 15 de chaque mois, puis transmis au procurenr de la Republique. Ce magistrat les examine au point de vue de la forme et du fond, les revêt de son *visa* et les adresse au procureur général.

Au parquet général ces bulletins sont l'objet

(1) Décr. 12 déc. 1899, art. 4.
(2) Circ., 15 déc. 1899, § 13.

d'une nouvelle vérification. Après les avoir fait rectifier ou compléter, s'il y a lieu, le procureur général les vise à son tour et les envoie, dans la quinzaine au plus tard, soit aux casiers d'arrondissement, soit au casier central, suivant le cas.

Pour les Tribunaux de commerce, les greffiers doivent adresser chaque mois au procureur général, par l'intermédiaire du président, les bulletins constatant tous les jugements de faillites ou de liquidations judiciaires, qui sont devenus définitifs dans le mois.

b) *Tribunaux d'exception.* — Les règles des circulaires s'appliquent aussi bien aux juridictions d'exception qu'aux juridictions ordinaires.

Les greffiers des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes, au lieu de transmettre les bulletins de condamnation aux commissaires du Gouvernement, les envoient par quinzaine aux procureurs de la République des arrondissements où siègent ces juridictions. Ces magistrats en opèrent ensuite la répartition dans les divers casiers, sans l'intermédiaire du procureur général.

C) *Classement au greffe du Tribunal d'origine.*

Dès qu'il reçoit les bulletins n° 1 concernant les individus originaires de son arrondissement, le procureur de la République près le Tribunal du lieu de naissance, les transmet au greffier du casier judiciaire. Celui-ci doit aussitôt vérifier sur les registres

si l'état civil indiqué dans chaque bulletin est bien exact, et mentionner cette vérification d'identité par une indication spéciale.

Le greffier classe ensuite les bulletins au casier, par ordre alphabétique et en réunissant dans une chemise tous ceux qui concernent le même individu. Ce classement permet de prendre les mesures nécessaires pour révoquer les sursis accordés depuis moins de cinq ans aux délinquants qui ont encouru dans ce délai une condamnation postérieure rentrant dans les termes de la loi du 26 mars 1891.

Nous avons exposé plus haut les règles applicables aux cas où l'individu, visé par le bulletin n° 1, ne figure pas sur les registres de l'état civil (1). La Chancellerie n'a pas modifié sur ce point les prescriptions des anciennes circulaires.

D) *Duplicata. Echange international.*

Il y a lieu de dresser un *duplicata* pour tout bulletin n° 1 constatant :

1° Une condamnation prononcée contre un individu originaire d'un Etat étranger avec lequel l'échange des bulletins a lieu ;

2° Un jugement entraînant la privation du droit de vote ;

3° Une décision modifiant la situation d'un individu relevant de l'autorité militaire ou maritime.

(1) Cf. *supra*, p. 67.

Tous ces *duplicata* sont établis conformément aux modèles donnés par le décret du 12 décembre 1899. Ils sont visés par le procureur de la République et transmis directement par lui à l'autorité compétente, sans passer par le parquet général.

Nous avons longuement parlé du casier électoral et du casier militaire qui fonctionnent grâce aux *duplicata* des bulletins n° 1. Il nous reste à dire quelques mots de l'échange international de ces mêmes bulletins.

Les Etats étrangers avec lesquels la France a conclu des conventions diplomatiques en vue de l'échange des bulletins concernant les nationaux respectifs sont : l'Autriche, l'Allemagne (pour l'Alsace-Lorraine), la Bavière, la Belgique, le Grand Duché de Bade, le Grand Duché de Luxembourg, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Suisse.

Pour les individus originaires de ces pays, les bulletins n° 1 sont envoyés à l'Etat étranger tous les mois par les soins de la Chancellerie, après avoir été préalablement adressés au casier central avec un *duplicata*. Les procureurs de la République les transmettent directement par quinzaine, au casier central, en ayant soin d'indiquer leur destination et de les classer par pays.

Il importe de mentionner exactement sur ces bulletins le lieu d'origine du condamné et la province à laquelle il appartient, afin d'éviter que les *duplicata* ne reviennent à la Chancellerie faute d'indications précises sur l'identité de l'individu.

E) *Format. Prix et paiement aux greffiers.*

Le format des bulletins n° 1 est celui de la feuille de papier timbré de 0 fr. 60. Le décret de 1899 conserve la dimension adoptée par les anciennes circulaires qui recommandent en outre de n'employer que du papier fort et de bonne qualité.

Le même décret donne les modèles de ces bulletins et prescrit un format unique pour toute la France afin de faciliter le classement au casier. Tous ces bulletins doivent être établis sur papier blanc et comporter les mêmes mentions.

Le prix alloué aux greffiers est de 0 fr. 40 par bulletin original, et de 0 fr. 15 par *duplicata*. Cette dépense rentre dans les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les greffiers remettent chaque mois au procureur de la République un mémoire comprenant le monbre des bulletins dressés par eux et la somme qui leur est dûe de ce chef.

Ils en reçoivent le paiement sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle.

§ II. — *Les extraits du casier judiciaire.*

Les bulletins n° 1 constituent le casier judiciaire au sens véritable; les bulletins n° 2 et n° 3 ou ex-

traits du casier en sont des relevés plus ou moins complets suivant l'usage auquel ils sont destinés. On les délivre aux magistrats, aux administrations publiques et aux particuliers d'après les règles que nous allons bientôt étudier.

Sous l'empire des circulaires il n'y avait qu'une seule sorte d'extraits également désignés sous le nom de bulletins n°2. La loi de 1899 a créé le bulletin n° 3 uniquement réservé à la personne qu'il concerne, et présentant d'importantes différences d'avec les autres extraits.

Toutes les demandes concernant ces bulletins doivent être adressées au procureur de la République du lieu d'origne. Chaque demande est remise au greffier qui recherche d'abord sur les registres de l'état civil s'il existe un acte de naissance applicable à l'impétrant. Lorsqu'il a trouvé cet acte, il vérifie le le casier, et, suivant qu'il comporte ou non quelqu'une des condamnations ou autres décisions prévues par la loi, le greffier en fait mention au bulletin dans les formes voulues.

Lorsqu'aucun acte de naissance n'est applicable, le greffier l'indique sur la lettre de demande, puis la retourne au procureur de la République. Celui-ci s'adresse alors au casier central, et, dans le cas où la demande émane d'un magistrat, il indique en même le Tribunal auquel il y aura lieu d'envoyer l'extrait réclamé.

Dès qu'il a rédigé ses bulletins, le greffier les soumet à la vérification du parquet. Chaque extrait est

examiné avec soin par le procureur de la République, et visé par lui. Ce magistrat envoie lui-même les bulletins n° 2 et retourne les bulletins n° 3 au greffier qui les transmet à l'intéressé.

Nous avons déjà dit que les bulletins destinés à la justice doivent être expédiés dans les 48 heures au plus tard. Les magistrats sont autorisés à user de la voie télégraphique lorsqu'ils le jugent convenable, mais les communications de cette nature ne doivent laisser aucun doute sur la situation pénale des intéressés, principalement de ceux que la relégation peut atteindre.

Le décret du 12 décembre 1899 donne des modèles de bulletins n° 2 et n° 3; leur format est désormais de $0^{m}25$ sur $0^{m}20$. Ils avaient eu jusqu'à ce jour les dimensions plus restreintes de la feuille de papier timbré à 0 fr. 60, encore applicables d'ailleurs aux bulletins n° 1.

Pour empêcher toute confusion, les extraits n° 2 doivent être dressés sur papier bulle et les extraits n° 3 sur papier gris-bleu.

I

Bulletin n° 2.

« Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. »

Tel est le principe posé par la loi de 1899 (art. 4, § 1er). Ajoutons que la loi viole sa propre règle en instituant dans le même article (§ 4) un bulletin incomplet pour l'exercice des droits électoraux. Le projet de la Commission extraparlementaire allait plus loin encore, mais le système qu'il avait adopté nous paraît plus rationnel que celui de la loi. Il commençait par exclure du bulletin n° 2 délivré aux administrations publiques les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ; puis il décidait que les extraits réclamés par ces mêmes administrations, soit pour engagement militaire ou maritime, soit pour l'exercice des droits politiques, ne comprendraient que les décisions visées par les lois militaires, maritimes ou politiques.

La loi nouvelle ne maintient la restriction qu'en matière électorale. On ne s'explique pas trop cette différence étant donné que la pensée du législateur a été de ne porter sur chaque espèce de bulletins que les mentions jugées indispensables suivant l'usage auquel ils sont respectivement destinés.

Le système de l'article 4 entraîne notamment une conséquence injuste que nous avons déjà signalée en traitant du casier militaire : désormais lorsqu'un jeune homme, ayant encouru comme mineur de 16 ans l'envoi en correction, voudra contracter un engagement, l'autorité compétente sera informée de cette décision judiciaire. Jusqu'à présent elle demeurait secrète, et c'était justice, puisqu'il s'agissait en somme d'un acquittement. Aujourd'hui tout

change et la situation de toute une catégorie de jeunes gens se trouve aggravée on ne sait pourquoi.

Ce résultat fâcheux ne se serait pas produit si l'on avait adopté le texte parfaitement logique du projet primitif qui consacrait d'ailleurs sur ce point la pratique antérieurement suivie.

Le bulletin n° 2 n'est plus délivré maintenant qu'aux magistrats et aux administrations publiques de l'Etat. Nous exposerons séparément les règles applicables dans chacun de ces cas.

A) *Délivrance aux magistrats.*

Les magistrats du ministère public ayant le devoir de faire la preuve de l'état de récidive ont, comme corollaire, le droit de se faire délivrer des bulletins n° 2 toutes les fois qu'ils le jugent utile et sans avoir de justification préalable à faire.

Il doit, en effet, être joint un bulletin n° 2 à toute procédure criminelle ou correctionnelle ; une seule exception avait été établie autrefois en matière forestière, mais la loi de 1899 l'a fait implicitement disparaître.

Nous sommes donc, aujourd'hui, en présence d'une disposition absolue ; elle s'applique même dans les affaires portées devant le tribunal correctionnel par citation directe du ministère public, ou en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Dans ce dernier cas, l'extrait doit être demandé au besoin par voie télégraphique ; les procu-

reurs de la République sont autorisés à user de ce procédé même dans leurs relations avec la Chancellerie, quand il s'agit de bulletins à réclamer au casier central.

Pour éviter des frais au Trésor, plusieurs circulaires enjoignent aux magistrats de ne se faire délivrer de bulletins n° 2 que lorsqu'il y a des poursuites exercées ; dans les autres cas, les renseignements sont fournis par simple note (1).

La loi de 1899 ne parle que des « magistrats du parquet et de l'instruction. » Faut-il en conclure qu'à ceux-là seulement sera réservée la délivrance des extraits ? L'interprétation restrictive ne paraît pas admissible en cette matière ; la disposition légale devra donc être prise dans son sens le plus large et s'appliquer à toutes les juridictions, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire.

Il est notamment une extension qui s'impose en faveur des présidents des Tribunaux de commerce, et ne constitue, en somme, que la consécration de l'état de choses actuel. En effet, pour assurer l'exécution des règles du Code de commerce qui refusent le bénéfice du concordat ou de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations, il est indispensable que les juges consulaires puissent être renseignés exactement sur les antécédents des faillis (2).

(1) Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la capacité d'un individu qui veut ouvrir un débit de boissons (Circ. Chanc. 15 novembre 1880).

(2) Le projet modificatif de la loi sur le casier judiciaire autorise

La dépense occasionnée par la rédaction des bulletins n° 2 délivrés aux magistrats rentre dans les frais de justice criminelle et est comprise dans les dépens à recouvrer sur les condamnés.

Les droits alloués aux greffiers sont fixés, par le décret du 12 décembre, à 0 fr. 25 par bulletin. Le payement s'effectue de la même manière que pour les bulletins n° 1.

B) *Délivrance aux administrations publiques.*

Les administrations publiques de l'Etat ont également le droit de réclamer des bulletins n° 2 mais seulement dans les cas limitatifs prévus par la loi. Il y aura donc lieu de délivrer ces bulletins suivant les règles suivantes (art. 4) :

1° Aux préfets et aux maires pour la revision des listes électorales et l'exercice des droits politiques (1) ;

2° Aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement (2) ;

3° Aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics (3) ;

formellement les présidents des Tribunaux de commerce à se faire délivrer des bulletins n° 2 en cas de faillite. Il assimile en outre le Préfet de police aux magistrats du parquet et de l'instruction.

(1) Voir pour détails : *supra* Casier électoral, p. 109 et s.

(2) Voir pour détails : *supra* Casier militaire et maritime, p. 113 et s.

(3) Le projet du 4 décembre 1899 autorise en outre la délivrance

4° Aux fonctionnaires de l'Université qui reçoivent une demande d'ouverture d'école privée, conformément à la loi du 30 décembre 1886 ;

5° Aux administrations publiques respectivement compétentes en vue de poursuites disciplinaires.

La circulaire du 15 décembre 1899 explique qu'il faut comprendre dans le terme un peu vague d'*emplois publics* non seulement les fonctions ressortissant directement à l'Etat, mais aussi toutes celles qui ont été instituées en vue du maintien de l'ordre public. Parmi les candidats dont il y a lieu de vérifier les antécédents judiciaires et pour lesquels on doit réclamer un bulletin n° 2, elle cite notamment : les gardes champêtres, les gardes des particuliers, les gardes des compagnies de chemins de fer, les préposés d'octroi. « Tous ces agents, dit la circulaire, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'Etat, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère après les avoir nommés ou agréés par la solennité de la réception et du serment (1). »

La Chancellerie leur assimile, pour la délivrance des extraits, les agents de police. « Bien qu'ils ne prêtent pas serment, et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'administration et sont, dans l'exercice de la surveillance que leur confient les municipalités, des agents de l'auto-

des bulletins n° 2 concernant les candidats à des distinctions honorifiques. Le bulletin n° 3 étant incomplet ne peut suffire dans ce cas.

(1) Circ., précitée, § 31.

rité publique, des auxiliaires de la police judiciaire... Aussi n'est-il pas douteux que les candidats à ces emplois publics soient de ceux au sujet desquels les administrations publiques de l'Etat ont le droit et le devoir de se renseigner autrement que par l'examen d'un simple bulletin n° 3 (1). »

La circulaire range parmi les emplois publics les grades d'officiers de réserve et de territoriale. Il s'ensuit, comme nous l'avons déjà dit, que les bulletins n° 2 concernant les candidats à ces emplois seront réclamés non plus par les intéressés comme cela se pratiquait jusqu'à présent, mais par les commandants des bureaux de recrutement, et dès lors soumis au tarif des extraits délivrés aux administrations publiques.

Il en est de même, en vertu du texte de la loi, des bulletins n° 2 délivrés en vue de l'ouverture d'une école privée. Ce sera désormais l'inspecteur d'Académie ou tout autre fonctionnaire compétent pour instruire la demande, qui devra se substituer à l'impétrant, et réclamer le bulletin nécessaire à la constitution de chaque dossier

Plusieurs circulaires, dont les dispositions sont encore applicables aujourd'hui, avaient autorisé la délivrance du bulletin n° 2 dans un certain nombre de cas où l'on peut considérer qu'il y a demande d'emploi public. On doit donc pour ce motif établir des extraits :

(1) Circ., *loc. cit.* C'est aux préfets et sous-préfets que seront délivrés les bulletins n° 2 exigés pour les demandes d'emplois prévus par le § 31 de la circulaire.

a) A la requête des chefs de corps de troupes, pour les joindre aux dossiers des militaires qui demandent à être admis dans la gendarmerie ;

b) A la requête des autorités militaires et maritimes pour tous les ouvriers, manœuvres ou employés qui travaillent dans les fabriques, usines, et manufactures, etc., relevant de ces autorités ;

c) A la requête des directeurs des manufactures de l'Etat pour les ouvriers ou employés qu'ils occupent ;

d) A la requête des proviseurs des lycées pour les gens de service qui sollicitent un emploi dans ces établissements.

Par contre, il faut considérer comme abrogées les circulaires qui avaient autorisé certaines sociétés de patronage à se faire délivrer des bulletins n° 2 à titre de renseignement administratif, ou permettaient aux préfets et aux maires de réclamer ces mêmes bulletins relativement aux candidats à l'admission dans une société de secours mutuels (1).

Les administrations publiques de l'Etat payent directement les extraits qu'elles réclament, au fur et à mesure de leur délivrance. Chaque bulletin n° 2 est taxé à 0 fr. 25. Nous avons vu cependant qu'il existe des règles spéciales en ce qui concerne le prix et le mode de paiement aux greffiers des bulletins réclamés par les autorités militaires ou maritimes.

(1) Cf. Circ., 15 déc. 1899, § 32.

C) *Enonciations du bulletin n° 2. Règles de la demande.*

Le bulletin n° 2 étant, sauf en matière électorale, le relevé des bulletins n° 1 applicables à la même personne, il doit porter non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieurement prescrites par la loi.

Les énonciations du bulletin n° 2 sont déterminées par le modèle annexé au décret du 12 décembre. Elles comprennent tous les renseignements relatifs à l'état civil et de famille de l'individu, sa nationalité, et le relevé chronologique des décisions judiciaires encourues par lui.

On doit mentionner également tout ce qui a trait à l'application des lois sur la relégation et sur l'imputation de la détention préventive. S'il est intervenu des décisions gracieuses, ou si l'individu a profité de la libération conditionnelle, on l'indique dans la colonne des « Observations ».

Les bulletins n° 2 délivrés aux administrations publiques n'étaient pas, avant la loi de 1899, absolument semblables à ceux qu'on réservait aux magistrats. Ils ne relevaient ni les décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal, ni les condamnations effacées par la réhabilitation : ces mentions figuraient seulement sur les extraits destinés à la justice. Depuis la loi nouvelle, il n'existe aucune différence au point de vue des énonciations entre ces

deux catégories. La seule exception à cette règle est relative aux extraits délivrés à l'autorité administrative pour l'exercice des droits politiques ; ils ne comportent, nous l'avons vu, que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice de ces droits.

Sous cette réserve unique on peut dire que tous les renseignements judiciaires portés sur les bulletins n° 1 doivent figurer au bulletin n° 2. On y inscrira donc :

a) Les acquittements des mineurs de 16 ans que le Tribunal reconnaît avoir agi *sans discernement* ;

b) Les condamnations effacées par la réhabilitation judiciaire ou par la réhabilitation de droit instituée par la loi du 5 août 1899 ;

c) Les condamnations conditionnelles, même si le délai de cinq ans imposé par la loi de sursis s'est écoulé sans qu'il soit intervenu de condamnation nouvelle à l'emprisonnement ;

d) Les condamnations prononcées par des Tribunaux étrangers, même quand le fait puni à l'étranger n'est pas sanctionné par les lois françaises ; c'est ce qui résulte de l'article 7, § 3, de la loi de 1899 qui ne prohibe cette inscription que sur les bulletins destinés aux intéressés eux-mêmes ;

e) Les interdictions temporaires ou définitives du droit de porter la croix de la Légion d'honneur ou des médailles commémoratives ; cette prescription résultant d'une circulaire de la Chancellerie est confirmée par les termes de la loi nouvelle.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant.* »

Nous verrons que cette disposition, prise par l'article 4 *in fine* de la loi, ne s'applique pas à la rédaction des bulletins n° 3.

Toute demande de bulletin n° 2 doit contenir très exactement les indications propres à faciliter les recherches et par conséquent préciser autant que possible la situation civile et pénale de l'individu.

Si la personne que le bulletin n° 2 concerne est née en France, en Corse ou en Algérie, la demande est adressée au procureur de la République de l'arrondissement d'origine. Si elle est née à l'étranger, ou aux colonies, ou si la naissance n'est pas constatée sur les registres de l'état civil, c'est au casier central qu'on fera la demande.

Par dérogation aux règles hiérarchiques de la correspondance administrative, les extraits du casier central sont délivrés aux magistrats du parquet près les tribunaux d'arrondissement, sur leur demande directe au Garde des sceaux.

Quant aux administrations publiques, elles peuvent réclamer soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet de leur résidence, les bulletins n° 2 dont elles ont besoin, tant au casier du lieu de naissance qu'à la Chancellerie suivant les cas.

II

Bulletin n° 3.

Le bulletin n° 3 est une création de la loi du 5 août 1899. Il réalise une innovation importante, et constitue pour ainsi dire la synthèse des réformes proposées dans l'organisation du casier judiciaire.

Nous avons étudié historiquement les critiques successives dont notre institution a été l'objet en ce qui concerne à l'amendement et le reclassement des condamnés.

Placé entre deux principes opposés, le législateur les a fondus en une conception mixte qui n'est ni la publicité intégrale, ni le secret, et dont l'économie comporte ces trois données essentielles : omission de certaines condamnations sur les extraits délivrés aux particuliers, prescription du casier judiciaire, réhabilitation de droit.

La réforme tout entière est indiquée là dans ses grandes lignes.

Donc, en vertu du nouveau système, le casier judiciaire subit les modifications suivantes :

1° Certaines condamnations ne seront pas, dès le début, mentionnées au bulletin n° 3 ;

2° Après l'expiration de délais variables, diverses condamnations cesseront d'y être portées, sauf à y

être inscrites de nouveau en cas de condamnation ultérieure à une peine corporelle ;

3° Après l'expiration d'un nouveau délai d'épreuve, la réhabilitation sera acquise de plein droit, avec cette conséquence implicite qu'elle fera définitivement disparaître les mentions relatives aux condamnations auxquelles elle s'appliquera (1).

Toutes ces dispositions nouvelles sont contenues dans les articles 6 à 10 de la loi de 1899.

L'article 6 est ainsi conçu : « Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit dans aucun cas être délivré à un tiers. » C'est le maintien du secret pour tout autre que l'intéressé, et l'on doit louer la précision du texte. Le législateur ne s'est pas borné à créer en faveur des particuliers un extrait différent de celui qui sous le nom de bulletin n° 2 était autrefois établi pour eux dans la même forme que pour les magistrats et les administrations publiques ; il a prescrit en outre de ne délivrer cet extrait qu'à l'intéressé lui-même, consacrant ainsi le sage principe posé par M. Dufaure en 1876 et d'après lequel chacun est seul maître de faire connaître, s'il le juge convenable, ses antécédents judiciaires.

La loi et le règlement qui la complète ont pris, à cet égard, les précautions nécessaires pour éviter toute indiscrétion et toute fraude.

(1) Cf. Circ., 15 déc. 1899, § 35.

A) *Restrictions à la publicité.*

Quelles sont les décisions que doit mentionner, à l'exclusion de toutes autres, le bulletin n° 3 ? C'est là que se manifeste l'infériorité du système adopté par la loi. On a pensé qu'en dissimulant aux tiers certaines infractions, on ne les tromperait pas vraiment et qu'on faciliterait, d'autre part, toute une catégorie de libérés intéressants. Reste à savoir si l'idée du législateur était bien juste, et si, dans tous les cas, la nouvelle organisation du casier judiciaire va permettre d'arriver au but qu'on s'est proposé d'atteindre.

La gravité d'une condamnation est, en effet, une chose essentiellement relative, indépendante le plus souvent, au moins pour les tiers, du taux de la peine et de la nature de l'infraction. Un délit qui n'est pas à considérer pour les emplois inférieurs tels que ceux de berger, de journalier, de charretier, de manœuvre, etc, peut devenir très grave lorsqu'il s'agit des fonctions de précepteur, d'institutrice, de secrétaire. Une peine de vingt-quatre heures de prison, même conditionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance, n'est-elle pas importante à connaître pour le banquier, le commerçant, le propriétaire à qui viendra se proposer un comptable ou un régisseur ? « Les tiers veulent être renseignés — disait fort justement M. Chenest en 1894 aux partisans de la réforme — vous n'avez pas le droit de les

tromper, et, avec le casier tel que vous le proposez, vous les trompez parfois dans la mesure où ils ont intérêt à ne pas l'être (1). »

Telle condamnation négligeable dans une circonstance déterminée, pourra devenir particulièrement grave si on l'envisage sous un aspect différent. Il était donc très difficile, presque impossible de trouver une base d'appréciation, un critérium infaillible qui permît de déterminer *a priori* les décisions judiciaires dont la connaissance pouvait être utile ou non aux différents intéressés.

Les auteurs de la réforme ont bien vite éprouvé d'ailleurs tout ce que leur système comportait de difficultés dans son application pratique. Du moment qu'on était d'accord pour enlever au juge l'appréciation de l'opportunité de l'inscription au casier judiciaire, il fallait que le législateur se chargeât lui-même de cette tâche particulièrement délicate. La Commission extraparlementaire et le Conseil d'Etat tentèrent successivement de dresser une liste des délits qui, d'après leur nature, ne devraient plus être portés au casier. Le danger de ce système était de nécessiter une nomenclature des diverses infractions susceptibles d'être mentionnées, et cette longue énumération présentait, dans un texte législatif, des inconvénients presque insurmontables. Les meilleures intentions échouèrent devant l'obstacle : il fallut renoncer à un pareil travail.

(1) Deuxième congrès du patronage des libérés. Lyon 1894. Cf. Compte-rendu.

C'est alors qu'on eut l'idée de s'arrêter à la quotité de la peine prononcée. Mais, ici encore, la sélection n'est guère possible, et le législateur, en adoptant cette manière de voir, encourt de graves responsabilités morales. Il apprécie la culpabilité à un point de vue forcément inexact, et ne saurait affirmer que le secret gardé sur une condamnation qui lui paraît insignifiante ne sera pas quelque jour une source de préjudice pour une tierce personne. Avec le bulletin expurgé, il y aura intérêt, pour les employeurs, à demander aux individus qui réclameront du travail, s'ils n'ont pas encouru quelqu'une des pénalités omises. Ce sera donc, pour eux, l'excitation au mensonge, avec cette circonstance aggravante que la loi leur en donnera l'exemple elle-même.

∴

L'article 7 dresse la liste des mentions diverses qui, dès l'origine, ne doivent pas figurer sur le bulletin délivré aux particuliers. Nous la reproduisons en respectant l'ordre de la loi.

Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° *Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal.*

Il s'agit des jugements ou arrêts acquittant un mineur de seize ans comme ayant agi sans discernement, et ordonnant soit qu'il sera remis à ses parents, soit qu'il sera envoyé dans une maison de correction pendant un temps déterminé.

Cette exclusion est parfaitement juste : les décisions, dont il s'agit, ne sont en effet que de simples mesures d'avertissement ou d'éducation qu'on a toujours distinguées avec soin des condamnations.

2° *Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.*

Le mot « réhabilitation » s'applique aussi bien à celle prévue par le Code d'Instruction criminelle qu'à la mesure de faveur introduite par la loi sur le casier judiciaire.

Quant à la loi de 1891, nous savons qu'elle considère la peine prononcée avec le bénéfice du sursis comme non avenue au bout de cinq années et sous des conditions déterminées.

Ces dispenses ne font que consacrer la législation actuelle; on ne saurait porter au casier judiciaire les condamnations effacées par l'un des moyens dont il s'agit.

3° *Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.*

Ce paragraphe nous retiendra plus longtemps, car il prête beaucoup à la critique. Il revient à dire que le bulletin n° 3 mentionnera les peines encourues à l'étranger pour infractions également réprimées en France. Jusqu'à présent, les condamnations de ce genre n'étaient pas inscrites au casier; la nouvelle disposition, adoptée au cours des travaux de la Com-

mission extraparlementaire, est absolument en désaccord avec l'esprit général de la loi et avec les principes essentiels du droit international. En effet, comment l'autorité française se porterait-elle garante de la décision d'un Tribunal organisé peut-être tout autrement que les siens, soumis à des règles toutes différentes en matière criminelle? Ne voit-on pas que la mention d'un jugement étranger sur le bulletin délivré à un Français a pour effet de sanctionner une décision pénale rendue hors des limites du territoire et, à ce titre, dépourvue de toute autorité en France?

Il sera, d'ailleurs, très difficile d'établir une balance exacte entre les faits punis par les lois étrangères et ceux que répriment les lois françaises. Il n'y a pas de commune mesure en ces matières ; il faut tenir compte de la différence de vie, de tempérament, de race, et bien se représenter que si un Tribunal juge avec impartialité ses nationaux, parce qu'il peut connaître facilement leur caractère et leurs antécédents, il peut n'en être plus de même quand on lui présente des étrangers, pour lesquels il aura une tendance fatale à se montrer plus rigoureux.

L'application du nouveau système présentera, en outre, le grave inconvénient de mettre les Français condamnés à l'étranger dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des autres libérés lorsqu'ils voudront se prévaloir de la prescription du casier judiciaire ou de la réhabilitation de droit. Comme nous le verrons bientôt, ces faveurs sont subordonnées au paiement

préalable de l'amende et à l'exécution de la peine corporelle. Faudra-t-il que le Français fasse, au prix de difficultés sans nombre, les justifications nécessaires ; au besoin, qu'il retourne dans le pays étranger où il a été condamné pour payer l'amende ou subir la peine qu'il a encourue ? C'est exiger l'impossible dans bien des cas.

On comprend parfaitement qu'un Etat soit informé des infractions commises par ses nationaux au delà des frontières et qu'il en conserve note au casier, sur les bulletins n° 1, pour permettre à la justice d'y puiser, grâce aux extraits, tous les renseignements utiles en cas de nouvelle poursuite. Mais, arriver à inscrire les condamnations étrangères sur le bulletin délivré aux intéressés eux-mêmes, c'est une innovation assurément fâcheuse dans une loi dont la préoccupation essentielle est d'atténuer, pour les condamnés, les dangers d'une trop grande publicité. Ce résultat justifie, une fois de plus, l'axiome juridique bien connu : Qui veut trop protéger, protège mal.

La Chancellerie s'est efforcée de corriger tout ce que notre paragraphe comporte de défectueux : « L'application de cette règle, dit le Garde des Sceaux, soulèvera, dans la pratique, quelques difficultés. La qualification des faits contenus dans les bulletins n° 1, rédigés dans un pays étranger, peut ne pas répondre à la définition pénale des mêmes faits, telle qu'elle résulte de notre législation. et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction, punie par une

juridiction étrangère, serait tombée sous le coup de la loi française. Aussi, conviendra-t-il d'user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agira de mentionner, sur un bulletin n° 3, une condamnation étrangère, et, dans le doute, il sera préférable de ne pas l'inscrire. Si la question offre quelque importance, la Chancellerie pourra être consultée et provoquera, le cas échéant, par la voie diplomatique, l'envoi de renseignements complémentaires (1). »

A l'institution du bulletin n° 3 se rattache l'article 12 de la loi, ainsi conçu : « L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues. »

Il y a là une erreur matérielle qui s'est glissée entre la première et la seconde délibération au Sénat, et qui a passé inaperçue, on ne sait comment, au cours des votes par les deux assemblées législatives. Il faut lire « bulletin n° 3 » et non pas « n° 2 », autrement la disposition de l'article 12 n'aurait aucun sens (2).

Par conséquent, en principe, le bulletin n° 3 d'un étranger doit reproduire toutes les énonciations des bulletins n° 1, et devient identique au bulletin n° 2. Toutefois, la condition de réciprocité n'est exigée que pour les dispenses prévues par les articles 7 et 8 de la loi. Lorsque l'absence de toute mention devra

(1) Circ., 15 déc. 1899, § 36.

(2) Le projet du 4 décembre 1899 rétablit l'exactitude de ce texte.

résulter de la réhabilitation judiciaire ou de la réhabilitation de droit, le législateur n'ayant pas établi de restriction sur ce point, il n'y aura pas lieu de faire de différence entre le Français et l'étranger.

Tout ce que nous avons dit au sujet des difficultés créées par l'article 7, § 3, s'applique à l'article 12 : la diversité des législations s'oppose à ce qu'on puisse établir une liste exacte des analogies.

4° *Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui auront été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24, 25 de la loi du 29 juillet 1881.*

Le projet primitif comportait en outre l'exclusion des condamnations prononcées pour délits politiques : cette restriction fut supprimée lors de la deuxième lecture au Sénat.

Les articles de la loi sur la presse, visés par notre paragraphe, se réfèrent à des infractions particulièrement graves, telles que : provocation à des crimes ou délits, cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics, provocations adressées par des moyens spéciaux à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

5° *Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal.*

Il s'agit des condamnations encourues par les mineurs de seize ans que le Tribunal reconnaît avoir

agi avec discernement. On sait que la minorité constitue une excuse qui a pour effet d'abaisser le taux de la peine.

La Chancellerie décide *a fortiori* que les condamnations à l'amende, prononcées contre les mineurs, ne seront pas portées au casier.

6° *La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende.*

Ce paragraphe est un de ceux qui suscitèrent les plus vives controverses devant le Sénat. M. Bérenger expliqua que la mention expresse du sursis portée au casier judiciaire en vertu de la loi de 1891 n'avait pas donné tous les résultats espérés : le public ne faisait aucune différence entre la condamnation conditionnelle et la condamnation définitive. « Nous avons pensé, disait l'honorable sénateur, qu'il suffirait de mentionner expressément le sursis à côté de la condamnation pour éveiller la bienveillance des tiers et assurer, de la part de tout le monde, aux bénéficiaires de la loi, le pardon dont les magistrats les jugeaient dignes. Il n'en a rien été... et il s'ensuit qu'à l'heure actuelle ces malheureux qu'on voulait sauver sont trop fréquemment perdus par les mentions qui les poursuivent (1). »

Et M. Bérenger demandait, au nom de la Commission sénatoriale, que les condamnations prononcées avec sursis ne fussent plus, dans certains cas, ins-

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 7 mars 1899. p. 240 et s. Voir aussi à la date ci-dessous.

crites au bulletin n° 3. « Qu'est-ce qui doit figurer sur le casier judiciaire? disait-il. Les condamnations définitives seules. Or, les condamnations avec sursis ne sont pas définitives. On les appelle avec raison conditionnelles, on pourrait presque dire provisoires, car il dépend du condamné lui-même de les effacer. »

Le raisonnement est assez juste. Il convient toutefois de remarquer qu'en première lecture le Sénat avait voté cette partie de l'article en l'accompagnant de justes restrictions. Ainsi, les condamnations conditionnelles à un mois d'emprisonnement ne devaient être exclues du bulletin n° 3 qu'autant qu'elles n'avaient pas été prononcées pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, excitation de mineurs à la débauche, ou qu'elles n'excédaient pas 500 francs en matière d'amende (1).

Durant le long intervalle qui s'écoula entre la première et la seconde délibération, la Commission du Sénat fut d'avis de supprimer ces dispositions restrictives, et le texte revint en deuxième lecture tel qu'il existe aujourd'hui dans la loi. M. le Garde des Sceaux. Lebret, fit observer avec raison qu'il était excessif d'exempter de l'inscription au casier certaines condamnations avec sursis quelle que fût leur cause, et que le Sénat devrait confirmer son premier vote. La même théorie fut soutenue par un sénateur décédé depuis lors, M. Guibourd de

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 8 décembre 1898, p. 965 et s.

Luzinais : « Le Sénat, disait-il, avait décidé de faire une grande faveur à certains condamnés, en permettant que, pour quelques-uns d'entre eux, même parmi ceux qui avaient encouru une condamnation à un mois d'emprisonnement, on ne fît pas figurer cette condamnation à leur casier judiciaire; mais vous aviez eu la sagesse d'exclure de cette faveur les condamnés pour délits les plus graves... Aujourd'hui, la Commission vous propose de revenir sur cette prudente limitation et d'accorder la faveur sans exception. Vous voyez, Messieurs, quelles seraient les redoutables conséquences d'une pareille extension, si le Sénat venait à l'adopter. Vous désarmeriez ceux qui ont le droit de savoir quels sont les antécédents des personnes qu'ils vont employer et recevoir chez eux... nul désormais ne pourrait avoir la certitude qu'il n'a pas chez lui un voleur ou un escroc. Laissez-moi ajouter qu'ainsi vous porteriez atteinte... aux droits les plus essentiels des braves gens qui n'ont pas failli et qui ont besoin de gagner leur vie par le travail... L'homme d'nn certain âge a, vous le savez, beaucoup de peine déjà à se placer et la parfaite honorabilité de sa vie est son meilleur titre; comment alors permettriez-vous qu'on lui en disputât le bénéfice au profit d'hommes qui auront, au contraire, des reproches graves à se faire, puisqu'ils auront été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs (1)? »

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 7 mars 1899 p. 240 et s.

Et l'orateur concluait en reprenant à titre d'amendement le paragraphe voté en première lecture.

Ces sages observations ne firent malheureusement qu'une impression momentanée sur le Sénat, et après une première épreuve déclarée douteuse, le texte modifié par la Commission fut adopté — par un très petit nombre de votants d'ailleurs. On ne peut que regretter l'extension fâcheuse donnée par le législateur à la règle précédemment posée.

Le texte primitif portait « les condamnations avec sursis », mais il fut rectifié à la même séance, le rapporteur et M. Bérenger ayant déclaré qu'il ne pouvait y avoir qu'une première condamnation avec sursis. Cette remarque est inexacte lorsqu'il s'agit d'amendes ; il résulte en effet, des termes mêmes de la loi de 1891, qu'il peut être prononcé avec sursis plusieurs condamnations consécutives à l'amende contre un prévenu s'il n'a pas été frappé d'emprisonnement pour crime ou délit. La jurisprudence est constante dans ce sens. Elle décide également qu'un individu condamné une première fois avec sursis, peut encore l'être une seconde avec le même bénéfice si le fait pour lequel il est poursuivi est antérieur à la première infraction.

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il paraît donc évident, surtout quand on se reporte aux travaux préparatoires, que la dispense d'inscription s'applique à toute condamnation conditionnelle à l'amende, quel qu'en soit le montant et la cause.

La Chancellerie décide qu'elle est inapplicable à la condamnation, à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement. « L'individu condamné dans ces conditions ne saurait, en effet, dit la circulaire du 15 décembre, être traité plus favorablement que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis (§ 36, 6°). »

7° *Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le Tribunal ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.*

Cette disposition résulte d'un amendement déposé par M. Garreau et voté à la séance du 7 mars 1899. Dans le texte adopté tout d'abord, aucune distinction n'était faite entre les diverses classes de faillis au point de vue de la dispense d'inscription au bulletin n° 3. M. Garreau fit remarquer qu'il fallait procéder par catégories et n'assurer l'indulgence de la loi qu'à ceux dont la faillite avait été suivie de concordat ou d'excusabilité. Il est évident que pour ceux-là le législateur ne saurait se montrer plus rigoureux que les créanciers eux-mêmes lorsqu'ils reconnaissent leur débiteur digne de certains adoucissements.

L'excusabilité constituait autrefois un bénéfice appréciable parce qu'elle avait pour premier résultat de soustraire à l'application rigoureuse de la contrainte par corps, tous ceux qui en étaient l'objet. Depuis la loi du 22 juillet 1867 qui a supprimé cette

mesure de répression, notamment en matière commerciale, l'excusabilité n'avait plus qu'un effet purement moral. La loi sur le casier judiciaire lui rend en partie son utilité en y attachant la dispense d'inscription de la faillite sur l'extrait délivré aux individus déclarés excusables.

*
* *

On retrouve, au cours des différentes phases du projet primitif, deux dispositions intéressantes qui n'ont pas été reproduites dans la loi.

La première excluait du bulletin n° 3 les condamnations à des peines de simple police prononcées pour délit par suite de l'admission des circonstances atténuantes. Elle dut être supprimée par la Commission sénatoriale car on n'en trouve plus trace dans les délibérations du Sénat.

La seconde dispensait de l'inscription au même bulletin les condamnations à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies. A la séance du 8 décembre 1898, M. Ponthier de Chamaillard combattit la restriction que ce texte comportait, en se fondant sur la nécessité de connaître les incapacités qui résultent dans certains cas de ces condamnations.

Les individus qui en sont frappés ne peuvent plus, en effet : être entendus comme témoins quand ils sont reprochés, siéger parmi les jurés d'Assises ou d'expropriations, exercer leurs droits électoraux ; la

cause de la condamnation détermine l'incapacité suivant les cas, « Il faut, disait M. de Chamaillard, que la déchéance de droit de ces individus soit connue par cet acte qui s'appelle le casier judiciaire n° 3. » C'etait un malentendu regrettable, car les autorités compétentes sont évidemment informées par le bulletin n° 2 de toutes les déchéances qu'elles ont intérêt à connaître. M. Bérenger releva très justement l'erreur en déclarant qu'il était « du devoir des membres du parquet de faire exécuter les décisions portant incapacité de droits civils ou de droits politiques » et que ces magistrats étaient suffisamment armés pour réclamer le renseignement nécessaire et le produire en cas de besoin. Quant aux maires, leur qualité de magistrats administratifs leur donne le droit d'user des mêmes moyens de contrôle.

Quoi qu'il en soit, le paragraphe en question fut rejeté.

Il est difficile d'en saisir la raison. Il eût été logique d'abaisser à 16 francs le taux prévu pour l'amende, et de consacrer la dispense d'inscription établie par le projet, puisqu'il est de règle que les peines de simple police ne doivent pas figurer sur le casier judiciaire.

Nous regrettons également que le législateur n'ait pas exclu du bulletin n° 3 les peines abaissées à ce degré par suite des circonstances atténuantes. Ces deux restrictions s'imposaient en vertu des principes généraux et surtout dans une loi qui supprime du casier lesmentions présumées inutiles pour le s tiers. Il y a

là une importante lacune et une contradiction : les condamnations que nous venons d'indiquer étaient peut-être celles qui présentaient le moins d'inconvénients à être omises dans l'extrait.

*
* *

Les sept catégories de décisions que nous avons énumérées doivent, au point de vue de la dispense d'inscription, être réparties en deux groupes bien distincts. Pour les quatre premières, la dispense est acquise définitivement, c'est-à-dire qu'une condamnation ultérieure, quelle qu'elle soit, n'enlève pas à l'intéressé le bénéfice accordé par la loi, sauf toutefois s'il s'agit d'une condamnation prononcée avec sursis et dont la décision nouvelle a effacé le caractère suspensif. Pour les trois autres, au contraire, la dispense n'est que provisoire, et s'il intervient par la suite une condamnation à une peine corporelle pour crime ou délit, le bulletin n° 3 contiendra toutes les mentions du bulletin n° 1. C'est ce qui résulte de l'article 9 de la loi ainsi conçu : « En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les §§ 1, 2, 3, 4 de l'article 7. »

Il faut entendre par condamnations ultérieures celles qui sont prononcées pour un fait postérieur au premier jugement. Si le délit qui a motivé la deuxième poursuite a été commis antérieurement à cette dé-

cision, la nouvelle condamnation ne rentrera pas dans les termes de l'article 9, elle ne sera pas ultérieure, et par conséquent n'entraînera pas l'inscription prévue par la loi : c'est le droit commun.

On peut regretter cependant que le législateur n'ait pas été plus précis sur ce point.

Telle est dans l'ensemble la composition du nouvel extrait réservé aux particuliers. Lors de la première délibération devant le Sénat, M. le garde des sceaux, Lebret, l'avait considéré comme quelque chose d'hybride, de peu compréhensible, et avait demandé sa suppression, estimant qu'il pouvait donner lieu à de très vives critiques. Cette théorie n'était pas sans fondement. Par malheur, le ministre admettait d'autre part le principe de la prescription du casier judiciaire et celui de la réhabilitation de droit. Il y avait là une sorte d'inconséquence que les partisans du projet intégral ne manquèrent pas de relever.

B) *Restrictions à la perpétuité.*

Cette seconde innovation de la loi de 1899 a été désignée sous le nom de *prescription du casier judiciaire*. On a fait remarquer avec raison que le terme employé était incorrect et qu'il fallait plutôt parler d'une *péremption* applicable aux énonciations du bulletin n° 3. Quoi qu'il en soit, l'expression nouvelle est d'un usage commode et cela peut excuser son inexactitude.

L'article 8 consacre le principe qui consiste à dé-

livrer aux condamnés, après une période révolue sans autre « accident judiciaire », des bulletins n° 3 ne révélant plus certaines condamnations. Pour justifier cette faveur, M. Bérenger disait au Sénat : « La prescription peut tout couvrir, le casier judiciaire sera-t-il la seule chose qu'elle n'atteindra pas ? Comment ! la peine, comment ! l'action publique elle-même se prescrivent, et la mention de la condamnation seule restera imprescriptible ! Personne ne pourrait le soutenir, d'autant mieux qu'ici la prescription se présentera dans des conditions particulières, bien plus acceptables que celles dans lesquelles elle se produit généralement (1). »

Ce raisonnement serait inattaquable si le législateur en déduisait toutes les conséquences. Mais la prescription du casier judiciaire n'est accordée ni en matière de faillite, ni pour les décisions disciplinaires et les destitutions d'officiers ministériels, ni pour toute une catégorie de condamnations spéciales prévues par les lois militaires et maritimes ; il y a pourtant là des situations plus dignes d'intérêt parfois que celles à qui la loi de 1899 réserve ses faveurs lorsqu'il s'agit de délits de droit commun.

Les condamnations qui au bout d'un certain temps disparaissent du casier sont énumérées suivant le taux de la peine ; la loi fixe, d'après le même principe, les délais à l'expiration desquels elles ne devront plus être mentionnées au bulletin n° 3.

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 8 décembre 1898, p. 965 et s.

C'est ici que commencent les complications. On a voulu que le condamné achetât la prescription du casier non seulement par le respect temporaire de la loi pénale, mais aussi par sa soumission au jugement. On a donc fixé le point initial de la période non pas au jour de la condamnation, mais au terme effectif de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende suivant les cas. L'article 8 prévoit en outre des hypothèses spéciales :

« Dans le cas où une peine corporelle et celle de « l'amende auront été prononcées cumulativement, « les différents délais prescrits par le présent article « commenceront à courir à partir du jour où ces « deux peines auront été complètement exécutées. « La remise totale ou partielle, par voie de grâce de « l'une ou de l'autre de ces peines, équivaudra à leur « exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équi- « vaudra au paiement de l'amende. »

Pour ce dernier cas, le délai commence au jour où l'incarcération, en exécution de la contrainte par corps, a pris fin.

Nous avons vu précédemment qu'il y aurait lieu désormais de porter au bulletin n° 1 toutes les mentions postérieures, destinées à permettre l'application de la loi sur ce point délicat. L'administration pénitentiaire, les agents du Trésor devront échanger à ce sujet une correspondance continuelle avec les procureurs de la République. Est-on bien sûr que les minutieux détails imposés par les termes mêmes

de l'article 8 pourront être exactement observés, malgré toute la bonne volonté des parquets, des greffiers et des agents de l'administration ? Il y aura là pour eux un surcroît considérable de travail et de responsabilité. La lourde tâche qu'on leur donne sera-t-elle compensée par les bons résultats de l'innovation ? Il est permis d'en douter. Le rapport de la commission sénatoriale répondait à cela que les difficultés à prévoir ne sauraient être une considération de nature à empêcher toute réforme. L'argument n'est pas concluant, car les difficultés d'application seront nombreuses et certaines, tandis que les effets de la prescription pour la moralisation et le reclassement des condamnés nous paraissent bien problématiques.

En ce qui concerne la contrainte par corps, on peut signaler une situation fâcheuse à laquelle le législateur n'a pas pris garde.

Nous savons que cette mesure d'exécution peut tenir lieu du paiement de l'amende. Pour les condamnés qui auront les moyens de payer, pas d'inconvénients. Mais pour les insolvables ? Ils seront dans la nécessité de subir la contrainte, dont l'emploi est laissé à la discrétion des agents du Trésor et des parquets. Le pauvre est donc puni de sa pauvreté en vertu des dispositions mêmes de la loi. Et, notons-le bien, ce pauvre ne sera pas nécessairement un malfaiteur professionnel, un vagabond ; si c'est un individu digne d'intérêt, les autorités compétentes pourront hésiter à user, à son égard, d'une

mesure de rigueur. Il sera donc frustré du bénéfice de la prescription dont pourront se prévaloir d'autres condamnés moins intéressants que lui.

Le rapporteur à la Chambre ne faisait qu'exprimer un vœu raisonnable eu égard à l'esprit général des nouvelles dispositions lorsqu'il écrivait : « Pour que la loi profite surtout aux indigents et aux déshérités de la fortune, il sera très nécessaire dans tous les cas de justification d'indigence, de leur accorder très largement, par voie de grâce, la remise du paiement de l'amende. A cette condition seulement, elle sera égale pour tous, pour les pauvres comme pour les riches (1). »

La prescription de la peine, décide la circulaire du 15 décembre, n'a pas le même effet que la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps ; le texte de la loi ne l'a pas expressément visée, et dans le silence du législateur on ne peut procéder par voie d'assimilation.

Lorsque le condamné a été libéré conditionnellement, le point de départ du délai se place, non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration de la peine. Jusqu'à ce moment, en effet, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau, s'il ne satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

(1) *Journ. Off.* Chambre des Dép. *Annexes*, 21 juin 1899, n° 1012 Rapport de M. Bovier-Lapierre.

*
* *

Ces dispositions générales étant établies, voyons quels sont les délais impartis pour la prescription du casier judiciaire. Le projet primitif était absolument net à cet égard : sept ans pour les délits, quinze ans pour les crimes, à condition qu'il n'y ait toujours eu qu'une seule condamnation. La loi de 1899 a compliqué ces règles précises, en les modifiant d'une façon assez malheureuse. Nous allons le voir en analysant l'art. 8, dont les dispositions suivent.

Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 :

1° *Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique.*

Ce paragraphe qui ne figurait pas d'abord au projet fut ajouté sur un amendement de M. Léopold Thézard, au cours de la première délibération devant le Sénat (1). Il pèche par plusieurs points, bien qu'il ait eu pour but, dans l'esprit de son auteur, de mettre « plus d'harmonie et plus de cohérence entre les différentes dispositions de l'art. 7, soit en elle-même, soit dans leurs rapports avec l'art. 8. »

D'abord le délai d'un an est trop court pour établir une présomption sérieuse d'amendement ; inférieur au délai de la prescription des peines de simple police, il ne saurait constituer une épreuve véritable. Il faudrait, en effet, une indulgence voisine de la faiblesse pour reconnaître quelque mérite à celui qui se borne à un seul délit dans l'année. On avait proposé de prendre pour premier terme le délai de cinq ans fixé par la loi de sursis : c'eût été plus sage.

(1) Séance du 9 décembre 1898. *Jour. Off.* Déb. parlem. Sénat, p. 982 et s.

En second lieu — et c'est ici que la critique devient particulièrement grave — le § 1er constitue une hérésie juridique et devient inapplicable car il ne peut se concilier avec les principes de notre législation criminelle. Il porte que la prescription du casier sera acquise sauf le cas où les condamnations prévues *entraîneraient une incapacité civile ou politique*. Or, elles en entraînent toujours quand elles comportent la prison, et quelquefois même lorsqu'elles ne vont qu'à une simple amende. La loi du 21 novembre 1872 sur le jury édicte, en effet, l'incapacité d'être juré pendant cinq ans contre les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque, pour quelque délit que ce soit (art. 2, 11°) (1). « Il en résulte que la restriction contenue dans l'art. 8, 1°, si on la prend dans un sens absolu et comme applicable à toute condamnation de nature à entraîner une incapacité civile ou politique, abstraction faite de la nationalité, du sexe et de l'âge des délinquants, aurait pour effet d'exclure tous les con-

(1) Le décret du 2 février 1852 attache de son côté l'incapacité électorale à un certain nombre de condamnations.

damnés à l'emprisonnement, ce qui implique une contradiction manifeste avec l'ensemble de l'alinéa.

Si, au contraire, on cherche à déterminer... l'application de la restriction dont il s'agit en tenant compte de la situation particulière de chaque condamné, on se heurte à des anomalies et à des difficultés presque insurmontables (1). »

Les étrangers ne pouvant encourir une incapacité politique en France y échappent et sont plus favorisés que les nationaux. Il en est de même pour les femmes et les citoyens que leur âge ou leur condition sociale écartent du jury.

Toutes ces conséquences sont inadmissibles. L'application stricte de la loi conduirait à refuser à un individu condamné à six jours de prison ou à 25 fr. d'amende le bénéfice que la loi lui accorde précisément d'autre part !

2° *Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou à moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies.*

Il ne s'agit, comme dans le cas précédent que d'une condamnation unique. Cependant il semble que la jurisprudence suivie en matière de relégation doive être appliquée ici. Toutes les fois que les faits

(1) Projet de loi du 4 décembre 1899. Exposé des motifs, 4°. Le projet corrige en partie les deux inconvénients que nous avons signalés, en augmentant d'une année le délai prévu, et en supprimant la restriction contenue dans la fin du paragraphe.

ayant motivé les condamnations subséquentes seront antérieurs au jour où la première condamnation est devenue définitive, ces diverses décisions devront donc être considérées comme une condamnation globale et unique, et l'expiration de la dernière peine servira de point de départ à la prescription du casier.

3° *Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;*

La loi emploie l'expression de « peine » sans préciser sa nature comme dans les cas précédents. La circulaire du 15 décembre en conclut que les prévisions légales s'appliquent à la peine militaire des travaux publics dont le minimum est de deux ans.

Par analogie avec les deux premiers paragraphes, on doit décider que l'amende prononcée accessoirement ne fera pas obstacle à la prescription de dix ans. Le législateur ne le dit pas ici d'une façon formelle mais nous avons vu plus haut que lorsque l'amende s'ajoute à une peine corporelle il ne s'occupe que de la peine principale.

Le texte voté en première délibération par le Sénat ne s'étendait pas aux condamnations multiples. C'est à la demande de MM. Bérenger et Thézard que cette addition fut votée dans la séance du 7 mars 1899. Nous estimons que c'est là une faveur bien téméraire. On a voulu la justifier en disant qu'un ensemble de condamnations ne dépassant pas un an était moins

grave qu'une condamnation unique mais plus élevée ; le raisonnement n'est pas toujours juste, et la loi arrive ainsi à favoriser les récidivistes. Quoi qu'on en ait dit, le fait d'avoir encouru plusieurs condamnations même légères témoigne d'une perversité qu'on ne trouve pas dans un délit isolé. Il est regrettable que le Sénat n'ait pas cru devoir réserver l'indulgence de la loi aux délinquants primaires, ainsi que l'avait demandé le Garde des sceaux.

4° *Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.*

Les termes du paragraphe sont absolument généraux, par conséquent les peines les plus graves, l'emprisonnement de longue durée, la détention, la réclusion, les travaux forcés à temps eux-mêmes, cesseront d'être mentionnées au bulletin n° 3 quinze ans après qu'elles auront pris fin. En présence d'un pareil résultat, comment ne pas approuver cette boutade de M. Guibourd de Luzinais au Sénat : « On finira par porter préjudice aux honnêtes gens à l'avantage des coquins (1) ? »

***

Comme pour les trois dernières catégories prévues par l'article 7, toutes les condamnations énumérées par l'article 8 ne cessent d'être inscrites sur l'extrait

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 7 mars 1899, p. 240 et s.

délivré aux particuliers que s'il n'intervient pas après l'expiration des délais fixés une condamnation pour crime ou délit à une peine autre que l'amende. Dans ce cas, l'article 9 s'applique encore, et le bulletin 3 devra reproduire intégralement les bulletins n° 1 à l'exception des décisions limitativement déterminées par les quatre premiers paragraphes de l'article 7 (1).

N'y a-t-il pas là une rigueur inattendue ? Nous ne contestons pas son utilité comme mesure préventive, mais elle est en contradiction manifeste avec les bontés de la loi, surtout si l'on considère que la déchéance pourra résulter d'un délit insignifiant commis après de longues années, d'une condamnation à vingt-quatre heures de prison après la sortie du bagne ou de la maison centrale.

D'ailleurs il est de principe que le bénéfice d'une prescription acquise ne peut être enlevé à l'intéressé. La loi ne se contente pas d'aboutir à des conséquences que son esprit réprouve, elle fait échec aux règles de la prescription qui est d'ordre public en droit criminel.

Si nous nous plaçons maintenant avant l'expiration des délais impartis, nous remarquerons que dans tous les cas où la loi accorde la prescription à une condamnation *unique*, la survenance d'une peine d'amende des plus minimes suffira, même s'il s'est écoulé un intervalle quelquefois très long, pour provoquer la déchéance du bénéfice de l'article 8.

Enfin, on peut se demander s'il est bien juste de

(1) Cf. Circul., 15 déc. 1899, § 43.

refuser aux officiers ministériels destitués, aux faillis, aux individus qui ont encouru des peines disciplinaires, une faveur qu'on prodigue à des forçats libérés. Toutes ces dispositions pèchent par le manque d'harmonie et d'unité.

Un alinéa spécial décide qu'il ne sera pas dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891. Ce n'est que justice car cet article établit en faveur des délinquants primaires une prescription toute particulière, de cinq ans, dont il eût été dangereux de modifier les conditions (1).

C) *Règles de la délivrance du bulletin n° 3 Prix.*

Le bulletin n° 3 doit être établi sur des formules à peu près semblables à celles en usage pour le bulletin n° 2, divisées en plusieurs colonnes et contenant dans l'ordre chronologique la liste des condamnations prévues par la loi.

Lorsqu'il n'existe aucun bulletin n° 1 au casier, ou lorsque les diverses décisions qui y figurent ne doivent pas être reproduites sur le bulletin n° 3, le décret du 12 décembre prescrit (art. 11) de délivrer cet extrait oblitéré d'une barre transversale. La formule *Néant* qui était usitée avant la loi de 1899 pour tous les extraits ne portant pas de condamnations, et qui est d'ailleurs encore en usage pour ceux qu'on

(1) Il y aurait peut-être lieu toutefois de modifier l'article en question pour le mettre d'accord avec la loi de 1899, qui dispense de l'inscription sur l'extrait du casier délivré aux particuliers la condamnation avec sursis à un mois d'emprisonnement.

réserve aux magistrats et aux administrations publiques ne pouvait s'appliquer aux bulletins délivrés aux simples particuliers. Elle signifie en effet qu'il n'y a rien au casier, et par suite elle aurait été souvent contraire à la vérité en ce qui concerne le bulletin n° 3.

Cette disposition du règlement, confirmée d'ailleurs par la Circulaire du 15 décembre, nous suggère une remarque rétrospective.

Dans les premiers temps d'application de la loi sur le casier judiciaire, la rédaction des bulletins n° 3 avait donné lieu à certaines difficultés. Fallait-il appliquer par voie d'analogie à ces bulletins, les termes de la loi relatifs aux bulletins n° 2, et par conséquent porter la mention *Néant* sur les extraits des particuliers dans tous les cas où ils ne devaient pas révéler de condamnations ? Devait-on, au contraire, réserver cette mention expresse, non prévue par la loi pour les bulletins n° 3, aux seuls individus véritablement vierges de tous antécédents judiciaires, et tracer une simple barre pour ceux dont le législateur dissimulait les fautes ? Le parquet de la Seine s'était arrêté à cette dernière solution, contraire à l'esprit de la loi sans doute, mais très logique en elle-même. Les employeurs pouvaient dès lors savoir à quoi s'en tenir sur la valeur du casier qu'on leur présentait. Mais, des réclamations se produisirent, et la Chancellerie décida qu'à l'avenir il n'y aurait plus aucune différence dans les extraits ne portant pas de condamnations.

Les extraits négatifs, délivrés aux particuliers, sont donc barrés aujourd'hui d'un simple trait, quelle que soit l'exacte situation pénale de l'intéressé. Il est évident qu'un pareil état de choses enlève presque toute sa valeur au bulletin n° 3 sur lequel planera désormais un doute perpétuel. Les honnêtes gens en souffriront, et les condamnés ne paraissent pas devoir y trouver beaucoup d'avantages.

Nous avons vu que le bulletin n° 3 était réservé à l'intéressé exclusivement. Afin d'éviter toute erreur dans la délivrance et pour que l'identité de l'impétrant soit exactement constatée, il faut que la demande soit faite par une lettre adressée au procureur de la République de l'arrondissement d'origine ou au casier central, précisant l'état civil et signée de l'intéressé. La légalisation de la signature n'est pas exigée, et si l'individu ne sait pas écrire, cette impossibilité doit être constatée par le maire ou le commissaire de police (1).

La Chancellerie a prescrit une série de mesures destinées à faciliter dès maintenant aux interéssés l'obtention des divers bénéfices de la loi du 5 août 1899. Elle estime toutefois qu'en principe c'est à eux qu'il appartient de justifier qu'ils ont satisfait aux conditions exigées par cette loi, mais en même temps elle oblige les parquets à leur prêter à cet effet « le concours le plus actif et le plus bienveillant ». « En ce qui concerne le paiement de l'amende, dit la circulaire du 15 décembre (§ 40),

(1) Décret du 12 déeembre 1899, art. 10.

cette justification sera le plus souvent facile par la production de la quittance ; dans les autres hypothèses, les parquets devront prêter leur concours aux intéressés, en demandant eux-mêmes les renseignements nécessaires sur les indications qui leur seront données. » Il ne peut être question de compléter d'office pour le passé, tous les bulletins n° 1 qui existent actuellement dans les casiers judiciaires ; néanmoins, les renseignements et les justifications qui pourront être fournis dans la suite, serviront à rajouter toutes les mentions nécessaires sur les bulletins rédigés avant la promulgation de la loi.

Le prix du bulletin n° 3 est de 1 fr. 25. C'est le tarif qui s'appliquait autrefois au bulletin n° 2 délivré aux particuliers. Cette somme se décompose en plusieurs allocations distinctes, que fixe le décret du 12 décembre (article 13). Les droits attribués aux greffiers sont de 1 fr. ; il est perçu en outre 0 fr. 25 pour l'enregistrement.

§ III. — *La réhabilitation de droit.*

Nous sommes ici en présence d'une innovation qui n'aurait peut-être pas dû trouver sa place dans une loi sur le casier judiciaire. Elle ne rentre pas absolument dans le cadre de notre étude, mais comme elle a été consacrée par l'article 10 de la loi du 5 août 1899 nous allons dire brièvement en quoi elle consiste.

L'idée de la réhabilitation de droit est dûe à M. Bé-

renger qui la proposa d'abord au sein de la Commission extraparlementaire.

La Commission estima, suivant les termes du rapporteur M. Brégeault « que cette proposition excédait les termes de son mandat » et ne crut pas devoir l'introduire dans le projet qu'elle était chargée de préparer. Quand ce projet vint en discussion devant la Commission du Sénat, M. Bérenger renouvela ses instances, mais là encore on fut d'avis que la réhabilitation de droit n'avait guère de rapport avec l'institution du casier judiciaire. « M. Bérenger nous a demandé, par un amendement spécial, disait M. le sénateur Godin, de décider que la réhabilitation serait de droit au bout d'un certain nombre d'années. Quel que soit l'intérêt qu'il attache à adopter ce principe, nous avons répondu à M. Bérenger : *Non est hic locus* ; ce n'est pas ici la place ; ce n'est pas dans un projet de loi sur le casier judiciaire que nous devons insérer un article sur la réhabilitation. La loi sur la réhabilitation existe ; ce sont les articles du Code d'instruction criminelle qui en règlent les dispositions. Si M. Bérenger veut déposer une proposition de loi, le Sénat l'examinera ; mais nous, Commission du casier judiciaire, nous n'avons pas qualité pour traiter cette question, et nous croyons que le Sénat fera sagement en l'écartant (1). »

Le Sénat, qui avait d'abord approuvé les déclarations du rapporteur se déjugea dans la suite, et M. le

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 8 juillet 1898.

garde des sceaux Lebret s'étant déclaré favorable à la proposition de M. Bérenger, l'article 10 fut voté presque sans contrôle, dès la première lecture.

Voici ses dispositions fondamentales :

« Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas « prévu par l'article 8, 1° et 2°, sans que le condamné « ait subi de nouvelles condamnations à une peine « autre que l'amende, la réhabilitation lui sera ac- « quise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu « par l'article 8 § 3° et de vingt ans dans le cas prévu « par l'article 8 § 4° ».

Le législateur a voulu établir une corrélation étroite entre l'article 8 et l'article 10. Ce dernier ne recevra donc son application que dans les cas limitativement prévus par la loi en ce qui concerne la prescription du casier judiciaire, et cette première faveur devra nécessairement précéder la seconde. Le point de départ des délais fixés sera, par conséquent, l'expiration de la peine corporelle, le paiement de l'amende ou les mesures qui en tiennent lieu ; de même que plus haut, la prescription de la peine ne pourra pas en être l'équivalent, en effet « la loi du 5 aout 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle du 10 mars 1898 qui, en modifiant l'article 634 du Code d'Instruction criminelle, a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine (1) ».

La réhabilitation de droit produit identiquement

(1) Circul., du 15 déc. 1899, § 51.

les mêmes effets que la réhabilitation judiciaire. Elle relève donc l'individu de toutes les incapacités que sa condamnation lui avait fait encourir. Au point de vue spécial du casier judiciaire, elle a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3 définitivement et sans qu'elles puissent revivre, les mentions relatives aux diverses décisions à l'égard desquelles elle est intervenue. Il conviendra donc désormais, avant d'instruire une demande de réhabilitation judiciaire, de vérifier si les conditions de la réhabilitation de droit ne se trouvent pas réalisées.

*
* *

Que faut-il penser de cette innovation? Dans le principe, la réhabilitation régie par le Code d'Instruction criminelle était une marque de bienveillance rarement accordée. Cette rigueur se relâcha dans la suite, et depuis la loi du 14 août 1885 qui réserve la réhabilitation au domaine exclusif de la justice, on peut dire qu'elle « a cessé d'être une faveur pour devenir un droit ». Le nombre annuel des refus est si rare, qu'elle tend à se réduire à une simple formalité.

Mais on lui a reproché de nécessiter de fâcheuses enquêtes dont les plus sûrs résultats, dit-on, sont de rappeler les fautes passées, de réveiller la suspicion et d'enlever par là au condamné repentant le fruit des efforts qu'il a pu faire pour reconquérir un rang honorable dans la société. Il nous semble qu'on pouvait remédier à ces inconvénients en exigeant plus

de discrétion de la part des agents de l'administration chargés des enquêtes en pareille matière; en donnant au besoin à l'initiative privée, aux Sociétés de patronage les moyens de procéder à des investigations personnelles et discrètes qui n'auraient pas fait perdre au libéré vraiment digne d'intérêt le bénéfice d'une situation péniblement recouvrée.

On invoque l'exemple de la loi de 1891 et on présente la réhabilitation de droit comme une extension du sursis; mais l'hypothèse est toute différente, car le juge n'accorde la dispense provisoire d'une condamnation qu'à l'individu dont il a reconnu les bons antécédents. Au contraire, la réhabilitation de droit s'appliquera quelle que soit l'immoralité du délinquant ou la gravité du fait puni. N'est-ce pas aller bien loin, surtout si l'on songe que cette faveur est refusée aux officiers ministériels destitués, aux faillis et aux liquidés judiciaires?

Toute réhabilitation doit être la récompense d'un effort sérieux pour revenir au bien; or, ici, elle résultera d'une simple inaction pendant le délai voulu. C'est à notre avis montrer beaucoup trop d'indulgence. D'ailleurs, étant donné que ce bénéfice ne pourra être obtenu qu'au bout de dix, quinze ou vingt années, on se demande s'il ne vaudra pas mieux recourir tout de suite à la réhabilitation judiciaire qui est en somme plus rapide, plus profitable et plus moralisatrice.

CONCLUSION

En arrivant au terme de cette étude, nous croyons qu'il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil rapide en arrière.

L'institution du casier judiciaire est sans contredit une de celles qui ont fait le plus d'honneur à notre pays. C'est chez nous qu'elle a pris naissance, et l'on peut affirmer qu'à très peu d'exceptions près, le système préconisé en 1848 par M. Bonneville de Marsangy est aujourd'hui d'une pratique universelle.

Nous l'avons envisagé sous ses différents aspects, dans ses origines historiques, dans ses applications multiples, et dans ses transformations récentes. Nous nous sommes attaché à le suivre dans ses développements successifs, et nous avons montré quelle était son importance au point de vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés. Le casier judiciaire présente les plus grands avantages pour la Justice dont il facilite l'œuvre, pour l'Etat en assurant le fonctionnement de ses nombreux rouages administratifs, et pour les particuliers qui ont pris

l'habitude d'y recourir dans une foule de circonstances. C'est un arbre puissant dont les rameaux tutélaires s'étendent, divisés à l'infini, sur toutes les parties de l'organisme social.

Mais en regard des bienfaits de notre institution, on a voulu placer toute une série de fâcheux résultats dont elle n'était pas, à notre avis, la cause véritable. On a d'ailleurs beaucoup exagéré les inconvénients du casier judiciaire ; on en a fait un épouvantail, un châtiment plus cruel que les plus ignominieux supplices, un signe de réprobation perpétuelle forçant le condamné à *laisser là toute espérance !*

Il convient de ramener la critique à de plus justes proportions. Sans doute, l'individu, qui ne peut présenter un bulletin vierge de toute condamnation, se trouve dans une situation défavorable quand il s'agit pour lui d'obtenir un emploi ; l'inscription au casier est gênante pour le solliciteur, mais n'est-ce pas là une nécessité commandée par la force même des choses ? Peut-on, raisonnablement, refuser aux maîtres, aux chefs d'industrie, aux patrons, le droi de se renseigner sur le passé des gens qu'ils vont recevoir dans leur maison, admettre à des fonctions délicates, à des postes de confiance ?

La publicité du casier judiciaire constitue un moyen précieux d'informations, et la règle, posée dès 1876, de ne délivrer, qu'aux intéressés eux-mêmes, les extraits destinés à être produits au dehors, permet d'éviter les abus résultant de la malveillance ou de l'indiscrétion.

Nous n'avons pas, cependant, l'intention de nier les effets regrettables, que produit parfois la mention sur le casier, d'une peine insignifiante. On a cité des exemples d'individus réduits à la misère et au crime, parce qu'une seule condamnation, minime ou ancienne, leur avait fermé toutes les portes. Les partisans de la réforme, en rejetant la faute sur le casier judiciaire, ont tiré de là les éléments de leurs attaques les plus passionnées contre l'institution. Est-ce juste ?

Il est certain que beaucoup de particuliers n'entrent pas dans l'examen des circonstances de la condamnation ; pour bien des gens, c'est trop présumer de leur clairvoyance ou de leur esprit d'humanité. Le casier de la personne qui leur demande du travail révèle une condamnation même minime : ils n'en veulent pas savoir plus long, ils ont affaire à un repris de justice et répondent invariablement par une fin de non-recevoir au libéré quelquefois méritant.

Si on s'adresse aux grandes Compagnies, le même phénomène se reproduit. Elles sont encombrées de demandes et il leur est impossible de faire une enquête sur chacun des postulants. L'inspection du casier judiciaire est un procédé d'élimination pour ainsi dire automatique ; si l'extrait présenté n'est pas vierge, la candidature est repoussée sans être examinée en elle-même.

Ce sont là, évidemment, des faits très pénibles, mais le casier judiciaire en est-il bien la cause ? Il faut l'interpréter en tenant compte de la culpabilité

véritable de l'individu ; il faut savoir le lire et discerner les délits vraiment graves de ceux qui n'impliquent pas de tendances déshonnêtes ou vicieuses de la part de l'agent. Si l'on comprend qu'une condamnation de quelque importance fasse repousser celui qui l'a encourue, il n'en saurait être de même d'une décision qui ne porte atteinte ni à l'honneur ni à la moralité. Le casier judiciaire remplit son rôle en révélant les fautes passées : aux employeurs, il appartient d'en faire une juste appréciation. On l'a souvent répété dans une formule très juste : ce n'est pas le casier qu'il faut réformer, c'est l'opinion publique.

Le casier judiciaire, dit-on, empêche le condamné, si intéressant qu'il soit, de trouver du travail et de reprendre dans le milieu social la place qu'il a perdue. Cela n'est pas toujours exact, nous l'avons vu. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe des Sociétés de patronage, nombreuses et puissantes, dont l'influence bienfaisante aidera singulièrement le libéré digne d'intérêt. Ce sont elles qui l'accueilleront à sa sortie de prison, qui le vêtiront, le rendront présentable, et lui permettront, s'il est animé vraiment de bonnes intentions, de rentrer à l'usine, à l'atelier, au magasin, de racheter, en un mot, son passé par des efforts courageux.

Ces Sociétés sont organisées sur des bases solides, elles ont aujourd'hui des relations très étendues en France et à l'étranger : l'éducation du public, au point de vue du casier judiciaire, rentre au premier chef dans leurs attributions. Elles devront

apprendre aux patrons ignorants comment on lit un extrait du casier, appeler leur attention sur la nature des faits délictueux, sur la qualité de la peine, sur le caractère de l'individu, en un mot sur toutes les circonstances de la condamnation, afin de provoquer l'amendement du libéré chaque fois qu'il est possible.

Mais ce résultat si désirable ne peut se concevoir que si l'on est en présence d'un individu que son éducation, ses habitudes antérieures, son séjour en prison, n'ont pas complètement perverti. Si, comme l'a dit le poète :

> Dieu fit du repentir la vertu des mortels,

il est malheureusement certain que la pratique de cette vertu est trop souvent inconnue chez la plupart de ceux que la société vient de châtier. Il ne faut donc pas, sous prétexte de faciliter l'amendement bien problématique d'une catégorie infime d'individus, perdre de vue l'intérêt des honnêtes gens qui sont encore les plus nombreux parmi nous. « Nous sommes appelés, disait M. le Garde des sceaux Lebret au Sénat, à légiférer pour l'ensemble des délinquants et des condamnés, et il serait peut-être dangereux de se laisser trop émouvoir par des situations intéressantes, et d'énerver au delà de ce qui est nécessaire la répression qui s'impose et qui est la protection même de la société (1). »

Le législateur nous paraît ne s'être pas suffisam-

(1) *Journ. Off.* Déb. parlem. Sénat, séance du 8 décembre 1898 p. 965 et s.

ment arrêté à cette considération. En créant à l'usage des condamnés un casier de fantaisie, destiné dans son esprit à leur faciliter le reclassement, il a fait, selon nous, une œuvre fâcheuse et pour ceux qu'il a voulu protéger et pour ceux qui n'ont jamais encouru les rigueurs de la loi.

Nous admettons que certaines condamnations ne soient pas portées sur l'extrait destiné aux particuliers ; il y a des peccadilles que le public n'a pas besoin de connaître, ou des infractions légères qu'une longue suite d'années honorablement vécues ont amplement rachetées. Pour celles-là, l'exclusion du casier se justifie, encore qu'il soit bien aléatoire de déclarer à l'avance que telle ou telle condamnation devra toujours rester ignorée. Nous avons vu qu'en cette matière tout est essentiellement variable et contingent ; les besoins du public et les circonstances peuvent seuls donner la mesure de ce qu'il importe de révéler ou de cacher. Mais ce que nous admettons difficilement, c'est l'indulgence exagérée dont on a fait preuve à l'égard de certains délinquants peu dignes d'intérêt, soit à cause du taux de la peine encourue, soit à cause de leur rechute dans le mal.

« Je ne sais, a écrit La Bruyère, s'il est permis de juger les hommes par une faute qui est unique, et si un besoin extrême ou une violente passion ou un premier mouvement tirent à conséquence. » Cette belle pensée ne saurait qu'être approuvée. Il semblerait qu'elle ait inspiré le législateur du 26 mars 1891. Pourquoi la loi du 5 août 1899, qui

est pour ainsi dire l'extension de la précédente, ne demeure-t-elle pas fidèle aux mêmes principes ? On peut regretter qu'elle ait accordé ses faveurs aux individus chez qui plusieurs condamnations successives témoignent d'une plus grande perversité.

Les auteurs de la réforme se sont flattés qu'en expurgeant le casier judiciaire et en créant à cet effet le bulletin n° 3, on obtiendrait des résultats excellents pour le retour des condamnés au bien, pour la diminution de la criminalité et la lutte contre la récidive. Nous nous permettons de ne pas partager tout à fait leurs espérances. Sans doute, nous rendons hommage aux sentiments d'humanité, de commisération profonde qui les ont fait agir ; la vue de misères souvent injustifiées les a touchés jusqu'au fond de l'âme et c'est dans un but très louable qu'ils ont voulu tenter une fois de plus de sauver quelques malheureux du naufrage de la vie. Si la conception est belle et charitable, l'application est bien dangereuse.

L'expérience prouve qu'à chercher toujours le mieux on sacrifie souvent le bien, et, lorsqu'il s'agit de la punition des délits en particulier, on doit se garder d'une sensibilité exagérée. Tout affaiblissement de la répression se traduit par une réaction du mal, qui, se sentant plus assuré de l'impunité, se donne plus libre cours.

Le législateur n'y a pas pris garde. Il a cédé à un bon mouvement sans se demander d'ailleurs si les modifications profondes qu'il apportait dans l'orga-

nisation du casier judiciaire allaient être bien favorables à ceux qu'il voulait protéger. Qu'arrivera-t-il, en effet, avec le nouveau bulletin ? Le public se défiera de ce document falsifié et le remplacera par des enquêtes plus vexatoires et plus rigoureuses. Jusqu'à présent, on se contentait de la production d'un extrait vierge de toute mention, parce qu'on le savait sincère. Ce n'était pas, sans doute, un titre suffisant de candidature au prix Montyon, mais on pouvait s'y fier, et les intéressés se contentaient de ce certificat. Désormais, le casier le plus immaculé ne prouvera plus rien. Il restera toujours une arrière-pensée : celui qui le présente aura pu encourir autrefois une condamnation infamante, subir des peines réitérées, faillir gravement à la morale ou à l'honneur, et l'on n'en pourra rien savoir !

Comment se fier dès lors à ce bulletin n° 3 qui organisera le mensonge légal ! Les coupables qu'on a voulu défendre seront les premiers à en pâtir.

M. Faguet a exposé ce résultat sous une forme humoristique : « Casier judiciaire, tombeau des secrets. Quand on demandera au casier judiciaire des révélations sur le passé des gens, il répondra : « Ah ! ceci ! c'est mon secret professionnel... » Ce ne sera pas tout à fait cela ; mais il ne s'en faudra guère. Pour faire parler de vous le casier judiciaire, vous êtes averti qu'il faudra beaucoup d'insistance... Désormais la production du casier judiciaire inspire des soupçons. Tant de gens l'ont blanc, qui ont un tas de choses à se reprocher qu'on aime presque mieux

ceux qui ne s'empressent pas de se faire blancs de lui. C'est comme ceux qui montrent trop de hâte à exhiber un passeport. Les gendarmes n'aiment pas beaucoup ça (1)... »

Le casier intégral vaut donc mieux que le doute, et ce doute va maintenant planer sur tous les honnêtes gens, car personne ne pourra plus rapporter la preuve de sa virginité judiciaire. La loi nouvelle, si humaine et si bienfaisante dans l'intention de ses auteurs se retournera contre les individus qui n'auront jamais eu affaire à la justice et qu'il ne sera plus possible de distinguer des autres. En poussant si loin les réformes, on enlève à l'avenir toute utilité à l'attestation d'absence de condamnations au casier ; on porte ainsi préjudice à ceux qui n'ont jamais failli, sans même rendre un réel service à ceux que l'on prétend protéger.

A la séance du Sénat du 8 décembre 1898, le Garde des Sceaux résumait fort justement les critiques auxquelles donnerait lieu l'application du nouveau système. « J'aimerais mieux, disait-il, que la faculté de demander le casier judiciaire fût réservée aux autorités judiciaires ou aux administrations publiques, que d'être exposé à faire délivrer, sous la garantie du Gouvernement, des certificats incomplets, inexacts, qui ne produiront que l'un ou l'autre de ces effets : ou ils tromperont les particuliers qui voudront s'y rapporter, ou on n'aura plus aucune confiance en eux, et on ne s'en préoccupera plus...

(1) *Le Gaulois*, 22 mars 1899.

« Aujourd'hui la pièce qu'on délivre à l'intéressé est sincère, et quand il la présente à un tiers, patron ou administration, ces derniers savent qu'on peut avoir confiance en elle. Si vous admettez des limitations, des restrictions qui nécessairement seront arbitraires, il n'en sera plus ainsi. Lorsqu'on portera un document semblable à un patron, il sera fondé à dire : s'il y a « néant » sur votre casier judiciaire cela ne prouve pas que vous n'avez pas été condamné..... Du reste, il y a des gens fort intéressants qui seraient absolument victimes de cette organisation nouvelle ; ce sont ceux qui n'ont jamais été condamnés... Ils auront beau avoir un casier judiciaire absolument vierge, il n'en sera pas moins identique à celui du voisin qui aura, lui, quelque peccadille à se reprocher. »

*
* *

Voilà pour les critiques de fond. Ajoutons qu'au point de vue de la forme, la loi du 5 août 1899 laisse beaucoup à désirer. Nous avons signalé au cours de ce travail les nombreux défauts qu'elle contient : erreurs de rédaction, incompatibilités de textes, inconséquences et lacunes regrettables. Tout cela n'est pas de nature à faciliter la besogne, et à diminuer les complications énormes qu'elle va entraîner pour les greffiers chargés de la tenue des casiers judiciaires. Elle augmente leur tâche et rend désormais leur responsabilité beaucoup plus considérable.

Quelque temps après le vote de la Chambre, M. le sénateur Bérenger, consulté par nous, voulait bien nous écrire qu'il reconnaissait « de graves imperfections » à la loi nouvelle.

L'honorable sénateur ajoutait qu'il jugeait préférable d' « attendre qu'une pratique de quelques aunées les ait rendues évidentes pour chercher à en obtenir la correction. »

Cette opinion de l'un des principaux partisans de la réforme du casier judiciaire est un puissant argument en faveur de notre thèse.

Ajoutons que le vœu de M. Bérenger est en partie comblé. Nous avons dit, en effet, qu'à la séance du Sénat du 4 décembre 1899, M. le Garde des Sceaux, Monis, a présenté un projet tendant à introduire, dans la loi du 5 août précédent, des modifications importantes et nécessaires. Il y avait à peine quatre mois que cette loi était promulguée !

Si l'on considère qu'elle était à l'étude depuis 1891, on reconnaîtra qu'on pouvait espérer mieux du législateur,

Vu :
Le Président de la thèse,
A. le Poittevin.

Vu :
Le Doyen,
Glasson.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

ANNEXES

I

Loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Art. 1er. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits *bulletins n° 1*, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés

d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire : les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé *bulletin n°* 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un *bulletin n°* 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle, ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamna-

tion unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison ;

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4°.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile, dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par des fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le Tribunal ou la Cour statuera, en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le Tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés de timbre et enregistrés gratis.

II

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Le Président de la République française, etc.

..... Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque Tribunal de première instance est dirigé par le greffier du Tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au ministère de la Justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1er de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : « Récidive. »

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République ou au ministre de la Justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise ;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'Intérieur ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'Intérieur ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence ;

6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du Tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1	0 40
Duplicata	0 15

Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du Parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'Etat 0 25

Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :

S'il est affirmatif	0 25
S'il est négatif	0 15

Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :

S'il est affirmatif	0 15

La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de 0 05

Bulletin n° 3 :

Droit de recherches	0 50	1 fr.
Droit de rédaction.	0 25	
Droit d'inscription au répertoire. . . .	0 25	

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du Parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins

est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la Guerre ou de la Marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrateurs ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dûs au greffier en vertu de l'art. 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice. est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

EMILE LOUBET.

Par le président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MONIS.

Au décret qui précède sont annexés les modèles des bulletins et duplicata conformément à l'art. 14.

III

Circulaire relative à l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

Paris, le 15 décembre 1899.

Monsieur le procureur général,

1. — La loi du 5 août 1899, complétée par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, a consacré législativement l'institution du casier judiciaire. Elle a créé, en outre, une réhabilitation de droit qui se poursuit sans aucune formalité par le cours du temps en faveur des condamnés qui, après avoir exécuté leurs peines, n'auront point encouru dans certains délais un châtiment corporel.

Les dispositions nouvelles relatives au casier judiciaire sont de nature à apporter des modifications sensibles aux prescriptions actuellement en vigueur. Sur un très grand nombre de points, cependant, les instructions antérieures de ma Chancellerie peuvent et doivent continuer à être observées.

Je ne puis assurément, dès le début de l'application de la loi, prévoir les difficultés qu'elle pourra soulever et sur lesquelles vous devrez, en cas de besoin, me consulter au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Je veux seulement, par la présente circulaire, essayer de faciliter la tâche des magistrats du Parquet et des greffiers en appelant leur attention sur certains points qui me sem-

blent devoir leur être spécialement signalés, et en insistant sur l'esprit qui a inspiré quelques-unes des dispositions nouvelles.

Je compte d'ailleurs sur votre zèle et celui de vos collaborateurs pour assurer l'observation exacte des prescriptions légales qui viennent d'être mises en vigueur.

Il convient, au surplus, de ne pas oublier que, dans les articles 10 *in fine* et 14 de la loi, le législateur a organisé et réglementé une procédure rapide qui permettra de résoudre judiciairement un certain nombre des questions qui viendront à se présenter.

I

ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE

2. — Les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique consacrent, sans la modifier, l'organisation du casier d'arrondissement et du casier central.

Le premier est dirigé par le greffier, sous l'autorité et la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Plus que jamais cette surveillance devra s'exercer effectivement et, en raison des difficultés qui peuvent surgir, surtout au début de l'application de la loi, il importe que les magistrats du Parquet vérifient minutieusement, avant de les revêtir de leur signature, tous les bulletins qui leur seront présentés.

Lorsque les greffiers éprouveront quelque doute sur la rédaction d'un bulletin, ils ne devront pas hésiter à solliciter l'avis du Parquet sur la difficulté qui se présentera.

3. — Après quelques hésitations, j'ai décidé de maintenir, telle qu'elle existe, la transmission des bulletins n° 1 aux Parquets généraux. La vérification et la régularité des

envois qui sont assurées par cette transmission m'ont paru plus importantes que la simplification du service résultant de l'expédition directe des bulletins au greffe du lieu d'origine.

4. — Toutefois, je crois pouvoir, sans inconvénient, supprimer la rédaction du procès-verbal de vérification mensuelle qui était dressé par les procureurs de la République, en exécution des circulaires des 6 novembre 1850, X, et 1er juillet 1856, XXVII, et qui ne constituait, le plus souvent, qu'une formalité purement illusoire. En la faisant disparaître, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'y substituer un contrôle effectif et incessant, et, le cas échéant, je n'hésiterai pas, lorsqu'un bulletin contiendra des erreurs regrettables qu'un examen un peu attentif aurait permis d'éviter, à rendre responsable le magistrat qui l'aura visé.

II

DES BULLETINS N° 1 ET DES DUPLICATA DES BULLETINS N° 1

I. — *Rédaction du bulletin n° 1.*

5. — L'article 1er de la loi, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du règlement, indiquent les conditions dans lesquelles doit être rédigé le bulletin n° 1 à la suite de la condamnation ou de la décision qu'il a pour objet de mentionner.

A cet égard, les articles 4 et 5 du règlement font la distinction suivante :

S'il s'agit d'un jugement ou d'une décision disciplinaire entraînant ou édictant des incapacités et émanant de l'autorité judiciaire, le bulletin n° 1 doit être dressé par le greffier de la juridiction qui a statué ;

S'il s'agit, au contraire, d'une décision disciplinaire de même nature, émanant d'une autorité administrative, le bulletin est rédigé par le greffier du lieu d'origine, sur l'avis qui lui est adressé par les soins de cette autorité.

6. — En ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'article 1er, n° 1, de la loi oblige à constater par un bulletin n° 1 les condamnations prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que, dorénavant, il devra être établi un bulletin n° 1 en cas de condamnation même à une amende, prononcée par un Tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique, notamment pour infraction aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste.

En dehors même du texte impératif de l'article 1er, n° 1, cette solution serait imposée, au moins pour les condamnations à une amende supérieure à 1.000 francs, par le n° 6 de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des juges consulaires.

Le rapporteur de la loi au Sénat a, d'ailleurs, déclaré formellement que l'article s'appliquait aux délits-contraventions.

En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées, sur ce point, les prescriptions des circulaires du 30 décembre 1850, paragraphe IV, et du 30 décembre 1873, paragraphe XI.

7. — Les juridictions civiles prennent incontestablement le caractère de juridictions répressives lorsqu'elles prononcent des peines pour infractions commises au cours de leurs audiences.

8. — Les décisions disciplinaires ne doivent être constatées par un bulletin n° 1 que si elles entraînent ou édictent des incapacités (art. 1, n° 3).

Pour celles émanant de l'autorité judiciaire et, par suite, concernant les officiers publics ou ministériels, il n'y a donc plus lieu de suivre à la lettre les prescriptions de la circulaire du 23 mai 1853, paragraphe XII. Seuls doivent être

mentionnés les jugements ou arrêts portant destitution, parce que la peine de la destitution est la seule qui, à proprement parler, puisse entraîner une incapacité (V. Cass. crim., 25 novembre 1899. — Arrêt Mallet).

Toutefois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la distinction établie par l'article 3 de la loi du 10 mars 1898 qui a modifié le paragraphe 8 de l'article 15 du décret du 2 février 1852, et de ne dresser un bulletin n° 1 que si le jugement prononce une déchéance formelle des droits de vote, d'élection et d'éligibilité. En effet, cette loi n'a pas touché à l'article 2, n° 7, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, d'après lequel sont incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués. Il en résulte que toujours la destitution entraîne une incapacité.

9. — La déchéance de la puissance paternelle ne doit être mentionnée sur le bulletin n° 1 que lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation criminelle ou correctionnelle. En dehors de ce cas, elle ne peut être considérée ni comme une condamnation ni comme une mesure disciplinaire émanant de l'autorité judiciaire. Toute hésitation disparaît à cet égard si on se reporte aux travaux préparatoires.

10. — Pour les décisions disciplinaires prononcées par une autorité administrative, il y a lieu de se référer aux circulaires antérieures de ma Chancellerie, notamment à à celles des 8 décembre 1868, paragraphe XI, 30 novembre 1827, paragraphe X, 15 décembre 1888, dont les prescriptions continueront à être observées. Toutefois, en ce qui concerne la dernière circulaire, il y a lieu évidemment de considérer comme abrogée l'obligation pour le greffier : « 2° *de délivrer aux intéressés des bulletins n° 2 ne portant pas la mention desdites décisions disciplinaires.* »

11. — Le bulletin n° 1 s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite « récidive » (art. 3 du règlement). Cette disposition ne fait que reproduire les prescriptions contenues dans les circulaires antérieures de la Chancellerie, avec cette seule différence que le mot « récidive » est substitué

avec raison à l'expression « récidiviste » qui pouvait amener quelque confusion. Elle était, en effet, de nature à laisser supposer que le condamné était récidiviste au sens précis du mot, alors que la mention inscrite au bulletin n° 1 est simplement destinée à indiquer au greffier qu'il existe déjà au casier un ou plusieurs autres bulletins n° 1.

12. — Les délais de rédaction du bulletin n° 1 sont indiqués par l'article 4 du règlement ; ce sont des délais maxima qui ne devront jamais être dépassés.

13. — En raison des mentions multiples que doivent porter les bulletins n° 1 et des droits que confère aux intéressés l'expiration de certains délais à partir de l'exécution des peines, il importe plus que jamais à la bonne administration de la justice que le casier judiciaire soit régulièrement tenu à jour et que les bulletins n° 1 n'y parviennent pas, comme il arrive trop souvent, longtemps après que la condamnation est devenue définitive.

14. — L'article 14 du décret impose un modèle unique pour la rédaction des bulletins n° 1 afin de faciliter leur classement dans les casiers et d'assurer, au moyen de l'uniformité des mentions reconnues nécessaires ou imposées par le législateur, la stricte exécution des prescriptions de la loi. Tous les bulletins n° 1 devront être établis conformément à ce modèle et sur papier blanc. Par suite, il n'y aura plus lieu, ainsi que l'exigeait la circulaire du 8 décembre 1868, paragraphe XVII, de rédiger sur papier rouge les bulletins relatifs aux décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal. Cette mesure était destinée à attirer l'attention des greffiers qui ne devaient indiquer ces décisions que sur les bulletins n° 2 destinés au ministère public. Mais dorénavant, un certain nombre d'autres décisions devant également, en vertu des articles 7 et 8 de la loi, cesser, dès l'origine ou après l'expiration d'un certain délai, de figurer au bulletin n° 3, il est inutile de maintenir une disposition spéciale qui n'a plus de raison d'être.

15. — Les greffiers sont autorisés provisoirement à utiliser le stock des anciens bulletins qu'ils pourraient possé-

der, en les complétant par des mentions manuscrites conformément aux modèles prescrits par le règlement. Mais cette tolérance devra cesser au plus tard le 1er avril 1900.

Les fiches de recherches destinées à être classées au casier judiciaire et dont l'emploi ne saurait trop être recommandé pour retrouver les inculpés en fuite ou les condamnés qui se sont soustraits à l'exécution des condamnations, devront à l'avenir être toujours établies sur des feuilles ayant le format des bulletins n° 1.

16. — L'article 3 de la loi n'a point innové en ce qui concerne la transmission et le classement au casier central des bulletins n° 1 concernant les personnes nées en pays étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Je désire que lors de leur envoi à la Chancellerie ces bulletins soient toujours classés par ordre de nationalité.

II. — *Mentions à insérer au bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction.*

17. — Pour établir exactement la situation pénale des condamnés et aussi pour permettre l'exécution des articles 7, 8 et 10 relatifs à la dispense et à la prescription de certaines inscriptions au bulletin n° 3 et à la réhabilitation de droit, le législateur a été amené à énumérer les mentions qui doivent être portées sur le bulletin n° 1 postérieurement à sa rédaction et au fur et à mesure que se produisent les décisions ou les circonstances qui modifient la situation des intéressés.

Tel est l'objet de l'article 2 de la loi complété et précisé par l'article 7 du règlement qui indique comment et par qui seront adressés au casier du lieu d'origine ou au casier central les avis d'après lesquels seront effectuées au bulletin n° 1 les mentions susvisées.

Ces textes n'ont pas besoin d'être commentés. Il suffit de faire remarquer que l'article 7, n° 3, du règlement remplace

par un simple avis le bulletin n° 1 qui, aux termes de la circulaire du 5 décembre 1885, devait être dressé à la suite des arrêts prononçant la réhabilitation.

L'avis de réhabilitation pour les individus nés à l'étranger et aux colonies devra être transmis en double exemplaire au casier central.

III. — *Duplicata du bulletin n° 1.*

18. — Les duplicata appartiennent à des catégories distinctes. Il doivent être établis sur papier blanc, d'après les modèles annexés au règlement.

A. — Duplicata pour l'échange international.

19. — L'article 8 du règlement porte que « lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, le bulletin n° 1 est transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata ».

Cet article ne fait que consacrer le régime antérieur, mais je dois faire observer que l'échange international des bulletins n° 1 a pris une importance d'autant plus grande que les condamnations prononcées dans un pays étranger doivent être, d'après les articles 4, paragraphes 1 et 7, n° 3, de la loi, inscrites sur les bulletins n° 2 et le plus souvent aussi sur les bulletins n° 3.

Je crois utile de vous rappeler qu'actuellement l'échange des bulletins a lieu avec les pays suivants : Autriche, Alsace-Lorraine, grand-duché de Bade, Bavière, Belgique, Italie, grand-duché de Luxembourg, Pérou, Portugal, Suisse.

Vos substituts devront continuer à se conformer aux dispositions des circulaires des 5 mai 1877, paragraphe VI, et 3 décembre 1877, paragraphe IX, qui prescrivent de transmettre directement à la Chancellerie et, par consé-

quent, sans les soumettre à votre visa, les duplicata des bulletins n° 1 destinés à l'échange international.

B. — Duplicata délivré aux autorités militaires ou maritimes.

20. — L'article 5, paragraphe 1er, de la loi prescrit d'adresser à l'autorité militaire ou maritime un duplicata du bulletin n° 1 en cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime.

Le sens du mot « condamnation » est précisé par l'article 1er de la loi.

Il n'y a rien à modifier aux règles actuellement en vigueur et qui ont été concertées entre les départements de la guerre et de la marine et la Chancellerie.

J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité d'adresser désormais aux autorités militaires et maritimes des duplicata relatifs à la mise en liquidation judiciaire.

C. — Duplicata délivré au casier électoral.

21. — L'article 5, paragraphe 2, de la loi consacre également l'institution du casier électoral destiné à permettre la radiation sur les listes électorales des personnes frappées de condamnations entraînant des incapacités politiques.

Toutefois, ce texte contient une innovation.

Alors que les circulaires des 18 décembre 1874, 27 août et 8 décembre 1875 prescrivaient la transmission des duplicata à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu d'origine des condamnés, l'article 5, paragraphe 2, porte que le duplicata sera adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français et de tout étranger naturalisé.

III

DES BULLETINS N° 2

I. — *Rédaction du bulletin n° 2.*

22. — La dénomination du bulletin n° 2 a désormais un sens différent et plus restreint que par le passé.

Cette expression ne désigne plus, d'une façon générale, tout relevé des bulletins n° 1, mais seulement l'extrait qui doit être délivré aux magistrats, aux autorités militaires ou maritimes et aux administrations publiques.

L'extrait délivré aux particuliers est rédigé dans des conditions spéciales et porte le nom de bulletin n° 3.

23. — Pour empêcher toute confusion entre le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3, l'article 14 du règlement décide que ces bulletins devront être conformes aux modèles annexés, sur papier bulle pour le premier et papier gris-bleu pour le second.

24. — Le bulletin n° 2 (art. 4 de la loi) contient le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne. Il doit donc porter, non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieures prescrites par l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement.

25. — Seul le bulletin n° 2 réclamé par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits électoraux ne contient pas le relevé intégral de tous les bulletins n° 1, mais seulement, aux termes de l'article 4, paragraphe 4 de la loi, les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire,

le bulletin n° 2 porte la mention « Néant » (art. 4, § 5, de la loi).

II. — *A qui sont délivrés les bulletins n° 2 ?*

26. — L'article 4 de la loi énumère les personnes qui peuvent réclamer les bulletins n° 2.

Ce sont :

A. — Les magistrats du Parquet ou de l'instruction.

27. — B. — Les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes ou de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

En ce qui touche les appelés des classes et de l'inscription maritime, aucune modification n'est apportée au mode de procéder organisé par la circulaire du 17 avril 1885 et que consacre d'ailleurs implicitement l'article 12 du règlement.

28. — De plus, à la suite d'une entente récemment intervenue entre le département de la guerre et ma Chancellerie, il a été décidé que la deuxième vérification des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes, prescrite par la circulaire du 22 avril 1898, n'aura plus lieu. M. le ministre de la guerre a reconnu, en effet, que cette deuxième vérification soulevait, dans la pratique, certaines difficultés et ne semblait pas devoir donner tous les résultats que son département en avait espérés. Les instructions contenues dans la circulaire du 22 avril 1898 doivent être considérées comme annulées.

29. — Vous remarquerez aussi que, d'après l'article 4, paragraphe 2, de la loi, les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire sont délivrés désormais, non plus sur la demande des intéressés, mais à la requête des autorités militaires ou maritimes. (Circulaire du ministre de la guerre du 18 octobre 1899. — Circulaire de la Chancellerie du 23 octobre 1899.)

Cette disposition, qui modifie implicitement l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et l'article 6 du décret du 28 septembre 1889, s'imposait d'ailleurs au législateur.

L'extrait qui eût été délivré aux intéressés n'eût pu être, en effet, d'après l'article 6 de la loi, qu'un bulletin n° 3 qui, à raison de la dispense ou de la prescription de certaines mentions (art. 7 et 8 de la loi), n'eût pas suffisamment renseigné les autorités militaires ou maritimes sur les antécédents judiciaires des jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il en résulte que les bulletins relatifs à cet objet et qui ne sont plus considérés comme des extraits délivrés à de simples particuliers seront dorénavant payés 25 centimes par l'autorité qui les réclamera.

La même observation doit être faite en ce qui concerne les bulletins délivrés pour les aspirants aux emplois d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale et qui seront nécessairement considérés comme réclamés par une administration publique saisie d'une demande d'emploi (art. 4, § 3). A cet effet, les prescriptions des circulaires des 30 décembre 1873 et 30 novembre 1878, paragraphe X, qui avaient réduit à 1 franc le prix de ces deux catégories de bulletins, cessent d'être en vigueur.

30. — C. — Les administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emploi, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886, ou pour l'exercice des droits politiques, et dans ce dernier cas, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le bulletin n° 2 ne comprend que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques (Art. 4, paragraphes 3 et 4 de la loi).

31. — Les emplois publics pour l'accès desquels les administrations publiques de l'Etat sont autorisées à vérifier les antécédents des candidats en se faisant délivrer le bulletin n° 2 ne sont pas seulement les fonctions publiques ressortissant directement à l'Etat, mais aussi toutes les fonc-

tions instituées en vue du maintien de l'ordre public, comme celles notamment des gardes champêtres, des gardes des particuliers, des gardes des Compagnies de chemins de fer, des préposés d'octroi. Tous ces agents, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'Etat, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère, après les avoir nommés ou agréés, par la solennité de la réception et du serment.

Je n'hésite pas à leur assimiler, au point de vue qui nous occupe, les agents de police. Bien qu'ils ne prêtent pas serment et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'administration et sont, dans l'exercice de la surveillance que leur confient les municipalités, des agents de l'autorité publique, des auxiliaires de la police judiciaire.

Les uns et les autres, prêtant un concours permanent à la justice pour la recherche et la constatation des crimes, des délits et des contraventions, doivent présenter des garanties particulières d'honorabilité. Aussi n'est-il pas douteux que les candidats à ces emplois publics soient de ceux au sujet desquels les administrations publiques de l'Etat ont le droit et le devoir de se renseigner autrement que par l'examen d'un simple bulletin n° 3.

Le bulletin n° 2 devra donc être délivré aux préfets et aux sous-préfets lorsqu'ils seront appelés à statuer sur des demandes d'emploi de cette nature.

32. — Par contre, il faut considérer comme abrogées les circulaires qui avaient autorisé certaines sociétés de patronage à se faire délivrer des bulletins n° 2 à titre de renseignement administratif, notamment les circulaires des 25 février 1884, 15 décembre 1895, 31 décembre 1896, et aussi la circulaire du 6 décembre 1876, paragraphe XXVII, qui permettait aux préfets et aux maires de réclamer des bulletins n° 2, relativement aux candidats qui sollicitent leur admission dans une société de secours mutuels.

III. — *Formes de la demande du bulletin n° 2.*

33. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du Tribunal de l'arrondissement d'origine, ou au casier central, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, qui doivent préciser l'état civil, afin de rendre les recherches aussi rapides que possible, et énoncer le motif de la demande (art. 9 du règlement).

IV

DES BULLETINS N° 3

I. — *Rédaction du bulletin n° 3.*

34. — Le bulletin n° 3 est une création de la loi du 5 août 1899 ; il réalise une innovation importante qui doit retenir tout spécialement votre attention et celle de vos collaborateurs.

Le législateur a considéré que si le casier judiciaire est une institution excellente en tant qu'il renseigne exactement la justice et les administrations intéressées sur les antécédents judiciaires, il présente des inconvénients, dans le système suivi jusqu'à ce jour, par les obstacles qu'il apporte à l'amendement et au reclassement des condamnés. Il est certaines condamnations qui, à raison de la nature du fait incriminé ou du peu d'importance de la peine, n'entachent pas l'honneur et ne révèlent pas une perversité profonde chez celui qui les a encourues.

De plus, qu'elle qu'ait été la peine prononcée, lorsqu'après un certain délai écoulé depuis son exécution et

variable d'ailleurs selon sa gravité, le condamné n'est plus tombé sous le coup de la loi, il a paru que la révélation du châtiment subi constituerait une véritable aggravation de la pénalité.

Enfin, l'expiration d'un délai encore plus long, sans condamnation nouvelle, crée une présomption d'amendement qui permet d'accorder au condamné, de plein droit et sans aucune formalité, le bénéfice et les avantages de la réhabilitation dont une des conséquences est de faire disparaître définitivement la condamnation du bulletin n° 3.

35. — S'inspirant de ces idées, le législateur a été amené à décider :

1° Que certaines condamnations ne seront pas, dès le principe, mentionnées au bulletin n° 3 (art. 7 de la loi) ;

2° Qu'après l'expiration de délais variables, diverses condamnations cesseront d'y êtres portées, sauf à y être inscrites de nouveau en cas de condamnation ultérieure à une peine corporelle (art. 8 et 9 de la loi) ;

3° Qu'après l'expiration d'un nouveau délai, la réhabilitation de droit sera acquise, avec cette conséquence implicite qu'elle fera définitivement disparaître les mentions relatives à toutes les condamnations auxquelles elle s'appliquera.

A. — Condamnations qui, dès l'origine, ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3.

36. — Ces condamnations énumérées par l'article 7 de la loi sont les suivantes :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Le mot réhabilitation s'applique évidemment à la fois à la réhabilitation prévue par le Code d'instruction criminelle et à la réhabilitation de droit créé par l'article 10 de la loi du 5 août 1899 ;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

L'application de cette règle soulèvera dans la pratique quelques difficultés. La qualification des faits contenue dans les bulletins n° 1 rédigés dans un pays étranger peut ne pas répondre à la définition pénale des mêmes faits telle qu'elle résulte de notre législation, et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction punie par une juridiction étrangère serait tombée sous le coup de la loi française. Aussi conviendra-t-il d'user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agira de mentionner sur un bulletin n° 3 une condamnation étrangère, et, dans le doute, il sera préférable de ne pas l'inscrire. Si la question offre quelque importance, ma Chancellerie pourra être consultée et provoquera, le cas échéant, par la voie diplomatique, l'envoi de renseignements complémentaires ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois prononcée par application des articles 67 ; 68 et 69 du Code pénal; il en sera de même *à fortiori* d'une condamnation à l'amende ;

6° Les condamnations avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende.

Bien que le texte ne le dise pas expressément, il me paraît évident que la dispense d'inscription s'applique à toute condamnation avec sursis à une simple amende, quel qu'en soit le montant.

Mais elle est inapplicable à la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, si le sursis n'a été prononcé que pour l'emprisonnement. L'individu condamné dans ces conditions ne saurait, en effet, être traité plus favorable-

ment que celui qui aurait été condamné seulement à l'amende sans sursis ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le Tribunal, ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

37. — Au point de vue du caractère de la dispense d'inscription, les sept catégories de décisions qui viennent d'être énumérées doivent, aux termes de l'article 9 de la loi, être réparties en deux groupes bien distincts.

Pour les quatre premières catégories, la dispense est acquise définitivement, c'est-à-dire qu'une condamnation ultérieure, quelle qu'elle soit, n'enlève pas le bénéfice accordé par la loi à l'intéressé, sauf toutefois s'il s'agit d'une condamnation prononcée avec sursis et dont la condamnation nouvelle a effacé le caractère suspensif.

Pour les trois dernières catégories, la dispense n'est en quelque sorte que conditionnelle et provisoire. L'article 9 dispose, en effet, que s'il intervient une condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sans qu'il soit dérogé cependant aux règles de la loi du 26 mars 1891.

B. — Condamnations qui doivent, à partir d'un certain délai, cesser de figurer au bulletin n° 3.

38. — Ces condamnations sont énumérées par l'article 8 qui fixe, en même temps, les délais à l'expiration desquels elles ne devront plus être inscrites au bulletin n° 3.

Le texte précise avec détails les conditions de son application et je crois inutile de rappeler les dispositions qu'il contient.

Je me borne à appeler votre attention sur quelques points essentiels.

39. — Le délai court du jour où la peine a été exécutée par l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps

étant considérées comme équivalentes à l'exécution même de la peine.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet, à ce point de vue, que la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps ; le texte ne l'a pas expressément visée et on ne saurait procéder par voie d'assimilation.

Lorsque le condamné a été libéré conditionnellement, le point de départ du délai se place, non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration réelle de la peine. Jusqu'à ce moment, en effet, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau, s'il ne satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

40. — C'est pour permettre de fixer le point de départ du délai que l'article 2 de la loi et l'article 7 du règlement ont prescrit l'inscription au bulletin n° 1 d'un certain nombre de mentions qui doivent faire connaître, pour ainsi dire au our le jour, la situation des condamnés.

A cet égard, tous ceux qui ont exécuté leurs peines avant la mise en vigueur de la nouvelle loi se trouvent dans une situation particulière. Il ne peut être question, en effet, de compléter d'office pour le passé, conformément aux articles 2 de la loi et 7 du règlement, tous les bulletins n° 1 qui existent actuellement dans les casiers judiciaires. Néanmoins, tous les intéressés ont le droit, dès maintenant, d'invoquer le bénéfice de la loi du 5 août 1899 et notamment de l'article 8.

J'estime qu'en principe, c'est à eux qu'il appartient de justifier qu'ils ont satisfait aux conditions exigées par ce texte.

En ce qui concerne le paiement de l'amende, cette justification sera le plus souvent facile par la production de la quittance ; dans les autres hypothèses, les Parquets devront prêter leur concours aux intéressés en demandant eux-mêmes les renseignements nécessaires sur les indications qui leur seront données. Il sera indispensable de compléter

au fur et à mesure, à l'aide de ces renseignements et de ces justifications, les bulletins n° 1 rédigés avant la promulgation de la loi.

41. — Le n° 1 de l'article 8 ne s'applique que lorsque la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies, n'entraîne pas une incapacité civile ou politique.

Cette disposition restreint singulièrement la portée du texte ; en effet, beaucoup de condamnations de cette catégorie ont pour conséquence une incapacité au moins temporaire. En dehors des incapacités électorales prévues par le décret du 2 février 1852, on peut citer notamment l'article 2, n° 11, de la loi du 21 novembre 1872 qui déclare incapables d'être jurés, pendant cinq ans après l'expiration de leur peine, les condamnés a une peine d'emprisonnement quelconque inférieure à trois mois, pour quelque délit que ce soit.

Lorsqu'il en est ainsi, c'est le n° 2 de l'article 8 qui devient applicable, puisque ni le n° 2 ni les n°s 3 et 4 ne contiennent la même restriction. Il en résulte que souvent les condamnations prévues par les n°s 2, 3 et 4 de l'article 8 cesseront d'être inscrites au bulletin n° 3, alors que les incapacités en résultant n'auront pas encore pris fin puisque les délais de la réhabilitation de droit créée par l'article 10 diffèrent de ceux de l'article 8.

42. — Il ne paraît pas douteux que l'article 8, n° 3, s'applique à la peine militaire des travaux publics dont le minimum est de deux ans.

43. — Comme pour les trois dernières catégories prévues par l'article 7, toutes les condamnations énumérées par l'article 8 ne cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 que s'il n'intervient pas une condamnation ultérieure pour un crime ou délit quelconque à une peine autre que l'amende. Dans ce cas (art. 9 de la loi), le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, sauf en ce qui concerne les mentions (art. 7, n°s 1, 2, 3 et 4) pour lesquelles la dispense de l'inscription a un caractère définitif.

C. — Dispense d'inscription en ce qui concerne les étrangers (art. 12 de la loi.)

44. — L'article 12 de la loi déclare que l'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Je vous signale immédiatement une erreur matérielle évidente contenue dans ce texte et qui a passé malheureusement inaperçue au cours des travaux préparatoires et du vote par les deux assemblées législatives. Il est certain qu'il faut lire bulletin n° 3 au lieu de bulletin n° 2 ; autrement, les dispositions de l'article 12 ne se comprendraient pas.

45. — Toutefois, dès maintenant, il y a lieu d'indiquer sur chaque bulletin n° 1, 2 ou 3 la nationalité de celui qui en est l'objet.

46 . — J'ajoute aussi que la condition de réciprocité ne doit être exigée que pour les dispenses prévues par les articles 7 et 8 de la loi.

Lorsque l'absence de toute mention doit résulter de la réhabilitation du Code d'instruction criminelle ou de la réhabilitation de droit, il ne peut être fait aucune distinction entre le Français et l'étranger, vis-à-vis duquel le législateur n'a pas restreint les conséquences de la réhabilitation.

II. — *A qui est délivré le bulletin n° 3 ? Formes de la demande*

47. — Le législateur ne s'est pas borné à créer en faveur des particuliers un bulletin n° 3, essentiellement différent du bulletin n° 2. Obéissant à un sentiment de généreuse humanité et s'inspirant de ce qu'il a considéré comme un véritable intérêt social, il a prescrit, dans l'art. 6 de la loi,

de ne délivrer le bulletin n° 3 qu'à la personne qu'il concerne et jamais à un tiers.

L'intéressé sera donc seul maître de faire connaître, s'il le juge convenable, ses antécédents judiciaires, et à cet égard, la loi et le règlement d'administration publique ont pris les précautions nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou toute fraude.

L'article 11, paragraphe 3, de la loi punit, en effet, d'un mois à un an d'emprisonnement celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers.

48. — D'autre part, l'article 10 du règlement a déterminé les formes de la demande du bulletin n° 3. Cette demande ne peut être faite que par lettre précisant l'état civil et revêtue de la signature de l'intéressé.

Si celui-ci ne peut ou ne sait signer, cette impossibilité doit être constatée par le maire ou le commissaire de police qui attestera, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Vous remarquerez que la légalisation de la signature n'est pas exigée. On a pensé que cette formalité, à coup sûr utile, pourrait occasionner des retards et des déplacements assez onéreux et préjudiciables, notamment, à ceux qui ont besoin d'obtenir rapidement l'extrait de leur casier judiciaire pour se procurer à bref délai du travail ou un emploi. La sanction prévue par l'article 11, paragraphe 3, de la loi, a paru suffisante pour prévenir la plupart des abus.

49. — Lorsqu'il n'existe aucun bulletin n° 1, ou lorsque les condamnations ou décisions constatées par les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites au bulletin n° 3, l'article 11 du règlement prescrit de délivrer ce bulletin oblitéré par une barre transversale. La formule « Néant », établie par l'article 4, paragraphe 5, de la loi pour les bulletins n° 2, ne pouvait trouver ici son application, puisqu'elle signifie qu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, et, par suite, aurait été souvent, en ce qui concerne le bulletin n° 3, contraire à la réalité.

V

DU PRIX DES BULLETINS N°s 1, 2, 3

50. — Les articles 12 et 13 du règlement déterminent les prix des bulletins n°s 1, 2, 3, et le mode de paiement de ces prix.

Leurs dispositions sont suffisamment claires et précises et ne me paraissent nécessiter aucun commentaire. Elles ne font, du reste, que consacrer les règles déjà établies par la législation antérieure ou les circulaires de ma Chancellerie, sauf sur les deux points suivants :

1° Le prix du bulletin n° 1 est porté de 25 à 40 centimes. Il a paru équitable d'accorder aux greffiers cette légère augmentation destinée à rémunérer, dans une certaine mesure, le surcroît de travail que leur occasionnera l'application de la législation nouvelle.

2° L'article 13, paragraphe 2, modifie le mode de paiement des bulletins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires et maritimes.

A part ces deux innovations, les Parquets et les greffiers n'auront qu'à se conformer aux prescriptions suivies jusqu'à ce jour et dont les principales sont d'ailleurs rappelées par les deux articles sus-visés.

VI

DE LA RÉHABILITATION DE DROIT

51. — L'article 19 de la loi crée et organise la réhabilitation de droit introduite dans le projet au cours de la discussion devant le Sénat.

Le législateur a voulu établir une étroite corrélation entre la prescription des mentions du bulletin n° 3, édictée par l'article 8, et la réhabilitation de droit.

Cette dernière faveur doit être nécessairement précédée de la prescription des mentions ; elle est acquise à l'expiration de délais qui varient comme ceux de l'article 8 et dans les mêmes conditions, mais qui tous ont le même point de départ fixé au jour de l'expiration de la peine corporelle ou du paiement de l'amende.

La remise par voie de grâce doit d'ailleurs, de même que pour la prescription des mentions, équivaloir à l'exécution des peines ; l'exécution de la contrainte par corps équivaut aussi au paiement de l'amende.

Mais la prescription de la peine n'a pas le même effet ; la loi du 5 août 1899 ne contient aucune disposition analogue à celle de la loi du 10 mars 1898 qui, en modifiant l'article 634 du Code d'instruction criminelle, a ouvert l'accès de la réhabilitation judiciaire aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine.

Sur ce point, d'ailleurs, comme pour la fixation du point de départ du délai en cas de libération conditionnelle, je ne puis que renvoyer aux explications déjà données plus haut (n° 39).

52. — Les termes employés par les articles 8 et 10 ne peuvent s'appliquer ni aux décisions disciplinaires ni aux faillites qui se trouvent dès lors nécessairement exclues de la double faveur accordée par la loi du 5 août 1899.

Par suite, la réhabilitation ne peut, comme par le passé, être acquise que conformément aux dispositions des articles 604 et suivants du Code de commerce pour les faillis, et de la loi du 19 mars 1864 pour les officiers publics ou ministériels destitués.

53. — Une simple condamnation à l'amende ne met pas obstacle à la réhabilitation de droit (art. 10, § Ier) et par conséquent, ne modifie ni le point de départ ni la durée du délai d'épreuve, si elle intervient dans la période subséquente à celle de la prescription de la mention du bulletin n° 3.

Mais la réhabilitation acquise pour la condamnation antérieure ne s'étend pas à la condamnation à l'amende survenue depuis. Celle-ci pourra disparaître à son tour à l'expiration d'un délai spécial commençant à courir après le paiement de l'amende.

54. — La réhabilitation de droit a identiquement les mêmes effets que la réhabilitation ordinaire. Il importe donc que, dès qu'elle se révèle, elle soit immédiatement constatée.

Sans doute, les greffiers ne sauraient être astreints à rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant en profiter. Mais lorsque, à l'occasion de la délivrance d'un bulletin n° 2 ou n° 3, ils s'apercevront qu'elle est acquise, ils devront en faire mention sur le bulletin n° 1, l'inscrire également sur le bulletin n° 2 qui est le relevé intégral des bulletins n° 1 ou rédiger en conséquence le bulletin n° 3.

Au point de vue spécial du casier judiciaire, la réhabilitation de droit a pour conséquence de faire disparaître du bulletin n° 3, définitivement et sans qu'elles puissent jamais revivre, les mentions relatives aux condamnations à l'égard desquelles elle est intervenue.

55. — Pour toutes les condamnations exécutées avant la promulgation de la loi du 5 août 1899, la seule inspection du bulletin n° 1 ne permet pas de dire avec certitude si la réhabilitation de droit est acquise, puisque l'exécution des peines n'y est pas mentionnée. Mais dès qu'il paraît probable que l'article 10 peut trouver son application, les intéressés qui demandent un bulletin n° 3 doivent être invités à produire les justifications nécessaires et les Parquets sont dans l'obligation de leur prêter, à cet effet, le concours le plus actif et le plus bienveillant.

Il convient spécialement de vérifier, avant d'instruire une demande de réhabilitation judiciaire, si les conditions de réhabilitation de droit ne se trouvent pas réalisées.

56. — S'il se produit quelque contestation sur la réhabilitation de droit, la question peut être, aux termes de

l'article 10, paragraphe 3, portée devant le Tribunal du domicile de l'intéressé qui statue dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 14. Cette disposition ne me paraît donner lieu à aucun commentaire.

Je crois devoir vous signaler seulement que, tandis que la juridiction compétente, dans les cas prévus à l'article 14, doit être presque toujours, par la force même des choses, une juridiction répressive, lorsqu'il s'agit spécialement d'une difficulté relative à la réhabilitation, ce sera le Tribunal civil qui, en raison de la formule employée par l'article 10, paragraphe 3, aura compétence.

VII

DES INFRACTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 11 DE LA LOI

57. — Les infractions prévues par l'article 11 de la loi devront être énergiquement poursuivies, parce qu'elles peuvent causer un préjudice sérieux et quelquefois irréparable à ceux qui en sont les victimes.

En réalité, la plupart de ces infractions constituaient des faux qui se trouvent correctionnalisés par la loi nouvelle. Par suite, la réserve de l'article 11 « sans préjudice des poursuites exercées pour crimes de faux s'il y échet », trouvera rarement une application pratique ; on peut concevoir cependant une double poursuite, criminelle, et correctionnelle, par exemple, au cas où le prévenu aurait appuyé, par la production de pièces falsifiées, les fausses déclarations punies par l'article 11.

VIII

DE LA RECTIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE

58. — Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe 1er de l'article 14, il résulte du contexte même des autres paragraphes et du commentaire donné par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de cet article s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom d'une personne ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement.

Les Parquets ne devront pas perdre de vue que l'article 14 les autorise, concurremment avec les intéressés, à prendre l'initiative de la procédure en rectification. Ils n'hésiteront pas à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public.

59. — Avant de terminer ces instructions, je crois devoir vous faire connaître, monsieur le procureur général, qu'à la séance du Sénat du 4 décembre 1899, j'ai déposé un projet de loi tendant à modifier sur certains points la loi du 5 août 1899.

Ce projet n'a d'autre but que de faire disparaître quelques imperfections et de réaliser certaines améliorations de détail sans porter atteinte à l'esprit de la loi.

Ses dispositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Le droit de demander un bulletin n° 2 serait concédé au préfet de police, aux présidents des Tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillite ; aux ad-

ministrations publiques, pour l'instruction de demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques ;

2° L'autorité administrative du lieu du domicile, après avoir, à l'aide des duplicata des bulletins n° 1 prévus par l'article 5, paragraphe 2, rectifié la liste électorale, enverrait ces duplicata à la sous-préfecture du lieu d'origine où sera maintenu, comme par le passé, le casier électoral ;

3° Le délai d'épreuve de l'article 8, n° 1, serait porté à deux ans, mais, par contre, serait supprimée la restriction d'après laquelle ce texte n'est pas applicable aux condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique ;

4° L'erreur matérielle signalée dans l'article 12 (n° 44 *supra*) disparaîtrait ;

5° La procédure prévue par l'article 14 s'appliquerait à toutes les contestations relatives à la réhabilitation de droit, à l'interprétation des lois d'amnistie, et servirait aussi à résoudre les difficultés auxquelles donneraient lieu les articles 7, 8 et 9 de la loi. Dans tous les cas, la juridiction compétente serait le Tribunal correctionnel du domicile de l'intéressé.

60. — Je n'ai pas besoin, monsieur le procureur général, de vous signaler l'extrême importance que j'attache à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

S'il se présente quelque question dont la solution inspire à vos substituts des doutes sérieux, ils auront à vous en référer et vous n'hésiterez pas, à votre tour, à saisir, le cas échéant, ma chancellerie. Je désire toutefois que, dans la mesure la plus large, il soit fait appel à l'interprétation judiciaire, et je vous recommande de me signaler les décisions intéressantes qui interviendraient à cet égard.

La tâche qui incombera aux magistrats du Parquet et aux greffiers sera parfois délicate et exigera une application toujours soutenue et une attention sans cesse en éveil. Pour la bien remplir, ils devront se pénétrer des intentions généreuses qui ont guidé le législateur et que j'ai pris soin de préciser à différentes reprises.

Je ne doute pas que tous n'aient à cœur de concourir à

une œuvre qui, sous l'apparence d'une réforme limitée à un objet très spécial, a, dans l'esprit du législateur, une haute portée sociale et un but humanitaire nettement déterminé.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, qui sera d'ailleurs publiée au *Journal Officiel* et dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les greffiers des Cours et des Tribunaux civils et de commerce de votre ressort,

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MONIS.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces.

PETITIER.

IV

Projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, présenté au Sénat le 4 décembre 1899, au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Monis, Garde des Sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 5 août 1899 qui a consacré, en la soumettant à une réglementation nouvelle, l'institution du casier judiciaire et a créé la réhabilitation de droit, a été, dès sa promulgation, régulièrement appliquée malgré les difficultés auxquelles pouvait donner lieu sa mise en vigueur. Mais la courte expérience déjà faite a révélé dans ses dispositions quelques lacunes et aussi quelques inexactitudes qu'il semble indispensable de faire disparaître.

Tel est l'objet des modifications que nous vous proposons, et qui, loin de dénaturer les principes qui ont guidé le législateur, s'inspirent pleinement, au contraire, de ses intentions et tendent à les réaliser d'une façon plus complète et plus efficace.

Les dispositions du projet de loi se justifient d'elles-mêmes : il suffit de donner sur chacune d'elles quelques courtes explications.

1°. — ARTICLE 4, § 2.

Les articles 600, 601, 602 du Code d'instruction criminelle prescrivent l'établissement d'un double état des individus condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. L'un de ces états, celui qui est délivré au ministre de la justice, est devenu le casier judiciaire constitué par l'ensemble des bulletins n° 1 ; l'autre, qui devait être conservé par le ministre de la police générale, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur, forme en réalité l'ensemble des sommiers judiciaires de la préfecture de police. Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers et en faciliter le contrôle, le préfet de police est souvent obligé de se faire délivrer des bulletins n° 2 dont les indications sont plus complètes, notamment en ce qui touche la filiation des condamnés, que celles des états trimestriels dressés en exécution des articles 600, 601 et 602.

Les prescriptions restrictives de l'article 4 de la loi du 5 août 1899 paraissent s'opposer, en l'état, à la délivrance des bulletins n° 2 à la préfecture de police. Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu d'assimiler le préfet de police aux magistrats du Parquet et de l'instruction, et de lui conférer le même droit.

Pour assurer l'exécution des articles 510 et 540 du Code de commerce qui refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations, il est indispensable que les présidents des tribunaux de commerce puissent être renseignés exactement sur les antécédents judiciaires des faillis. Par suite, la disposition nouvelle qui les autorise à réclamer des bulletins n° 2 destinés à être joints aux procédures de faillite nous paraît s'imposer.

2° — Article 4, § 3.

La candidature à une distinction honorifique ne semble pas pouvoir être assimilée à la demande d'emploi public prévue par le paragraphe 3 de l'article 4.

Il n'est pas moins essentiel cependant que ces distinctions ne puissent s'égarer sur des personnes ayant encouru certaines condamnations qui, bien que non inscrites au bulletin n° 3, portent atteinte à l'honneur et à la considération.

La nouvelle rédaction de l'article 4, § 3, permettrait aux administrations publiques de se faire délivrer des bulletins n° 2 pour l'instruction des demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques.

3° — Article 5, § 2.

Le casier administratif électoral créé par la circulaire de la Chancellerie du 18 décembre 1874 était constitué à la sous-préfecture de l'arrondissement d'origine des condamnés.

En prescrivant qu'un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, serait adressé à l'autorité administrative du domicile de tout français ou de tout étranger naturalisé, le paragraphe 2 de l'article 5 a modifié profondément l'organisation du casier électoral.

Cette innovation a le mérite de faciliter la rectification immédiate de la liste électorale. Mais si les condamnés viennent à changer de domicile, les divers duplicata les concernant se trouveront disséminés dans des casiers administratifs différents.

Pour conserver les avantages des deux systèmes et faire disparaître les inconvénients que chacun d'eux, pris isolément, peut présenter, nous les avons en quelque sorte, amalgamés.

Nous laissons subsister le paragraphe 2 de l'article 6, mais nous y ajoutons une disposition qui prescrit à l'autorité administrative du domicile, de renvoyer, après avoir fait opérer la radiation, le duplicata à la sous-préfecture du lieu d'origine où tous les duplicata concernant un même individu continueront à être centralisés, au lieu de se trouver répartis dans les divers arrondissements où il aurait transporté successivement son domicile.

Cette pratique était d'ailleurs déjà suivie à Paris et paraît avoir donné les meilleurs résultats.

4° Article 8, n° 1.

En faisant disparaître du bulletin n° 3, un an après l'exécution de la peine, la condamnation unique à moins de 6 jours d'emprisonnement ou à une demande ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies, le législateur a voulu restreindre cette faveur toute spéciale, en raison de la brièveté du délai d'épreuve, aux condamnations de cette catégorie qui n'entacheraient pas gravement l'honorabilité des délinquants.

Ne pouvant énumérer toutes les infractions qu'il conviendrait d'exclure, il a adopté une formule générale qui semble, au premier abord, traduire exactement sa pensée, en exceptant les condamnations qui entraînent une incapacité civile ou politique.

Mais en voulant appliquer cette disposition, on s'est vite aperçu que la formule, séduisante dans sa concision, était en réalité beaucoup trop large et enlevait à la première partie du paragraphe toute sa portée. Les rédacteurs de l'article ont songé surtout aux incapacités électorales écrites dans les articles 15 et 16, modifiés par les lois du 24 janvier 1889 et 10 mars 1898, du décret du 2 février 1852, peut-être aussi à celles prévues par l'article 2

de la loi du 8 décembre 1883 relative à l'élection des juges consulaires et qui, depuis la loi du 23 janvier 1898, s'appliquent même aux femmes commerçantes.

Mais n'a-t-on pas perdu de vue que la loi du 21 novembre 1872 sur le jury édicte des incapacités beaucoup plus nombreuses, et que notamment la condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée quelconque, pour quelque délit que ce soit, prive au moins temporairement celui qui en est l'objet du droit d'être juré (art. 2, n° 11 de la loi du 21 novembre 1872).

Il en résulte que la restriction contenue dans l'article 8 n° 1, si on la prend en un sens absolu et comme applicable à toute condamnation de nature à entraîner une incapacité civile ou politique, abstraction faite de la nationalité, du sexe et de l'âge des délinquants, aurait pour effet d'exclure tous les condamnés à l'emprisonnement, ce qui implique une contradiction manifeste dans l'ensemble de l'alinéa.

Si au contraire, on cherche à déterminer ce qui paraît d'ailleurs conforme à la pensée du législateur, l'application de la restriction dont il s'agit en tenant compte de la situation particulière de chaque condamné, on se heurte à des anomalies et à des difficultés presque insurmontables.

Les étrangers ne pouvant encourir une incapacité politique en France y échapperont presque toujours et seront ainsi plus favorisés que nos nationaux. Il en sera de même des femmes ; et telle condamnation qui disparaîtra, après le délai légal du bulletin n° 3 d'une femme, continuera de figurer sur le bulletin d'un homme. Il faudra distinguer même parmi les femmes entre celles qui sont commerçantes et celles qui ne le sont pas. Les premières participent à l'élection des juges consulaires et peuvent perdre ce droit d'électorat par l'effet de certaines condamnations.

La loi du 21 novembre 1872 édicte pour une catégorie de condamnés l'exclusion temporaire de la liste du jury ; mais il faut pour remplir les fonctions de juré, être âgé de 30 ans accomplis.

Que décidera-t-on à l'égard des condamnés qui n'ont pas

atteint cet âge, lorsqu'ils seront frappés par la justice? Que décider d'autre part pour ceux qui exercent des fonctions incompatibles avec celles de jurés ou qui ne peuvent être jurés parce qu'ils sont serviteurs à gages, ou parce qu'ils ne savent lire ou écrire ?

Il est à craindre que les greffiers ne rencontrent des difficultés inextricables, s'ils doivent, dans chaque cas particuliers vérifier la situation spéciale du condamné, prendre en considération sa nationalité, son sexe, son âge, sa qualité pour rechercher s'il exerce actuellement, ses droits civils ou politiques, ou s'il sera appelé à les exercer à une époque assez rapprochée pour que la restriction prévue par l'article 8, § 1 puisse à un moment quelconque lui être opposée.

Il nous a semblé, en conséquence qu'une modification de ce texte s'imposait impérieusement.

En présence des intentions nettement formulées par le législateur, nous ne pouvions songer à faire disparaître la faveur qu'il a voulu accorder aux individus frappés d'une peine légère.

D'autre part, il fallait tenir compte de la gravité morale de celles de ces condamnations qui entraînent une incapacité.

La solution, qui nous a paru le mieux concilier ces deux points de vue différents, consiste à augmenter le délai d'une année, c'est-à-dire à le porter dans tous les cas à 2 ans, et en même temps à effacer la restriction contenue dans le dernier membre de phrase du n° 1 de l'article 8.

5°. — Article 10, § 3.

L'abrogation de l'article 10, § 3, n'a nullement pour but de supprimer le recours accordé à celui qui se voit contester la réhabilitation de droit.

Nous avons, au contraire, cru devoir étendre l'application de cette procédure à un certain nombre d'autres difficultés

qui peuvent se présenter, et la disposition de l'article 10, § 3, se retrouve en réalité, sauf une légère modification sur laquelle nous nous expliquerons plus loin dans le texte des nouveaux articles 15 et 16.

6°. — Article 12.

L'article 12 contient une erreur purement matérielle qui s'est glissée entre la première et la deuxième délibération au Sénat.

Il est évident que pour les étrangers, comme pour les Français, les dispenses d'inscriptions ne peuvent jamais exister qu'en ce qui concerne le bulletin n° 3.

7°. — Article 14, § 6.

Lorsque la requête en rectification du casier a été admise, les frais sont à la charge de celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été mis en cause. Mais, dans le cas contraire, les frais doivent évidemment être supportés par le trésor. L'article 14 ayant oublié de le prescrire nous avons cru devoir compléter sur ce point le paragraphe 6 de ce texte.

8°. — Article 14, § 9.

Pour faciliter la procédure de rectification, le législateur a voulu que l'intéressé n'ait aucun déboursé à faire. Mais la formule employée dans le dernier paragraphe de l'article 14 pour atteindre ce résultat paraît défectueuse en ce sens qu'elle ne réserve dans aucune hypothèse les droits du Trésor public. Cette disposition est contradictoire avec celles des paragraphes 5 et 6 qui mettent les frais à la charge

du requérant dont la requête n'a pas été admise, ou du tiers qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, lorsqu'il a été appelé dans l'instance.

La rédaction que nous proposons permettra de récupérer ultérieurement les droits de timbre et d'enregistrement sur celui qui aura été condamné aux frais.

9°. — Article 15, nouveau.

Malgré la généralité des termes employés par le paragraphe 1er de l'article 14 il résulte du contexte même des autres paragraphes et du commentaire de cet article par le rapporteur de la loi au Sénat, que la procédure de l'article 14 s'applique uniquement au cas où la mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est, en réalité, pas applicable. La rectification du casier n'est que la conséquence d'une rectification préalable de l'arrêt ou du jugement.

Mais, en dehors de ce cas, l'application des articles 7, 8, 9 de la loi pourra donner lieu à de nombreuses difficultés et l'intéressé peut avoir à réclamer contre l'inscription de certaines mentions sur son bulletin n° 3.

De même l'interprétation des lois d'amnistie est parfois assez délicate, et sur ce point les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 2 peuvent, tant en ce qui touche le bulletin n° 2 qu'en ce qui concerne le bulletin n° 3, soulever également des difficultés.

Si le législateur s'est préoccupé, dans l'article 10, § 3, de faire trancher judiciairement les contestations sur la réhabilitation de droit, il ne paraît pas avoir prévu les autres points auxquels nous venons de faire allusion.

Nous avons pensé qu'il convenait, dans toutes ces hypothèses, de donner aux intéressés, par des décisions judiciaires rendues à la suite d'une procédure rapide et uni-

forme, des garanties plus complètes de la stricte application de la loi.

Le nouvel article 15 étend purement et simplement les dispositions de l'article 14 à ces différents cas, parmi lesquels nous avons fait figurer, par une raison de simple logique, les contestations sur la réhabilitation prévue par l'article 10, § 3. Une seule différence est à noter en ce qui concerne les juridictions appelées à statuer dans les cas prévus par l'article 15, c'est le tribunal correctionnel du lieu du domicile qui sera compétent, tandis que, s'il s'agit de la rectification de l'article 14, la requête doit être nécessairement soumise à la juridiction de laquelle émane la décision critiquée.

Pour les difficultés auxquelles donne lieu la délivrance des bulletins, il est beaucoup plus naturel et plus expéditif d'attribuer compétence, comme le prévoit d'ailleurs déjà l'article 10, § 3, au tribunal du lieu du domicile de l'intéressé. Mais le tribunal saisi sera le tribunal correctionnel, et non, comme le suppose l'article précité, le tribunal civil. Il semble préférable que toutes les questions relatives à l'application de la loi sur le casier judiciaire soient tranchées par les juridictions pénales.

10°. — Article 16, nouveau.

La disposition qui forme l'article 16 nouveau établit, dans des termes plus juridiques, à notre avis, que ceux employés par l'article 10, § 3, et généralise la faculté d'user contre les jugements et arrêts rendus en conformité des articles 14 et 15, des voies de recours de droit commun.

Telles sont, Messieurs, les quelques modifications que nous vous proposons d'apporter à la loi du 5 août 1899.

Ainsi que vous avez pu vous en convaincre, à la lecture de cet exposé, elles n'ont qu'un caractère en quelque sorte purement rectificatif et n'altèrent en rien la physionomie de la réforme importante réalisée par le Parlement.

Permettez-nous d'exprimer le vœu que l'examen en soit abordé sans retard, afin que les améliorations que nous vous demandons d'introduire dans le texte primitif entrent en vigueur le plus tôt possible.

L'application de la législation nouvelle serait ainsi singulièrement facilitée et le but que vous vous êtes proposé plus sûrement atteint.

Projet de loi

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article I

Les articles 4, § 2 et 3, 5, § 2, 8, n° 1, 10, § 3, 12, 14, § 6 et 9 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4, § 2. — Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, *au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joints aux procédures de faillite*, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Art. 4, § 3. — Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, *ou pour l'instruction de demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques,* ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Art. 5, § 2. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout français ou de tout étranger naturalisé. *Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.*

Art. 8, n° 1. — *Deux* ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de 6 jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies.

Art. 10, § 3. — Le § 3 de l'article 10 est abrogé.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 14, § 6. — Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance, *et, dans le cas contraire, ils seront supportés par le Trésor.*

Art. 14, § 9. — Ces actes, jugements et arrêts seront *visés pour timbre et enregistrés en débet.*

Article 2.

Il est ajouté à la loi du 5 août 1899 les dispositions suivantes qui formeront les articles 15 et 16.

Art. 15. — *En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles* 7, 8 *et* 9 *de la présente loi, ou l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article* 2, § 2, *l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.*

Art. 16. — *Les jugements et arrêts rendus dans les con-*

ditions prévues par les articles 14 *et* 15, *peuvent être l'objet des voies de recours établies par le Code d'instruction criminelle ou, dans le cas de l'article* 14, *par la législation spéciale à la juridiction qui aura statué sur la rectification.*

Fait à Paris, le 4 décembre 1899.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Monis.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les origines du casier judiciaire.

DEUXIÈME PARTIE

Principes fondamentaux de l'institution. Utilité. Applications diverses.

TROISIÈME PARTIE

Réforme du casier judiciaire. — Organisation actuelle.

Annexes.

Imprimerie DESTENAY, Bussière frères. — Saint-Amand (Cher).